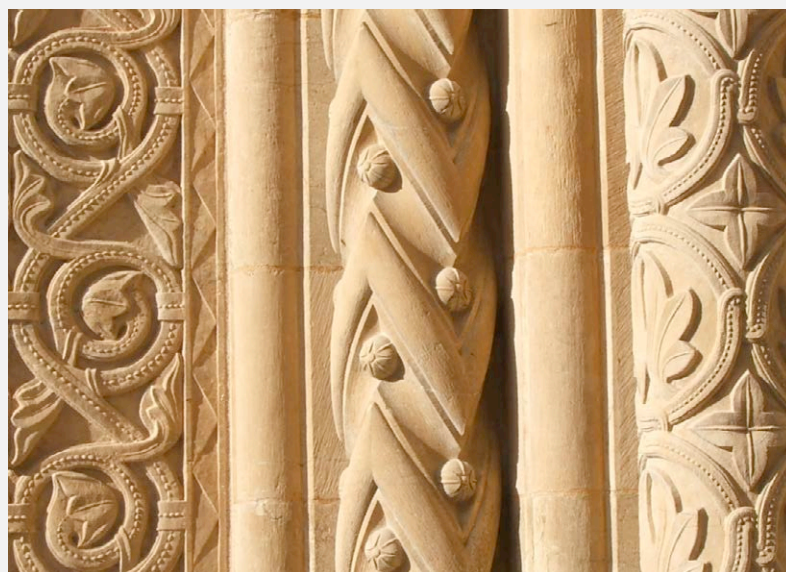


Documents de droit agraire - volume 6

***Études de droit foncier
et de morphologie agraire
XIe-XVe siècles***



Gérard Chouquer

**Éditions Publi-Topex
Paris - mai 2022**

Illustration de couverture
architecture médiévale, Coimbra (Portugal)
Cliché de l'auteur

Éditions Publi-Topex
40 avenue Hoche
75008 Paris
ISBN : 978-2-919530-40-3

Publi-Topex
PRESSE • ÉDITION • CONGRÈS • FORMATION

Sommaire

Sommaire (p. 3)

Thème 1 - Ordinaire et agraire au Moyen Âge

Introduction au thème (p. 6)

1. Les concessions d'hostise (p. 8)

2. Prévôtés ordinaires et prévôtés de droit agraire en Gâtinais (p. 20)

3. La composition d'une prévôté royale : Orléans (p. 24)

4. Les formes de la coaxialité parcellaire en Champagne crayeuse :
coaxialité territoriale et coaxialité de lotissement (p. 32)

5. Conditions juridiques des concessions de terres à Valence (Espagne) au XIII^e s. (p. 87)

Thème 2 - Dominer la poussière des droits

Introduction au thème (p. 105)

6. L'essor des inventaires à usage administratif au XIII^e siècle :
le cas de la prisée du baillage de Rouen vers 1263 (p. 107)

7. Inventorier pour transférer :
la double prisée des revenus des domaines du comté de Bourgogne à la fin du XIII^e s.
(p. 112)

8. Typologie des fiefs de la prévôté de Janville :
les formes du *dominium* royal (p. 141)

9. Ordonner et dominer des réseaux interférents :
La prévôté et les fiefs de Janville au XIV^e s. (p. 150)

Thème 3 - Coutumes et communs

Introduction au thème (p. 168)

10. La migration du droit :
les coutumes de Lorris, entre droit agraire et droit coutumier (p. 169)

11. Cento (Italie, Émilie-Romagne) :
du projet de colonisation aux communs excluants (p. 183)

12. La Grande Charte de 1215 et la Charte de la forêt de 1217 :
rétablir la lecture historique des textes (p. 188)

Bibliographie (p. 198)

Liste des figures (p. 205)

(information)

Récents ouvrages de l'auteur (208)

Thème 1

Ordinaire et agraire au Moyen Âge

Introduction au thème

Les dossiers documentaires réunis dans ce thème explorent l'hétérogénéité des conditions agraires, à la recherche de ce qui différencie les terres disposant d'un droit et de charges ordinaires par rapport aux terres de colonisation agraire, qui se singularisent par des régimes juridiques, censitaires et fiscaux différents, nettement plus favorables. Mais le thème de la "colonisation agraire au Moyen Âge" recouvre des dimensions tellement différentes, voire incommensurables, qu'on hésite à nommer d'une même expression des faits aussi éloignés entre eux. Quoi de commun, en effet, entre un Suger achetant des terres convoitées par des seigneurs concurrents à Guillerval, afin d'en faire l'outil d'une rénovation de cette *villa* à l'abandon, et les entreprises politiques et militaires de conquête et de reconquête chrétienne qui se traduisent, en Europe centrale et orientale et dans la péninsule ibérique, par des transferts fonciers considérables, des innovations juridiques et administratives, assortis du remodelage sélectif des terroirs, mais de très grande ampleur ? Et, entre les deux termes aussi éloignés, quoi de commun avec les politiques résolues de fondations de villeneuves, d'association, d'octroi de franchises, de lotissement agraires, tous moyens par lesquels les princes les plus puissants renforcent leur assise foncière, entrent en compétition, quand ils n'en viennent pas à se faire la guerre pour ces motifs ?

Y aurait-il, dans la façon d'aborder ce thème de la colonisation agraire, plusieurs niveaux ? Une colonisation agraire à bas bruit, issue de l'action résolue mais patiente de princes et seigneurs désireux d'augmenter leurs revenus, aux aspects seigneuriaux et ruraux ; et une autre, plus bruyante, issue de la conquête, aux aspects politiques, militaires et fonciers affirmés ?

Les historiens et les juristes eux-mêmes hésitent et leurs hésitations témoignent d'un manque qui sera l'objet de cette première partie.

Doit-on réserver le terme de colonisation aux seules expéditions ultramarines médiévales que sont les croisades ? C'est le sens que paraissent vouloir donner Michel Balard et Alain Ducellier, dans un livre consacré au thème « coloniser au Moyen Âge », qui ne porte que sur la Méditerranée.

Or, dans un ouvrage collectif sur « les colonies », sous titré « approches juridiques et institutionnelles de la colonisation, de la Rome antique à nos jours », on lit, sous la plume de Valérie Ménès, un chapitre intitulé « la colonisation dans le royaume de France au Moyen Âge : la politique de colonisation des Capétiens », et cette fois, il s'agit d'une colonisation agraire toute endogène, « interne » note la juriste.

Le terme de colonisation peut-il à lui seul tout recouvrir ?

Pris entre ces deux approches de la notion de colonisation, dont le lecteur voit bien qu'elles sont légitimes l'une et l'autre, que fait l'historien à la recherche de la synthèse ?

Il hésite et finit, par retenir la première et marginaliser la seconde, car il y a un manque. Le manque, c'est l'absence d'un axe d'analyse juridique en termes de conditions agraires, qui, de ce fait, conduit les historiens et les juristes à ne pas bien exprimer la différence entre ordinaire et agraire. Par exemple, en rangeant l'immunité presque exclusivement dans l'étagère ecclésiastique, les historiens et les juristes du droit n'ont pas facilité le lien avec l'octroi des franchises et autres privilèges lors de la colonisation agraire des XIIe-XIVe s.

D'où la proposition de partir d'une autre base, quitte à revenir sur la notion de colonisation une fois que les termes auront été quelque peu cernés et les concepts établis. Cette autre base

est la différence des droits, l'hétérogénéité juridique, l'existence de conditions agraires différentes, à deux ou même plusieurs vitesses, qui est une constante des sociétés anciennes et médiévales, et qui m'ont fait écrire ou exprimer ici, en me tournant vers Rome, qu'il s'agissait d'un Ancien Régime comme n'importe quel autre ancien régime, et en me tournant vers le Moyen Âge, qu'il s'agissait d'un monde tout autant romain que celui de Rome. Bien entendu, ce sont des formules, des approximations pour comprendre et je n'ignore pas les infinies différences et nuances existant entre ces régimes juridiques fonciers.

Je vais donc passer un peu de temps à installer le fait de la colonisation agraire, à ses diverses échelles, afin de disposer d'une base suffisante pour expliquer pourquoi je pense pouvoir observer qu'il y a des situations juridiques et morphologiques ordinaires, et d'autres "agraires", dans le sens de l'exceptionnalité.

Dans le monde romain, même en s'en tenant à l'*ager publicus* que Rome accapare après la conquête et la soumission des peuples, il y a des différences selon la "condition agraire" installée. Et ces formes institutionnelles sont telles qu'elles agissent sur le statut du sol, la fiscalité, ainsi que sur les formes de la possession. J'ai récemment rassemblé cette ample matière dans un *Code de Droit Agraire Romain* (2022), en mettant en exergue le pluralisme des droits, les situations de tuilage et de superposition, ainsi que la forte hétérogénéité agraire qui s'en suit. J'ai proposé le concept de polyterritorialité, afin d'éviter désormais de parler des espaces antiques comme s'ils étaient identiques.

Je suis aujourd'hui convaincu qu'un travail de ce type s'ouvre aux médiévistes.

Les concessions d'hostise

Sous cette forme de colonisation agraire de relativement modeste envergure, je souhaite mettre en évidence quelques différences, notamment dans les conditions juridiques d'exceptionnalité qui les entourent, comme dans la façon d'organiser les implantations d'hôtes, soit par des trames coaxiales, soit par des espèces de planifications discrètes qui s'insèrent dans des parcellaires existants ou des forêts en cours de défrichement.

L'installation d'hôtes, *concessio hospitari ; ad hospitandum*

La forme la plus simple de la colonisation agraire est la concession d'hostise directement par le seigneur, sans association avec un autre seigneur. Le premier exemple que je donne concerne Torfou¹, et la concession remonte au règne de Louis VI, sans qu'on puisse préciser la date entre 1108 et 1134. C'est une *concessio ad hospitandum*, très précisément *hospitari voluere*, doublée de l'octroi de privilèges (*libertas*) qui constituent une véritable immunité pour les hôtes. Il s'agit de défricher un bois et de fonder un hameau ou un village, et la colonisation agraire est ouverte à qui le veut (*quod hominibus qui in nemore, quod Tolfolium dicitur, hospitari volunt...*)

Les conditions sont les suivantes :

- cens de six deniers, deux poules et deux setiers d'avoine ; six deniers, c'est le montant qu'on retrouve un peu plus tard à Acquebouille, dans un autre pacte de concession d'hostise (voir plus avant) ; et de même à Lorris (art. 1). Il est évident qu'il s'agit d'un cens forfaitaire, et non d'une redevance proportionnelle à la valeur des biens.
- exemption de hauban (*herbannum*)
- exemption de taille (*talliata*)
- exemption de corvée (*corveia*)
- exemption d'ost et de chevauchée (*in expeditionem ; in equitatum*), sauf dans le cas d'une levée générale (*submonitio*)
- les censitaires sont justiciables seulement devant un délégué du roi commis à cet effet et ils bénéficient d'une exemption par rapport à toute autorité judiciaire, y compris les autorités d'Étampes (à cette époque, le prévôt royal).

On regrette que la brièveté de cette charte nous prive d'informations sur la façon dont devait se passer ce genre de mise en valeur. Qui la dirigeait ? Quel était l'intermédiaire local du roi ? Un *locator* ou le prévôt royal ?

Le pacte de concession d'hostise

Le lotissement agraire d'Acquebouille

L'opération à laquelle participe le jeune roi Louis VII à Acquebouille (*Escoboliae, Escobolia, Esquoboliae, Esqueboliae, Coboliae*) est d'une nature particulière. Ni véritable pariage dans la

¹ Le texte de la charte est édité dans A. Luchaire, *Louis VI*, p. 341-342.

durée avec partage des droits fonciers, ni octroi de chartes de franchises à une agglomération déjà existante, ni décision royale unilatérale de fondation d'une villeneuve, le pacte conclu entre le roi et le chapitre canonial de Saint-Avit d'Orléans, titulaire local du *dominium*, est en quelque sorte, une aide royale viagère (art. 7) à un projet de lotissement agraire initié par le chapitre, assortie d'un partage des redevances entre le roi et le chapitre. Le roi Louis VII ayant régné jusqu'en 1180, le pacte de 1142 a donc eu une durée de près de 40 ans.

La charte de 1142 se présente comme une concession, initiée par l'église Saint-Avit d'Orléans, pour l'accueil d'hôtes dans la terre du chapitre. L'acte se place dans le cadre d'une convention entre le roi et l'église qui prend le nom de pacte, mais qui résulte d'une demande (répétée) de l'église (*multisque de postulasse precibus ; peticio*) et d'une concession du roi :

— « *Notum facimus [...] Petrum, abbatem Beati Aviti [...], multisque de postulasse precibus quatenus terram quemdam illius ecclesie que Escobolie dicitur, queque usque tunc inhospitata permanserat, hospitari faceremus. Quorum petitioni ex regia benignitate annuentes, terram illam volumus et concessimus hospitari, hiis pactis et ea condicione que subscripta est.*

(Prou, *Lorris*, p. 144)

Le roi concède le droit d'installer des hôtes (*hospitari faceremus*) aux conditions suivantes, détaillées dans une dizaine d'articles :

- art. 1 - partage des redevances (*communes erunt*) sauf les dîmes de l'église ; pas d'indication de montant (voir article 4) ;
- art. 2 - partage des achats de terres (*communiter ememus*) ;
- art. 3 - partage des forfaits (de justice) ;
- art. 4 - calendrier de versement des redevances ; 6 deniers de cens à la nativité de St Jean-Baptiste, pour chaque habitation (*de propria masura*) ; 4 deniers de *compartagium* au mois d'août (redevance commune à l'ensemble des hôtes ? redevance sur les héritages, *partagium* ?) ; deux mines d'orge à la mesure de Saint-Avit, et deux chapons, deux deniers, et des pains de froment à Noël ;
- art. 5 - l'annone du mois d'août est versée aux chanoines à Orléans, et au roi (*pars nostra*) soit à Étampes, soit à Pithiviers, soit à Courcy-aux-Loges ; il en va de même pour les autres redevances à chaque terme ;
- art. 6 - excepté les redevances dites, les hôtes sont libres et immunes (*liberi erunt et immunes manebunt*) de taille et de toute exaction ;
- art. 7 - après le décès du roi, la *villa*, qu'elle soit pourvue d'hôtes ou qu'elle soit libre, est rendue (*redibere*) à l'église d'Orléans avec toutes les redevances, sans que le successeur du roi puisse rien réclamer ;
- art. 8 - le maire installé par les chanoines doit fidélité au roi et aux chanoines ; ses fils ni ses héritiers ne peuvent rien réclamer ;
- art. 9 - le maire tient en fief une demi-charruée et cinq deniers de forfaits, mais rien de plus sur la grange ou les redevances ;
- art. 10 - la grange est commune, ainsi que les dépenses pour la construire ;
- art. 11 - quand le doyen ou des chanoines viennent dans la *villa*, pour une cause liée à la *villa*, les hôtes pourvoient en commun aux dépenses.

Les parentés avec la charte de franchises de Lorris sont faibles car les entreprises ne sont pas tout à fait équivalentes ni de même ampleur, un simple lotissement à Acquebouille, une vaste immunité à Lorris, servant de cadre à une importante diffusion de clauses juridiques. On relève simplement le même taux de 6 deniers (Lorris art. 1 ; Acquebouille art. 4), mais les redevances des hôtes d'Acquebouille sont plus lourdes, car complétées par d'autres prélèvements (Acquebouille art. 4). On relève également la même exemption de taille et d'exactions (Lorris art. 9 ; Acquebouille art. 6).

Juridiquement, le cas est révélateur d'une situation originale de faisceau de droits à multiples niveaux. La basilique de Saint-Avit est une église royale (en 1112 l'abbé n'est autre que le roi Louis VI). Au moment de l'acte de 1142, l'abbé, un certain Pierre, est également chapelain du roi. Cette institution religieuse possède la *villa* d'Acquebouille qui est à l'abandon. L'abbé et le roi conviennent d'un montage qui donne au roi des droits, moins sur la terre que sur les redevances que les hôtes paieront, encore que le terme de l'article 7 soit ambigu puisque le roi s'engage à ce que la *villa* soit rendue à l'église à terme. En effet, le pacte est "viager" puisqu'il s'interrompra à la mort de Louis VII, sans pouvoir être transmis à son successeur. Cet aspect viager de la convention est plus qu'intéressant. Il démontre le fait que l'intervention royale n'est ici qu'une façon d'aider le chapitre et de le pousser à l'œuvre de colonisation agraire. Cette église royale est, comme d'autres institutions religieuses, un relais de la politique royale.

Contrairement à ce que dit l'éditeur du *Cartulaire de Saint-Avit*, G. Vignat, les habitants ne sont pas « élevés à la dignité d'hôtes », puisque le lieu est précédemment désert, mais sont recrutés pour venir coloniser et demeurer dans un terroir neuf. Indice supplémentaire, la fondation ne devient paroisse qu'en 1158 (cartulaire n° 42), d'ailleurs sans pouvoir procurer au curé suffisamment de ressources pour qu'il ait de quoi vivre, ce qui conduira l'abbé à lui octroyer un don complémentaire en 1217 (cartulaire n° 49 : *ad vixerit possidendam*). Ce délai donne une idée du temps nécessaire pour le peuplement de l'hostise, soit une quinzaine d'années (1142-1158).

L'article 8 suppose que le maire soit mis en possession de biens ou de revenus pour pouvoir exercer sa fonction. Il faut mettre cette disposition en parallèle avec celle d'un acte de 1199 par lequel le doyen du même chapitre orléanais vend au maire une *masura* pour qu'il la possède en droit héréditaire sa vie durant, et sous réserve du paiement des coutumes (sauf la taille dont il est exempté = art. 6), charges qui se transmettent si le maire vend à son tour la *masura* à un tiers.

On le voit, le faisceau des droits fait entrer beaucoup de dissociation, entre diverses façons de posséder les *masurae* et les terres, mais aussi de la temporalité, avec des contrats viagers caractéristiques de la mobilité des tenures.

Le faisceau des droits s'avère non seulement partagé, mais encore disputé puisqu'un laïc, Raoul de *Puseolis* réclamait un tensemement d'un muid d'avoine sur la grange d'Acquebouille (cartulaire, n° 43), et que, d'un autre côté, le chapitre de Pithiviers prétendait que le forestage devait lui revenir chaque année (cartulaire n° 45 et 46). Il fallut des transactions pour que chacune des parties prétendantes renonce à sa revendication, et même moyennant compensation de 43 sous pour Raoul de *Puseolis*. Dans ce dernier cas, la situation était compliquée parce que Raoul avait obtenu cette coutume d'un muid d'avoine en hommage (*illum modium in homanagium obtinebat*) d'un certain Aucherius, et qu'il fallait l'accord de ce dernier pour que le renoncement soit complet.

La politique de recrutement d'hôtes est ancienne dans cette région, et le plus ancien acte du cartulaire est précisément un don royal de Louis VI destiné à favoriser l'établissement des hôtes (Cartulaire n° 63, en 1112).

L'opération de lotissement n'a pas été vaine. On peut en juger par la modification de la morphologie agraire, puisqu'au sud-est du village-rue, et au départ de celui-ci, on observe une morphologie en bandes coaxiales très légèrement ondulées, totalement différente de la morphologie polygonale irrégulière qui caractérise le dessin des autres quartiers de l'openfield du territoire villageois de Faronville. Le hameau-rue d'Acquebouille et son lotissement s'identifient d'autant mieux que cette différence de forme est évidente, même après plusieurs siècles d'évolution du parcellaire. La zone divisée en bandes coaxiales et mise en valeur pour les hôtes représente une superficie d'environ 200 ha.

Le fait supplémentaire important est que le village-rue est directement implanté sur la grande voie Orléans-Étampes, qui succède à la voie d'époque romaine d'Orléans à Paris, et dont le tracé forme une ligne planimétrique continue d'Orléans à Saclas puis, après la traversée de la rivière, de Saclas à Étampes. Samuel Leturcq en a étudié le tracé et les étapes (1997, p. 78-87), relevant le fait, effectivement très original, que ce très ancien tracé n'a pas fixé beaucoup d'habitats, puisque la voie ne sert d'axe ou ne traverse que très peu de villages (Saclas, Autruy, auxquels on peut ajouter Saint-Lyé-la-Forêt en lisière de la forêt d'Orléans). Ce fait peut indiquer un basculement temporaire, à certaines périodes historiques, sur un autre itinéraire du fuseau des voies reliant Orléans à Étampes et Paris. Comme en 1142 le secteur d'Acquebouille était inhabité (*villa inhospitata*), on tient un indice de réactivation d'un itinéraire sans doute longtemps interrompu.

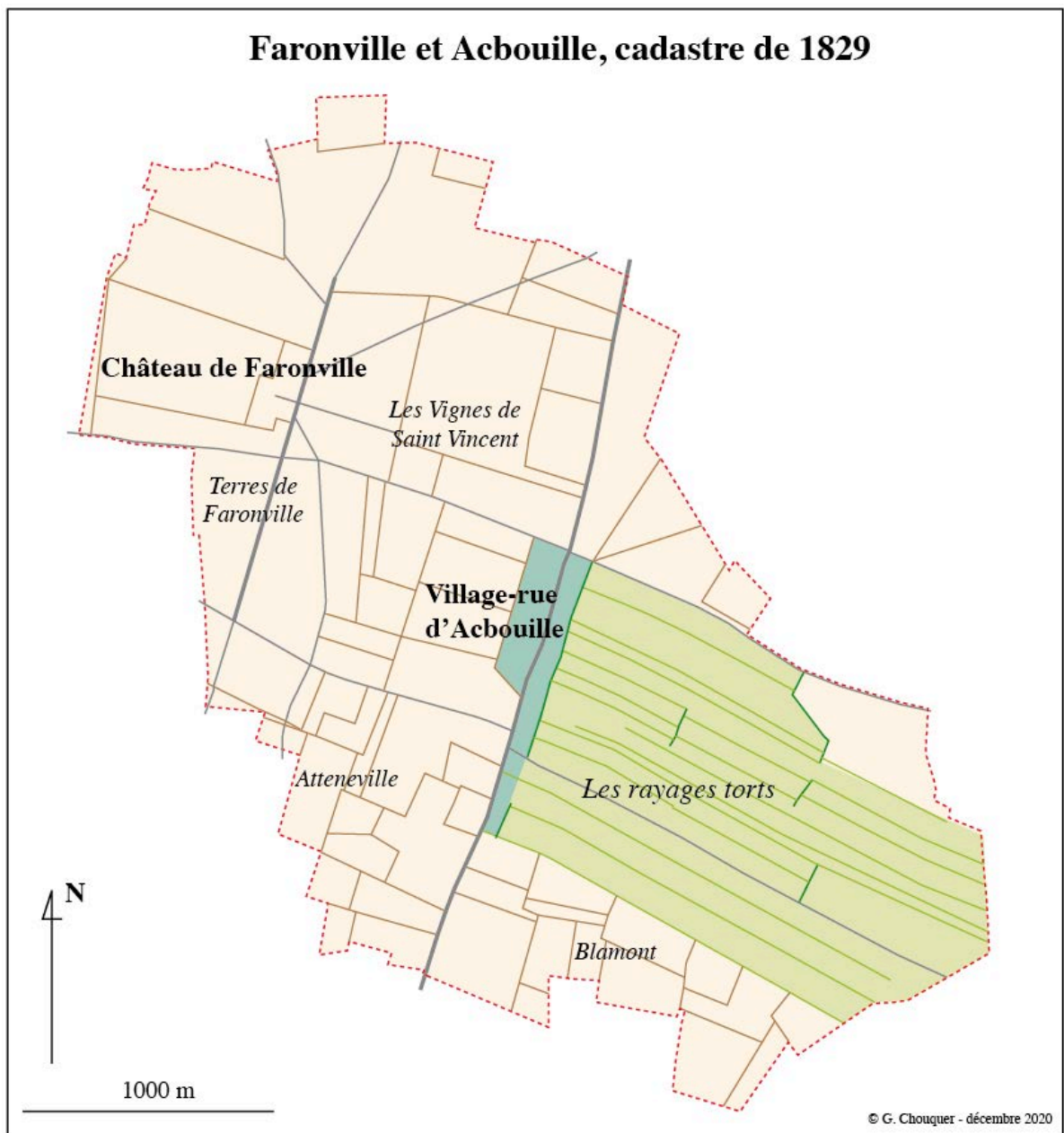


Fig. 1 - Typologie parcellaire de Faronville et "Acbouille" en 1829 : parcellaires polygonaux et parcellaires coaxiaux

Les hostises du chapitre de Notre Dame de Chartres²

Les initiatives des dignitaires du chapitre cathédral au XIIe siècle

Commençons par un exemple, celui de l'hostise de *Nemus Ricoldis* ou *Boscum Ricoldis*. En 1170, un certain Hugues de Boutigny, entouré de toute sa parentèle directe, “donne” à Amaury, chantre de l'église Notre Dame de Chartres, 42 arpents de terre à Bois Richeux (auj. Boisricheux sur la commune de Néron en Eure-et-Loir) pour installer des hôtes. L'acte précise les conditions suivantes (*Cartulaire de ND de Chartres*, I, p. 185-186) :

- sur les 42 arpents, 12 sont libres de coutumes ;
- la répartition des arpents est la suivante : 10 aux 12 hôtes ; 11 au curé ; 12 au maire ;
- des hôtes mettront en valeur les arpents restants, sous réserve de paiement des redevances communes ;
- Amaury ou Hugues (ou son successeur) perçoivent deux muids d'avoine à la mesure de Nogent chaque année à Pâques ;
- Hugo donne aussi un bois qui est contigu au plessis (*pleseium*) de Bois Richeux et qui va de la voie qui est le long (ou en direction ; *juxta*) des arpents jusqu'à l'autre voie qui va de Bois Richeux à Bouglainval (*Bogleinval*), et touche aux terres ouvrées ;
- pour ce bois, Amaury versera deux sous à Hugues, chaque année à la fête de St Rémi.

Un article de l'obituaire de l'église Notre Dame (*Cartulaire de ND de Chartres*, III, p. 35) informe qu'Amaury à “édifié” quatre *villae* pour cette église, ce qui permet de situer la fondation de Boisricheux dans un contexte plus large. Outre *Boscum Ricoldis*, qui vient d'être mentionnée, cet article permet de citer :

- *Tornesvilla*, qui est Tournainville, commune de Néron (cadastre ancien, section D), lieu où le seigneur de Néron entretient un forestier ; je reviens sur la morphologie de cette hostise un peu plus avant dans le texte ;
- *Esglenculta* ou *Aquilecuria*, qui est Eglancourt, et où la mention antérieure d'une dîme prouve que le lieu était déjà partiellement défriché ; sans doute fallait-il le développer, ou bien son occupation avait faibli ;
- *Canis Gaudium*, lieu disparu mais dont le nom se retrouve dans un microtoponyme du cadastre du XIXe s., Sainte Joye, à Villiers-le-Morhier.

Ces fondations d'Amaury font écho aux acquisitions plus anciennes (avant 1141) du doyen du chapitre, Zacharias, et qui portent sur les lieux suivants, dont un dans lequel on retrouve trace d'une concession d'hostise :

- *Challetum*, Challet ;
- *Alvillare*, Auwilliers (paroisse de Meslay-le-Vidame)³ ; je reviens sur la morphologie de ce hameau-rue et de cette hostise un peu plus avant ;
- *Cantapiam*, qui est Chantepie : comme c'est un bois de Meslay-le-Vidame, on ne peut y faire d'observations morphologiques ; mais la localisation le suggère ; sur le plan de la section D1 du Gault, au contact de plusieurs pièces de terre ou de bois qui portent les noms de Chantepie ou Champ de Py, on note le hameau de Varenne qui, sur le plan morphologique, pourrait être une hostise, avec ses Ouches et ses Contre-Ouches ;

² Mon attention a été attirée sur cette zone par la lecture de la thèse d'André Chédeville sur le pays chartrain au Moyen Âge (1973), notamment les intéressantes pages qu'il consacre au défrichement.

³ Dans cette *villa*, le maire est en conflit avec la puissante famille de Chavernay, qui exige de lui un hommage ; l'affaire est réglée par une médiation du comte de Blois en 1200, qui soumet le maire et son père (un charpentier) à l'hommage mais rappelle aussi les droits dont il bénéficie et réserve ceux du chapitre (*Cartulaire*, II, n° CXLIII, p. 1-3)

- *Fraxinum*, Le Fresne à Blandainville (mais Fresnay-le-Comte ne serait-il pas préférable, compte tenu de la proximité avec les précédents ?)

Sous réserve d'une incertitude concernant Le Fresne, les deux *villae* de Auvilliers et Chantepie renvoient à une vaste forêt dont le plan parcellaire du XIXe siècle met bien en évidence les nombreux lambeaux, grâce à des bois résiduels et une microtoponymie forestière éloquente.

Ces quatre villas fondées par Amaury et ces quatre acquisitions de Zacharias font partie des neuf "villes franches" du chapitre de Chartres⁴. À travers cette réunion de *villae* acquises ou fondées, on peut identifier une seigneurie réunissant des villas issues d'hostises, dont la logique de regroupement devait reposer sur une certaine identité de coutumes et de redevances, différentes celles appliquées dans des zones plus anciennement occupées.

La seule mention qui échappe à cette double origine est *Tremismons*, Trémemont (commune de Saint Chéron des Champs), insuffisamment renseignée dans le cartulaire de Notre Dame de Chartres. Mais comme le lieu est situé à proximité même des villas d'Amaury, on tient une possible explication.

La logique géographique est en effet très nette avec deux groupes, éloignés entre eux :

- le groupe nogentais, au sud de Nogent-le-Roi ;
- le groupe de Meslay-Gault qui renvoie à une forêt encore en cours de défrichement au Moyen Âge.

Une seigneurie du Chapitre de la cathédrale de Chartres appelée "La seigneurie des neuf villes franches", regroupait les villes [villages] suivantes : Challet, Trémemont (Saint-Chéron-des-Champs), Tournainville et Auvilliers (relevant de la paroisse de Meslay-le-Vidame), Bois-Richeux (à Néron), Eglancourt (à Saint-Martin-de-Nigelles), Sainte-Joye, Chantepie, La Fresne (Blandainville). Elles étaient "franches" de taille.

Les archives départementales (Merlet, *Inventaire*, série G, p. 163) possèdent un terrier de 1594-1629, de 346 feuillets, qui six regroupe les neuf villes franches ; un autre de 1620-1679 de 399 feuillets, qui regroupe huit de ces villes, dont Charpinte et Carrouge qui ne sont pas dans la seigneurie des Neuf villes franches, mais dans celle élargie des dix-sept villes franches⁵.

Des planifications discrètes

Dans deux des quatre villas édifiées par Amaury, et dans une des acquisitions de Zacharias, le parcellaire conserve la trace de l'intervention, sous la forme de blocs parcellaires, isoclins à l'intérieur du bloc, mais tranchant avec le reste des orientations du parcellaire environnant.

⁴ La recherche sur cette appellation est difficile. Je relève la mention de l'index de l'édition du Cartulaire de Notre Dame de Chartres (plusieurs fois répétée) ; la mention d'une seigneurie dans un inventaire des décharges du chapitre ("Caisse XI, Neuf villes franches [1259-1765]", dans *Inventaire sommaire des archives départementales, série G*, tome 6, Chartres 1890, p. 20, 2e colonne). Cette seigneurie existait-elle dès le milieu du XIIIe siècle ?

⁵ Une autre seigneurie était dite des dix-sept villes franches. Je reproduis ici la note de l'archiviste L. Merlet, dans l'*Inventaire* de la série G des archives départementales d'Eure-et-Loir (p. 152) : "La prêtre du Charmoi-Gontier faisait partie de la seigneurie des dix-sept villes franches, ainsi appelée parce que les lieux compris dans cette seigneurie étaient exempts de la taille que le Chapitre levait sur tous les sujets de ses seigneuries. Outre la prêtre du Charmoi-Gontier, les dix-sept villes franches comprenaient Augonville (paroisse de Montboissier), Le Houssay (depuis Montboissier), Plainville (paroisse de Verdes), La Varenne (paroisse de Meslay-le-Grenet), Vovette (paroisse de Theuville), Brehainville (paroisse d'Illiers), Le Bois-Thiboust (paroisse de Blandainville), Carouge (paroisse de Luplanté), Charpinte (paroisse de Blandainville), Auconville (paroisse d'Ormoy), Le Fasril (paroisse de Blandainville), Saint-Chéron-lés-Chartres, Sandarville, Rouvres (paroisse de Blandainville)."

Ce sont des exemples de ce que Cédric Lavigne a nommé des planifications discrètes (au sens de discontinues), mais avec une variante car ici les ensembles sont nettement délimités (Lavigne 2002, p. 139-189). Ils sont insérés dans une trame parcellaire différente et traduisant un projet localisé, une hostise. On ne s'étonne donc pas de retrouver des caractères morphologiques communs, notamment un village-rue ou un hameau-rue, et des parcelles isoclines, quelquefois organisées de part et d'autre de l'habitat en Ouches et Contre-Ouches, et même des superficies assez voisines, de l'ordre d'une quinzaine d'hectares⁶.

— L'hostise de Bois Richeux (fig. 2)

Elle est située à la jonction de trois territoires communaux, Néron, Bouglainval et Pierres, ce qui rend difficile sa perception si on ne réalise pas le montage des planches cadastrales de la première moitié du XIX^e s.

Je propose, à titre d'hypothèse, trois identifications :

- la zone des trente arpents soumis aux redevances, dans le bloc parcellaire isocline (celui situé au centre de la figure) ;
- la zone des douze arpents libres de redevance, dans la zone des fermes et de l'habitat de Boisricheux, car il devait y avoir, outre les maisons des hôtes, des clos pour Hugues de Boutigny et pour l'église de Chartres, qu'il fallait excepter de toute redevance ;

Ces deux zones mesurent environ 15 ha, ce qui correspond à une mesure dont on va observer la reproduction dans d'autres hostises.

- enfin, le bois ajouté par Boutigny dans le contenu du pariage ; la localisation de ce bois est permise par les mentions topographiques contenues dans l'acte, et qui le situent entre la voie qui est dite *juxta agripennos* (contre les champs ou vers les champs, selon la façon de traduire *juxta*) et celle qui va de Bois-Richeux à Bouglainval ; dans cet intervalle, on observe un parcellaire régulier en bandes situé à l'ouest de l'hostise, et qui porte, de façon intéressante et originale, le microtoponyme "les Neuf Villes Franches" (voir p. 13 au sujet de cette expression), ce qui autorise à y voir une possession du chapitre. Ce bois mesure environ 35 ha.

⁶ Malheureusement pour lui, André Chédeville, qui a tenté de retrouver dans un plan parcellaire une division en hostise (à Meigneville; p. 121), semble avoir été abusé. Il présente un schéma de 40 parcelles dont certaines de 12 m de large (*duas perticae in latitudine* dit le texte dont il part). Il en offre le dessin d'après la section D 2^e feuille. Mais il s'appuie sur le plan cadastral de 1933, alors que le plan cadastral de 1835 ne montre aucune des parcelles qu'il commente ! Ces parcelles sont récentes.

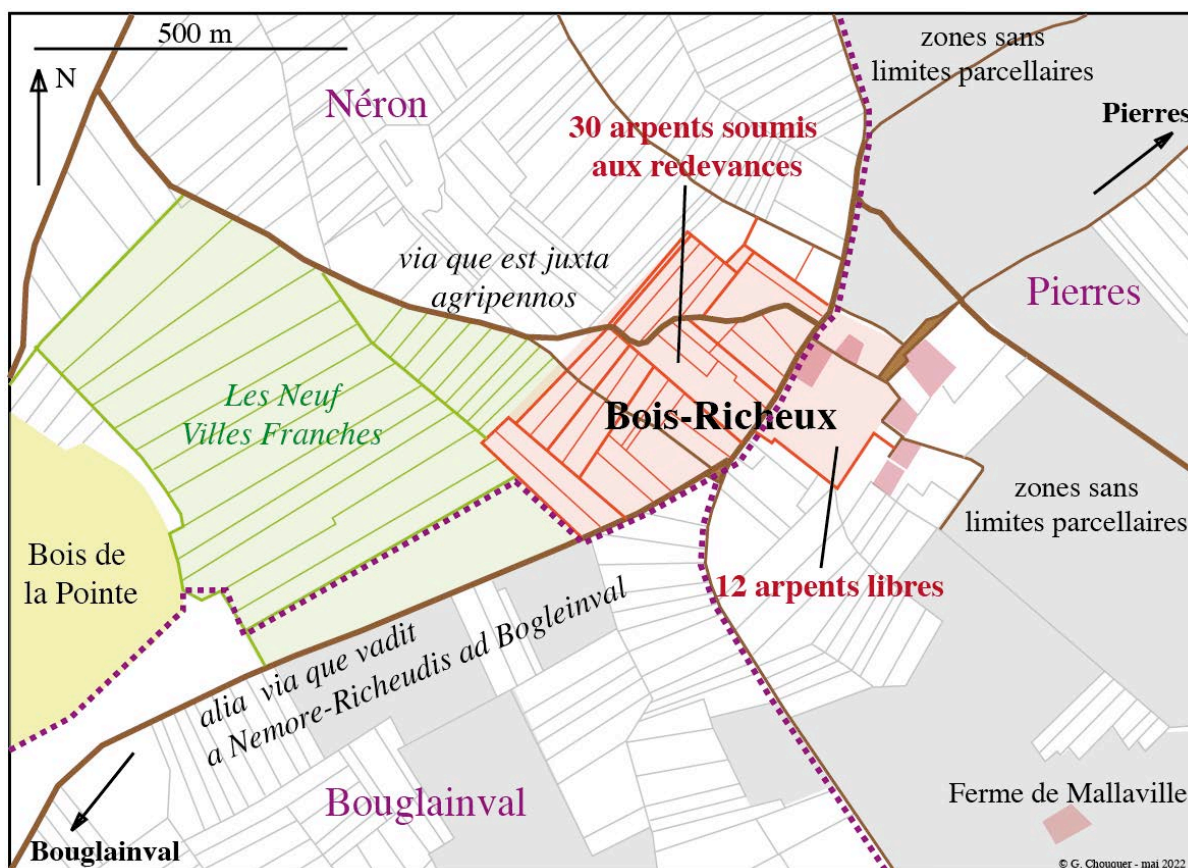


Fig. 2 - L'hostise de Bois Richeux,
d'après les plans parcellaires de la première moitié du XIXe s.
(La localisation des arpents libres et celle des arpents soumis
aux redevances est une pure hypothèse)

— L'hostise de Tournainville (fig. 3)

Autour d'une grande ferme indiquée sur le plan parcellaire du XIXe siècle (en jaune sur la figure suivante), un grand bloc parcellaire d'une douzaine d'hectares montre un découpage parcellaire isocline, mais étranger aux orientations du reste du parcellaire environnant. Il est donc possible de proposer d'y voir la trace de l'hostise ayant initié la création de la villa dont est crédité Amaury. Sur la figure suivante, ce bloc parcellaire a été souligné en rouge. On observera que le microtoponyme de Tournainville est porté sur le plan cadastral dans l'angle nord. J'ai également indiqué en pointillé, une possible extension de ce bloc, en raison de l'orientation similaire du parcellaire?

La zone cartographiée dans la figure suivante représente une superficie de 14,5 ha.

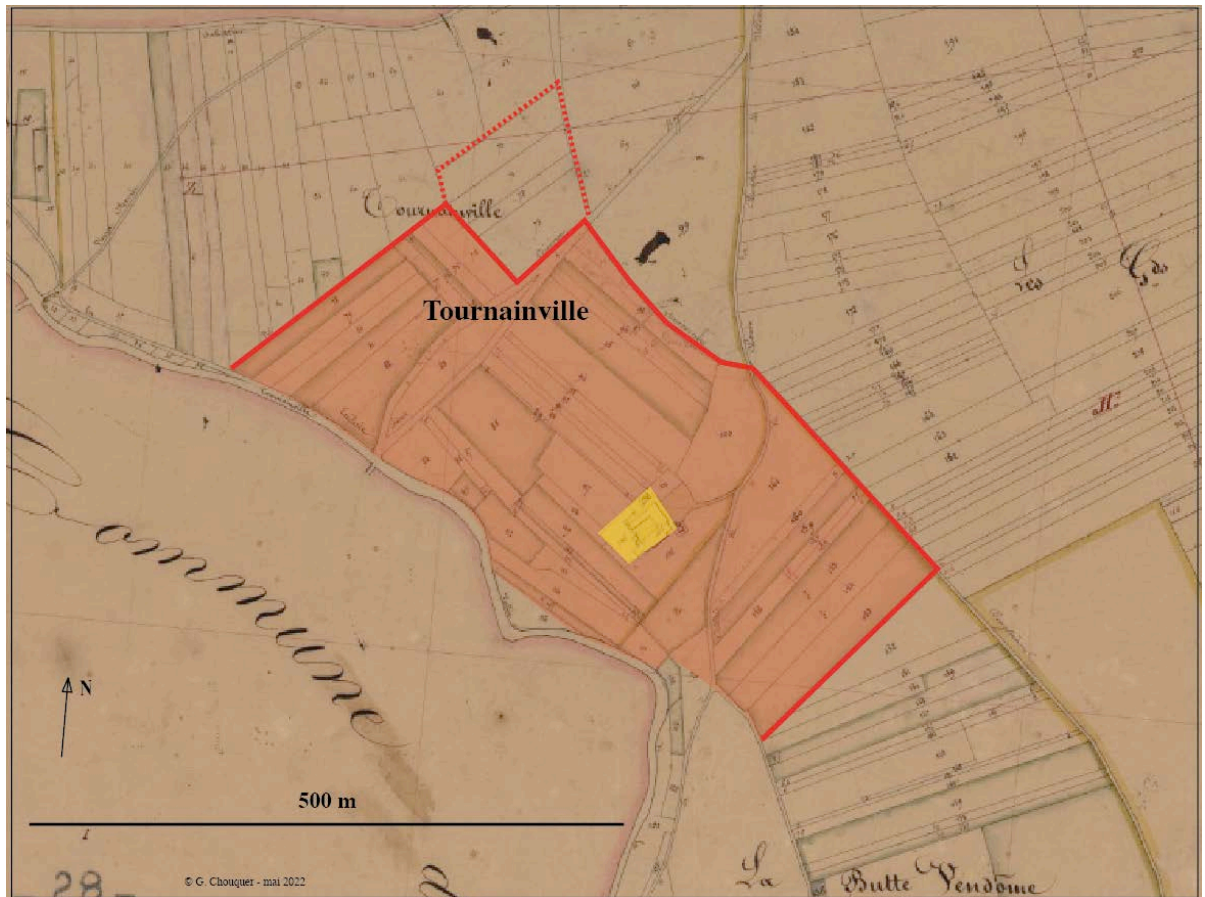


Fig. 3 - L'hostise de Tournainville (commune de Néron), d'après le plan cadastral du XIXe siècle

— L'hostise d'Auvilliers (fig. 4)

Le plan de cette fondation du chapitre Notre Dame de Chartres⁷ est le plus net de tous. Un hameau fixé par une seule rue distribue les jardins et les vergers à l'arrière des maisons, tandis que deux quartiers de parcelles, au nord et sud, désignent des terres cultivées, nommées Ouches au sud, et Contr'Ouches, au nord (désignation qu'on retrouve à Varenne, au contact du bois de Chantepie ou Champs de Py).

La zone surchargée sur la figure suivante (village-rue, ouches et contr'ouches) représente environ 15 ha.



Fig. 4 - L'hostise d'Auvilliers, d'après le plan cadastral du XIXe siècle
(La graphie Auvilliers avec un "s" est celle de cette source)

⁷ On notera cette curiosité de la perte des droits en raison d'un mauvais classement géographique (AD Eure-et-Loir, *Inventaire, série G*, p. 247). L. Merlet écrit : " Suivant une note écrite au dos de cette pièce, le Chapitre n'avait plus au XVIIIe siècle aucun droit sur la mairie d'Auvillier, paroisse d'Andeville, et, suivant le notaire, auteur de cette note, la cause en est que le titre primordial de 1200 avait été classé par erreur dans la caisse d'Auvilliers, paroisse de Louville-la-Chenard, et ainsi les droits du Chapitre étaient complètement tombés dans l'oubli."

“ *Nec dare hospitibus ad hospitandum* ” :
Le contrôle royal et seigneurial du droit d’hostise et d’essartage

En généralisant les observations concernant les hostises, il est intéressant de relever que plusieurs actes du XII^e et début XIII^e siècles indiquent que les souverains et les principaux autres seigneurs ont cherché à contrôler le droit d’hostise exercé par d’autres, notamment les communautés rurales, leurs vassaux et leurs églises en garde, en définissant des réserves protégées de tout droit de réaliser des défrichements et d’établir des hostises. J’en donne quelques exemples, principalement à partir des actes de Philippe Auguste.

— Comme on vent de le voir, le chapitre de Notre Dame de Chartres a passé des accords avec les possesseurs locaux afin d’entrer dans des parages à partir desquels il devenait possible de créer ou développer des hostises.

— En 1208, Philippe Auguste confirme à l’abbaye de Jumièges la possession de la chapelle Saint Philibert du Tourp, située dans la forêt de Brotonne, que le comte de Meulan, Robert, lui avait jadis donnée (*PhAug*, III, n° 1029). À cette chapelle sont rattachés six acres de terre, mesurés au moyen d’une perche de 25 pieds, et dont l’acte donne les limites approximatives ; une rente de 40 sous versées par le forestier ; enfin des usages pour le bétail des moines. Mais l’acte réserve expressément cinq défenses, nommées *haia*, *landa* ou *parquetus*, ce dernier mot, issu de *parricus*, *parchus*, pouvant renvoyer à un enclos ou breuil (*exceptis quinque defesiis, scilicet haia Mori cum landis suis, et haia de Aise, et parqueto de Bornevilla, et Laumont, et haia de Lendino*)⁸ et limite l’usage dans le reste de la forêt, en explicitant le motif de cette interdiction : ne pas construire de maisons, ne pas ouvrir d’hostises, ne pas prendre du bois dans les défens en question (*ita quod non possint ibi facere domos nisi suas proprias, nec dare hospitibus ad hospitandum, nec capere de bosco in predictis quinque defesiis, nec extra etiam de vivo ad hospitandum nisi per liberationem forestarii*).

Le souverain protège ainsi une ressource contre de possibles intentions « colonisatrices » de l’abbaye.

— En 1212, Philippe Auguste se porte en quelque sorte garant (du fait de le confirmer) du droit de l’abbaye Sainte-Geneviève de Paris sur un bois situé entre la Ferté Milon et Marizy (*PhAug*, III, n° 1239). L’abbé et le couvent ont donné le bois à Pierre Tristan, chambellan du roi, pour l’essarter (*ad sartandum*). Mais ils se réservent la dîme, le cens, sur les terres ainsi gagnées, le droit de pâturage ; ils interdisent à Pierre et ses héritiers de faire une *villa*, et fixent des règles réservataires pour le partage des droits ; ils rappellent que le pâturage s’exerce sur une pâture commune ouverte aux animaux de Pierre et à ceux de l’abbaye et de ses hôtes. Un tel acte très limitatif suggère que la fonction de Pierre Tristan est ici plus de jouer le rôle d’entrepreneur de la colonisation agraire au service du seigneur ecclésiastique, et non de devenir lui-même seigneur ou co-seigneur des terres à essarter en tentant d’y créer un *villa* pour lui et les siens.

— En 1213, dans un acte d’une rare brièveté, Philippe Auguste accorde au chapitre Notre Dame de Senlis un droit d’usage dans le bois de la Brosse Notre Dame, mais interdit de donner, vendre ou essarter (*ita quod ipsi non poterunt dare vel vendere vel essartare nemus illud*) (*PhAug*, III, n° 1308). Les réserves exprimées sont habituelles.

⁸ On peut identifier Bourneville, Aizier, Le Landin, localités en périphérie actuelle de la forêt.

— En 1215, Philippe Auguste notifie aux forestiers de sa forêt de Retz les résultats d'une enquête conduite sur les droits de type coutumier (*consuetudinariae*) que les moines de Longpont peuvent exercer dans la forêt (*PhAug*, III, n° 1387) :

- l'usage du bois mort qu'il ont eu par concession en échange de la part de Philippe comte de Flandre, pour huit ânes, deux charrettes, deux chevaux ; le roi proroge ce droit d'usage ;
 - le droit des *fagotarii* de l'abbaye de prendre du bois mort ;
 - le même droit d'usage pour les foyers de leurs granges (six granges nommées) ;
 - le droit de prendre du bois vif ou mort dans leur bois arpenté (*infra metas*) , situé devant leur porte, et dans celui de Dementart ;
 - des droits d'usage dans d'autres bois nommés, ceux « du soldat » (*militis*) ;
 - le droit de clôturer des vignes avec le bois mort (faire des *clausurae*) ;
 - le droit de pâturage pour les chevaux et les vaches, dans toute la forêt ;
- Toutes ces concessions d'usage s'entendent à l'exclusion des bois mis en défens (*extra saltus et defensa*), et ne peuvent pas porter atteinte au droit du roi de mettre en vente (*venditio*).

— Au même moment (mai 1215), Philippe Auguste notifie aux forestiers de sa forêt de Retz les résultats de l'enquête conduite, cette fois, sur les droits d'usage du bois mort concédés aux chanoines de Valséry (*PhAug*, III, 1388). Les droits sont assez voisins de ceux concédés à l'abbaye de Longpont, dans l'acte précédent, avec les mêmes réserves et les mêmes exclusives. On relève une mention intéressante du terme *fundus* :

« *Granchia de Danleu similiter ad unam quadrigam ad duos equos. Item, in bosco de Autoisel, cuius fundus terre suus est, infra metas capiunt illi de Danleu mortuum boscum et residuum ad faciendum quicquid volunt ad usus suos, et possunt exinde facere carbones et ducere ad domos suas ad voluntatem suam, sine dare et vendere, et possunt habere servientem suum in illo bosco, qui ipsum custodiat sed non potest ibi aliquem nec aliquid capere, nec forifacum de aliquo levare, quia forifacum nostra sunt.* »

Les deux actes permettent une restitution des droits du roi et une description intéressante du faisceau des droits qui s'accumulent autour de cette importante ressource. Cette situation hétérogène vient d'abord du fait que la forêt est un ensemble composite de terres comprenant :

- des *saltus* et des défens qui sont exclusivement royaux ;
- des bois délimités qui appartiennent à des abbayes ou chapitres, voire à des laïcs, et qui sont leur possession, au point, par exemple, qu'un soldat (*miles*) peut vendre son bois sans *licentia* particulière, comme il le faisait au temps de la comtesse (de Champagne) ;
- des granges monastiques et de petites communautés paysannes pour les exploiter, bénéficiant de droits d'usage.

> le roi possède le *dominium* sur l'ensemble de la forêt puisqu'il peut : édicter les règles ; provoquer des enquêtes ; mettre en réserve ou défens des zones qu'il entend exclure des droits d'usage ; décider des ventes ; percevoir les forfaits ; le pasnage.

> Les utilités qui peuvent faire l'objet de concessions ou, au contraire, de réserves sont diverses : *ad usum* ; *ad herberjandum se* ; *ad suum ardere* (ou encore, *ad furnos calefaciendos*) ; *ad granchias suas ducendum* ; *ad clausuras suas facendum* ; *ad vendendum*.

> les établissements religieux, qui possèdent des granges à la périphérie, ont des droits d'usage limités par les exclusives royales.

Prévôtés ordinaires et prévôtés de droit agraire en Gâtinais

L'objet de cette brève étude est de mettre en évidence l'existence de deux types de prévôtés domaniales en Gâtinais au XIIe s. Principalement sous Louis VII, le roi multiplie dans cette région d'expansion du pouvoir royal les concessions de privilèges ou de coutumes exorbitantes du droit ordinaire, et fait des co-seigneureries qu'il institue, des prévôtés particulières en raison des immunités et privilèges dont elles disposent.

Le lecteur constatera qu'il existe, dans cette partie du Gâtinais, deux sortes de prévôtés. Les unes sont ordinaires, sans privilèges particuliers, rassemblant les droits et les redevances des centres domaniaux et des fiefs. Les autres reposant sur des immunités ou bénéficiant de tarifs privilégiés, souvent en association avec une institution religieuse ou des seigneurs locaux, donc des prévôtés de droit exceptionnaliste (de « droit agraire » au sens que je donne à cette expression ; Chouquer 2022). On découvre alors leur fonction. Ces prévôtés d'association ou de pariage, établies pour favoriser le développement des centres ruraux dans des zones où le roi souhaite établir sa présence et domanialité, n'ont pas vocation à gérer de vastes réseaux de domaines, d'églises et de fiefs comme dans le cas des autres prévôtés, mais à former des points d'accroche pour la progression de la présence royale.

Les rois Louis VII et Philippe Auguste se sont particulièrement intéressés à la région de la vallée de l'Orvanne, entre Flagy et Dolot, dans la seconde moitié du XIIe siècle et encore au début du XIIIe siècle.

— En 1155, Louis VII accède à la demande de l'abbaye de Saint-Jean de Sens au sujet de la villa de *Chesiacum* (Chéroy). Le roi, pour la défense de cette villa menacée par un mauvais voisinage, accepte l'association avec l'abbé (*conventio*), à raison d'une moitié des redevances. L'abbaye réserve quelques droits qui ne sont pas partagés (*herbergagium* ; la dîme ; deux arpents de pré ; l'usage du bois ; l'*iter* jusqu'à la maison de Chevry, *Cabriacum*). Des sergents sont institués par les deux co-seigneurs.

(*Louis VII*, Luchaire n° 346 ; *Yonne*, Quantin I, n° 372, p. 532)

— En 1176, reprenant les termes de l'acte de 1155 concernant Chéroy, le roi accède à la demande de l'abbaye St-Jean de Sens de l'associer à la villa de Lixy, à raison d'une moitié des redevances parce que cette villa était dévastée par un mauvais voisinage. Comme en 1155, l'abbaye réserve quelques droits qui ne sont pas partagés (*herbergagium* ; la dîme ; deux arpents de pré ; l'usage du bois ; l'*iter* jusqu'à la maison de St Egidius). Des sergents sont institués par les deux co-seigneurs.

(*Louis VII*, Luchaire n° 697 ; *Yonne*, Quantin II n° 269)

— En 1177, Louis VII préparant le pariage de Flagy et celui de Bichereau, prend des précautions et adopte des dispositions préalables avec les seigneurs de Thoury, Joscelin et Gauthier (*de Thoriaco / Theiriaco*, deux graphies dans le même acte). Il s'engage, par pacte (*pactio*), à ne recevoir aucun serf ou aucune serve des deux seigneurs sur ses terres : *nec in villis nostris novis nec in tota terra nostra* ; mais en retour il récupère la prévôté de Flagy qu'il avait concédée en don et de droit héréditaire (*ex dono nostro jure hereditario tenebat*) à Joscelin de Thoury (*Louis VII*, Luchaire 726 : *Lorris Prou* p.149).

— La même année, sans doute au même moment que l'acte précédent, Louis VII passe un double accord de pariage avec deux seigneurs concernant Flagy :

- avec *Hugo Niger de Merreolis*, Hugues Le Noir de Marolles, il passe un accord d'association pour les terres de Flagy que ce dernier tient en fief de Gilon de Moret, *ad hospitandum ad consuetudines Lorriaci* ;
 - avec ce même Hugues et avec la dame Favie, il fait de même pour les terres de Bichereau que ces derniers seigneurs tiennent en fief de Guibert de Cannes[-Écluse] ;
 - dans les deux cas, le roi partage (*dimidiabimus*) les redevances et les profits de la justice ;
 - les parties s'interdisent d'aliéner, de donner en aumône ou de concéder en fief les terres en question ;
 - les seigneurs des fiefs, Gilon et Guibert, sont assurés que leurs hommes ne seront pas reçus dans les deux *villae* ;
 - les co-seigneurs instituent un prévôt et des sergents qui leur doivent fidélité.
- (*Louis VII*, Luchaire 737 : *Lorris Prou* p. 148)

À ces informations issues de la diplomatie royale du XIIe siècle, il convient d'ajouter d'autres données.

— Il est curieux de trouver des biens situés à proximité même des prévôtés de Flagy, Voulx, Chéroy, et qui font partie de la prévôté de Moret. C'est le cas :

- des cens de Montmachoux (119-120 Fq)
- des cens de Ville-Saint-Jacques (119 Fq) ;
- les prés de Villeneuve-la-Guyard (119 Fq)

Il n'y a pas de motif de proximité. La raison est que les prévôtés de Flagy, Voulx et Chéroy bénéficient des coutumes de Lorris, alors que les domaines ressortissant de la prévôté de Moret-sur-Loing ne sont pas dans ce cas. Il existe ainsi une opposition entre ordinaire et privilégié qui repose sur l'octroi ou non des coutumes exceptionnalistes très avantageuses de Lorris.

— Une information importante du même ordre se trouve dans la prisée de 1332. À la fin de la notice sur Flagy, on lit :

« Item. a Flagi n'a nulz fiez ne arrierefiez ne ressort. Et si n'avons riens rabatu pour rentes a vie, quar ainsi nous fu il dit en la Chambre des Comptes a Paris »
(124 Fq)

ou encore à la fin de celle sur "Chesoy, Voulx, Lixi et Doelet" :

« Item, il n'y a nul fié ne arrierefié ne ressort »
(171 Fq)

Même information à Pont-sur-Yonne, avec quelques précisions :

« Et est assavoir que en lad. ville n'a nul fié, en [ne] arrierefié, ne ressort qui voit [va] a la prevosté, quar elle ne s'estant fors en la paroisse. Et a plusieurs seigneurs en la ville qui ont haute justice, et tous ressortissent à Cenz [Sens]. Et en la plus grant partie de la ville a la justice Chapitre de Senz »

(161 Fq)

Information identique, encore, à Lorrez-le-Bocage (126 Fq).

Ainsi, voilà trois prévôtés qui font exception au schéma le plus courant, celui d'une prévôté-châtellenie à laquelle sont rattachés des fiefs et arrière-fiefs, quelquefois en très grand nombre comme on le verra dans l'étude de la châtelainie de Janville. Autrement dit, ces prévôtés ne fonctionnent pas sur ce double plan, prévôté / châtelainie.

Bien évidemment, cela ne signifie pas qu'il n'y avait pas de fiefs dépendant du roi dans cette région, mais qu'ils étaient recensés ailleurs. Il faudra se demander si l'opposition entre terres ordinaires et terres aux coutumes privilégiées ne joue pas un rôle dans cette situation. C'est ainsi que des fiefs de cette région sont indiqués dans l'inventaire des fiefs de la châtelainie de Moret :

- le fief de Pierre de la Forteresse (à l'est de Thoury), avec 12 arrière-fiefs (193 Fq) ;
- le fief de Mestre Gile de la Forteresse avec 13 arrière-fiefs (193 Fq) ;
- le fief de Guiart de Erantville à Villemer avec 2 arrière-fiefs (194 Fq) ; celui de Manesier de Gallande dans le même lieu (198 Fq)
- le fief de Gilles de Saris à Challeau ("Chaillouyau" dans la prisée ; à l'ouest de Dormelles), avec 6 arrière-fiefs ;
- le fief du sire de Revillon à Blennes (194 Fq) ;
- le fief de Jehan de Vaires à la Brosse-Montceaux avec 9 arrière-fiefs (196 Fq) ;
- le fief de Jehan d'Avelli à Bellefontaine, au nord de Flagy, avec 11 arrière-fiefs (196 Fq) ;
- le fief d'Hugues de Bouville pour la forteresse de Diant (197 Fq).

Dans cette liste, La Forteresse, Bellefontaine et Diant sont des sites comprenant une place forte importante.

À cette liste, il convient d'ajouter les fiefs pris dans la multitude des arrière-fiefs tenus d'autres que le roi, mais sur lesquels le roi a la haute justice, et qui sont recensés dans la châtelainie de Moret : par exemple, à Villemaugis, La Forteresse, Noisy(-Rudignon), Villebéon, Dormelles, Thoury, Villemer, Flagy, La Brosse (201-207 Fq). Ou encore ceux mentionnés dans le rôle des fiefs rattachés à la châtelainie de Montereau Faut-Yonne ("Monstriaeu en Fot d'Ionne", 277-279 Fq).

— Un dernier ordre de faits est lié à la morphologie agraire des villages neufs avec installation d'hôtes. Je mentionne très sommairement ces réalités, sans en entreprendre l'étude détaillée.

- Flagy est un village dont le lotissement systématique a fini par produire un plan caractéristique d'une intention planifiée ;
- à Lixy, le plan cadastral de la section D du cadastre de 1840 témoigne d'un défrichement effectué au moyen de bandes coaxiales dont le dessin se lit encore malgré des remaniements postérieurs ;
- à Thoury, la 2e feuille de la section C du plan cadastral de 1824 garde le souvenir de longues lanières coaxiales qui ont accompagné le défrichement et la mise en valeur.

Le fait est intéressant car la région de la rive gauche de la vallée de l'Yonne, entre Pont-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard, et de l'Orvanne, de Dollot à Flagy, est celle d'une très grande densité de *villae* domaniales royales, une zone de coseigneuries avec octroi, total ou partiel, des coutumes de Lorris et une zone de concessions seigneuriales appuyées sur le modèle de Lorris.

Conclusion

La conclusion s'impose. Au cours du XII^e siècle, principalement sous Louis VII, le roi multiplie les concessions de privilèges ou de coutumes exorbitantes du droit ordinaire, et fait des co-seigneuries qu'il institue, des prévôtés particulières en raison des immunités et privilèges dont elles disposent.

Il existe donc dans cette partie du Gâtinais, deux sortes de prévôtés, les unes ordinaires, rassemblant les droits et les redevances des centres domaniaux et des fiefs ; les autres de droit exceptionnaliste (donc de « droit agraire » au sens que je donne à cette expression⁹), reposant sur des immunités ou des tarifs privilégiés. Dans ce dernier cas, les prévôtés d'association ou de pariage pour favoriser le développement des centres ruraux n'ont pas vocation à gérer de vastes réseaux de domaines, d'églises et de fiefs comme dans le cas des autres prévôtés.

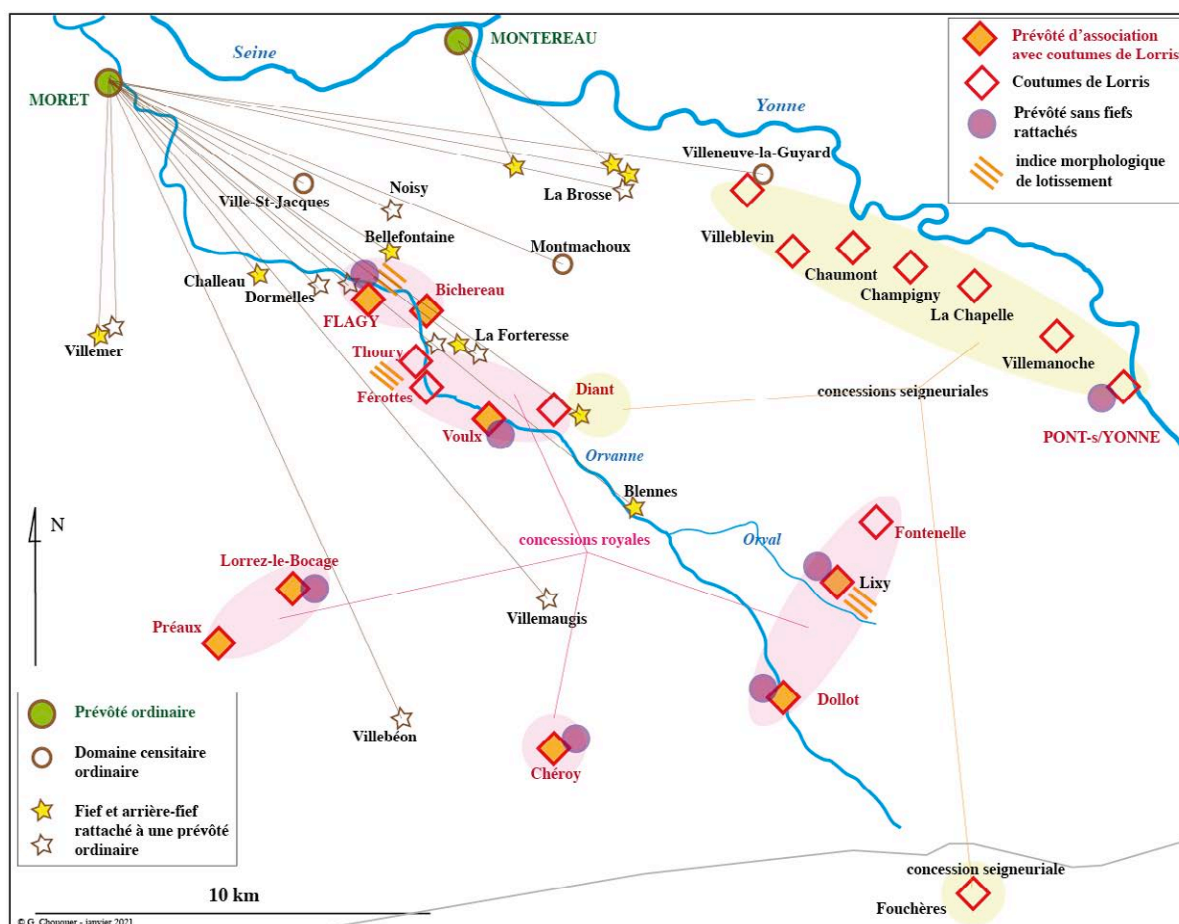


Fig. 5 - Les territoires de condition agraire d'exception dans les vallées de l'Yonne et de l'Orvanne

⁹ Voir : G. Chouquer, *Code de Droit Agraire Romain*, éd. Publi-Topex, Paris 2022

La composition d'une prévôté royale : Orléans

À l'extrême fin de sa vie, le roi Louis VII procède à une manumission, c'est-à-dire un affranchissement, au profit de serfs nommés « hommes de corps » résidant à Orléans et dans un certain périmètre. La même année, le jeune roi Philippe [Auguste] confirme cet affranchissement. L'acte et sa confirmation proposent une liste des lieux dans lesquels résident les hommes de corps que le roi affranchit. Cette liste contribue à dessiner les contours de la prévôté d'Orléans à la fin du XII^e siècle.

Un acte de 1178 complète cette liste en offrant une autre série de lieux disposant de privilèges.

Dans la brève étude qui suit, je me propose d'examiner les deux aspects fondamentaux de cette décision. Le premier est son caractère de privilège exceptionnel qui ne saurait être étendu à d'autres serfs du même seigneur, le roi. Cette décision revient à opposer plus franchement encore qu'auparavant, un territoire disposant d'une forme d'exceptionnalité du droit par rapport au reste du territoire ordinaire n'en disposant pas, au moins quant au statut des serfs. Le second, est l'expression "territoriale" de ce privilège puisque l'acte ne compte pas moins de sept mots pour désigner le champ d'application de la décision : (la ville d') Orléans, *suburbium*, *vicus*, *villula*, *viatoria*, *balliva*, *praepositura* ; et qu'en outre il fait appel à une donnée géométrique en mentionnant la limite de cinq lieues (*infra quintam leucam*) au sein de laquelle le privilège joue. Voilà donc une décision d'affranchissement qui concerne la prévôté d'Orléans, laquelle est un réseau de domaines royaux et non un territoire isotrope, puisque le roi n'y est pas le seul seigneur, et dont l'expression administrative passe par une gamme de mots à connotation territoriale.

L'acte de 1178 n'est pas aussi riche en termes administratifs puisqu'on ne repère que deux notions se référant à la terre ou à un lieu : *terra nostra*, *bailliva*.

Ce sont les réalités administratives et juridiques qui répondent de ces notions que je souhaite tenter de mettre au jour.

Les actes

L'acte d'affranchissement de Louis VII, daté de 1180, la dernière année du règne, a été publié dans le Recueil des *Ordonnances des rois de France*, tome XI (1769), p. 214-215. Il est répertorié sous le n° 774 dans le catalogue des actes de Louis VII de Luchaire.

L'acte confirmatif de Philippe Auguste de la même année, reproduit fidèlement le texte précédent en ne changeant que l'exposé des motifs. En effet, ce n'est plus le vieux roi qui effectue un acte de dévotion à la fin de sa vie, mais le jeune roi qui se soucie du salut de l'âme de son père, tout juste décédé, et qui confirme sa décision.

L'acte confirmatif de Philippe Auguste est répertorié sous le n° 2 dans le Catalogue de Léopold Delisle (Delisle 1856, n° 2, p. 1) ; et édité sous le n° 3 dans le tome I du *Recueil des*

actes de Philippe Auguste (Delaborde 1916, n° 3, p. 4-5). C'est cette édition la plus récente que j'ai utilisée dans cette étude.

Pour apprécier la zone concernée par la prévôté d'Orléans et par cette extension de cinq lieues, on peut aussi se référer à un acte de 1178 dans lequel Louis VII abolit plusieurs mauvaises coutumes à Orléans et localités avoisinantes¹⁰ : Rebréchien (*Areambacchus*) ; Louri (*Loriacum* ; canton de Neuville-aux-Bois, au Nord-est de Rebréchien) ; Mareau-au-Prés (au sud-ouest d'Orléans) ; Goumiers (*Gometum*, Commune de Chanteau) ; Gemigny (*Germanicum*) ; Chanteau (*Cantolium* ; *Chaantum*) ; *Monstonnagium* (non identifié) ; *Frecennagium* (non identifié) ; Saint-Martin du Loiret (= Olivet).

Le *Cantolium* mentionné dans cet acte de 1178 est Chanteau ; mais l'acte porte aussi mention de *Chaantum*, d'où la probable confusion faite entre *Chaam* et Chanteau.

Les serfs et la manumission

Dans le droit classique d'époque romaine et altomédiévale, on affranchissait en recourant à des procédures diverses (Gaius I, 36-45) : par la vindicte, c'est-à-dire par une procédure judiciaire impliquant un rituel de la baguette opéré devant un magistrat ; par le cens, c'est-à-dire lors du recensement ; par une disposition testamentaire ; on affranchissait aussi « entre amis » comme le relève Gaius (*aut inter amicos*) ; enfin, à date plus tardive, on pouvait également avoir recours à la *manumissio in ecclesia*.

Dans la charte qui nous occupe, il s'agit d'une espèce d'affranchissement testamentaire royal, mais le terme est fixé au Noël qui suit l'acte et non au décès du roi. L'affranchissement est assorti de clauses ou conditions :

- la liberté acquise s'étend aux serfs, serves et à leurs enfants, garçons et filles ;
- elle est accordée à perpétuité ;
- elle concerne ceux qui résident dans les lieux désignés : *in predictis potestatibus et locis* ; on notera, au passage, l'emploi du terme *potestas* pour désigner un domaine ;
- la liberté ne sera pas accordée à ceux des serfs du roi qui afflueraient à Orléans pour bénéficier du privilège accordé dans les lieux en question.

Le privilège accordé regroupe donc plusieurs aspects caractéristiques des sociétés antiques et médiévales. Tout d'abord la condition du lieu de résidence, condition nécessaire pour être reconnu bénéficiaire de l'affranchissement. Celui-ci est ainsi produit par la résidence, et non en vertu d'une idée générale. D'où l'exclusion de ceux qui ne sont pas attachés au lieu et pourraient y venir. Ensuite, l'exclusivisme, puisque le privilège ne peut être étendu à d'autres serfs, même royaux.

On sait qu'il existe plusieurs formes de servage au Moyen Âge et que « les conditions de servitudes », selon l'expression de Beaumanoir (n° 1452), varient à l'intérieur d'une seigneurie et d'une seigneurie à l'autre. Certains servages sont personnels, imposés à la personne même du serf, conférant au seigneur le droit de « poursuivre » le serf qui a fait défaut en fuyant dans un autre manoir (n° 1457). D'autres sont des servages réels, attachés à la terre comme c'était le cas dans l'ancien colonat, avec des formes d'astreinte à la tenure.

¹⁰ Luchaire, *Louis VII*, n° 742 ; *Ord.*, XI, 209 (mention et brève analyse). Voir aussi *Ord.* I, 15 (donné pour 1168) un acte de Louis VII abolissant les mauvaises coutumes d'Orléans et dans lequel sont mentionnés Meung et Saint-Martin sus Lerat (*super Ligericum* = sur Loiret). Dans les mentions et éditions de ces actes, il faut corriger l'identification de Mareau avec Mareau-aux-Bois (qui est à 30 km) au profit de Mareau-au-Pré, à environ 10 km d'Orléans. De même, il faut corriger la date car certains éditeurs (Lemaire et Ordonnances t. I) donnent 1168 alors que c'est 1178.

Ils sont qualifiés d'« hommes de corps » lorsque le droit entend les distinguer des hommes libres, attacher la servitude à la personne du serf, et qualifier la soumission personnelle du serf à l'autorité de son seigneur, c'est-à-dire le placer sous sa justice.

L'exclusion de serfs étrangers aux lieux désignés est intéressante. Le texte donne : *Si vero alii servi nostri aliunde ad predicta loca causa libertatis confluerint, ipsos ab ipsa libertate eximimus*. Le roi protège les droits du roi sur ses autres serfs en les excluant du bénéfice et de l'artifice qui consisterait à venir et se prétendre des lieux afin de bénéficier l'affranchissement. On mesure que cet affranchissement représentait un réel avantage et on se trouve ainsi ramené à cette forme de territorialisation de la concession propre à la région d'Orléans.

On retire de cet examen une impression ambiguë : les hommes de corps sont probablement des serfs de condition personnelle ; mais leur affranchissement prend un aspect territorial original, lié à la résidence plus qu'à une forme d'adscriptio (contrainte). En affranchissant les serfs de ses domaines, le roi semble avoir désigné une catégorie servile dans son ensemble, et l'on comprend que tous les serfs domiciliés dans les domaines du roi nommés dans l'acte sont concernés.

Le réseau concerné

Je décompose tout d'abord le texte de 1180 en très courtes séquences ou même en simples noms, afin de proposer une identification géographique et un commentaire de chaque élément [et en indiquant entre crochets les variantes relevées dans la confirmation de Philippe Auguste, par rapport à l'acte de Louis VII].

— ...*quicumque sunt Aurelianis*

Sous Louis VII, Orléans est une résidence royale (palais), doublé d'une prévôté. Louis VII en possède l'enceinte, ou une partie de l'enceinte, puisqu'il autorise en 1163-1164 un sergent de son familier, Vulgrin d'Étampes, à faire construire une maison le long du mur¹¹. Le roi y possède un verger, des terres, des granges, greniers et celliers et perçoit des revenus de tonlieu, de péage, et les droits de justice (Marcel Pacaut ajoute : « très certainement de monnaie et de rouage », *Louis VII*, p. 127). Enfin, le roi a la possession de plusieurs églises paroissiales et de chapelles¹².

— ...*et in suburbiis, vicis et villulis ejus...* [*villiculis*, dans le registre J]

Résumant l'assise foncière et territoriale de cette prévôté royale au delà de la ville, le texte de 1180 emploie les termes de *suburbium*, *vicus* et *villula*. Ainsi, outre la ville au sein de laquelle le roi a des biens et des droits, le privilège accordé porte sur la ville extra muros (le *suburbium*), les quartiers périphériques constitués en bourgs ou les agglomérations rurales (*vici*), enfin des villages ou centres ruraux de domaines (*villulae*).

— ...*infra quintam leucam existentibus...*

Le privilège porte sur une zone dont le périmètre est apprécié à partir de la notion de « ce qui est intérieur à une limite située à cinq lieues à la ronde ». Mais à l'intérieur de cette zone, il faut comprendre uniquement ce qui est royal, et non pas tout ce qui s'y trouve. La liste des localités mentionnées, presque toutes identifiables, suggère que la mesure des cinq lieues

¹¹ Luchaire, *Louis VII*, n° 174.

¹² Par exemple, en 1112, Louis VI s'était fait construire à Orléans, à l'ouest de la ville, « hors les murs de la ville et au couchant, dans le voisinage de Saint-Laurent des Orgerils, une chapelle dédiée à Saint-Jean l'évangéliste » (Luchaire, *Louis VI*, n° 152, p. 79). En 1176, Louis VII fait don d'une chapelle (Saint-Étienne) à l'abbaye de Saint-Euverte, pour augmenter le revenu d'une église de cette abbaye (Saint-Hilaire), elle-même chapelle royale (Luchaire, *Louis VII*, n° 703).

(environ 16 à 17 km) est légèrement modulable puisque les lieux extrêmes mentionnés sont Gémigny (au nord-ouest d'Orléans) à 17 km ; Meung[-sur-Loire] à 18 km ; Champs à 20 km. Pour des raisons que je dirai plus avant, j'exclus Neuville-aux-Bois de la liste, contrairement aux identifications habituellement faites.

— ...*in cujuscumque terra manserint...*

Cette mention prête à confusion. La traduction est « quelle que soit la terre sur laquelle ils demeurent ». Les auteurs anciens ont quelquefois pris cette indication au pied de la lettre et pensé que le pays étant présumé “du domaine de la couronne”, tout détenteur du sol qui avait des terres dans les limites de la banlieue ainsi définie devait se plier à l'affranchissement. C'est une lecture marquée par des présupposés de territoire et de circonscription uniformes, contraires à la notion de réseau et à celle de polyterritorialité. Il faut sans doute revenir à une certaine prudence et réserver la mention aux seules terres royales. La notion de domaine de la couronne est inexistante à la fin du XIIe siècle et paraît ici anachronique. Ensuite, la phrase peut parfaitement se comprendre même s'il ne s'agit que des terres royales. Puisque les bourgs et villages sont expressément désignés, c'est que le privilège n'est pas territorial (au sens d'uniformément territorial) mais domanial (ce qui est au roi au sein de ce territoire). Il ne concerne que les domaines du roi.

Dès lors l'indication du périmètre de cinq lieues ne signifie pas que la limite ainsi désignée renferme un territoire au sein duquel le *dominium* et le privilège seraient coextensifs et commensurables : il y avait à l'évidence divers *domini*, laïques et ecclésiastiques, et les serfs des autres seigneurs que le roi ne bénéficiaient pas du privilège.

— ...*scilicet Magduni...* [*sicut Magduni*]

Le premier domaine cité est celui de Meung-sur-Loire.

— ...*Geminiaci...*

Puis celui de Gémigny, qui est à 17 km au nord-ouest d'Orléans, dans ce qu'il est convenu de nommer la “Beauce de Patay”.

— ...*Chaam...*

L'identification proposée par les auteurs est Chanteau, dans une clairière de la forêt d'Orléans, à 9 km au nord-est de la ville. Elle n'est guère satisfaisante sur le plan toponymique. Je suggère l'identification avec Champs, hameau de la commune de Saint-Sigismond, situé entre Gémigny et Nids, qui sont deux autres terres dans lesquelles le roi a des domaines, dépendance de la prévôté d'Orléans assurée pour Gémigny.

— ...*et aliis ad preposituram Aurelianensem pertinentibus...* [*pertinentibus*]...

On apprend que les noms cités (précédemment) et d'autres qui ne sont pas précisés, sont des domaines rattachés à la prévôté d'Orléans (*petinentibus* est une coquille pour *pertinentibus*).

On vient d'avoir jusqu'ici une esquisse de listes de lieux que l'acte rattache à la prévôté. On verra que cela a du sens sur le plan administratif.

— ...*item qui ad viatoriam Cariaci...* [*Caciaci*]

Le privilège s'étend aux serfs et serves qui dépendent de la “voirie” ou justice du voyer (*viatoria*) à Chécy, à l'est/sud-est d'Orléans, à 9 km. L'emploi du terme est original et suggère un statut particulier.

— ...*ad ballivam Sancti Joannis de Breiis...* [*Johannis*]...

Le privilège s'étend cette fois à la *balliva*, c'est-à-dire la baillie, et l'acte précise de quelle baillie il s'agit. Ici, celle de Saint-Jean de Braye, localité située 5 km à l'est d'Orléans.

je préfère traduire *balliva* par *baillie* et non par *banlieue* comme les auteurs le proposent. *Banlieue* se dit *banliva* et est proche de *balliva*, mais on verra que le sens est administratif. En outre, Rebréchien, qui est à plus de 14 km d'Orléans, ne pourrait pas être qualifié de *banlieue*.

— ...*ad ballivam Sancti Martini super Ligeritum...*

Même observation pour Saint-Martin sur le Loiret, c'est-à-dire l'actuelle commune d'Olivet au sud d'Orléans et à 4 km.

— ...*et ultra Ligerim,...*

On apprend que la *baillie* s'étend au delà de la Loire, ce qui est confirmé par la mention suivante...

— ...*sicut apud Sanctum Maximinum...*

Il s'agit, en effet, de Saint Mesmin, à 6 km au sud-ouest d'Orléans.

— ...*et villulis aliis...* [*villiculis*, dans le registre J]

L'acte ne donne pas, hélas, le détail de ces domaines (villages ? hameaux ? fermes ?) mais la formulation laisse deviner que cela concerne encore la partie ultraligérienne de la *baillie*.

— ...*quique ad ballivam Novillae...* [*Noville*]...

Il est cette fois question de l'extension de la *baillie* à Neuville, qui est, de l'avis courant, Neuville-aux-Bois, au nord-est d'Orléans, à 22 km, ce qui représente le point le plus éloigné du réseau. Mais Neuville est, à la même époque, une prévôté domaniale et il paraît curieux d'en faire une dépendance d'Orléans. L'identification ne paraît pas acceptable et pour cette raison je la rejette. Mais je n'ai pas d'alternative à proposer pour la localisation, n'ayant identifié aucun *Novilla*-Neuville qui pourrait correspondre.

— ...*et Arrebrachii...*

Rebréchien dans une vaste clairière de la forêt d'Orléans.

— ...*et Coldrelli...*

Le Coudreau, à 10 km au nord/nord-est d'Orléans.

— ...*pertinent...*

Le verbe d'appartenance et de rattachement conclut la phrase et l'énumération des lieux de la *baillie* ou de la prévôté.

En mêlant l'information des deux actes, on obtient un bon niveau de vraisemblance pour restituer la prévôté d'Orléans (fig. 6). Celle-ci, à travers cet acte de manumission collective, concerne un peu plus d'une douzaine de localités. Le cas de Neuville étant réservé car invraisemblable, on relèvera que ce territoire présente une grande cohérence et que la limite de cinq lieues est respectée.

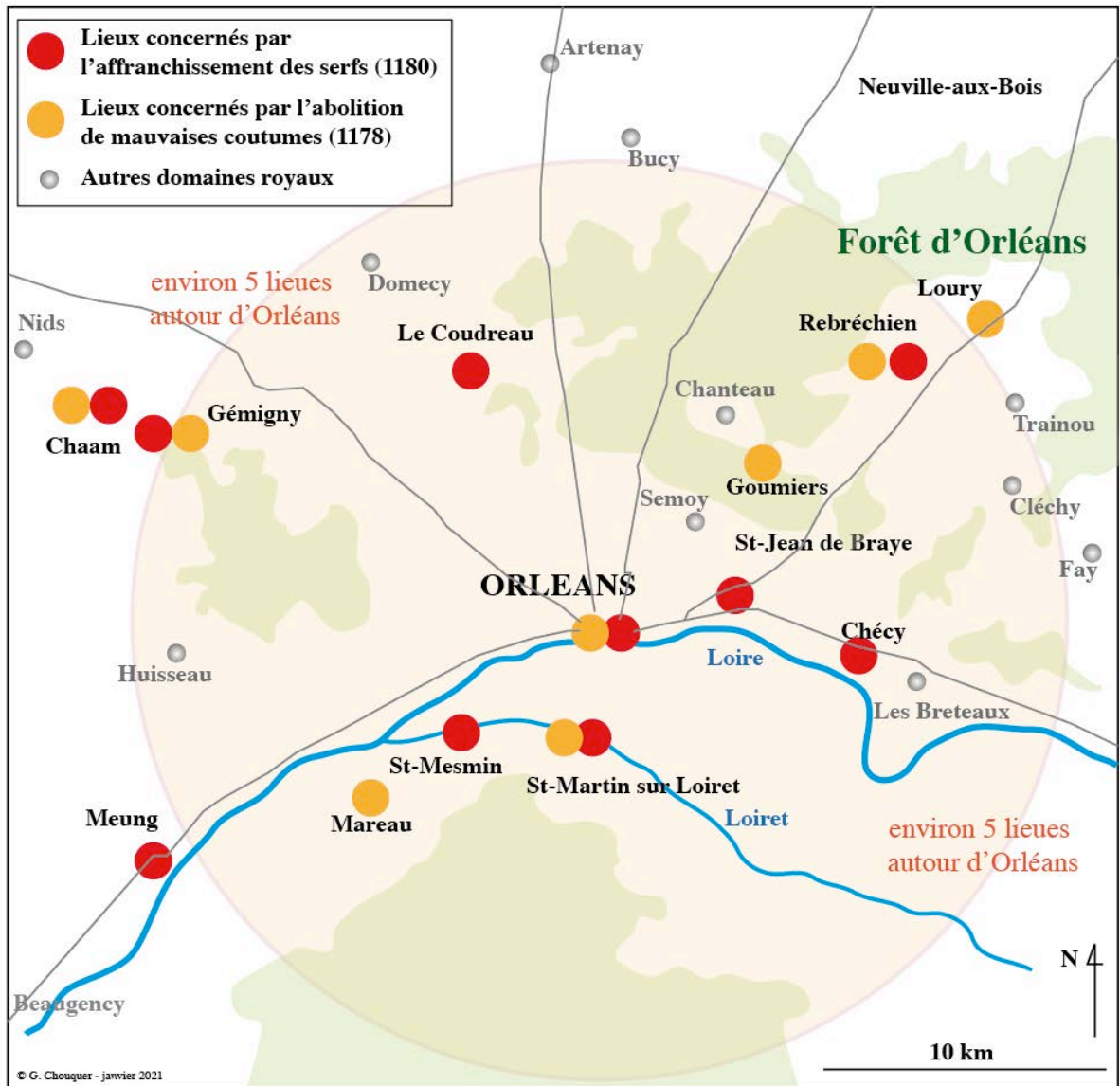


Fig. 6 - Lieux composant la prévôté royale d'Orléans en 1178-1180

La carte suivante suggère que la répartition que fait l'acte de 1180 entre lieux de la prévôté, la *viatoria Caciaci*, et les différentes *balliva* ou baillies, n'est pas une variation aléatoire du vocabulaire de la description géographique, mais une donnée administrative porteuse de sens. Sont appelées baillies les localités formant une première emprise autour d'Orléans, Le Coudreau, Rebréchien, Saint-Jean de Braye, Saint-Martin-sur-Loiret, Saint-Mesmin, auxquelles il faut sans doute ajouter un *Novilla* non identifié ; tandis que celles qui sont rapportées à la prévôté sont à la limite des cinq lieues : Champs, Gémigny, Meung. Dénommée à part, la « voirie de Chécy » semble être une zone routière administrée par un voyer sous l'autorité du prévôt.

Aurait-on là des éléments pour apprécier la subdivision administrative de cette importante prévôté royale ? A côté de revenus perçus par le prévôt et ses agents, ceux perçus par des baillis, notamment parce qu'il s'agirait de revenus forestiers et de revenus tirés des cours d'eau ? On sait que l'administration des eaux et forêts de la forêt d'Orléans est confiée à un bailli qui, au début du XIV^e s., a sous ses ordres des gardes, des sergents et un receveur (Fourquin 1963, p. 31). L'hypothèse prend ainsi corps d'une répartition de la gestion des domaines royaux en trois secteurs distincts :

- un secteur ordinaire, celui des domaines ruraux gérés par le prévôt, dans lesquels on devait trouver Mareau, Goumiers, Semoy, Chanteau, Domecy, Gémigny, Champs (*Chaam*), Meung-sur-Loire, Loury, Cléchy, Trainou ;
- un secteur forestier, géré par le bailli commis à la forêt d'Orléans, et dont les principaux lieux de perception étaient à : St-Jean-de Braye, Rebréchien et le Coudreau pour les revenus forestiers, et à St-Martin-sur-Loiret et St-Mesmin pour les revenus fluviaux ;
- un secteur voyer, dont le centre de perception était à Chécy, sur la route d'Orléans à Gien.

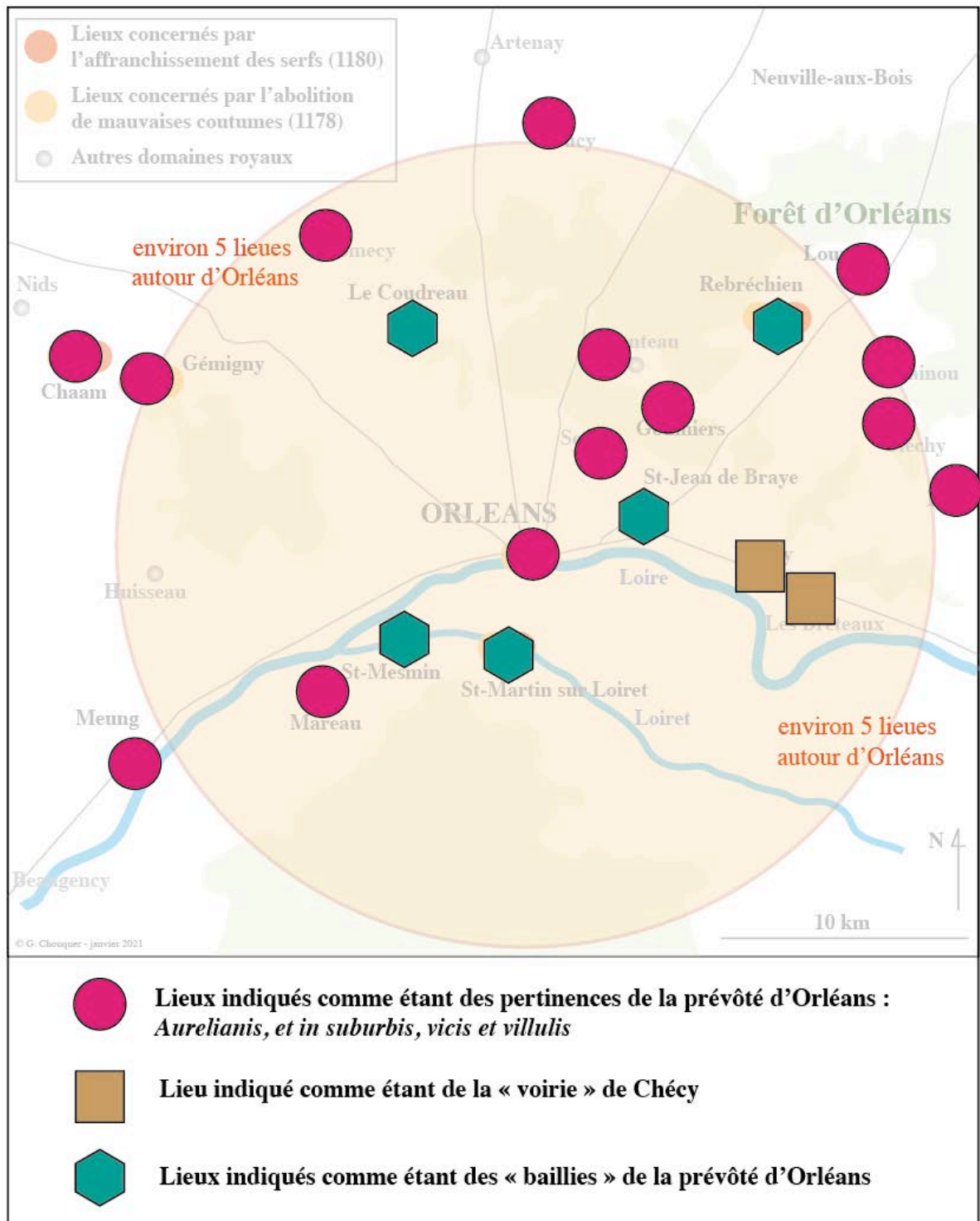


Fig. 7 - Les trois types de domaines royaux à Orléans à la fin du XIIe siècle

Cette spécialisation de la gestion permet de mettre en valeur le fait qu'une prévôté royale à l'époque de Philippe Auguste n'est pas un ensemble uniforme de domaines, tous soumis à l'autorité d'un unique prévôt royal, mais une articulation de territoires variés.

Le schéma suivant le suggère (fig. 8).

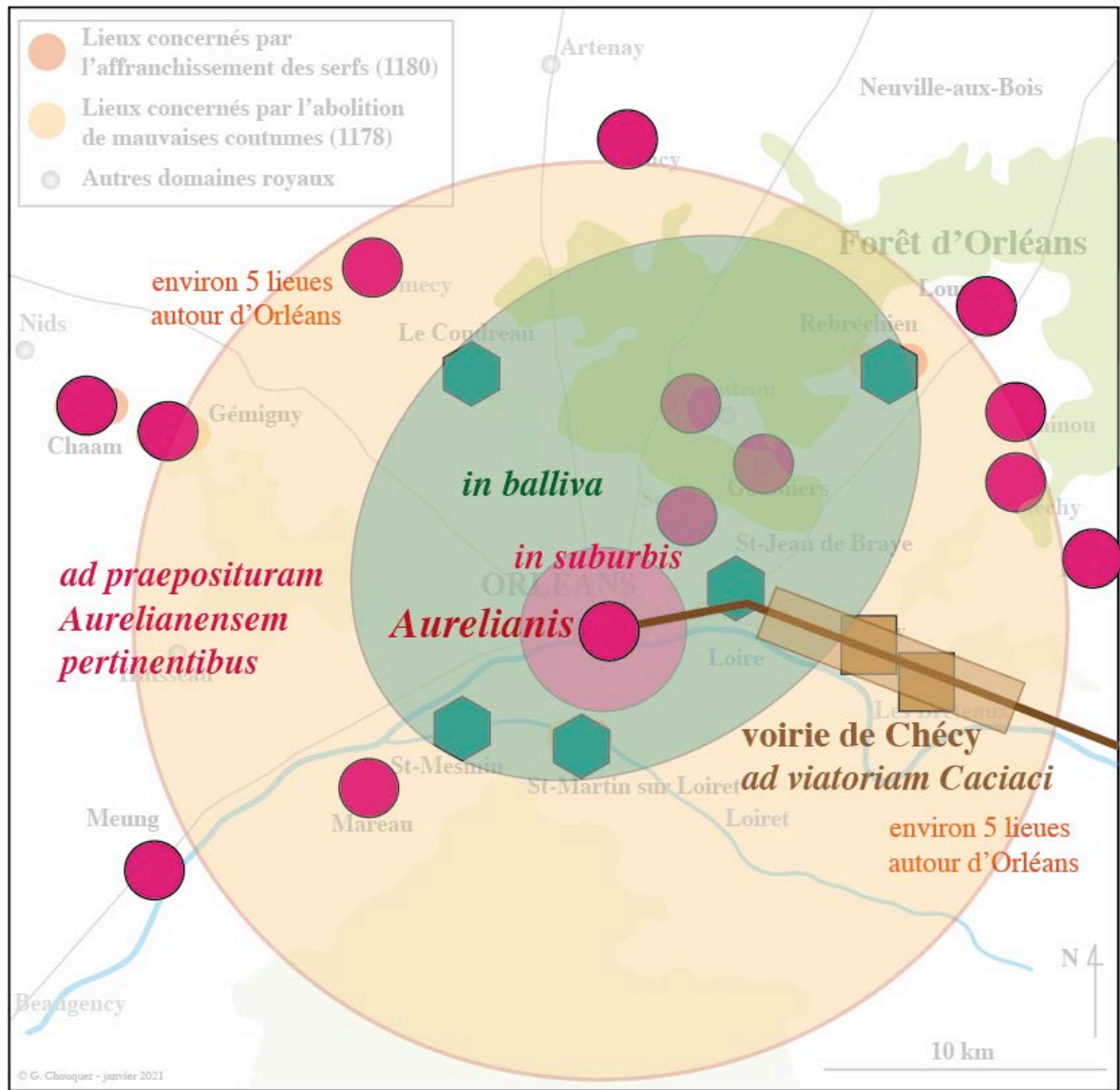


Fig. 8 - Schématisation des réseaux et des territoires de la prévôté royale d'Orléans à la fin du XIIe siècle

Les formes de la coaxialité parcellaire en Champagne crayeuse : coaxialité territoriale et coaxialité de lotissement

L'étude qui suit¹³ porte sur une large fenêtre autour de Châlons-sur-Marne, de 31 km ouest-est sur 37 km nord-sud, couvrant une superficie d'environ 1150 km². Elle concerne près d'une soixantaine de territoires communaux qui ont été analysés et cartographiés en détail. L'objectif est de caractériser la forme du parcellaire, de façon exhaustive et non sélective, afin de pouvoir la qualifier de façon vraisemblable. Je l'ai entrepris en consultant le parcellaire de toutes les communes comprises dans la fenêtre. À raison de 10 à 12 feuilles par plan cadastral communal en moyenne, j'ai donc transcrit les informations émanant d'environ 6 à 700 feuilles du plan cadastral dit "napoléonien"¹⁴. Comme chaque feuille compte un certain nombre de microtoponymes, j'ai donc également lu plusieurs milliers de noms, de quartiers de culture et de chemins (probablement plus de 3 000 microtoponymes) et transcrit les plus intéressants et représentatifs d'entre eux.

Le fond cartographique de référence utilisé dans cette étude est la carte de l'État Major, qui date des années 1820-1866 et est donc à peu de choses près contemporaine des plans cadastraux anciens¹⁵.

La forme parcellaire et viaire de cette région est dominée, de très loin, par une disposition coaxiale globale en dent de peigne par rapport aux axes fluviaux globalement parallèles que sont la Marne, la Coole, la Soude et la Somme, et qui ne cède du terrain que pour une forme en éventail le long de la Vesle en raison de la courbure du tracé de cette rivière, et localement aussi en raison du coude de la Coole au niveau de Nuisement, ainsi que d'un petit ensemble coaxial ondulé que j'ai nommé de Champagne-Thibie, qui se rapporte à une structure située plus à l'ouest de la zone d'étude. Le rapport entre cette coaxialité de la planimétrie et le réseau des rivières fait que ces parcellaires prennent place dans la catégorie des parcellaires "fluviaux" et plus précisément dans celle des parcellaires "interfluviaux". Mais au delà de cette catégorisation très générale, intéressante mais qui ne peut suffire à l'historien et à l'archéogéographe, l'analyse détaillée du parcellaire révèle une certaine variété de formes et

¹³ Mon étude a grandement bénéficié d'une relecture et d'un commentaire par Jean-Pierre Devroey, que je remercie de ses annotations et de ses suggestions. Je remercie également Jackie Lusse, maître de conférences honoraire de l'Université de Lorraine, qui a bien voulu m'adresser des informations sur les *étyes* et les *termes* de Courtisols, à partir des archives de la commune.

¹⁴ Travail rendu possible par l'extrême souplesse d'accès et de consultation du site des Archives Départementales de la Marne.

¹⁵ Cette carte est accessible sur le géoportail IGN, à l'url suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/carte-de-letat-major-1820-1866>

de dispositions qui permettent, en fait, de décrire une gamme de types de dessins parcellaires, et de les interpréter par deux formes de coaxialité. L'une de grande envergure, est dite territoriale, souvent supra-villageoise ou supra-communale. L'autre, plus ramassée et ponctuelle, mais aussi plus géométrique, renvoie à des insertions de bandes coaxiales de lotissement dans un parcellaire lui-même gouverné par ce type de forme. Ces formes d'insertion respectent globalement la coaxialité territoriale et la renforcent.

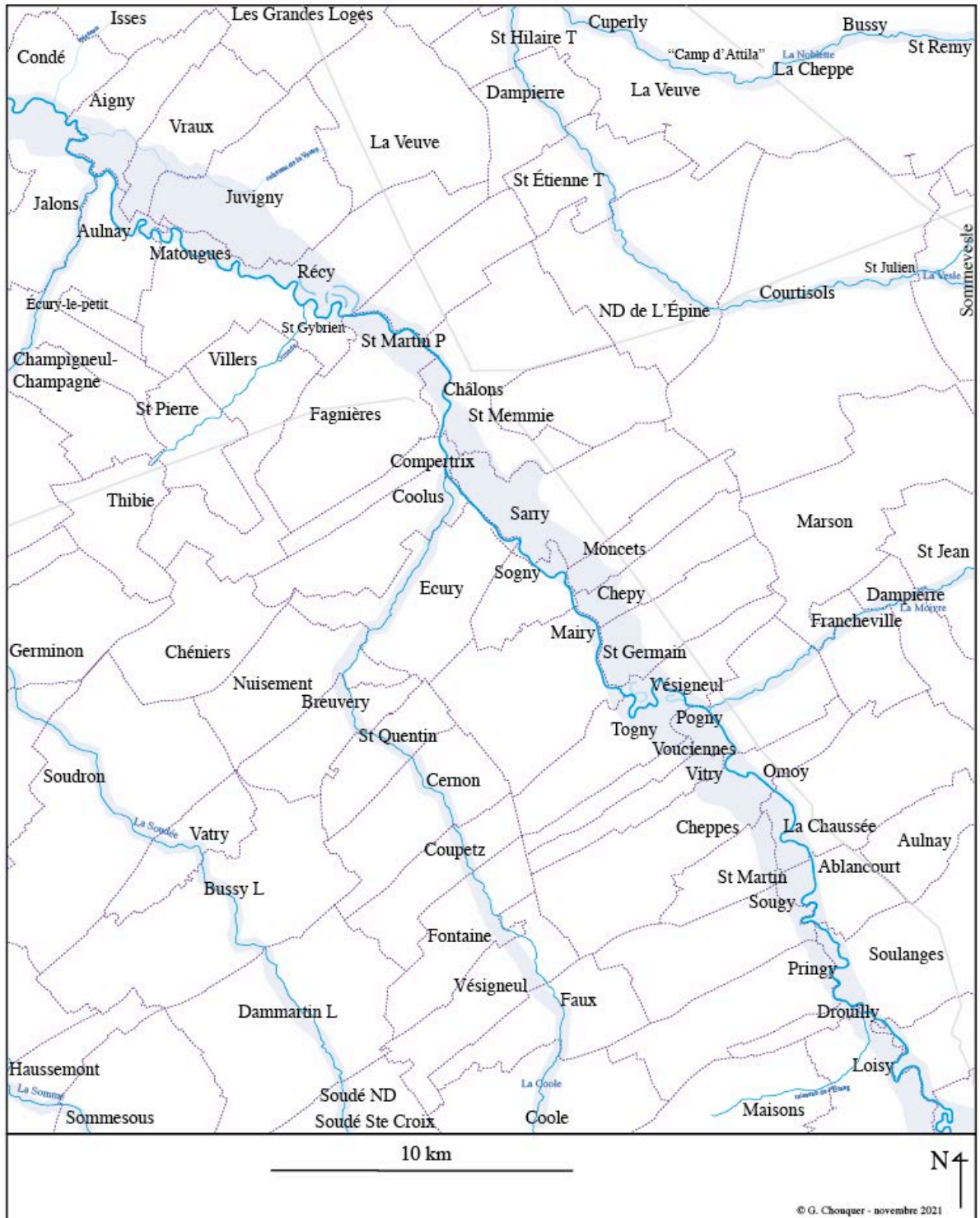


Fig. 9 - Carte des communes étudiées dans la Champagne de Châlons
 (Les limites communales sont dessinées principalement d'après la Carte de l'État Major, quelquefois corrigées par le plan cadastral napoléonien pour atteindre la forme la plus ancienne)

Typologie du parcellaire

L'exercice typologique s'avère un passage obligé. À première vue, tous les parcellaires de cette région se ressemblent un peu, groupant le plus souvent des quartiers aux subdivisions laniérées, qu'on est naturellement conduit à rapporter à un paysage de champs ouverts. Si l'on va un peu plus dans le détail, et toujours à première vue, la différence immédiatement perceptible est celle qui oppose les emblavures aux quartiers de longues parcelles étroites, aux vignes dont les quartiers sont marqués par la microdivision parcellaire en petites formes quadrangulaires qui donnent l'impression de pulvérisation du parcellaire.

Mais à un autre niveau de réalité, et en se focalisant cette fois sur le rapport existant entre la forme locale du parcellaire et les structures intermédiaires coaxiales ou polygonales qui le déterminent, une autre typologie se dégage, dont j'ai cherché à qualifier les degrés en schématisant le tout en neuf types, allant du coaxial le plus régulier qui soit, jusqu'au polygonal le plus discordant qui soit. Le classement en coaxial *vs* polygonal est la base de toutes les typologies car c'est une distinction opératoire dans une région marquée par les grands ensembles coaxiaux d'interfluve qui seront décrits plus avant.

Mais ensuite, cette classification en neuf types est à prendre avec un certain recul, car dans la pratique, le choix d'affecter tel ou tel dessin parcellaire à un type n'est pas toujours évident. Du type 1 le plus parfait au type 9 le plus marqué, c'est en fait d'un tuilage progressif de formes dont il s'agit, comme les reproductions de parcellaire qui suivent vont le démontrer.

Les formes coaxiales

Type 1 - Parcellaire coaxial régulier avec scansion par des chemins

 Sous-type 1 - Parcellaire ayant conservé sa forme intermédiaire

 Sous-type 2 - Parcellaires coaxiaux réguliers obtenus par sélection

Type 2 - Parcellaire coaxial régulier ou semi-régulier, sans scansion systématique

Type 3 - Parcellaire coaxial discordant avec la coaxialité territoriale globale

Les formes polygonales

Type 4 - Parcellaire polygonal régulier, isocline avec la coaxialité globale ou locale

Type 5 - Parcellaire polygonal irrégulier, isocline avec la coaxialité globale ou locale

Type 6 - Parcellaire polygonal irrégulier, anisocline avec la trame coaxiale globale

Type 7 - Parcellaire polygonal régulier mais hors de toute trame coaxiale de référence

Type 8 - Parcellaire polygonal irrégulier et hors influence d'une trame coaxiale de référence

Type 9 - Parcellaire polygonal flottant ou discontinu

Les formes coaxiales

Type 1

Parcelle coaxial régulier avec scansion par des chemins

Sous-type 1

Parcelle ayant conservé sa forme intermédiaire

Le type est illustré par les parcelles particulièrement régulières. On verra plus avant (fig. 39 et 40) un exemple concernant Courtisols. Sur la carte générale de la figure 27 (p. 51), ce type correspond aux parcelles notés en vert émeraude foncé, quelquefois simplement un noyau régulier dans un parcellaire qui l'est moins. On les trouve dans les territoires des communes suivantes :

Vallée de la Marne, rive droite et rive gauche

- Sarry
- Fagnières
- Villers-aux-Corneilles

Vallée de la Coole

- Vésigneul-sur-Coole et Faux-sur-Coole
- Saint-Quentin
- Breuvery
- Nuisement-sur-Coole
- Ecury-sur-Coole

Vallée de la Soude (ou soudée)

- Vatry

— À Nuisement-sur-Coole, l'étude de la section C du plan cadastral de 1805 présente le plus grand intérêt, souligné dès 2004 par Cédric Lavigne¹⁶. Dans le détail du dessin de la section, le géomètre a relevé des chemins d'usage entre des groupes de parcelles en les dessinant par un double trait et en les remplissant d'une couleur différente. Leur cartographie accentue les bandes du parcellaire coaxial. Je les ai représentés en vert sur le dessin suivant.

Dès lors, on dispose d'un principe d'analyse en sériant ce qui, dans la forme ressortit de la masse ou du nombre – la trame des innombrables bandes parcelles très étroites qui remplissent l'espace entre les chemins – et ce qui ressortit de la scansion, de la périodicité ou de l'effet de ligne et qui est créateur des niveaux intermédiaires de la forme – les accentuations périodiques des chemins –¹⁷.

¹⁶ C'est dans cette section que C. Lavigne a choisi son exemple (2004, sa fig. 10). Le lecteur est invité à se référer à la planche originale sur le site des archives départementales de la Marne : <https://archives.marne.fr/ark:/86869/frp30tdzlx8k/c8575818-f533-4682-8d23-61a6d4991874>

¹⁷ J'ai théorisé cette différence à partir des cours de Paul Klee au Bauhaus (Chouquer 1989). Voir mon étude : *Les conditions de genèse d'une forme intermédiaire dans une planimétrie parcellaire*, republiée en 2022 sur, <https://manoma.hypotheses.org>

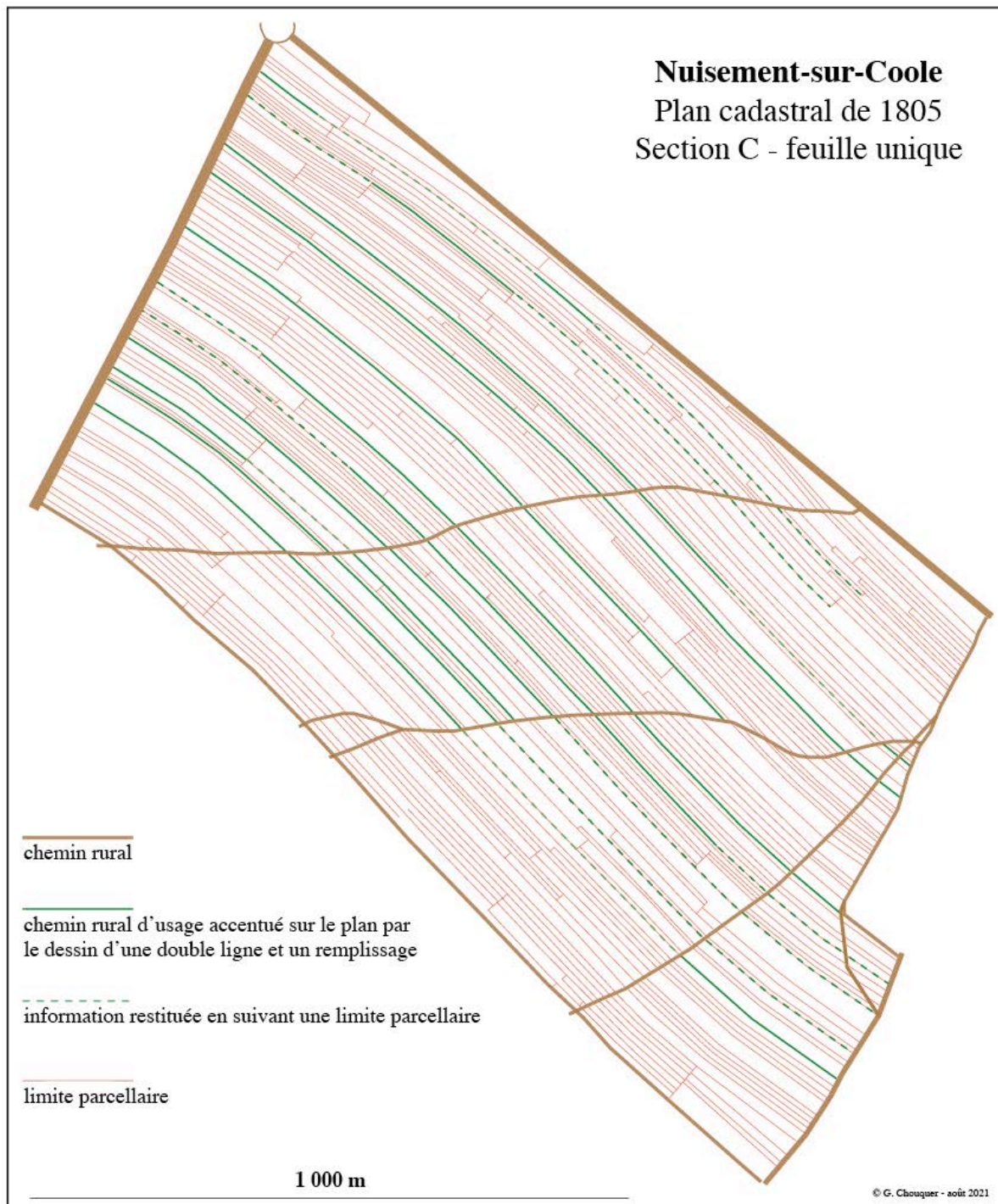


Fig. 10 - Nuisement-sur-Coole. Dessin du parcellaire en 1805

En sériant l'information selon le principe opposant effet de masse et effet de ligne qui vient d'être posé, on obtient un contraste saisissant entre :

- (à gauche sur la figure suivante, n° 11) d'une part une trame "dividuelle" (c'est le mot de Paul Klee) de lignes dans laquelle la coaxialité domine, mais dans laquelle aucune accentuation ne s'impose ;

- (à droite, figure 12) une trame d'individualisation au moyen de chemins d'usage qui introduisent une scansion.

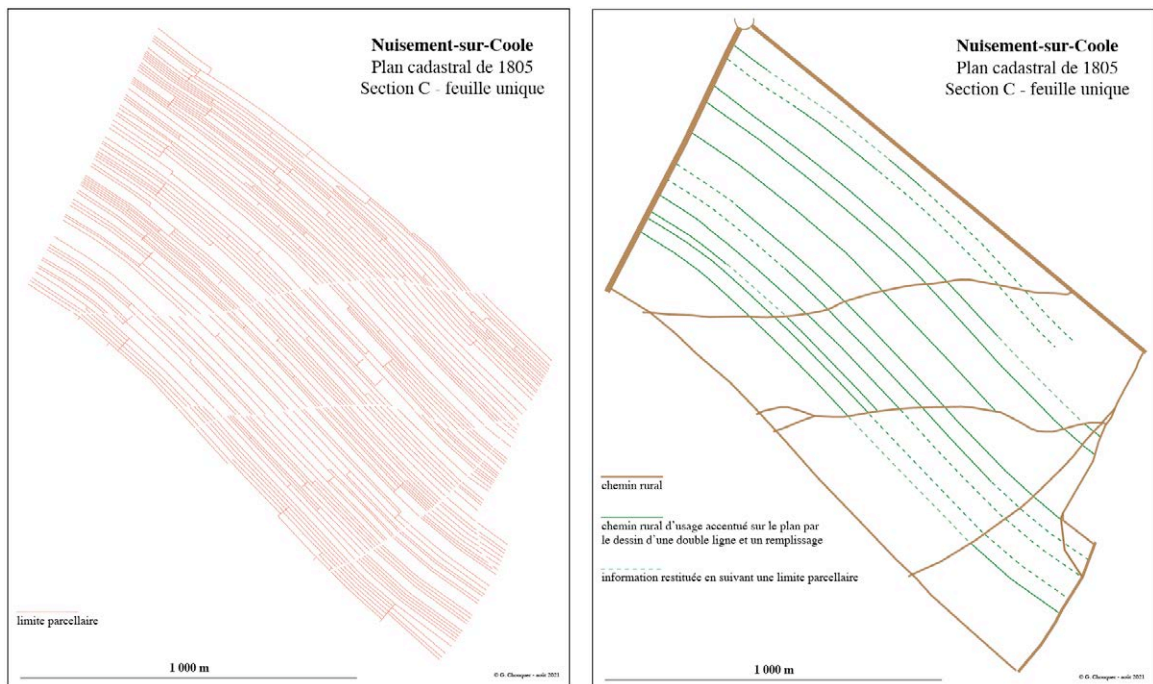


Fig. 11 et 12 - Expression dividuelle et individuelle de la forme coaxiale

L'interprétation consiste alors à rechercher quel peut être le principe métrologique qui a présidé au découpage. Le guide est une subdivision en bandes de 108-109 m de large.

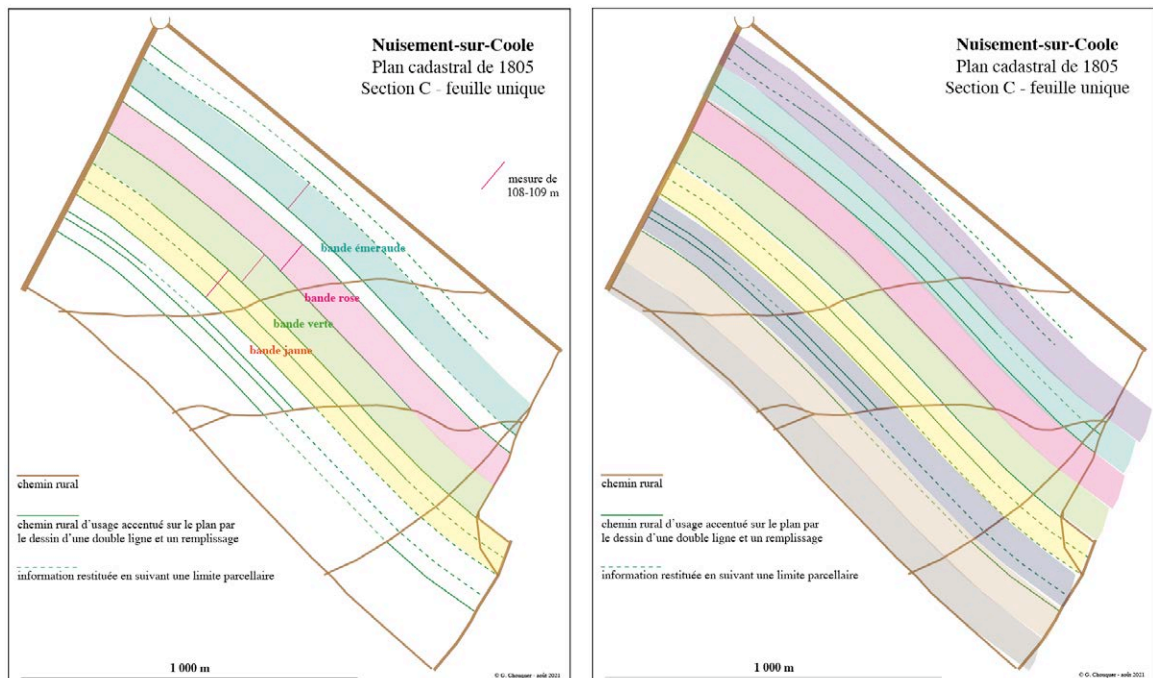


Fig. 13 et 14 - Identification de quatre bandes de largeur identique (à gauche) ; montage artificiel permettant de voir qu'on peut en caser huit dans la section (à droite).

La figure 13 montre comment j'ai individualisé la bande de référence d'après l'observation de sa largeur (les couleurs n'étant là que pour faire la différence entre des bandes jointives

identiques). Ensuite, la figure 14, à droite, est une extrapolation : j'ai rempli l'espace du quartier de culture par huit bandes identiques, ce qui peut conduire à l'identification du principe qui a guidé l'arpenteur dans la division de ce quartier. On est frappé par l'extrême régularité qui se dégage de cet ensemble, l'ondulation et la métrique des bandes étant répétées fidèlement dans la totalité du quartier parcellaire.

On peut dès lors suggérer des extrapolations, au moins à partir de valeurs moyennes¹⁸. Dans les quatre bandes identifiées et de même largeur, on peut généralement trouver 8 parcelles de largeur identique, ce qui donne une valeur moyenne de $708 : 8 = 13,5$ m. Une parcelle de 13,50 m de large sur 1500 m de longueur représente une superficie de 20 250 m², soit 2,025ha. À raison de 8 parcelles par bande de 108-109 m de large, et compte tenu du fait que la section C peut contenir 8 bandes, on serait en présence de 64 parcelles. Ces parcelles pourraient correspondre à des lots, ce qui n'implique pas que chaque "colon" (le mot étant à prendre au sens d'hôte) reçoive le même, mais plus simplement que l'unité qui sert à attribuer des surfaces soit la même. Car ensuite, on peut donner à l'un un lot, à un autre un demi lot, à un troisième un lot et demi, à un quatrième deux lots, etc.

¹⁸ Les mesures dans ce genre de parcellaire sont très délicates à réaliser. Il est vraiment difficile de superposer la planche cadastrale de la section C sur le cadastre actuel ou sur *Google Earth*, en raison des profonds changements de la planimétrie et de la perte de repères qui seraient communs. Le moindre détail devient une difficulté, comme la largeur des chemins, le repérage des redressements rectilignes de voies ou limites anciennement courbes, quand il ne s'agit pas de modifications encore plus marquées de la planimétrie, par la rectification géométrique du dessin. De ce fait, on ne dispose pas des outils de mesures fondés sur le géoréférencement. J'ai donc procédé à vue, par des mesures rapportées à leur moyenne. Les indications chiffrées sont donc à prendre avec une certaine réserve.

— Le territoire de la commune d'Écurey-sur-Coole conserve une des trames parmi les plus régulières de toutes celles observées dans la fenêtre d'étude¹⁹. Dans la section C du plan cadastral, on peut observer deux trames jointives que sépare une étroite “cicatrice” de raccord. Le microtoponyme *Les Auches* est commun aux deux trames. Dans la trame septentrionale, on relève une douzaine de bandes coaxiales. Dans la partie méridionale, on observe une dizaine de bandes avec deux modules différents. Dans la partie méridionale, un chemin coaxial porte le nom de *Terme d'Origny*, le mot *terme* ayant ici son sens de chemin et non de quartier de culture.

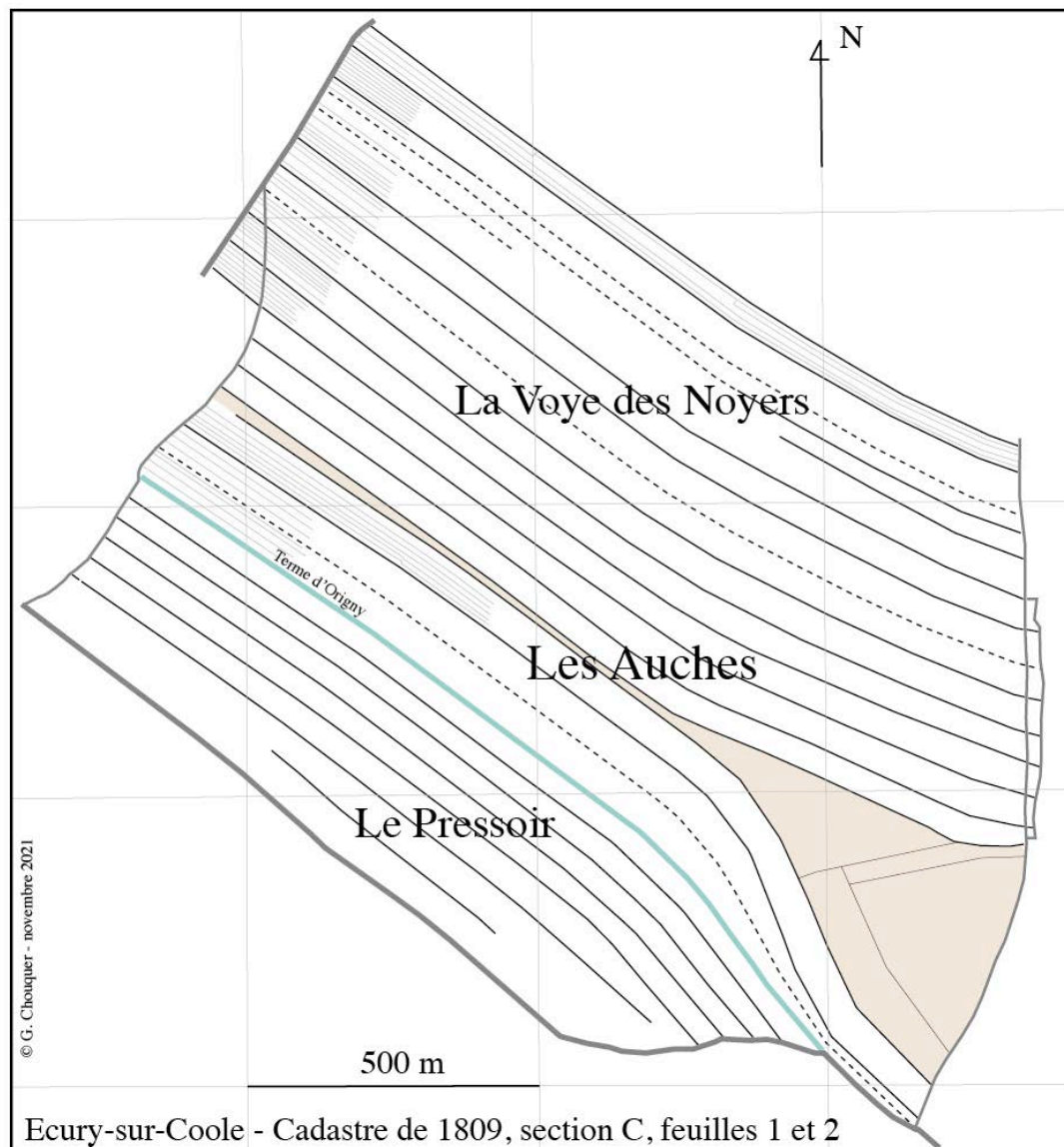


Fig. 15 - Écurey-sur-Coole : deux trames coaxiales régulières à scansion périodique dans la zone des emblavures

Dans le schéma de la figure 15, le détail du parcellaire n'a pas été dessiné intégralement, mais simplement suggéré par des amorces. La raison est que cette esquisse a pour but principal de souligner la régularité de la structuration des formes par une forme intermédiaire simple, la

¹⁹ Dans la figure 15, et pour des raisons d'économie de temps de dessin cartographique, seules quelques amorces du parcellaire de détail ont été portées, en raison de leur finesse et de leur absolue coaxialité sur l'ensemble de la bande.

bande coaxiale rectiligne ou ondulée, et qui transmet sa forme aux parcelles qui la subdivisent dans le sens de la longueur.

Un des meilleurs signes de la coaxialité du parcellaire géométrique se repère quelquefois dans l'originalité de délimitation des quartiers de culture. Elle est généralement logique et régulière.

— Mais, dans la section F2 de Courtisols, on observe que la limite de deux quartiers de culture jointifs ne cesse de faire des allées et venues, incapable de s'extraire du laniérage des parcelles coaxiales, parce que l'arrêt de celles-ci ne dépend pas de la limite d'un quartier préalablement dessiné, mais de l'évolution du parcellaire (fig. 16). Dans ce cas, la dépendance par rapport à la situation antérieure est forte. On a là l'indice que la coaxialité est antérieure, et que la division en quartiers parcellaires est postérieure à cette forme de division.

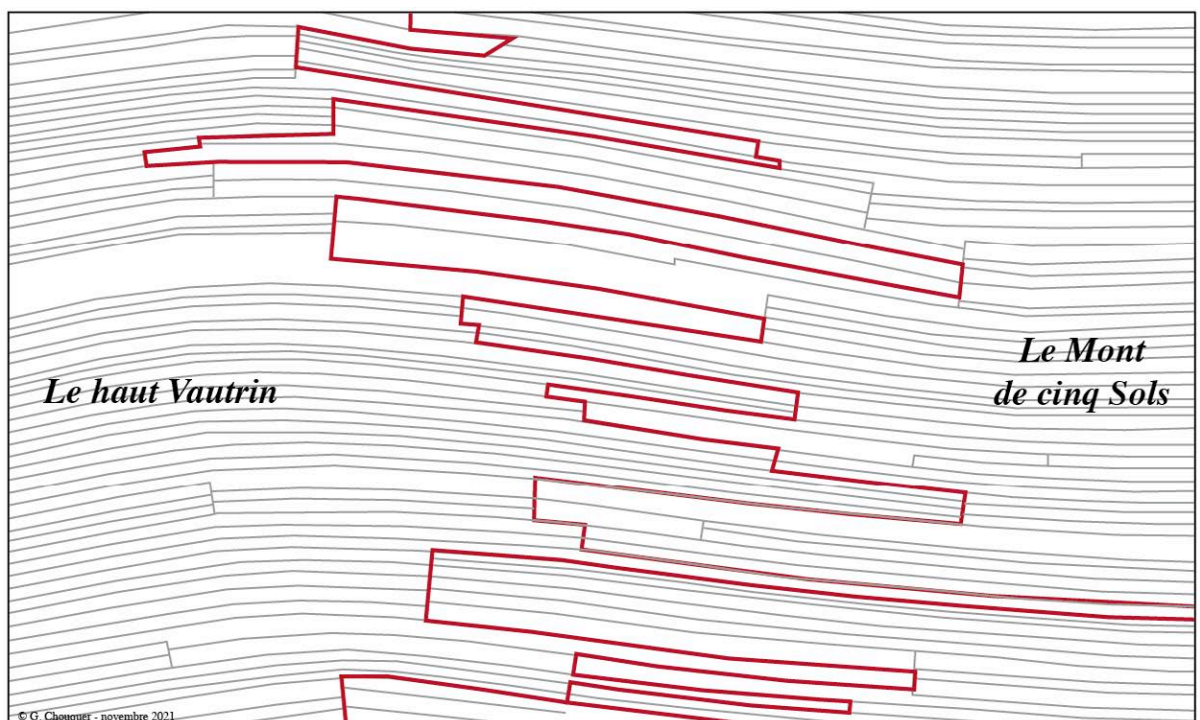


Fig. 16 - Courtisols, Plan cadastral de 1811, section F2-2e partie (ADM 3 P 902/20)
Allées et venues de la limite entre deux quartiers de culture.

Sous-type 2

Parcelles coaxiales réguliers obtenus par sélection

Dans quelques cas, des parcelles qui ont été classés dans la catégorie des parcelles polygonaux réguliers et isoclines, peuvent être rapportés au type coaxial au prix d'un travail de sélection et de restitution de la forme intermédiaire, la trame coaxiale d'origine ayant ensuite évolué par subdivision, recouplement et autres mutations de détail du parcellaire.

— Un tel essai de reconstitution a été tenté à Pogny, à l'est du village-rue, où la sélection dans le dessin parcellaire permet de reconstituer une trame coaxiale directement liée à l'orientation et à la subdivision des lots du village-rue. On peut suggérer une ligne de base sur laquelle le parcellaire coaxial prend appui, et une ligne de fond de parcelles qui limite la zone à l'est.

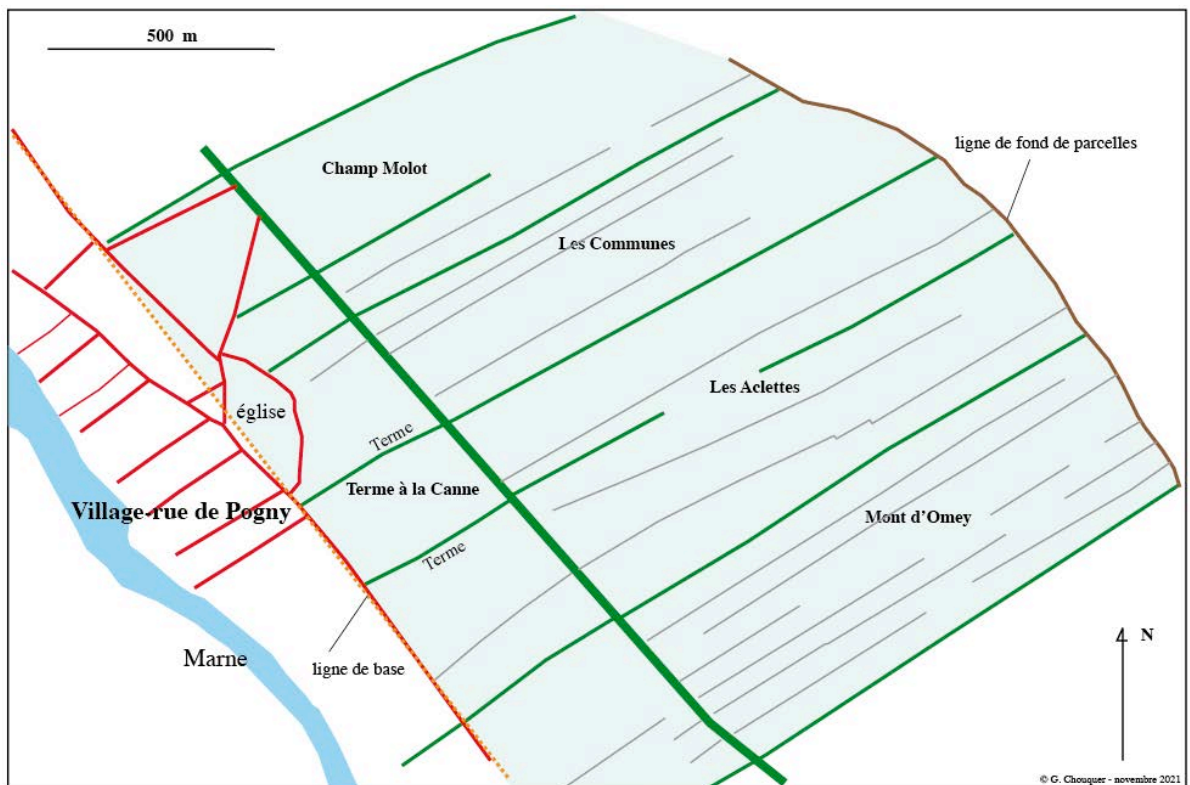


Fig. 17 - Essai de reconstitution d'une trame coaxiale de lotissement à Pogny

La figure 20, ci-après, illustrant un cas d'analyse à Recy, donne un autre exemple de reconstitution possible d'une trame coaxiale géométrique de lotissement, à partir du relevé de la parfaite isoclinie du parcellaire et de sa scansion métrologique.

Type 2

Parcelle coaxial régulier ou semi-régulier, sans scansion systématique

Avec ce second type, nous sommes en présence de parcelles coaxiales, adaptés à la trame coaxiale générale, ou encore de parcelles de lotissement imparfaitement réalisés.

— À Breuvry-sur-Coole, de longues lanières de 1500 m environ, de forme ondulée, quelquefois scandées par des chemins, offrent un parcellaire inscrit dans la planification des formes de ce territoire. On constate un début d'évolution polygonale, mais elle ne réussit pas à effacer la structure coaxiale allongée de la forme. En effet, aucun quartier parcellaire ne dispose les lanières de façon perpendiculaire au sens des bandes, malgré la perte de la régularité dans la partie haute du dessin du parcellaire.

On notera le nom du microtoponyme *Les Ascles*, dont il sera question à la fin de l'étude (voir p. 82-83).

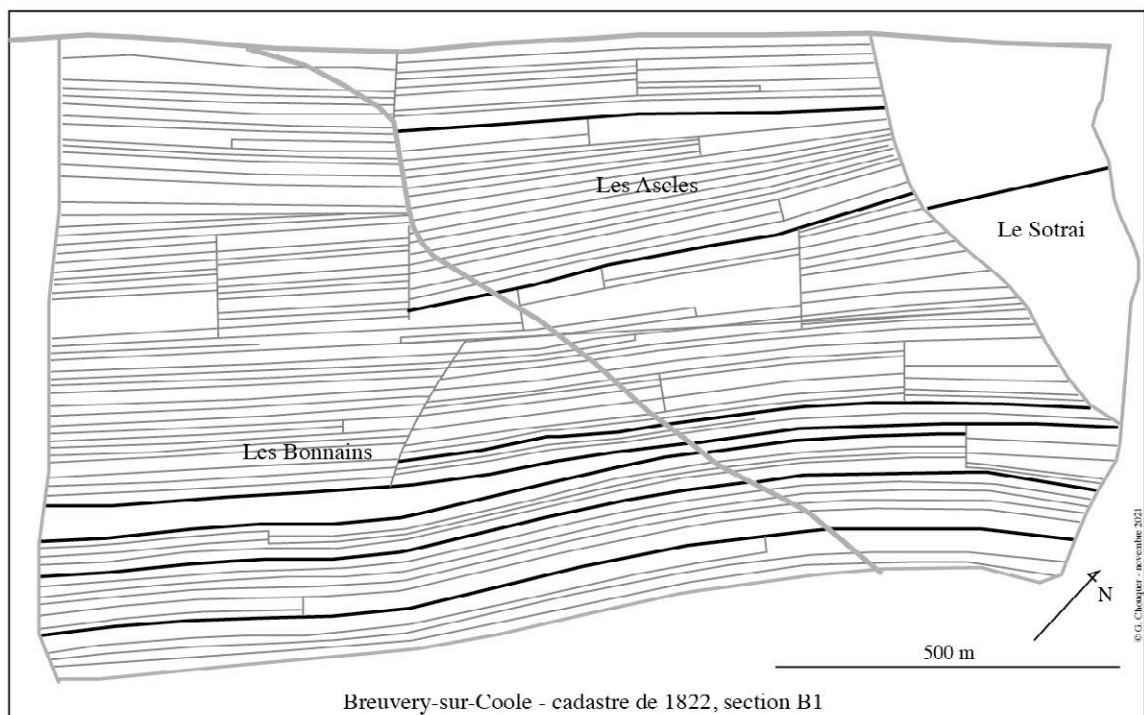


Fig. 18 - Forme parcellaire coaxiale semi-régulière à Breuvry-sur-Coole

Type 3

Parcelle coaxial discordant avec la coaxialité territoriale globale

Pour illustrer ce nouveau type, on peut retenir le cas de la section C2 de Faux-sur-Coole, sur la rive gauche de la Coole.

Dans une section cadastrale dont les limites s'intègrent à la trame coaxiale globale de l'interfluve Coole-Soude et lui donnent sa forme générale quadrangulaire, un parcellaire en arc de cercle ne reprend pas cette orientation mais au contraire l'interprète de façon libre²⁰. L'ensemble du parcellaire de cette section cadastrale connaît ainsi une ample ondulation, en partie dictée par l'oro-hydrographie, mais que l'arpentage a interprété de façon la plus régulière qui soit.

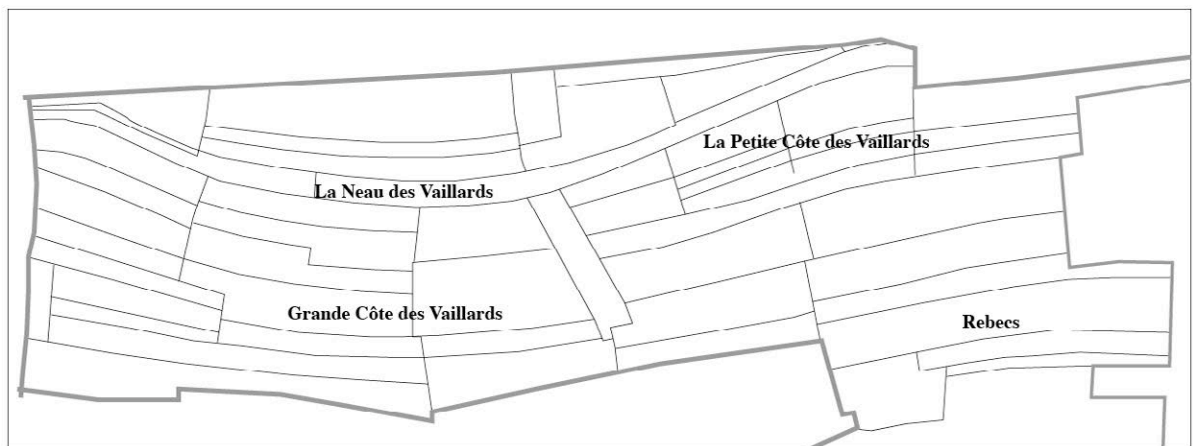


Fig. 19 - Faux-sur-Coole, section C2 - ADM 3 P 955/8
(ancienne commune ; aujourd'hui, commune de Faux-Vésigneul)

²⁰ Seuls les principaux linéaments ont été dessinés. La feuille cadastrale comporte un laniérage assez classique, isocline avec l'ondulation générale du parcellaire.

Les formes polygonales

Type 4

Parcellaire polygonal régulier, isocline avec la coaxialité globale ou locale

— Pour illustrer ce premier type polygonal, je suggère de prendre l'exemple de la feuille B3 de Recy, sur la rive droite de la Marne. La microtoponymie de cette planche cadastrale s'avère représentative de la régularité coaxiale locale et géométrique sous-jacente au découpage polygonal des quartiers de culture : *Le Terme Paradis* ; *Le Terme Petit Blanc* ; *Le Chemin de la Grande Ruelle* ; ou encore, *le Bas* ou *le Haut* dans le sens d'une bande coaxiale. D'autre part, je suggère, par la largeur constante de certains quartiers ou les intervalles repérables dans le dessin du parcellaire, la présence de deux modules, l'un de 115 m de large environ, l'autre de 132 m environ, représentant la largeur de possibles bandes coaxiales d'origine. Ces deux éléments permettent de poser l'hypothèse d'une division coaxiale géométrique dont le découpage en quartiers polygonaux aura repris scrupuleusement l'orientation (trois quartiers font exception, mais la grande majorité des quartiers est parcellisée dans le sens de la bande).

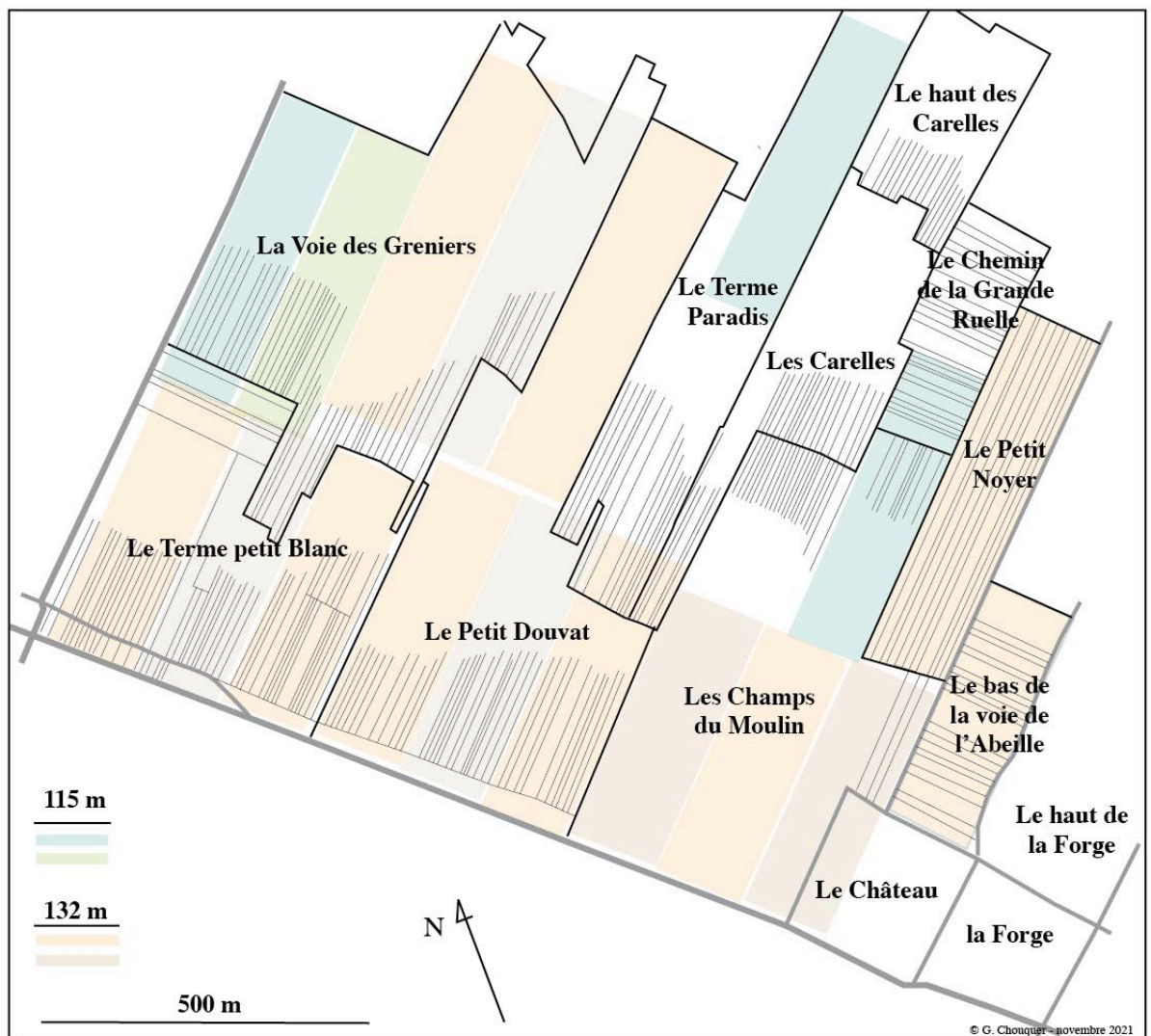


Fig. 20 - Recy, Cadastre de 1826, section B3- ADM 3 P 1172/7
(le laniérage n'a pas été intégralement dessiné mais simplement suggéré)

— À St-Hilaire-au-Temple, chaque bande coaxiale de la section B²¹ reçoit un microtoponyme adapté et unique : *les hauts Alleux* ; *le Mont Buzy* ; *les Auches* ; *les Traversains* ; *Van Prisière*, ce qui accroît l'individualisation de la trame coaxiale d'ensemble. La régularité d'ensemble l'emporte, bien que le découpage des parcelles change de sens d'une bande à l'autre (d'où les deux couleurs) et que la bande présente des subdivisions, ce qui justifie que cette section soit classée dans le type “polygonal isocline avec la trame coaxiale”.

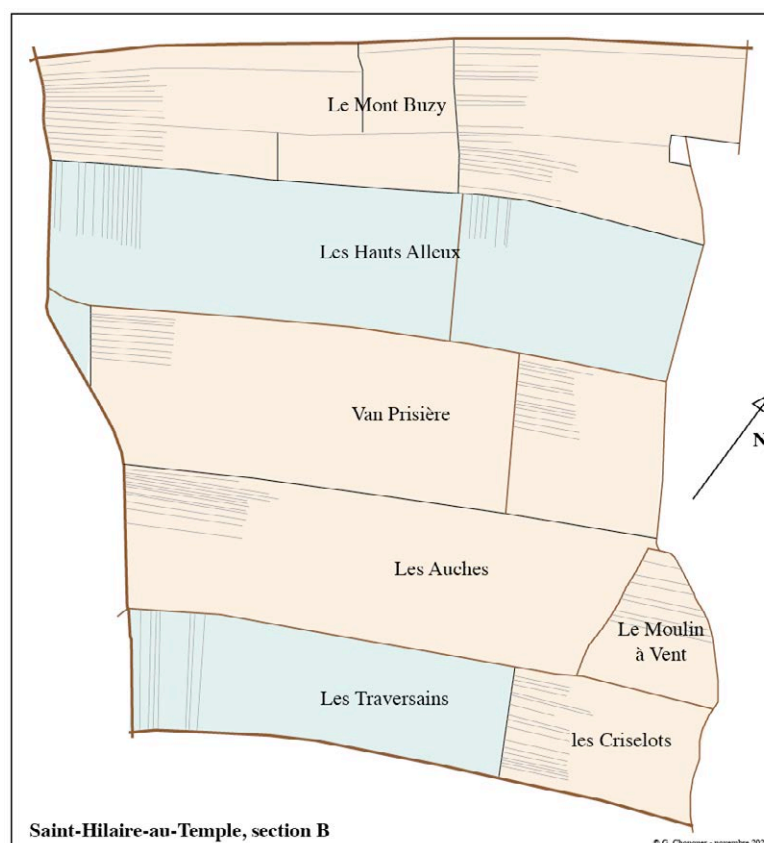


Fig. 21 - Saint-Hilaire-au-Temple, 1839, section B, ADM, 3 P 1209/ 4 et 5

Une disposition très semblable existe sur le territoire de la commune voisine de Dampierre-au-Temple, malgré l'absence de la feuille A1 sur le site des Archives départementales.

— La section C du territoire de Soudron²² offre un bel exemple de parcellaire coaxial de défrichement, en juxtaposant sept bandes de même largeur, et dont les quartiers parcellaires portent le nom de “coupes”, “buissons” ou “huivains”. La morphologie diffère néanmoins de celle des trames coaxiales géométriques, en affichant des quartiers parcellaires principalement laniérés dans le sens transversal.

On retrouve le même type de parcellaire de défrichement au sud-ouest du territoire de la commune, avec la même forme coaxiale et les mêmes microtoponymes (“*huivains*”,), auxquels il faut ajouter le *Terte* (plusieurs fois nommé), et un lieu-dit “*Les Tourmottes de derrière le Terte*”, dont le mot *Tourmottes* dérive peut-être de *terme*²³.

²¹ Cadastre de 1839 - AD Marne, B2 - 3 P 1209/4 et 3 P 1209/5.

²² Soudron - Cadastre de 1810, section C2 - ADM 3 P 1281/7

²³ ADMarne, Soudron, cadastre de 1810, section F1 et F2 (3 P 128/13, 14 et 15) ; et section G, (3 P 1281/20)

Type 5

Parcellaire polygonal irrégulier, isocline avec la coaxialité globale ou locale

Avec ce type, on passe au cas de parcellaires relativement réguliers, mais dont l'observation de détail met en évidence la présence d'exceptions, sous la forme :

- d'orientations légèrement ou localement décalées par rapport à l'orientation coaxiale globale de la section cadastrale ;
- d'inclusion de petits quartiers discordants ;
- d'un mode de subdivision évolutif, qui passe de longues et étroites parcelles dans certains quartiers à de petites parcelles plus ramassées dans les quartiers voisins.

Ces différences n'interdisent pas une régularité d'ensemble : le parcellaire, bien que de découpe irrégulière, est globalement isocline avec la coaxialité (ici la coaxialité de l'ensemble Marne-Coole).

Géographiquement, on se trouve ici à mi-chemin entre le village et la limite sud-ouest du territoire de la commune, mais la microtoponymie des *Savards* et des *Garennnes* indique bien une conquête progressive des terres et non un plan d'origine.

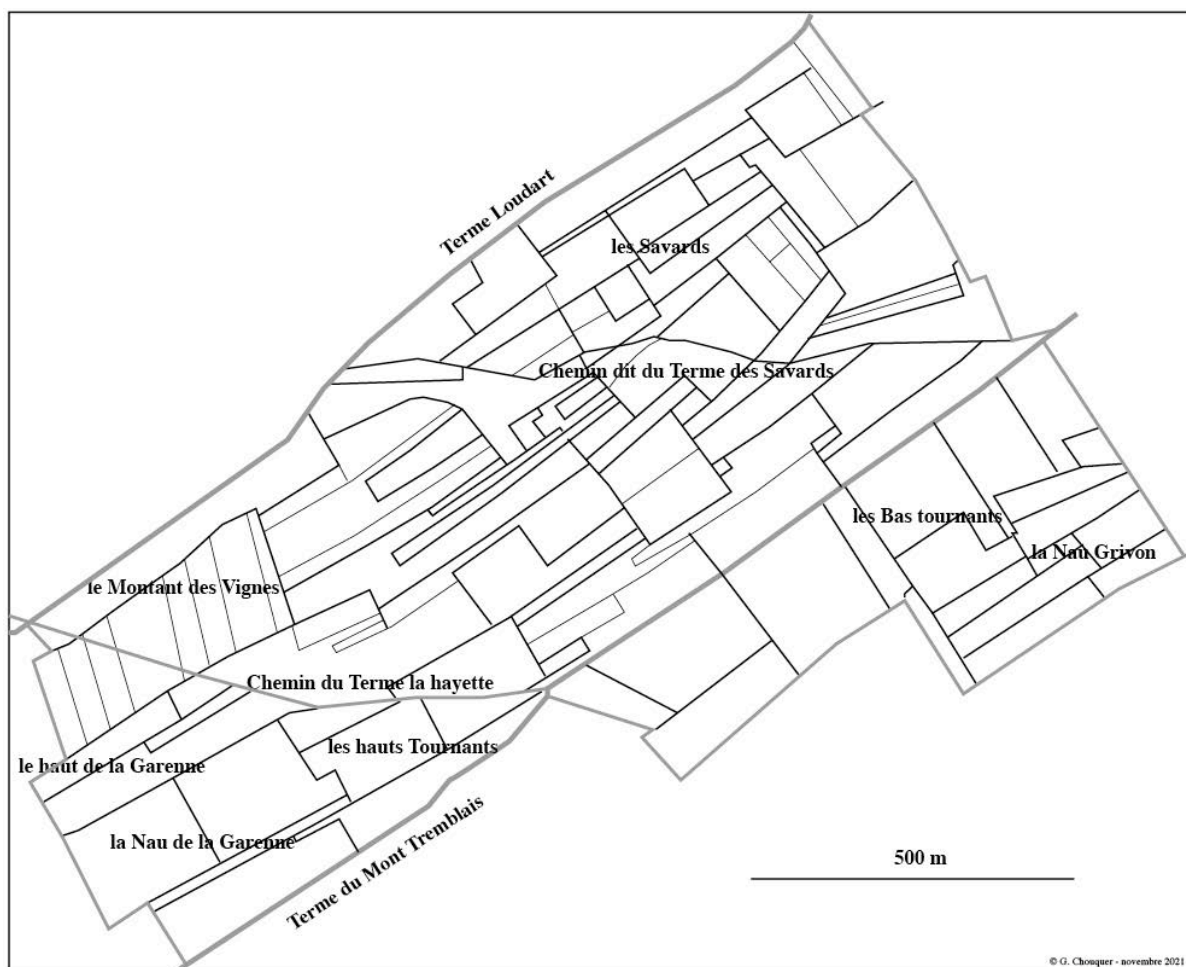


Fig. 22 - Vitry-la-Ville, cadastre de 1808, section C, feuille unique ADM, 3 P 1396/4

Type 6

Parcellaire polygonal irrégulier, anisocline avec la trame coaxiale globale

Ce type de dessin parcellaire, également très fréquent dans l'espace analysé, peut être illustré par l'exemple suivant.

— À Mairy-sur-Marne, sur la rive gauche, le parcellaire de la section A s'inscrit dans l'orientation globale de l'ensemble coaxial territorial que j'ai nommé Marne-Coole, mais le parcellaire de la section échappe à cette orientation (fig. 23).

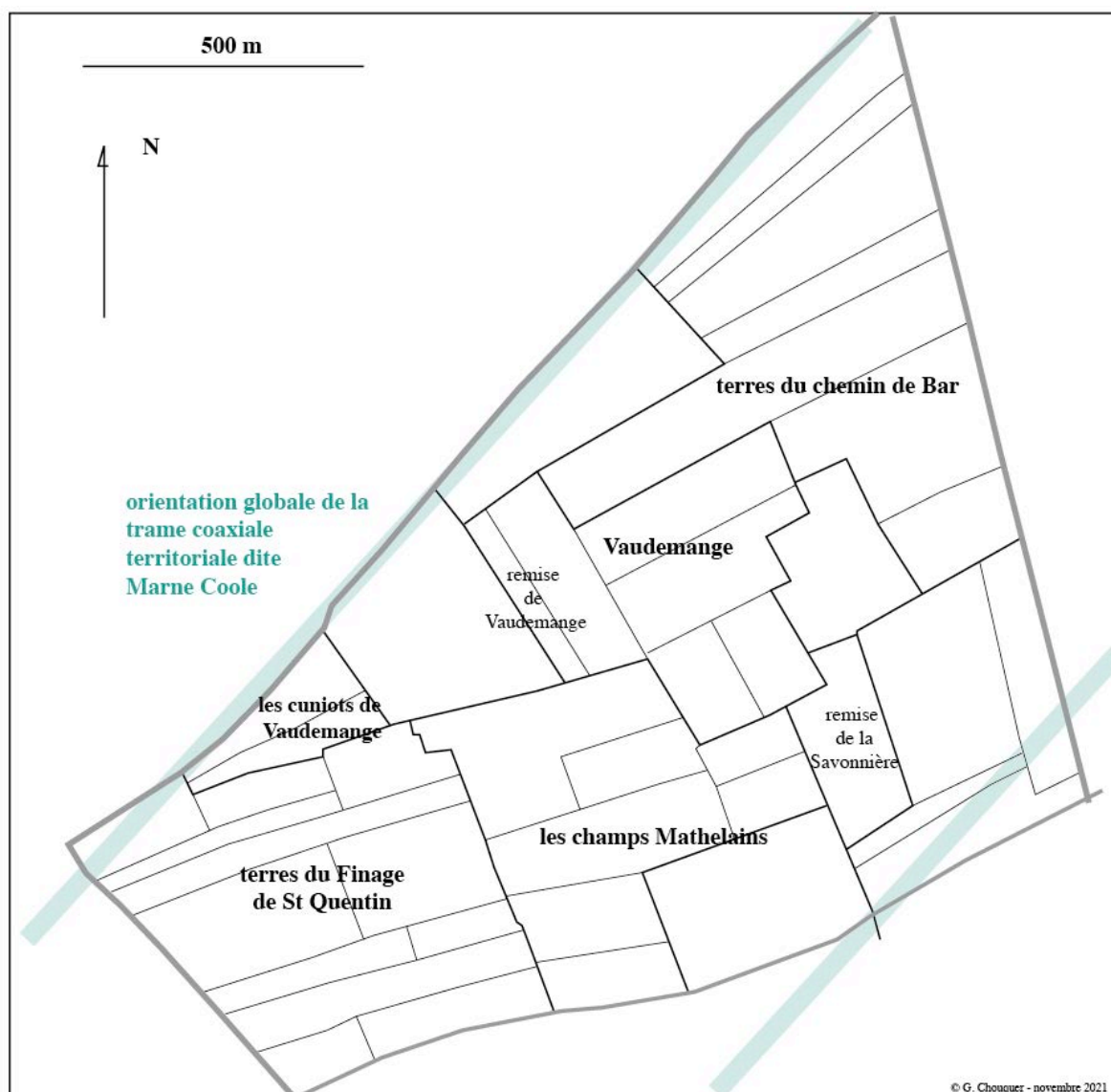


Fig. 23 - Mairy, cadastre ancien, section A1
(ADM, 3 P 1055/2)

Type 7

Parcellaire polygonal régulier mais hors de toute trame coaxiale de référence

Les parcellaires des type 7 et 8 sont ceux qui concernent des zones de contact entre deux ensembles coaxiaux et qui n'obéissent ni à l'orientation de l'un ni à celle de l'autre. Ensuite, la distinction entre les deux types porte sur le plus ou moins fort degré de régularité du dessin.

— À Breuvary-sur-Coole, le parcellaire polygonal est semi-régulier et ne participe à aucune trame coaxiale territoriale (fig. 24). Comme on peut le voir sur la carte générale des types parcellaires (fig. 27, p. 51), l'orientation est basculée par rapport à l'ensemble coaxial Marne-Coole.

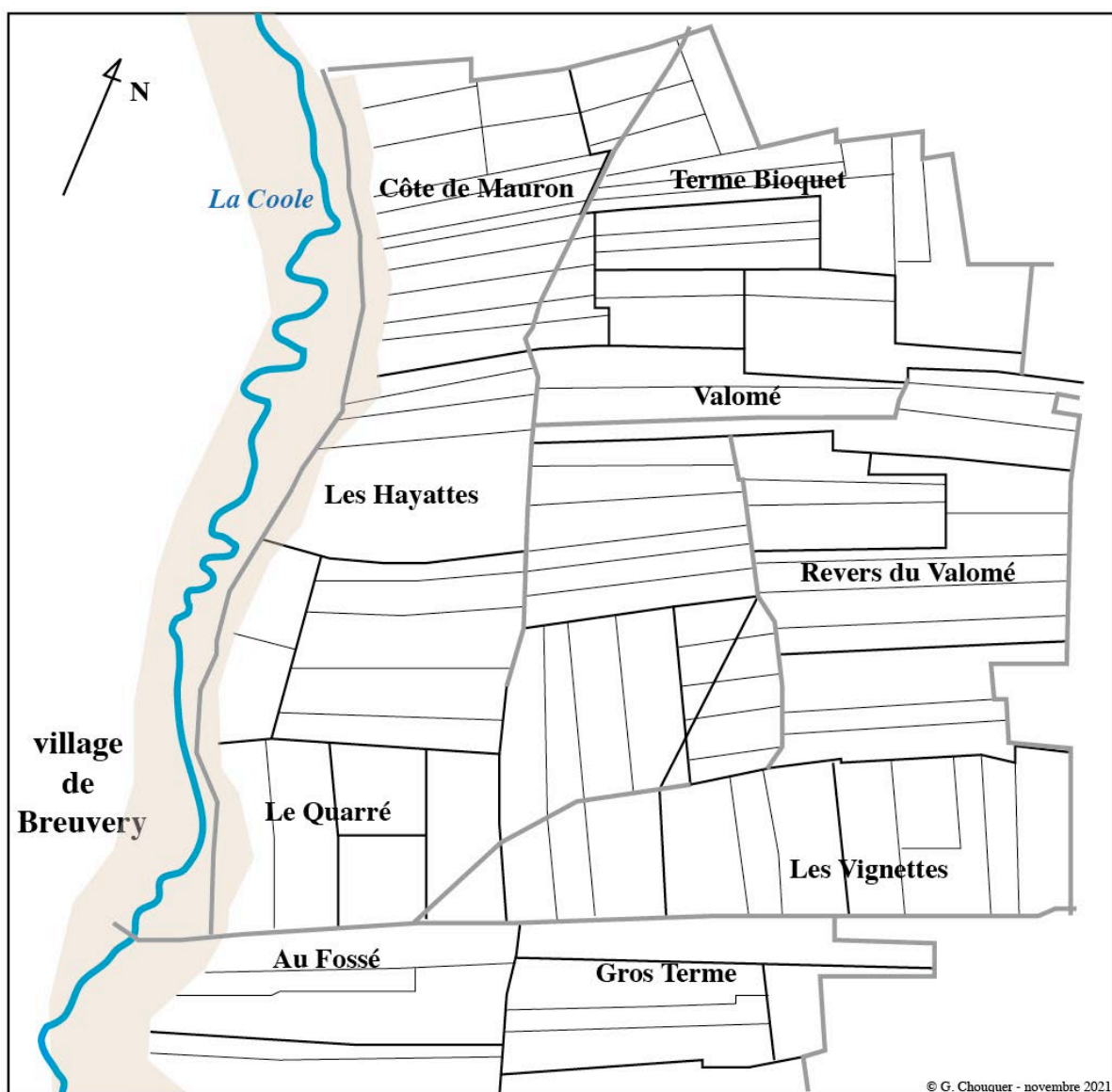


Fig. 24 - Breuvary-sur-Coole, Plan cadastral de 1822, section A (extrait) - ADM 3 P 789/3

Type 8

Parcellaire polygonal irrégulier et hors de l'influence de toute trame coaxiale de référence

Le dessin parcellaire est ici déterminé par des formes intermédiaires aléatoires, aux formes capricieuses, aux orientations changeantes, sans qu'il soit possible de repérer des bandes coaxiales isoclines, ni des quartiers polygonaux réguliers.

— L'exemple retenu intéresse la commune de Marson, au sud de Courtisols (extrait de la section D1). À l'est / sud-est du village, et jusqu'à la limite avec la commune de Dampierre-sur-Moivre, le parcellaire est structuré par des quartiers aux formes et aux orientations aléatoires, en partie déterminées par les (modestes) pentes.

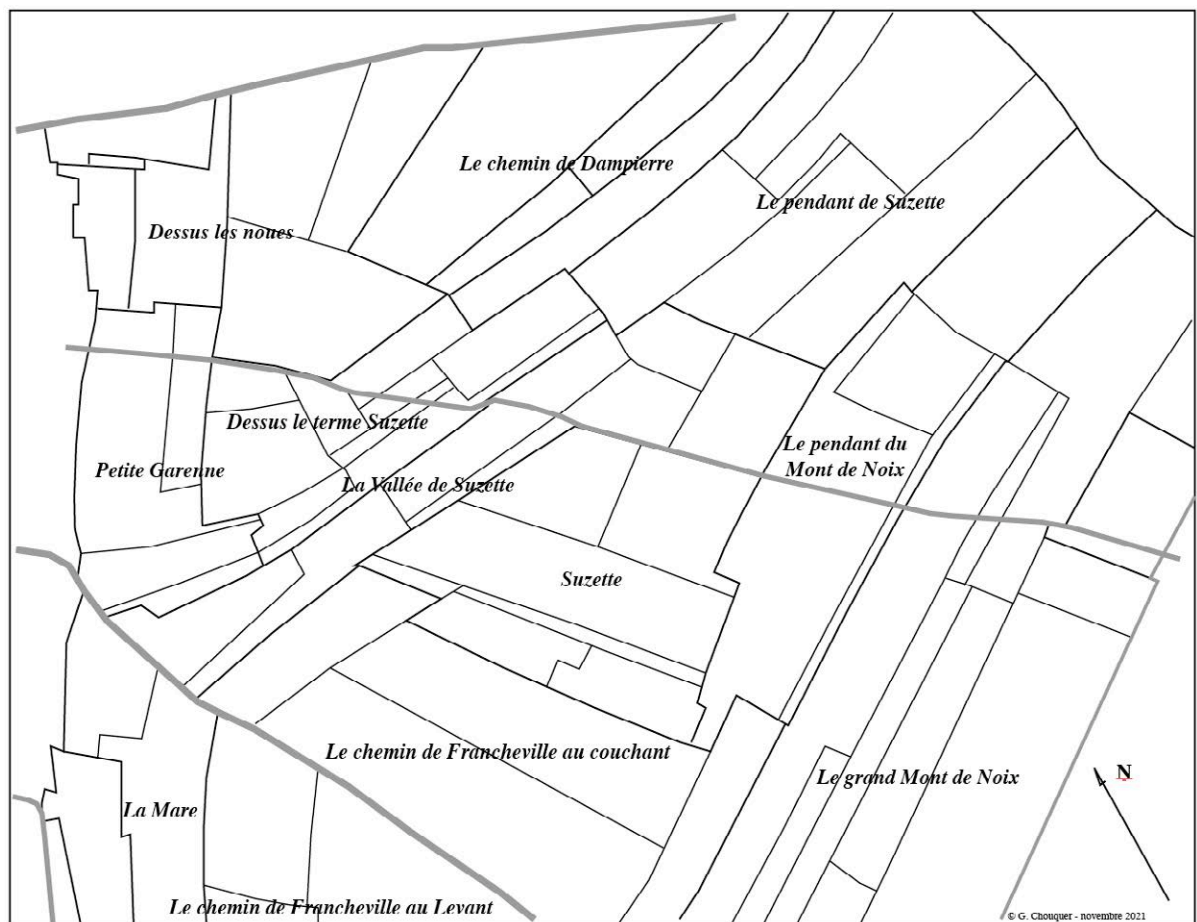


Fig. 25 - Marson, plan cadastral de 1812, section D, 1e feuille (extrait)
ADM, 3 P 1071/10

Type 9

Parcelle polygonale flottant ou discontinu

— J'illustre ce dernier type, très particulier et assez rare, avec la feuille C3 du plan cadastral de Cernon.

Le parcellaire de la feuille est parfaitement intégré à l'orientation de l'ensemble coaxial Coole-Soude, ce qui explique la forme régulière de la section, avec ses bords parallèles (entre une avenue du Château au nord-ouest et un Chemin de Dommartin à Cernon au sud-est), et ceci malgré le passage de deux chemins obliques qui auraient pu réorienter les parcelles à leur contact. Mais ce parcellaire se réduit à quelques parcelles isoclines qui paraissent flotter dans l'espace local (fig. 26).

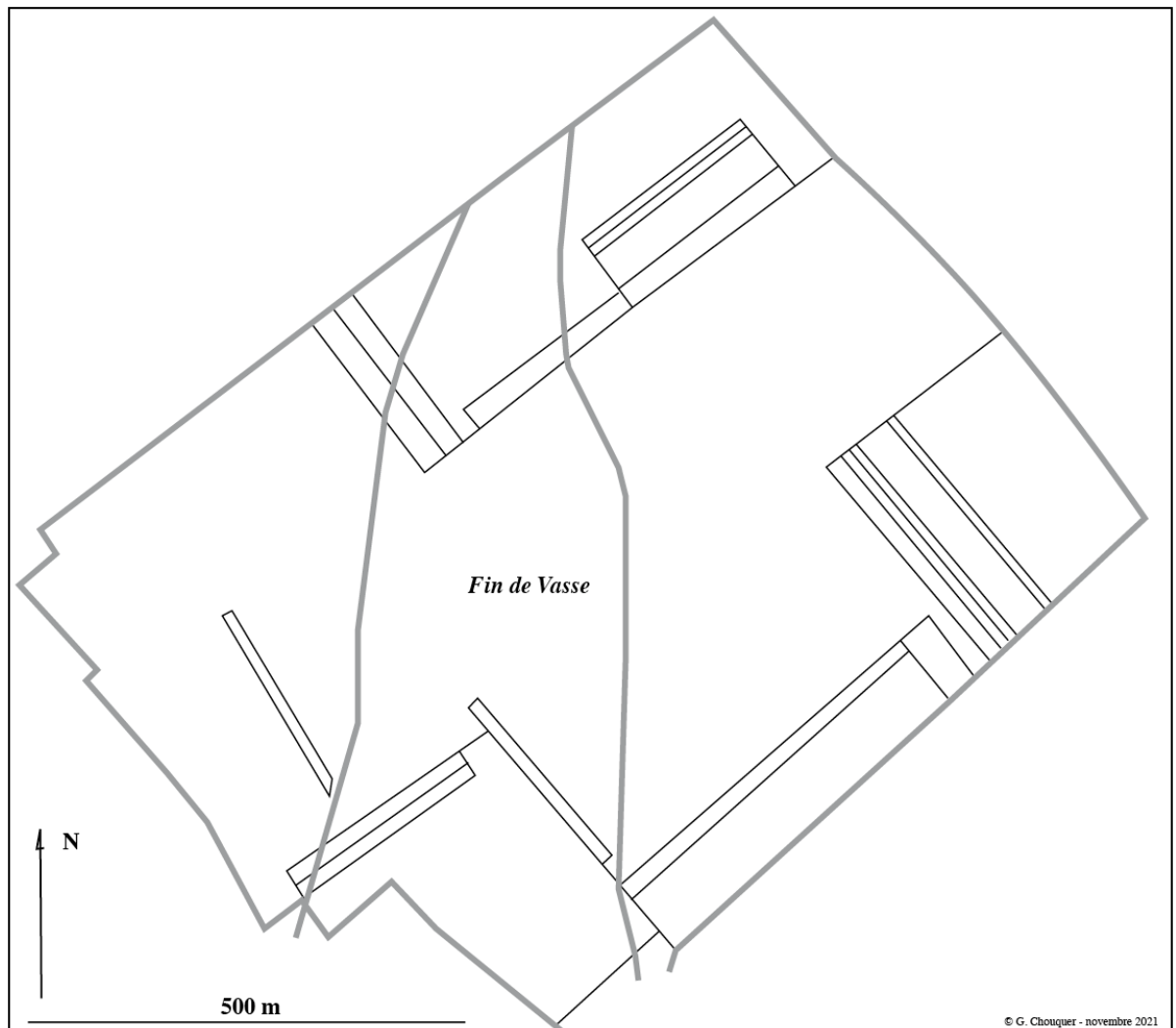


Fig. 26 - Cernon, plan cadastral de 1839, section A3 - ADM, 3 P 810/4

Synthèse des types parcellaires

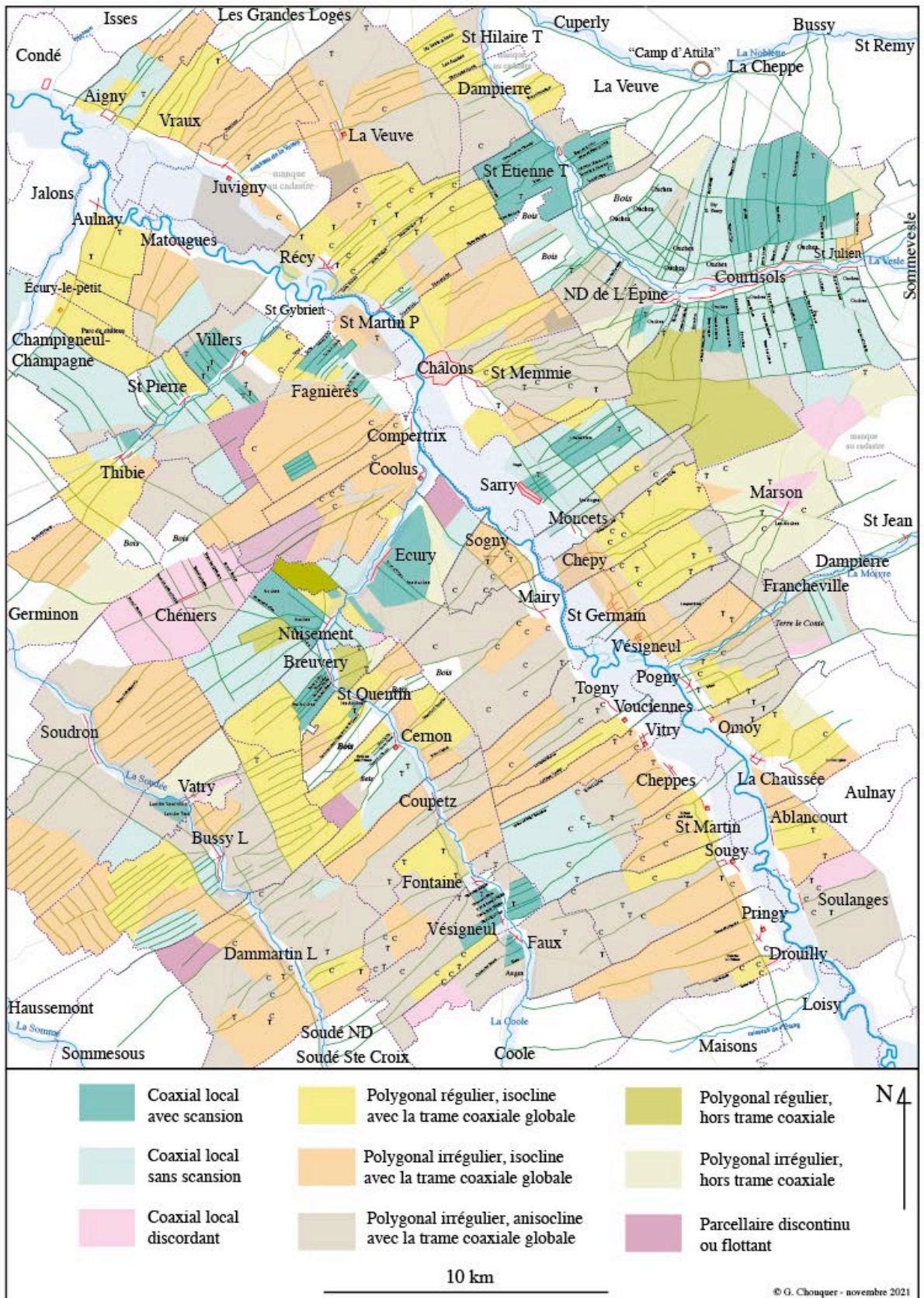


Fig. 27 - Les types de dessin parcellaire dans la région de Châlons-sur-Marne

La carte précédente (fig. 27) récapitule les observations typologiques sur l'ensemble de la fenêtre étudiée. Malgré des hésitations au moment de définir le type parcellaire et de lui affecter la couleur correspondante de la légende, la carte permet de mesurer la prédominance des parcellaires polygonaux, et la présence de noyaux de parcellaires coaxiaux, principalement le long de la Vesle au nord, et le long de la Coole, au centre et au sud.

La mobilité de la microtoponymie et du parcellaire

L'appréciation de la mobilité des formes est une nécessité pour savoir si une démarche d'analyse de la transmission par (ou malgré) les transformations dues à la dynamique temporelle a des chances d'être plausible. Lorsqu'on dispose d'un plan parcellaire ancien suffisamment précis pour pouvoir être comparé au plan cadastral dit napoléonien, on peut engager une évaluation de la mobilité de la microtoponymie et du parcellaire, et, de ce fait, comprendre le double phénomène de mobilité (disparition / création) dont il est l'objet et le lieu.

La cas de la microtoponymie

L'exemple de Courtisols est intéressant car on possède un plan de 1780 (qui sera présenté en détail plus avant) qu'on peut comparer au plan cadastral de 1811. Sans entrer dans le détail des noms et de leur évolution (voir plus avant), c'est à une simple évaluation statistique qu'il convient d'abord de se prêter.

Cadastré de 1811 : nombre de microtoponymes par section du plan

Sections disposant d'un nom à valeur de microtoponyme et non repris dans un nom de lieudit

D = Saint-Julien ; E = Champeniset ; F = Vautrin ; H = Redoute ; I = Vormois = J = Plaisir ; K = Saint Martin.

Partie Nord du terroir (sections A-B-C-D1)

A1 : Quartiers = 2 / Chemins²⁴ = 4 / Autres (croix, moulin, pont disposant d'un nom) = 0

A2 : Quartiers = 3 / Chemins = 3 (communs avec A1) / Autres = 0

A3 : Quartiers = 7 / Chemins = 4 (dont 2 communs avec A1) / Autres = 0

A4 : Quartiers = 3 / Chemins = 2 / Autres = 0

B1-1 : Quartiers = 4 / Chemins = 0 / Autres = 0

B1-2 : Quartiers = 2 / Chemins = 1 / Autres = 0

B2 : Quartiers = 8 / Chemins = 4 (dont 2 communs avec A2) / Autres = 0

C1 : Quartiers = 5 / Chemins = 3 (dont 1 commun) / Autres = 0

C2 : Quartiers = 4 / Chemins = 2 (dont 1 commun) / Autres = 1 (*Télégraphe de Tiloy*)

C3 : Quartiers = 7 / Chemins = 2 (dont 1 commun) / Autres = 0

D1-1 : Quartiers = 15 / Chemins = 5 (dont 2 communs) / Autres = 0

Partie centrale (village et vallée ; sections D1-2, D2 et-K)

D1-2 : Quartiers = 5 / - / Autres = 0

D2 : Quartiers = 7 / Chemins = 4 (dont 2 communs) / Autres = 0

K1 : Quartiers = 1 / Chemins = 5 (dont 3 communs) / Autres = 0

K2 : Quartiers = 17 / Chemins = 2 (dont 1 commun) / Autres = 0

Partie Sud du terroir (sections E à J)

E1 : Quartiers = 6 / Chemins = 4 (dont 2 communs) / Autres = 0

²⁴ Pour les chemins, je n'ai retenu que les noms des chemins locaux et non les noms des voies du type, "route de Chalons à Épernay" ou "chemin du village X au village Y".

E2 : Quartiers = 6/ Chemins = 2 (dont 1 commun) / Autres = 0
 E3 : Quartiers = 1/ Chemins = 3 (dont 1 commun) / Autres = 0
 F1 : Quartiers = 1/ Chemins = 6 (dont 3 communs) / Autres = 0
 F2-1 : Quartiers = 3/ Chemins = 3 (dont 1 commun) / Autres = 0
 F2-2 : Quartiers = 7/ Chemins = 4 (dont 3 communs) / Autres = 0
 F3 : Quartiers = 4/ Chemins = 4 (dont 4 communs) / Autres = 0
 G1 : Quartiers = 1/ Chemins = 5 (dont 3 communs) / Autres = 0
 G2 : Quartiers = 3/ Chemins = 4 (dont 3 communs) / Autres = 0
 G3 : Quartiers = 6/ Chemins = 6 (dont 3 communs) / Autres = 0
 H1 : Quartiers = 7/ Chemins = 3 (dont 2 communs) / Autres = 0
 H2 : Quartiers = 11/ Chemins = 3 (dont 2 communs) / Autres = 0
 I1 : Quartiers = 8/ Chemins = 2 (dont 1 commun) / Autres = 0
 I2 : Quartiers = 13/ Chemins = 4 (dont 2 communs) / Autres = 0
 I3-1 : Quartiers = 11/ Chemins = 2 (dont 2 communs) / Autres = 0
 I3-2 : feuille manquante
 I3-3 : Quartiers = 2/ Chemins = 1 (dont 1 commun) / Autres = 0
 J1-1 : Quartiers = 18/ Chemins = 7 (dont 2 communs) / Autres = 0
 J1-2 : Quartiers = 6/ Chemins = 4 (dont 2 communs) / Autres = 0
 J2 : Quartiers = 6/ Chemins = 6 (dont 5 communs) / Autres = 0
 J3 : Quartiers = 6/ Chemins = 2 (dont 2 communs) / Autres = 0
 J4 : Quartiers = 6/ Chemins = 2 (dont 1 commun) / Autres = 1 (*Mont Plaisir*)

Le bilan est considérable et porte sur 284 microtoponymes :

- 230 noms de sections ou de quartiers parcellaires (avec quelques répétitions, comme *les Ouches*, que j'ai comptés, qui font un peu tomber ce chiffre)
- 54 noms de chemins, *termes* ou *étys*.

En regard, le plan de 1780 (voir fig. 42, p. 78) donne les informations suivantes :

Partie Nord²⁵ du terroir (ban de Bussy et quatre premiers cantons)

Ban de Bussy = 1

1er canton (Cheppe) = 1 canton ; 6 quartiers ; 7 chemins ; 1 croix

2e Canton (Petit Trait) = 1 canton ; 5 quartiers ; 5 chemins

3e canton (Grand Trait) = 1 canton ; 14 quartiers ; 6 chemins ; 1 croix

4e canton (Cassière) = 1 canton ; 15 quartiers ; 4 chemins (dont un commun) :

Partie centrale (village et vallée)

6 microtoponymes ; 1 croix ; 1 pont ; 3 rues ou chemins

Partie Sud du terroir (cantons 5 à 11 et Ban de Bussy)

5e canton (Vautrayen) = 1 canton ; 9 quartiers (dont un reprenant le nom du canton) ; 7 chemins ; 1 croix

6e canton (Les Fourches) = 1 canton ; 4 quartiers ; 4 chemins

7e canton (Chaufour) = 1 canton ; 14 quartiers ; 6 chemins

8e canton (Mirambourg) = 1 canton

9e canton (L'Ayeux d'Autel) = 1 canton ; 3 quartiers ; 2 chemins

10e canton (Petits Ayeux) = 1 canton ; 4 quartiers ; 5 chemins

11e canton (Grands Ayeux) = 1 canton ; 2 quartiers ; 5 chemins

12e (canton du) Ban de Bussy = 1 canton ; aucun microtoponyme de quartier ; 5 chemins

Le bilan de ce plan du XVIII^e siècle est de 157 microtoponymes de cantons, quartiers, voies, croix, églises et ponts, se répartissant comme suit :

²⁵ L'orientation du plan de 1780 étant basculée, le nord est vers la gauche du document.

- 12 noms de cantons
- 82 noms de quartiers ou lieudits,
- 58 noms de chemins, étys, voyes, termes
- 5 noms de croix ou de ponts.

Il serait difficile, dans le cas de Courtisols, de soutenir l'idée que la réalisation du cadastre napoléonien a consisté en un appauvrissement de la microtoponymie locale : au contraire, on constate presque un doublement du nombre de microtoponymes. En revanche, les mutations au sein de ce corpus sont intéressantes à relever car une quinzaine de microtoponymes du plan de 1780 ont disparu du plan de 1811 (voir plus avant, fig. 42, carte dans laquelle ils sont notés en rouge) et d'autre part des noms anciens ont été modifiés.

Le cas du parcellaire

L'évaluation de la mobilité du dessin parcellaire ne peut être faite que lorsqu'on dispose de deux documents établis au même niveau de représentation. Par exemple, il n'est pas possible de l'envisager à Courtisols, car le plan de 1780 (qui sera beaucoup exploité pour d'autres aspects) ne donne pas le dessin du parcellaire. La comparaison ne peut y être faire qu'au niveau des sections cadastrales.

— Cette démarche d'évaluation des changements du parcellaire d'une date à l'autre a été possible pour la commune de Pogny, en rive droite de la Marne et au sud-est de Châlons, en raison de l'existence d'une carte figurative du parcellaire dite "la Terrier et Hayes de Marne", dont j'ai exploité le détail d'un quartier nommé "les Quartiers en Champagne", notamment pour le secteur oriental (fig. 28). Il s'agit d'un extrait d'un plan terrier de 1742, publié par les Archives départementales de la Marne²⁶.

Les schémas suivants donnent, de haut en bas :

- le relevé du document de 1742 ; on observe un parcellaire coaxial simple, structuré par deux chemins ou *termes* parallèles ;
- puis le relevé du même quartier dans le plan cadastral de 1811 ; des modifications intéressantes sont à noter ; le dessin du parcellaire a muté, notamment en raison de regroupements de parcelles aux mains de mêmes propriétaires ; ensuite, le plan cadastral de 1811 reporte un microtoponyme que le plan de 1742 laissait ignorer, *Terme à la canne*, ce qui conduit à observer, une fois de plus, que le plan cadastral dit napoléonien n'est pas un appauvrissement de l'information, mais bien un développement intéressant ; enfin, le mot *terme* est passé des chemins au quartier qu'ils encadrent, glissement qui sera fréquemment observé dans cette étude ;
- enfin une évaluation de la mobilité du dessin parcellaire par comparaison de l'un à l'autre, selon que la limite parcellaire a été maintenue à l'identique (on n'a pas tenu compte de problèmes de calage car les deux relevés dépendent de la technique en usage à leur époque) ; ou qu'elle a disparu ; on encore qu'elle a été créée ou a été décalée par rapport à la précédente.

On observera que le plan de 1742 est plus régulier que le plan de 1811, et que les mutations de détail survenues entre les deux dates sont nombreuses.

²⁶ AD Marne, G 719/1/4, plan et carte figurative, levé par Jacques Roze en 1742. Le dossier de Pogny publié par les Archives départementales est particulièrement riche en cartes parcellaires anciennes et mériterait une exploitation de détail.

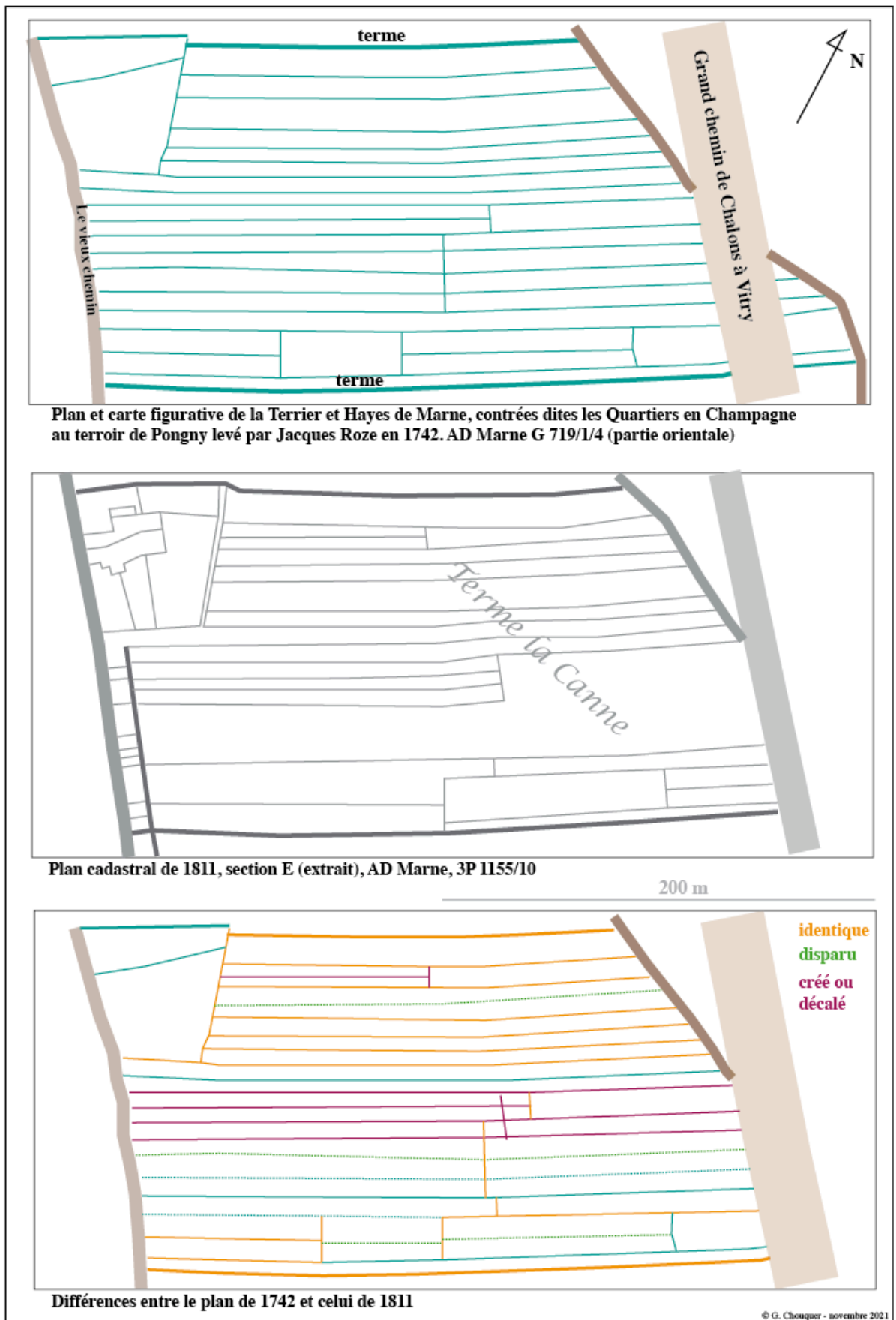


Fig. 28 - Évaluation de la mobilité du parcellaire dans un quartier parcellaire de Pongny entre 1742 et 1811

Les mots du plan cadastral napoléonien

Divers noms communs, devenus microtoponymes, désignent les quartiers de parcelles dans les plans cadastraux de la Champagne crayeuse. On rencontre fréquemment :

- la *Fosse*,
- les *Royes* ou *Roies*,
- le *Trait*,
- le *Nau*,
- le *Quartier*,
- le *Mont*,
- le *Buisson* (devenu quelquefois le *Bouchon*),
- la *Haye* ;

mais plus souvent encore:

- le *Champ*,
- les *Ouches* ou les *Auches*,
- le *Terme*,
- les *Lignes*,
- et, à Courtisols uniquement, l'*Éty*.

Ces noms sont souvent qualifiés. On trouve, par exemple : la *Fosse Jean*, le *Terme des Navettes*, *Ety des Gravelins*, le *Buisson Brandin*, etc.

J'ai choisi d'étudier les plus fréquents et les plus intéressants d'entre eux, soit en raison d'un rapport morphologique éventuel (ce sera le cas entre le mot *terme* et les trames coaxiales de type 1), soit en raison d'un rapport étymologique, lorsque le microtoponyme peut traduire une réalité ancienne nommée dans les textes médiévaux.

Ces mots sont : *champ*, *ouche*, *chenevière*, *terme*, et *éty*. La carte de la figure 29 rassemble l'information sur leur localisation.

Le vocable *Champ*

C'est un des plus répandus. Près de 90 microtoponymes ont été relevés dans l'espace étudié. Le mot est banal en ce qu'il s'applique à divers types de parcellaires. En ce sens, il apparaît moins spécifique que les noms d'*Ouches*, de *Terme* ou d'*Éty* dont il va être question.

Je discuterai plus avant le possible rapport avec le terme *campus*, qui apparaît dans la documentation du haut Moyen Âge, afin de savoir si le vocable cadastral peut porter témoignage de réalités agraires de cette époque.



Fig. 29 - Les microtoponymes en *Terme*, *Éty*, *Ouches* et *Champ* dans la fenêtre d'étude

Le vocable *Ouche* et ses variantes

Les *Ouches*, *Houches*, *Auches*, *Auges* et autres variantes désignent des terres mises en culture. Si, à Courtisols et dans de rares autres cas (à Marson ou encore à St Quentin-sur-Coole par exemple), ces terres correspondent surtout aux quartiers de culture contigus au village-rue, dans d'assez nombreux autres territoires communaux, le microtoponyme accompagne des

quartiers de terres labourables situés de façon plus libre dans le terroir et dont la logique est perpendiculaire au village-rue.

- À l'Épine (ou Notre Dame de Lépine), six microtoponymes témoignent de cette dispersion, cinq au nord de la Vesle (rive droite), un au sud.
- À Moncets, on repère *les Auges* dans un parcellaire coaxial.
- À Faux-sur-Coole, on trouve la forme *Les Auges d'Epies* (section B, 3 P 955/6)

D'ailleurs, à Courtisols même :

- dans la section E1 (3 P 902/15), le microtoponyme se subdivise : Les *basses Ouches* sont au contact du village, mais les *Moyennes Ouches* désignent la bande coaxiale située sur la terrasse crayeuse ;
- plus intéressant encore, *les ouches de clairfin* du plan de 1780 (devenues *les Auges cher-fin* en 1811²⁷) sont situées à 2 km au sud de la vallée et du village, témoignant de la diffusion du microtoponyme dans les terres labourables au dessin coaxial ;
- dans la section J2 les *houches de Trelebarbe* et les *houches du grand Terme de Bussy* correspondent également à des quartiers de grandes parcelles coaxiales éloignées du village et de la vallée²⁸.

Comme dans l'exemple de Courtisols qui vient d'être exposé, le microtoponyme désigne quelquefois le quartier allongé dans un ensemble de bandes coaxiales :

- à Nuisement-sur-Coole, le toponyme revient deux fois²⁹ : dans la section B, sous la forme *Les Bouts d'Auches*, où il désigne un quartier coaxial à scansion périodique ; dans la section C, *Les Auches*, pour désigner la suite du même parcellaire coaxial ; le microtoponyme désigne donc l'ensemble de la zone coaxiale et rien qu'elle.
- à St-Hilaire-au-Temple, section B3, *les Auches* (AD Marne, cadastre de 1810, 3 P 1209/5) accompagnent un quartier polygonal régulier.

De même, le microtoponyme passe aux chemins pour désigner les limites des bandes des parcellaires coaxiaux :

- *Terme des Auches*, à Chéniers ;
- *Terme des Auches* à Nuisement.

Une autre variante est repérable, sous la forme *Lauche* ou *Louche*.

- dans la section C de Vatry (plan cadastral de 1809), sous la forme *Lauche Vaudrillon* pour deux bandes coaxiales contiguës et *Louche Tara* pour la suivante, au sud-est.

Les vocables “chenevières” et “closeaux”

Les chenevières ou *caneverillae* des documents du haut Moyen Âge sont des formations des milieux humides des fonds de vallée. Un mot voisin est celui de *closeau*, dont la microtoponymie conserve également le souvenir dans les fonds de vallée.

Si je les associe, c'est parce qu'ils représentent un degré de formalisation poussé dans le cas de Courtisols. Le schéma suivant résume la situation au centre du village, dans le secteur de La Motte afin de mettre en évidence l'extrême schématisation de la répartition des microtoponymes de part et d'autre de la Vesle. Partant de la rivière, on a, aussi bien vers le nord que vers le sud, la succession suivante : bordant la rivière, une rangée de chenevières ; le village-rue ; une rangée de closeaux ; une rangée d'ouches villageoises ; enfin les grands

²⁷ Sur la feuille J1 [1ère partie] du cadastre de 1811 : ADM, 3 P 902/31.

²⁸ ADM, cadastre de 1811, section J2 - 3 P 902/33.

²⁹ ADM, Nuisement-su-Coole, plan cadastral de 1805, section Bu - 3 P 1127/5 ; section Cu - 3 P 1127/6 .

quartiers de culture coaxiaux, qualifiés par les noms suivants: *houches*, *quartiers*, *auches* ou *auges*, *haches* et autres désignations des bandes coaxiales.

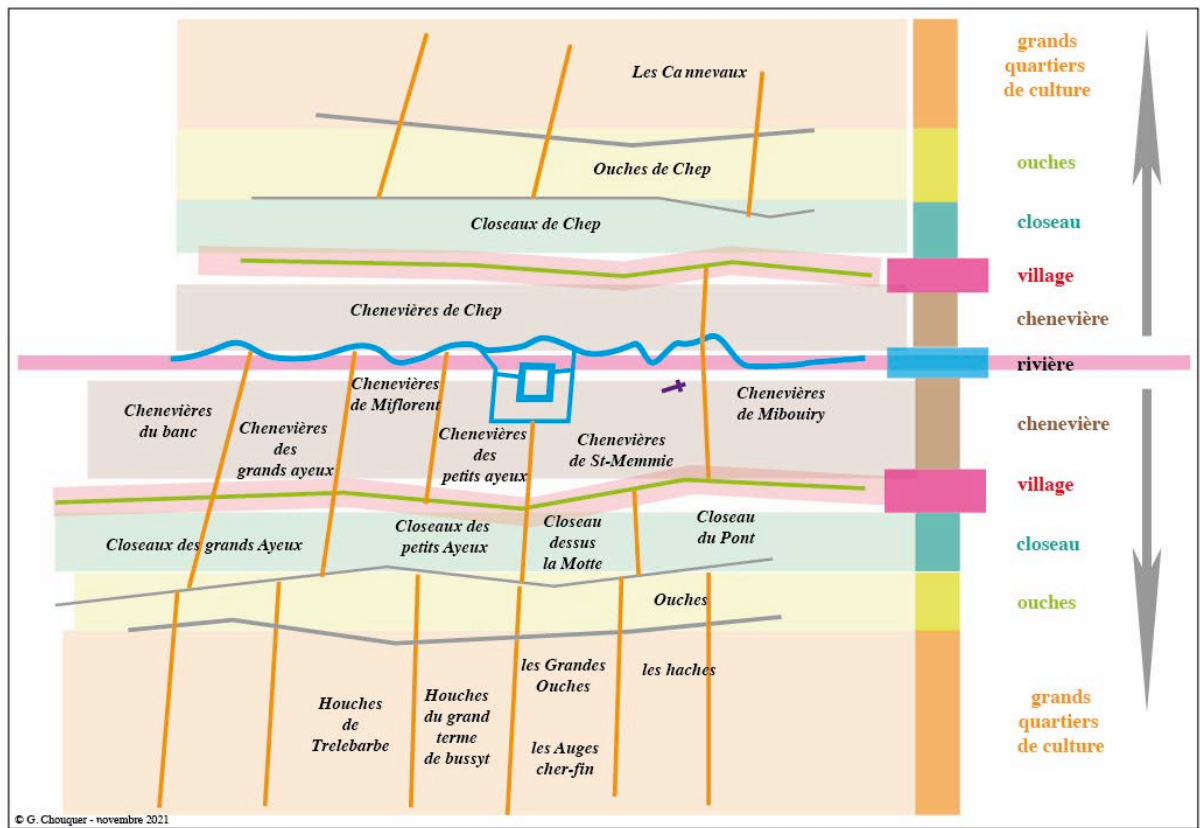


Fig. 30 - Courtisols. Schématisation symétrique de l'espace autour de la rivière

Je renvoie également à la figure 38, plus avant, dans laquelle je place cette symétrie en regard de l'ensemble du parcellaire.

Le vocable *Terme*

Dans l'ensemble de la zone d'étude, le mot "Terme", particulièrement riche, dispose de cinq sens différents :

- Il désigne le chemin qui limite une grande bande coaxiale, et participe ainsi de la charpente viaire intermédiaire du parcellaire rural.
 - À Breuvery, le grand quartier coaxial des *Auches* est ainsi subdivisé en bandes parallèles par la succession des lignes de termes : *Terme la Fleur*, *Terme Félix*, *Terme de l'Allée*, *Terme de Lébrise*.
 - À Saint-Étienne au Temple, aussi bien en rive droite qu'en rive gauche de la Vesle, on relève huit microtoponymes en "terme", qualifiant des chemins, associés à un parcellaire coaxial.
- Il désigne un chemin qui fait limite entre les communes ou entre de grands quartiers de culture ; dans ce cas de figure, il prend plusieurs fois le nom de "*Terme finet*", quelquefois associé à un microtoponyme.
 - Entre Saint-Martin-sur-le-Pré et Recy, un *Terme Brouard* dénomme la limite entre les deux communes, dans une zone où la coaxialité territoriale est bien affirmée.

- Dans le prolongement du précédent, à Saint-Étienne au Temple, on lit un *Terme finet de Vaverelle*, en rive gauche de la Vesle.
- Entre Saint-Martin-sur-le-Pré et Châlons-sur-Marne, un *Terme du Lilet* souligne la limite des deux territoires communaux.
- L'étroite et longue bande coaxiale qui détermine l'intégralité du territoire de la commune de Vouciennes est délimitée par deux termes : au nord *Le Terme Mouton* qui la sépare du territoire de Togny-aux-Bœufs ; au sud le *Terme Loudart* qui la sépare du territoire de Vitry-la-Ville.
- À Rouffy, en dehors de la fenêtre d'étude et à l'ouest de celle-ci, on trouve en limite de commune un "*Terme ou chemin dit finagé*" et un autre "*Terme ou chemin dit fin de Cresle*".

— Il désigne ensuite la bande coaxiale elle-même ou un quartier de culture situé dans une bande coaxiale ; les exemples sont nombreux et je les ai désignés par la lettre T sur la carte d'ensemble. Dans ce cas, le mot est généralement associé à un microtoponyme :

- À Villers-aux-Corneilles, la succession de trois bandes coaxiales sur les cinq de la section A1 du plan cadastral, voit se succéder les noms suivants : le *Terme Charrié* et le *Terme des Navettes* pour la bande la plus occidentale ; le *Terme Parant* pour la suivante ; le *Terme Parant* également pour la troisième (AD Marne, section A1, 3 P 1366/2).
- On peut signaler un cas intéressant sur la commune de Cernon : un quartier de culture est nommé "*Entre les deux Termes*" et il est situé entre les chemins dits *Gros Terme* et le *Terme Odnat*, illustrant ainsi les deux premiers sens du mot, à la fois chemin et quartier.
- À Courtisols, l'alternance des *termes-limites* (ou des *étys-limites*) et des *termes-quartiers* est également frappante.
- Toujours à Courtisols, le *Terme Margnion* désigne une bande coaxiale de la section C3 (AD Marne, 3 P 902/11)
- Toujours à Courtisols, le microtoponyme *Les termes pierre oudet*, présent sur le plan terrier de 1780, a disparu de la section C1 de 1811 (ADM, 3P 902/9), ce qui témoigne d'une forte emprise antérieure de ce mot.
- À Fagnières, les *termes-limites* deviennent, au contact du village, des *termes-quartiers*, mais avec la précision *le Bas du Terme à la Fin* ou *Le Bas du Terme à l'ablois*, prenant à peu près la place de ce qu'à Courtisols on appelle des *Ouches*.
- À Fagnières, toujours, une bande étroite reçoit le microtoponyme de *La Mi-Terme* (AD Marne, section D1, 3 P 952/11).

— Il désigne ensuite un quartier parcellaire quel qu'en soit le type, régulier ou non, et sa diffusion dans l'espace étudié devient complète, témoignant de la banalisation du mot. Comme cela a déjà été dit pour le mot "Champ", devenu très commun dans l'ensemble de la zone, on le retrouve près d'une centaine de fois pour désigner un quartier de parcelles cultivées, et ceci, dans une assez grande indépendance par rapport au type de dessin parcellaire observé.

— Enfin, dans un emploi très spécifique et semble-t-il localisé, il désigne des limites buissonneuses isoclines qui ponctuent la trame coaxiale et que le plan géométrique³⁰ représente sous la forme d'une limite parsemée de buissons ou d'arbustes, ce qui fait penser à des haies arborées, ou plus ou moins continues.

- C'est le cas à Sogny où, sur le plan géométrique datant de l'an XIV (1805), la partie centrale du terroir en comporte 25, certaines d'entre elles disposant d'un nom : *Terme de St-*

³⁰ Le "plan géométrique", disponible pour certaines communes seulement, est à distinguer du tableau d'assemblage permettant de localiser les sections. C'est un canevas géométrique et sa date peut être différente de celle du TA.

Julien, pour un groupe de cinq haies ; *Terme du Champ Sabot* ; *Terme du Champ Mayard* ; *Terme Colas Jolly* ; *Terme d'Ajot* ; *Terme George* ; *Terme Chaudière*. Leur quasi similitude d'orientation doit être soulignée, indice de la régularité d'inclinaison du parcellaire.

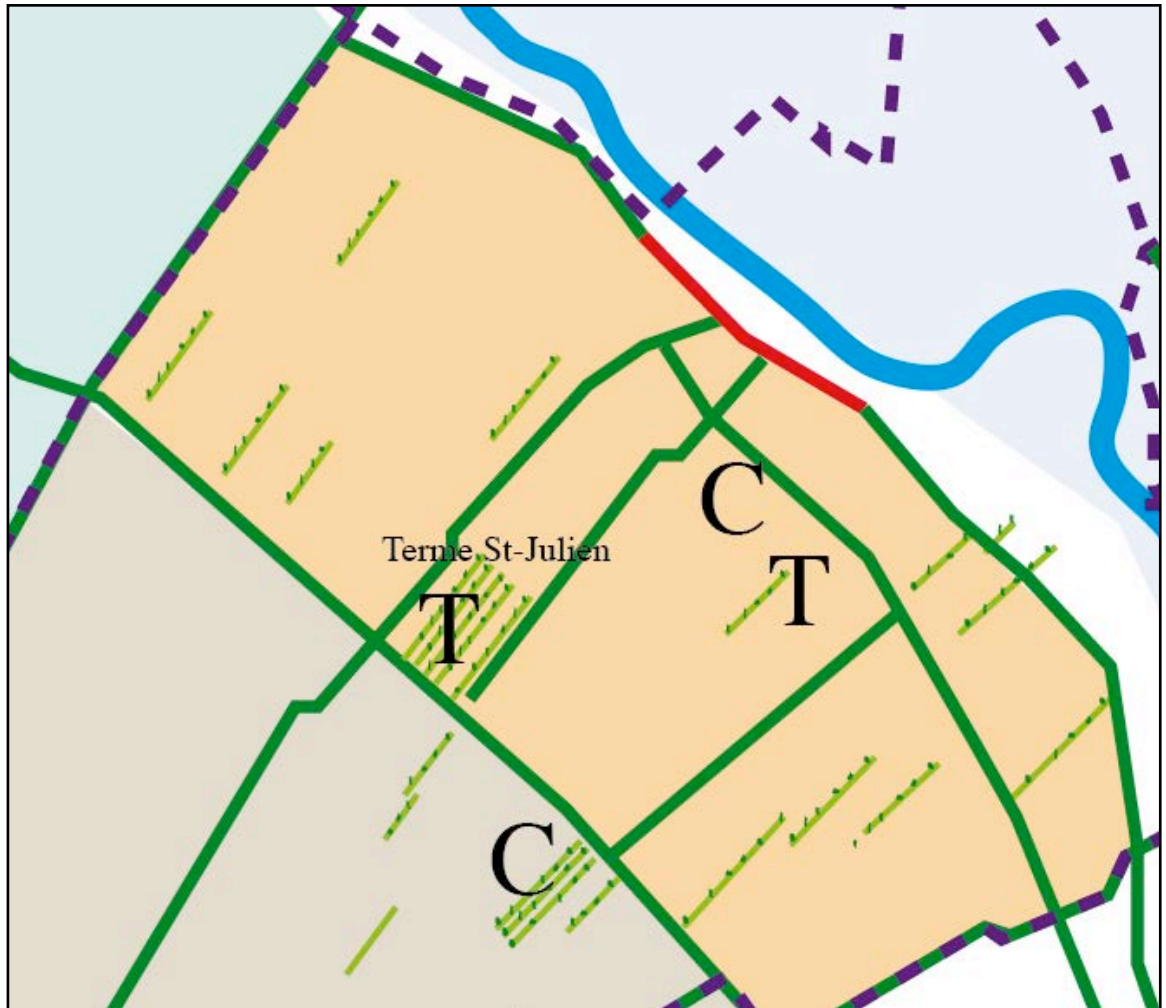


Fig. 31 - Localisation des *termes*-haies du territoire de la commune de Sogny (d'après le plan géométrique de 1805 ; AD Marne, 3 P 558/1/2)

- De telles limites au modelé de haies sont également présentes à Mairy-sur-Marne (Plan géométrique AD Marne, 3 P 351/1/1) ;
- Également à Saint-Martin aux Champs, où la figuration du plan géométrique de 1806 les désigne comme des haies ; une fois avec un microtoponyme “Termes des Routes”, pour nommer trois haies de la section B (AD Marne, 3 P 520/1).
- On en trouve trois exemples à Soulanges, sur le Plan géométrique (ADM 3 P 577/1)

Le vocable *Ety*

Il n'y a que sur l'immense commune de Courtisols que le terme *Éty*, et une fois le diminutif *Étiette*, se substituent assez souvent à celui de *Terme* pour désigner une limite d'une bande coaxiale du parcellaire. Cette spécificité est à souligner.

— Dans la partie méridionale du territoire de Courtisols, au sud de la Vesle, l'alternance des Éty-limites et des Termes-quartiers est intéressante (d'ouest en est) :

- *Ety des Perlins*
- *Terme La Sept*
- *Ety des Gravelins*
- *Terme Rennet ; Terme Cochart*
- *Ety du Gaye (ou du Gué)*
- *Terme Benoit ; Terme de la Chalaide*
- *Ety de la Chalède*

— Au nord de la Vesle, l'alternance des mots *Ety*s et *Termes* pour désigner les chemins séparant les bandes coaxiales souligne le fait que les deux vocables sont de même signification. D'ouest en est, on trouve successivement, désignant toujours des chemins de scansion du parcellaire coaxial :

- *Ety Saint Rémy*
- *Terme La Ville*
- *l'Etiette*
- *Ety Saint Martin*
- *Terme franc*
- *Terme au Four*
- *Ety Jean Maucourt*
- *Ety Bonnet*
- *Terme Vauvrea*

Il n'y a pas de correspondance entre le *Terme au Four* qui désigne un chemin dans le secteur des Ouches, et le même microtoponyme qui désigne une bande coaxiale dans la section B1 (1e partie : ADM - 3 P 902/6).

Dans la section B2 (ADM - 3 P 902/8) le terme *Etiette* passe du chemin au quartier coaxial, comme cela se passe pour le vocable *Ety* (ex. *Ety Saint Remy*) ou pour celui de *terme*.

Interprétation des vocables *Terme* et *Éty*

Il n'y a pas de difficultés à reconnaître le fait que les “termes” et les “éty” de Courtisols sont des chemins ou des bandes de passage herbeuses, servant à délimiter des quartiers. Ces bandes et ces chemins ont paru, au XVIIIe et plus encore au XIXe siècle, des gênes pour la mise en culture, notamment en raison de possibles parasites. Si les *etyes* ont été quelquefois stabilisées, il est arrivé que la commune vende les bandes herbeuses des termes.³¹

³¹ Je dois à Mr Jackie Lusse, maître de conférences, que je remercie, des informations de première main sur le sort des *etyes* et des *termes* de Courtisols au XIXe s. Je reproduis les paragraphes qu'il a bien voulu m'adresser, rédigés à partir de deux documents des archives de la commune.

" En juin 1862, Benoit, maire de Courtisols (un passionné de l'histoire de Courtisols qui a reclassé toutes les archives et a fait copie de documents conservés aux Archives départementales) rédigea une note rappelant que de 1851 à 1861 il « a vendu aux riverains, en 322 lots, 132 termes ou languettes de terrains herbus d'une largeur de 50 centimètres, disséminés dans toute l'étendue du territoire de Courtisols et très nuisibles à l'agriculture et communiquant des herbes parasites aux terres riveraines et servant de refuge aux insectes et aux souris ». Il précise qu'ont été établis « 5681 mètres de longueur de nouveaux chemins en douze endroits » et « 937 mètres en 5 sentiers, avec pontceaux communiquant d'une rue à l'autre, et élargi à 3,284 mètres d'anciens chemins qui avec leur peu de largeur étaient une gêne pour les exploitants » Parmi les chemins élargis, on trouve l'etye Saint-Remy, le Terme la Ville, le Terme Franc, le Terme La Hans, le Terme au Four » (Arch mun. Courtisols, O³, 15.)

Le point principal à relever tient à l'association particulièrement fréquente existant entre la microtoponymie des *Termes* et des *Étyes* avec les formes coaxiales et tout particulièrement les formes géométriques des noyaux les plus réguliers. Et inversement, l'absence, dans l'ensemble des plans cadastraux consultés de “coutures” ou de “verchères”, à une exception qui sera signalée plus avant (p. 83). Par exemple, à Courtisols, alors que les documents des IX^e et X^e siècles évoquent 2 verchères et 9 coutures (Devroey 2011, p. 281), aucun microtoponyme n'en garde le souvenir. Il n'est jamais possible de faire le lien entre les parcellaires coaxiaux géométriques de lotissement et le vocabulaire altomédiéval.

Terme, *Ety* et dans une moindre mesure *Ouche/Auche/Auge* sont des mots le plus souvent associés aux formes coaxiales les plus géométriques. Les associations les plus intéressantes ont été repérées dans les terroirs suivants :

— Saint-Étienne au Temple : aussi bien en rive droite qu'en rive gauche de la Vesle, comme relevé plus haut ; en rive droite de la Vesle, dans un grand quartier coaxial, on observe, du nord au sud, la succession suivante :

Terme de la Forne ;
Terme du Noyer le Saint ;
Terme du Voyeux-au-rang ;
Terme de la haute rive ;
Le gros Terme.

— Courtisols, également sur les deux rives de la Vesle ;
 Ce territoire est étudié en détail plus avant.

— Vésigneul sur Coole et Faux, sur la rive gauche de la Coole (fig. 32)

À Vésigneul, cinq chemins ou termes, chacun désigné par un nom particulier, scandent la division coaxiale géométrique de la section C (ADM, section Cu - 3 P 1347/4) et encadrent des quartiers coaxiaux aux noms souvent évocateurs de la planimétrie et dans lesquels on reconnaît la translation du vocable, du chemin au quartier :

Terme des Auches
Le grand Jardin
 (chemin sans nom)
Aux Auges
 (chemin sans nom)
Terme Grand Champ/ Terme de l'Étang (quartier)
Terme de l'Étang (chemin)
La Lemine / L'arbre de Vésigneul

En 1862 encore, sur la chemise du dossier contenant un acte du 6 juin 1700, relatif à « l'acquisition par les habitants du canton de Cheppe de 12 danrées de terre, entre la Ceintaine et le mont de Charme pour élargir l'Étyette », le même maire note : « Avant la fin du 17^e siècle la culture des terres à Courtisols, ne s'étendait presque pas au-delà de la Ceintaine de côté et d'autre. Ce n'est que dans le 18^e siècle que les Courtisiens commencèrent à étendre leur culture et c'est pour cette cause qu'ils établirent, au-delà de la ceintaines, quelques routoirs pour le passage de troupeaux, ainsi qu'ils l'ont fait en 1700 pour l'Étyette et pour l'Étye Bonnet en 1750 et 1779.

Le nom de l'Étyette (petite étye) vient de ce que ce chemin avait peu de largeur ; il devait avoir environ 5 mètres, et par l'acquisition faite en 1700, cette largeur a été portée à 10 mètres qu'il conserve encore en moyenne » (Arch mun. Courtisols, O³, 13, n^o 1)

Il semblerait donc qu'une *étye* est un chemin carrossable dont la largeur variait de 4 à 5 mètres, servant à l'exploitation des terres, au passage des troupeaux et des habitants. En revanche, le *terme* serait un sentier herbu de faible largeur (50 cm au maximum).

Terme de la fausse L'éclairé

Au dessus de la Nau Tognion / Les Bouvraux

Terme de la Nau Tognion (chemin)

La Nau Tognion / Les Terrières

Terme de la Cure

Les Alsures

Terme de Faux (plus au sud, une fois passé le ruisseau, en limite avec la commune de Faux)

À l'est de la Coole, l'alternance est également marquée, et les bandes coaxiales portent les noms de *Nau* ou *Neau*, *Haye*, *Mont*, *Terme* (ex. *Le Terme Lourion* ; *Le Terme la Vignette*), *Côte*, *Champ* (ex. *Le Champ la Montre*) avec des précisions de localisation telles que *Au Revers*, *Au dessus*.

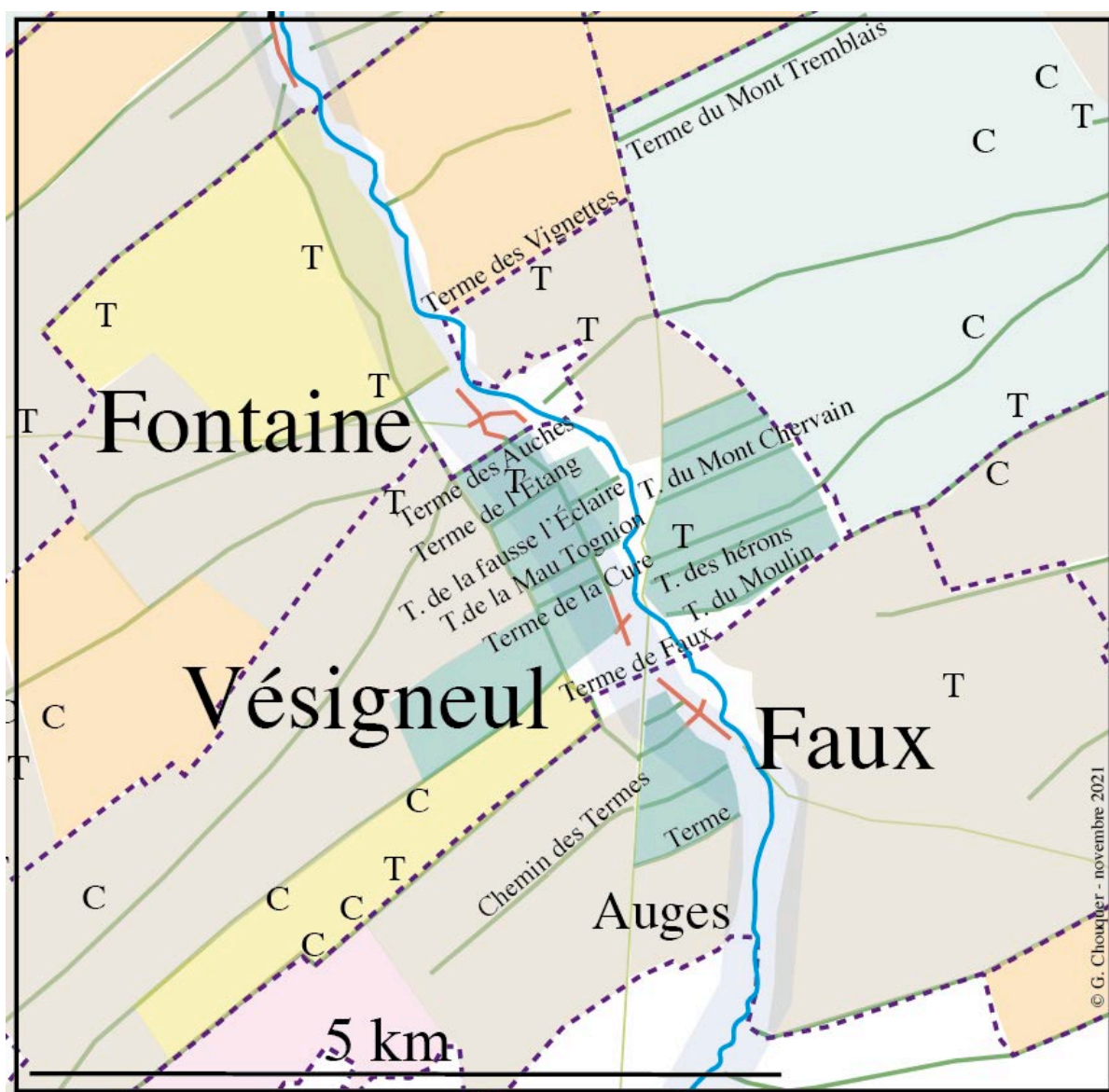


Fig. 32 - La microtoponymie liée à la division coaxiale géométrique de Vésigneul-sur-Coole

— Cernon, sur la rive gauche de la Coole, où l'on trouve : *Gros terme*, *Terme Odnat*, *Terme du Château*, et le quartier déjà signalé dit *Entre les deux Termes*.

- Saint Quentin sur Coole, également sur la rive gauche de la Coole ; un vocable *Terme* associé à un lieudit *Les Auches*, dans une forme coaxiale.
- Fagnières, au sud du village ; deux expressions microtoponymiques sont à relever : *Terme à la Fin*, en limite de commune avec le terroir de Matougues, et *Terme à l'ablois*, toutes deux en rapport avec la trame coaxiale.
- Villers aux Corneilles, sur les deux rives de la petite rivière Gironde ; ici, les quatre emplois du mot portent sur les quartiers parcellaires coaxiaux et non sur les chemins.
- Breuvry et Nuisement sur Coole, sur la rive gauche de la Coole et Écurey-sur-Coole, sur la rive droite de la Coole.

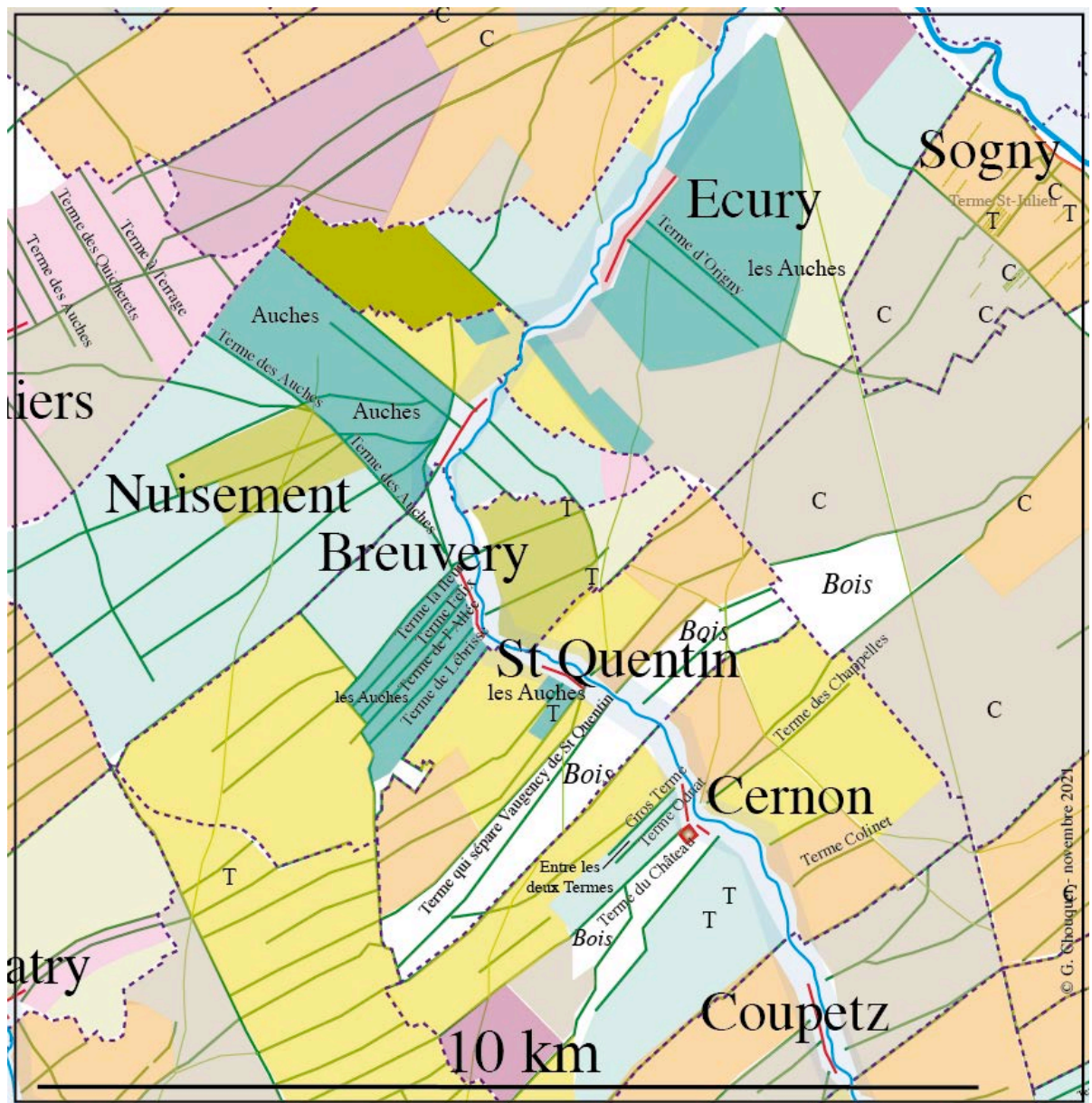


Fig. 33 - L'emploi du vocable *terme* dans les noyaux de planification géométrique dans les territoires des communes de la vallée de la Coole

Il serait possible d'ajouter des liens entre ce microtoponyme et des trames coaxiales reconstituées, comme dans le cas de Pogny où, comme on l'a vu, la trame est soulignée par un microtoponyme *Terme à la Canne*.

Le seul cas où la forme coaxiale est peu accompagnée par cette microtoponymie est Sarry, sur la rive droite de la Marne. Deux quartiers de parcelles portent le nom de *terme*, mais aucun chemin de délimitation des bandes coaxiales ne s'intitule de ce mot mais plus banalement "chemin", ou, de façon un peu moins courante, "ruelle" ou "fin".

Je suggère donc que ces deux mots ont été les mots caractéristiques du découpage coaxial géométrique, employés pour désigner et délimiter les bandes, puis qu'ils se sont répandus, y compris dans des secteurs dans lesquels le type parcellaire est différent.

La coaxialité territoriale

La carte suivante (fig. 34) est un relevé des limites les plus fortes du parcellaire, associées aux territoires de communes en formes de bandes ou de couloirs. Elle fait apparaître nettement le fait que l'espace étudié est partagé entre plusieurs trames coaxiales d'ampleur différente.

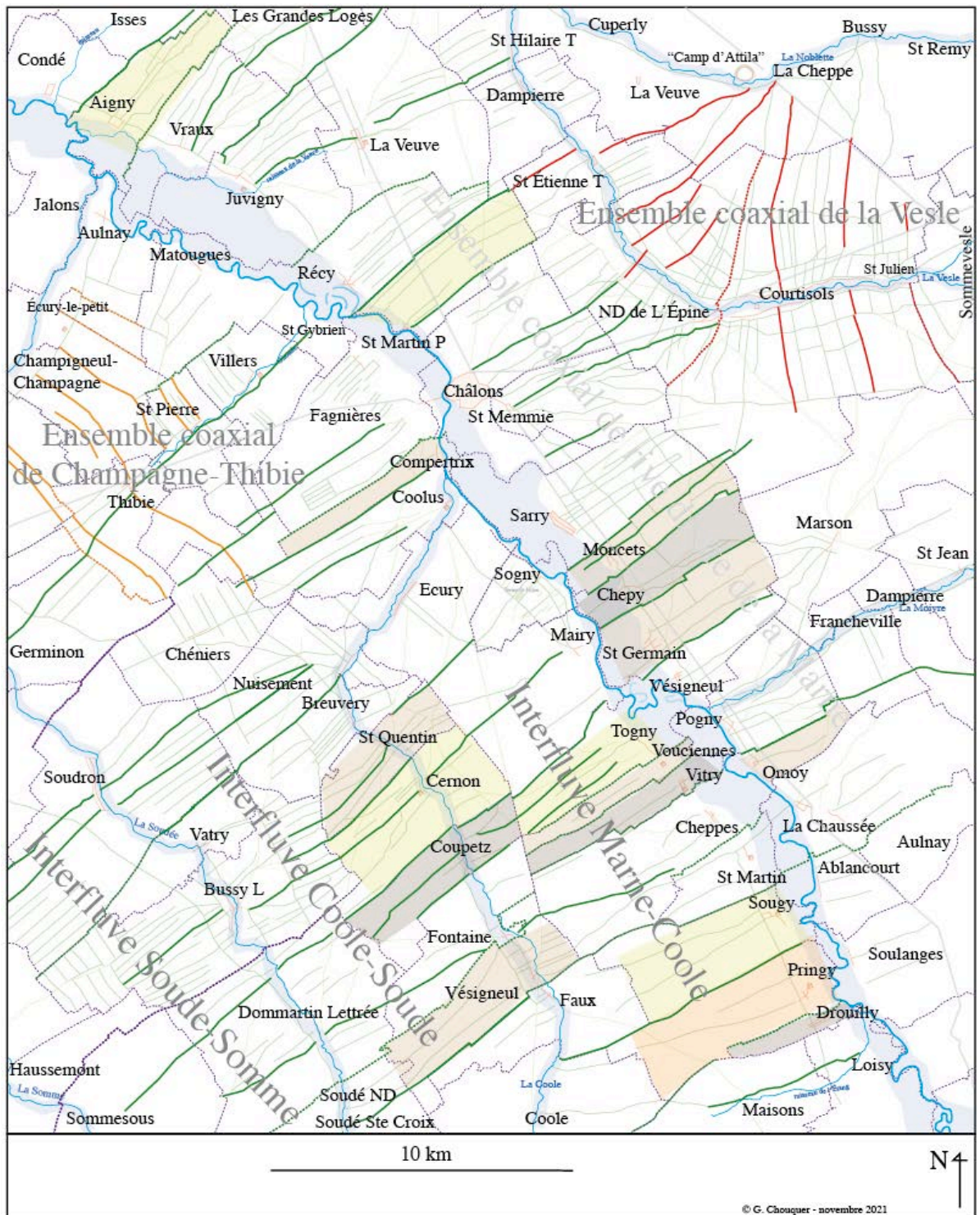


Fig. 34 - Les lignes de force des formes coaxiales territoriales et les communes dont le territoire est en forme d'étroit corridor

— La trame coaxiale des interfluves entre Marne et Somme
 C'est une trame composée de trois blocs successifs, réguliers en raison du parallélisme approximatif des cours d'eau. On observe d'est en ouest :

> La trame coaxiale de l'interfluve Marne-Coole

> La trame coaxiale de l'interfluve Coole-Soude

> La trame coaxiale de l'interfluve Soude-Somme

Ces trois blocs ne sont pas indépendants l'un de l'autre, car le lien d'une rive à l'autre de chaque rivière axiale est fait par les territoires de communes, lesquels sont souvent développés sur l'une et l'autre rive de la Coole ou de la Soude. Ainsi, Breuvery, St-Quentin, Cernon, Coupets, Fontaine et Vésigneul sont tous des territoires à cheval sur la Coole et s'étendent sur ses deux rives. De même, Soudron, Vatry, Bussy-Lettrée, Dammartin-Lettrée s'étendent sur les deux rives de la Soude. Autrement dit, aucun terroir ne fait exception à cette forme d'extension. Il existe alors un effet de transport d'une limite et d'une orientation d'un interfluve à l'autre et finalement les trois sous-systèmes coaxiaux forment un vaste ensemble assez cohérent, bien que les limites ne soient pas rigoureusement rectilignes et parfaitement alignées.

Les alignements les plus longs atteignent et même dépassent 20 km, comme cet alignement de chemins qui conduit de la Marne entre Mairy et Togny, jusqu'à Sommesous, sur 21 km. De Mairy à la Somme, l'alignement est de 22 km. Tel autre part de la Marne, entre St-Martin et Songy et va jusqu'à Soudé, sur 16 km.

Avec les nombreuses limites parallèles à ces axes, la cartographie dessine une coaxialité souple, c'est-à-dire non parfaitement géométrique en raison de variations d'orientation (le plus souvent dues à une raison physique).

— Le phénomène des territoires communaux en forme de couloir ou de bande.

La régularité de ce dispositif des structures intermédiaires des interfluves agit sur la délimitation des territoires des communes, en les conformant en couloirs ou corridors, c'est-à-dire en bandes plus ou moins larges, mais de largeur quasiment constante.

Il s'agit des communes suivantes :

Sur la rive droite de la Marne

- Moncets
- Chepy
- Saint Germain-la-Ville
- Omoy

Sur la rive gauche de la Marne

- Compertrix
- Vouciennes
- Vitry-la-Ville
- Drouilly

Sur la Coole et développé sur le deux rives de cette rivière

- St-Quentin
- Coupetz
- Vésigneul

Quelques terroirs communaux se rapprochent de ce modèle, quoique déjà de dimension plus large ou de forme un peu moins régulière :

- Aigny
- Saint Martin sur le Pré
- Togny
- Sougy
- Pringy
- Cernon

La coaxialité géométrique d'insertion

Il s'agit, maintenant, d'aborder les formes coaxiales très géométriques qui ont été décrites et identifiées au début de cette étude, et qui, bien que participant à l'orientation des ensembles coaxiaux territoriaux, s'en individualisent par l'application d'un principe de régularité géométrique marqué.

Ce type a été défini et cartographié plus haut, en présentant les types parcellaires 1 et 2, qui sont les formes coaxiales les plus géométriques et j'ai décrit leur articulation entre une forme parcellaire individuelle, en quelque sorte “de remplissage”, et une forme parcellaire et viaire “de scansion”.

Le cas des parcellaires de l'ensemble coaxial de la Vesle en offre un cas très net. Le parcellaire du territoire des communes de Courtisols, L'Épine et Saint-Étienne au Temple, majoritairement de type coaxial, présente une formalisation intéressante qui suggère que la mise en place de ces trames a répondu à une hiérarchisation des formes qui était consciente et qui a été nommée.

Le territoire de la commune de Courtisols forme à peu près la moitié de cet ensemble parcellaire en éventail que j'ai nommé “Ensemble coaxial de la Vesle”. Il s'agit, en fait, de l'ensemble des coaxialités parcellaires incluses dans la forme globale en éventail.

En effet, l'originalité de l'ensemble est la suivante : grâce à des adaptations locales permanentes, il n'y a pas de contradiction majeure entre la forme d'ensemble en éventail et la coaxialité, alors qu'on aurait attendu que des formes parallèles soient exclues des formes en cône qui sont radiales. Mais on notera que, dans le développement de cette forme, le territoire de la commune de l'Épine fait transition, en adoptant une forme triangulaire marquée, alors que les territoires de Courtisols et Saint-Etienne au Temple sont moins courbés.

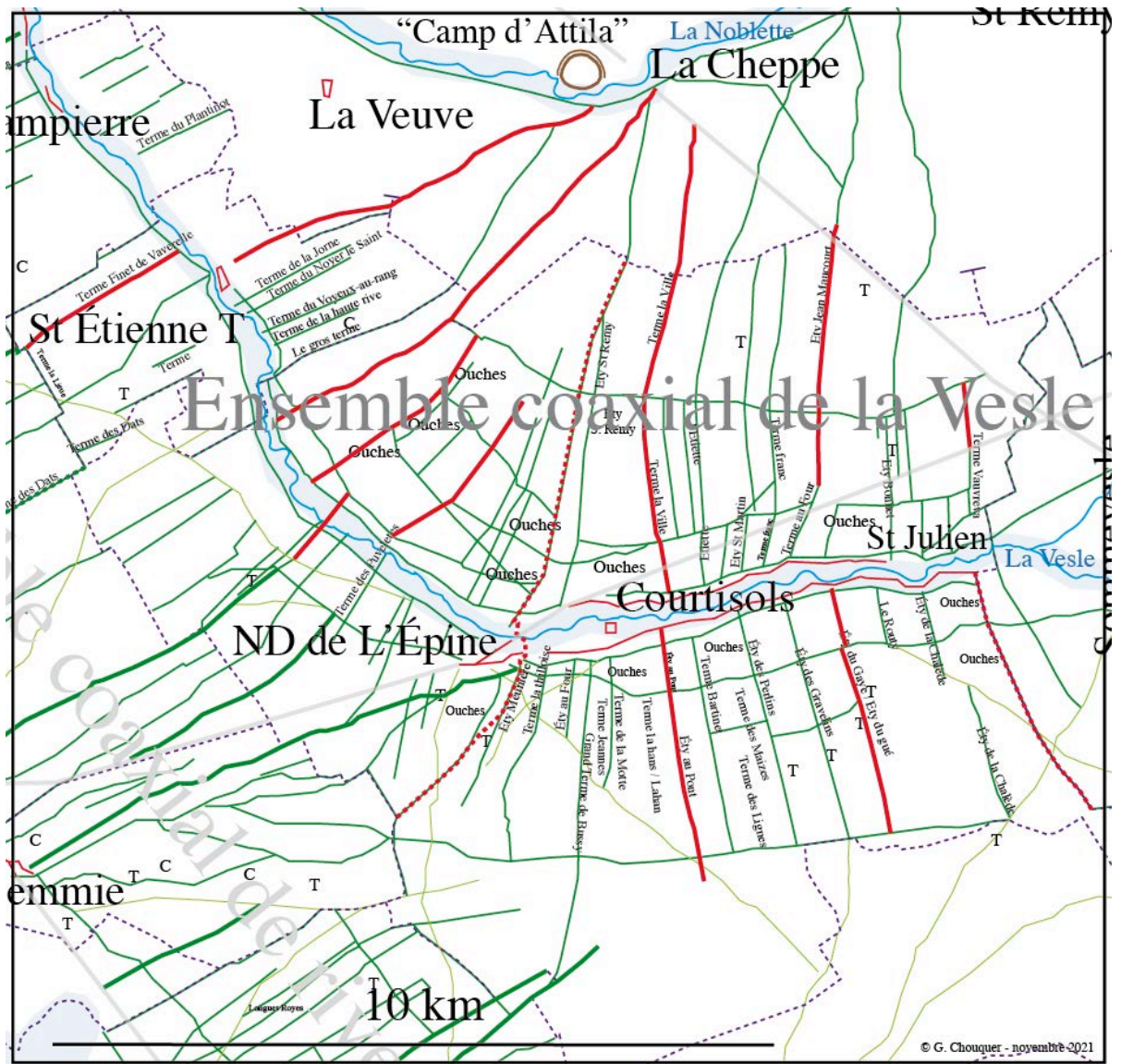


Fig. 35 - L'ensemble en éventail de la Vesle

La carte suivante donne la lecture de la typologie parcellaire de cet ensemble en éventail et partiellement coaxial de la Vesle.

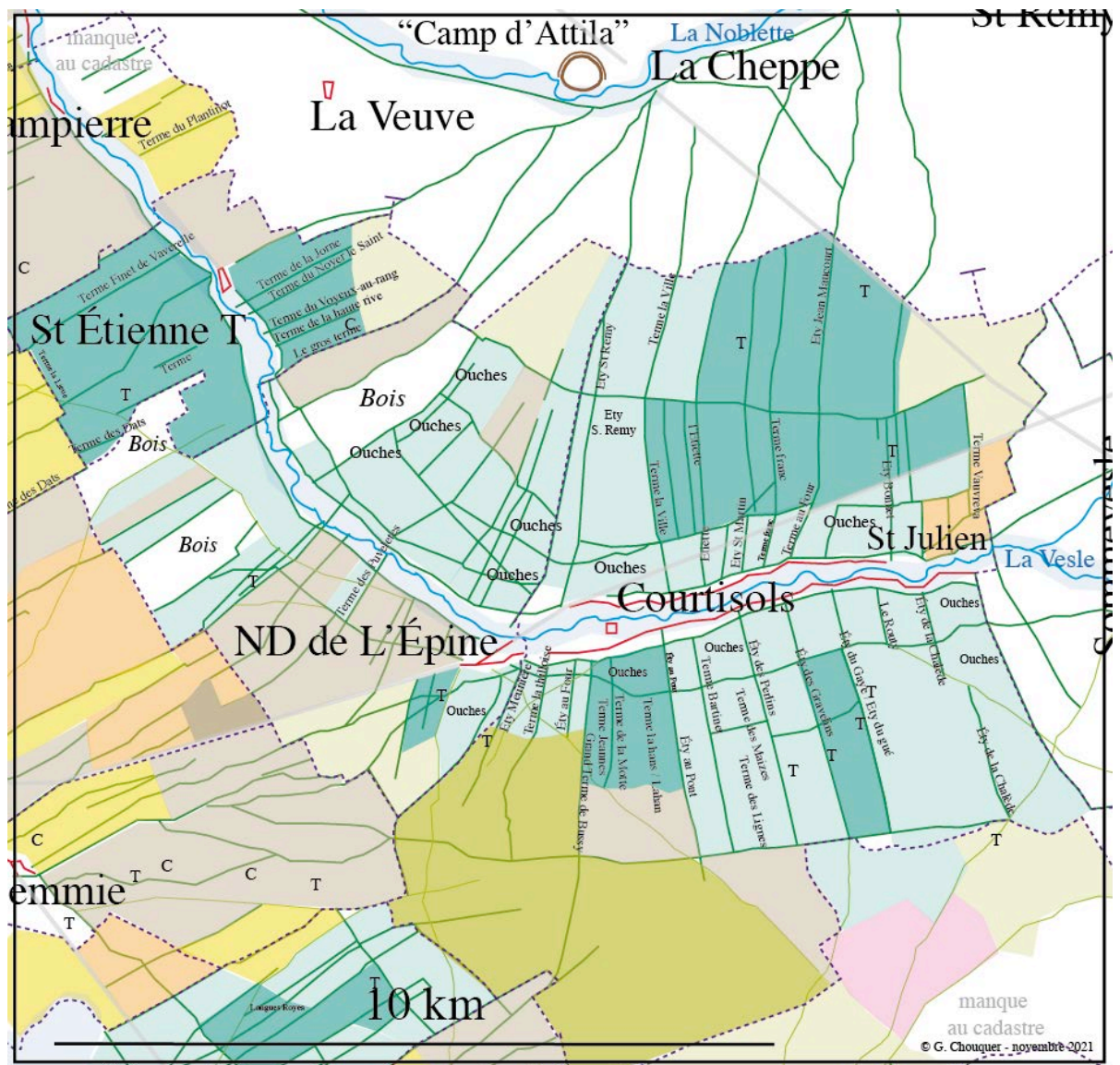


Fig. 36 - Typologie parcellaire de l'ensemble en éventail de la Vesle (la légende est celle de la figure 27, p. 51)

On repère sur cette figure les secteurs qui font l'objet d'un dessin parcellaire coaxial régulier, en bandes parallèles et scandées par les chemins. Poursuivant l'observation amorcée plus haut au sujet de la symétrie des chenevières, des closeaux et des ouches de part et d'autre de la Vesle (voir fig. 30, p. 59), je souhaite globaliser le schéma observé localement et l'étendre à l'ensemble du terroir. Le plan cadastral de la commune de 1811 met en effet en évidence le type de planification employée : sur chaque rive de la Vesle, un village-rue, au dessin contraint par la topographie de la vallée de la Vesle, sert de ligne de base au développement de trames coaxiales, et le découpage des sections cadastrales de 1811 en est encore marqué.

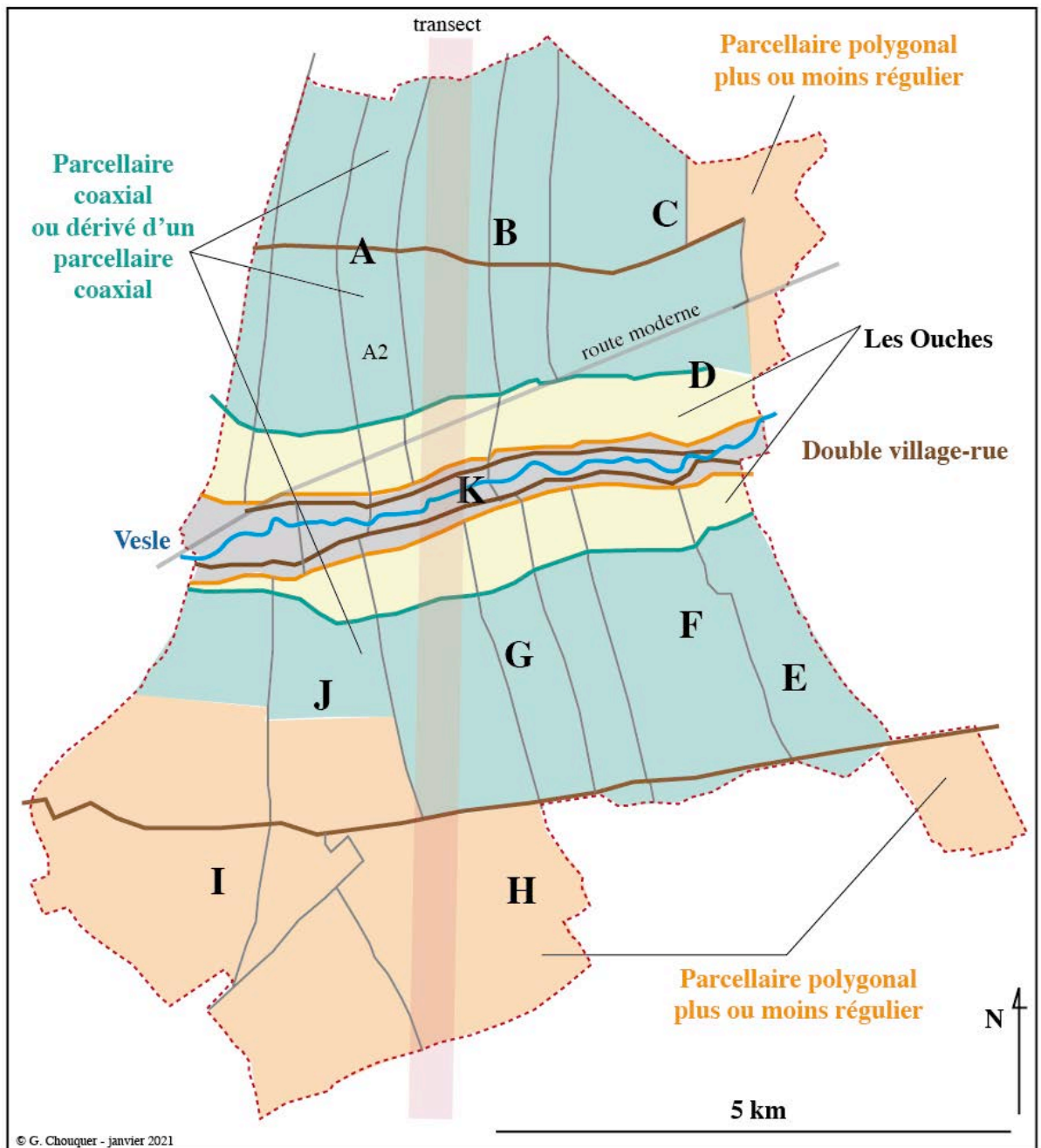


Fig. 37 - L'organisation schématique du terroir de Courtils (Marne)

Le plan de lotissement est assez évident au vu de la façon dont sont organisées les formes intermédiaires du parcellaire. C'est ce que schématise le transect ci-dessous, non plus réservé cette fois à l'environnement immédiat de la vallée de la Vesle et des villages-rues, mais étendu à l'ensemble du terroir.

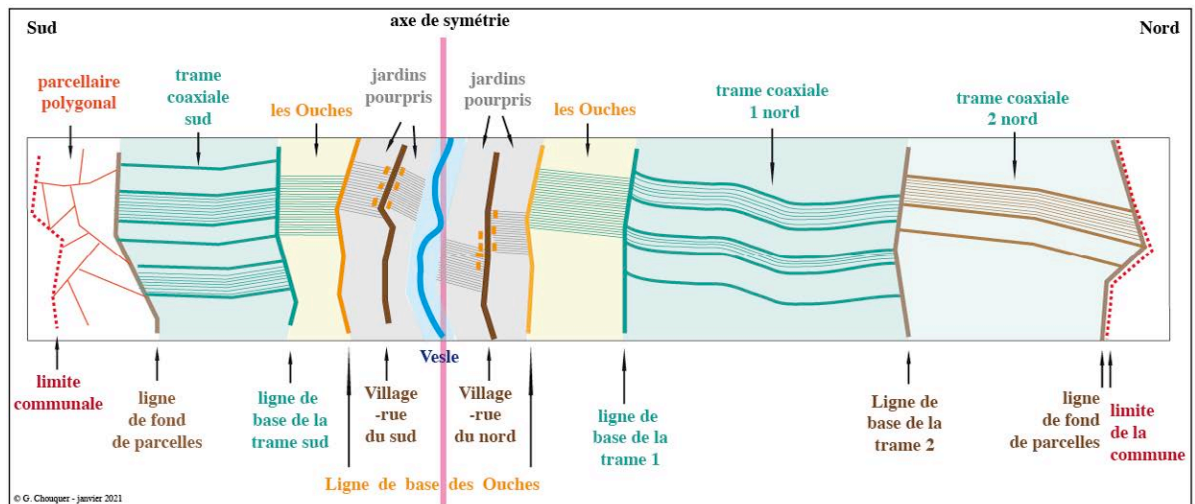


Fig. 38 - Courtisols. Schématisation de la symétrie des formes par un transect sud-nord

Partant de la rivière, qui est en position axiale, le parcellaire juxtapose successivement en profondeur et de façon symétrique vers le nord et vers le sud :

- un village-rue d'environ 300 m de largeur, dont la parcellisation des jardins ou courtils est déjà en forme de peigne à l'arrière des maisons ; il y a donc un village-rue au nord de la Vesle et le long de celle-ci, et un village-rue au sud du cours d'eau, également parallèle à celui-ci.
- dans certains secteurs, la répartition des noms des chenevières et des closeaux n'est pas laissée au hasard et contribue déjà à une sériation ou registration des plans parallèles à la Vesle. Comme on l'a vu plus haut, la succession est la suivante : rivière - chenevières - village - closeaux.
- suit une série de quartiers de lanières (en jaune dans la figure 38 ci-dessus), formant une bande ou série de parcelles coaxiales perpendiculaires à l'axe du village et de longueur variable (entre 500 et 1000 m par exemple) ; tous ces quartiers portent le même microtoponyme, « *les Ouches* » (sections A, B, D, G1, F1, J1 et K), avec des variantes dans la section D1 « *Les Ouches de Plon* », ou K2 « *Les ouches de Chep* » ; tous sont découpés en étroites lanières parallèles, quelquefois ponctuées par la scansion des chemins. Cette bande parcellaire est fermée par une voie, formant ligne de fond de parcelles, globalement parallèle à la rue du village, et le long de laquelle on trouve plusieurs moulins. Ces ouches sont les ouches de proximité du village et de la vallée, et sont à différencier des *ouches*, *auches* et autres formes désignant des quartiers d'emblavures sur les revers de coteaux et les plaines sèches.
- une trame coaxiale formée de bandes allongées regroupant les parcelles étroites et très longues (par exemple, 2000 m sur la section A2, cartographiée ci-dessous) ; cette trame commence à partir de la voie servant à la fois de ligne de fond de parcelles des *Ouches* et de ligne de base des trames coaxiales, notée sur le transect par la mention « ligne de base de la trame 1 » ou « ligne de base de la trame sud » ; le plan cadastral en donne plusieurs exemples très caractéristiques³² ;
- seulement dans la partie nord du territoire planifié, une deuxième trame de bandes coaxiales se développe à la suite de la trame précédente, mais avec quelquefois une légère rupture d'orientation. Mais on verra, sur la carte de 1780, que ces deux trames coaxiales

³² Je suggère au lecteur de visualiser le plan parcellaire de la section B1 2e partie, dite des Vignes, où il verra un exemple de ce qu'est une trame coaxiale, avec sa discrète scansion par des chemins ou termes séparant les quartiers (« Le Quartier Nicolas » ; « Quartier Prévot »).

successives sont réunies dans le même ensemble planimétrique (nommé “canton” à cette date) et que leur évidence géométrique ne repose pas sur une distinction à caractère juridique ou administratif, mais probablement est liée à un fait d'arpentage et de lotissement des terres à gagner sur la friche ou la forêt et à mettre différemment en valeur, lotissement qui a pu se faire en deux temps distincts.

La figure suivante donne un exemple de trame coaxiale : il s’agit de la section A, 2e feuille, extraite du plan cadastral de 1811.

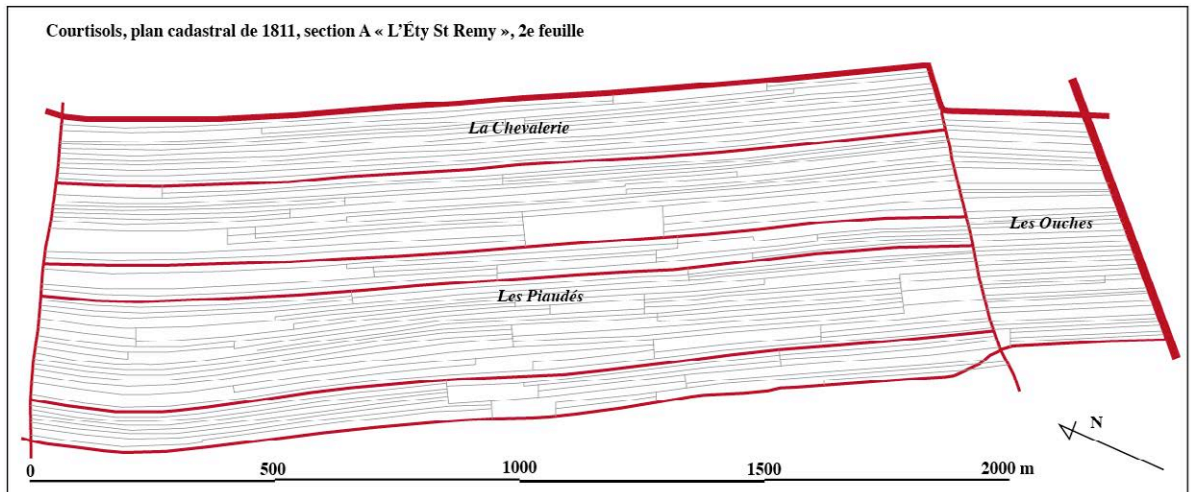


Fig. 39 - Courtisols, Section A, 2e feuille du plan cadastral de 1811

Sans avoir à forcer le trait, il est possible de suggérer la scansion probable des bandes coaxiales, à partir des limites les plus continues et des intervalles remarquables.

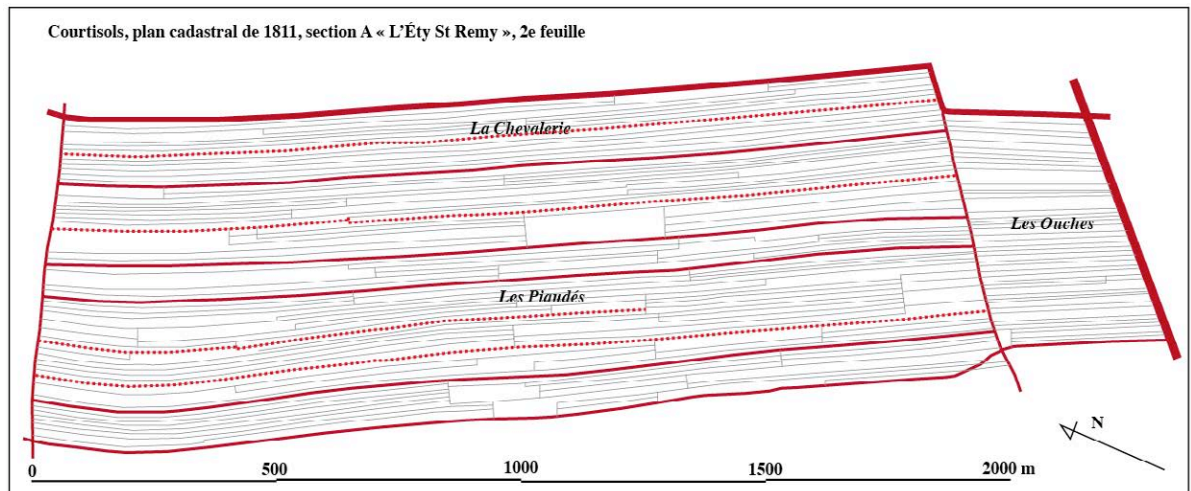


Fig. 40 - Courtisols, Section A 2e feuille : proposition de restitution des bandes coaxiales

Le parcellaire de la commune de Courtisols possède ainsi une très forte structure coaxiale sur la plus grande partie du territoire de la commune.

La forme coaxiale structure les seigneuries de Courtisols

Pour examiner le rapport éventuel entre la forme parcellaire et la structure juridique de la fin de l'Ancien régime, on a la possibilité de recourir à un document inestimable, publié par les Archives départementales de la Marne, et qui s'intitule :

“ *Plan général de la partie du village et terroir de Courtisols, composant le ban de la paroisse de Saint Martin dudit lieu, dont la dixme grosse et menue appartient à la mense abbatiale de Saint Rémy de Reims unie à perpétuité à l'archevêché dudit Reims, avec les distinctions des demies dixmes franchises de dixmes et dixmeries étrangères situées et enclavées dans la circonscription dudit ban qui contient au total huit mil, huit cents quatre vingt sept journaux onze verges trois quarts de verges ; mesures dudit Courtisols composées de huit pieds deux pouces du Roy pour verges, quatre vingt verges pour la denrée, et neuf denrées ou sept cent vingt verges pour le journal* ”.

Ce document fait partie du “papier terrier général” que le notaire et arpenteur royal du baillage de Vermandois, Dominique Villain, a été chargé de réaliser à la requête de l'archevêque de Reims (Talleyrand-Périgord, l'oncle !) en 1780. Sa commission comprend la confection et le remembrement³³ du papier terrier général de l'abbaye.

La suite de la légende donne deux informations différentes et complémentaires.

— La structure de la dîme des cantons du ban de la paroisse de Saint martin appartenant à l'abbaye de Saint Rémy. Pour chaque canton, la légende donne la surface assujettie à la dîme entière ; la surface en “démie dixme à la mense”, s'il y a lieu ; la “franchise de dixme et les dixmerie étrangères” s'il y a lieu ; enfin le total des cantons :

Les cantons nommés (fig. 41) sont : *Cheppe* ; *Petit Trait* ; *Grand Trait* ; *Cassière* ; *Vautrayen* ; *Les fourches* ; *Chaufour* ; *Mirambourg* ; *L'ayeux d'autel* ; *Petits yeux* ; *Grands yeux* ; auxquels il faut ajouter le *Ban de Bussy*. De façon curieuse et assez intéressante, ces noms ne sont pas devenus les noms des sections du cadastre de 1811, comme s'il avait fallu purger la toponymie locale de noms trop chargés de bans et de dîmes³⁴ ! On a alors préféré des noms de sections moins ou différemment connotés : section des Vignes, section du Télégraphe, Champeniset, par exemple.

— L'explication des lavis du plan permet de passer de la légende au plan et nomme les seigneuries : ban de Saint Rémi ; ban du chapitre Saint Etienne de Châlons au quartier Saint Julien ; ban de Souâtre, fief dépendant de la mense abbatiale (aux mains d'une famille de petits seigneurs au XV^e s.) ; ban de Saint-Pierre, (appartenant à l'abbaye de St-Pierre aux Monts depuis 1307) ; ban de Bussy, (au moins depuis 1447, et qui s'étendait sur les actuelles communes de Courtisols et de l'Épine) ; ban de Toussaints (correspondant aujourd'hui au territoire de l'Épine) ; ban de Melette (également détaché de Courtisols et aujourd'hui correspondant à l'Épine).

Le tuilage des notions est donc le suivant : les seigneuries, nommées *bans*, dominant et structurent l'espace local mais, passant du plan juridique au plan cadastral, sont regroupées en *cantons* qui jouent le rôle de sections cadastrales.

Passant de la légende juridique au plan morphologique, il est possible d'observer la forme des seigneuries. Bien que l'écrasante majorité des terres dépendent de la seigneurie de l'abbaye de

³³ Je me suis interrogé sur le sens à donner à ce mot qui figure dans la légende de la carte de 1780. S'agit-il de rassembler les informations sur la seigneurie de saint Rémi afin de favoriser la perception de la dîme, ou bien faut-il aller jusqu'à imaginer une réorganisation partielle des terres, selon le sens actuel du mot ?

³⁴ Mais la section A du cadastre de 1811 a conservé le nom ancien "L'Éty St Rémy" et la section D a conservé le nom d'une paroisse, Saint Julien. La section F a modifié l'ancien *Vautrayen*, pour un *Vautrin* de sonorité et d'allure plus balzaciennes !

Saint Rémy, ce qui n'est guère discriminant, la façon dont s'insèrent d'autres seigneuries ecclésiastiques dans les terres de l'abbaye rémoise est particulièrement intéressante car elle prend la forme de bandes coaxiales ou de fractions de bandes coaxiales. Les seigneuries ainsi insérées partent directement du fossé ou chemin de tour du village, et concernent donc aussi bien "les Ouches" de proximité que les terres labourables du plateau. Les Ouches ne sont donc pas cette masse de parcelles laniérées indistinctes que dessine le cadastre de 1811 : dans l'Ancien régime, on sait y faire des distinctions juridiques et y tailler des seigneuries.

— Au nord de la Vesle (à gauche sur la figure suivante), une étroite bande coaxiale correspond à la seigneurie du séminaire de Châlons, dite sur le plan de 1780 "dixmerie du Prévôt". Cette désignation est suffisamment identifiée, lors de la réalisation du cadastre de 1811, pour avoir donné son nom à une bande coaxiale de la feuille B1 (2e partie), sous la forme "Quartier Prévot"³⁵.

- La dîme de Souatre, mouvant de la mense, constitue une autre seigneurie délimitée par une bande coaxiale.

- D'autres seigneuries sont indiquées par la mention d'une exemption ("héritages francs de dixme"), également sous la forme de bandes coaxiales, au nord et au sud de la Vesle.

- Enfin le vaste "Ban de Bussy", dépendant du chapitre de Saint Etienne de Châlons, est également adapté à la forme du terroir, s'insinuant par exemple entre les bandes coaxiales des "Ayeux".

³⁵ ADM, Cadastre de 1811, Section B dite des Vignes, feuille B1, 2e partie, - 3 P 902/7.

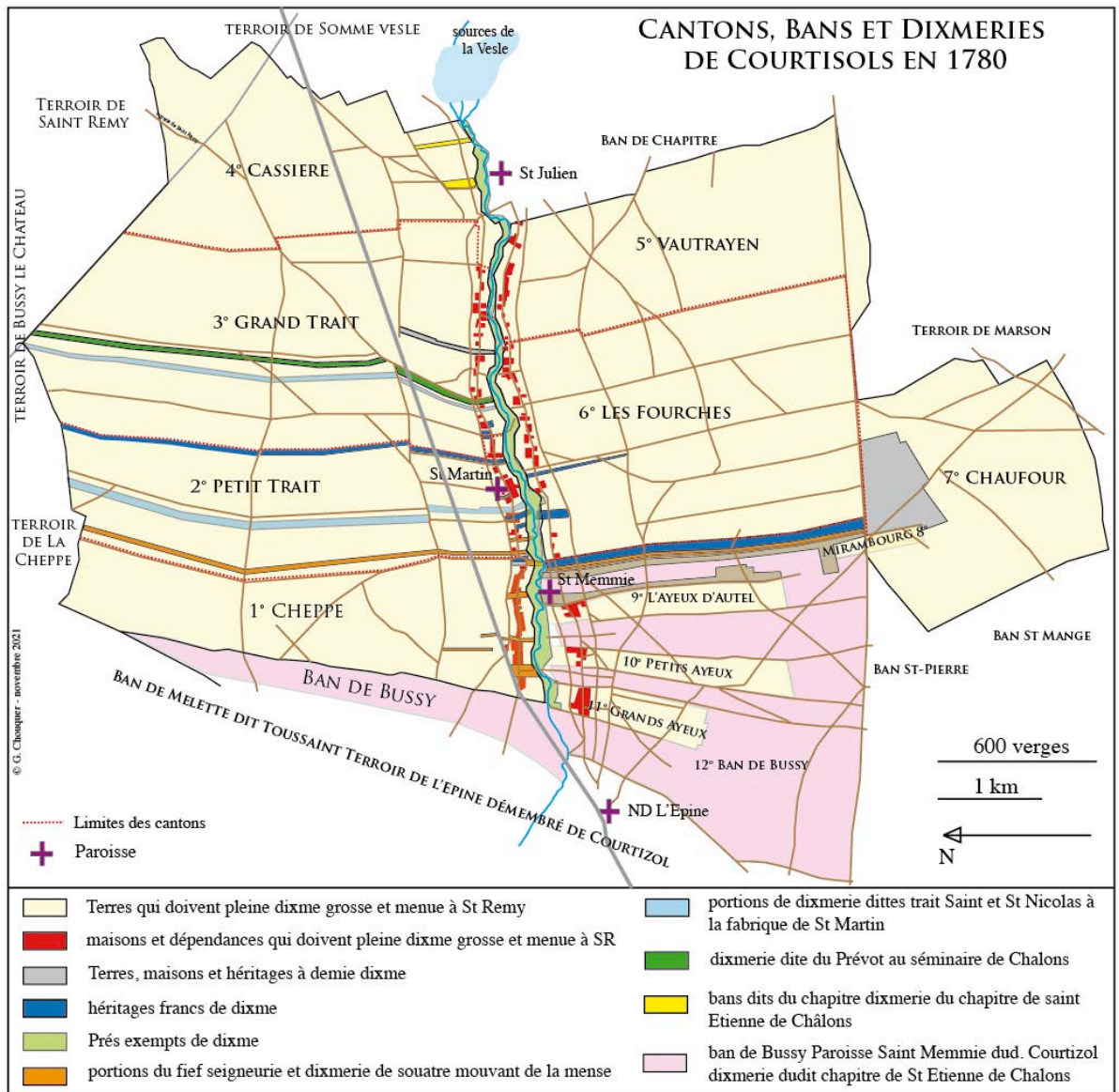


Fig. 41 - Cantons, bans et dixmeries d'après un plan terrier de 1780

L'examen de la microtoponymie figurant sur le plan terrier de 1780 met en évidence à la fois la structuration coaxiale du parcellaire, avec une toponymie adaptée, et la relative stabilité des vocables

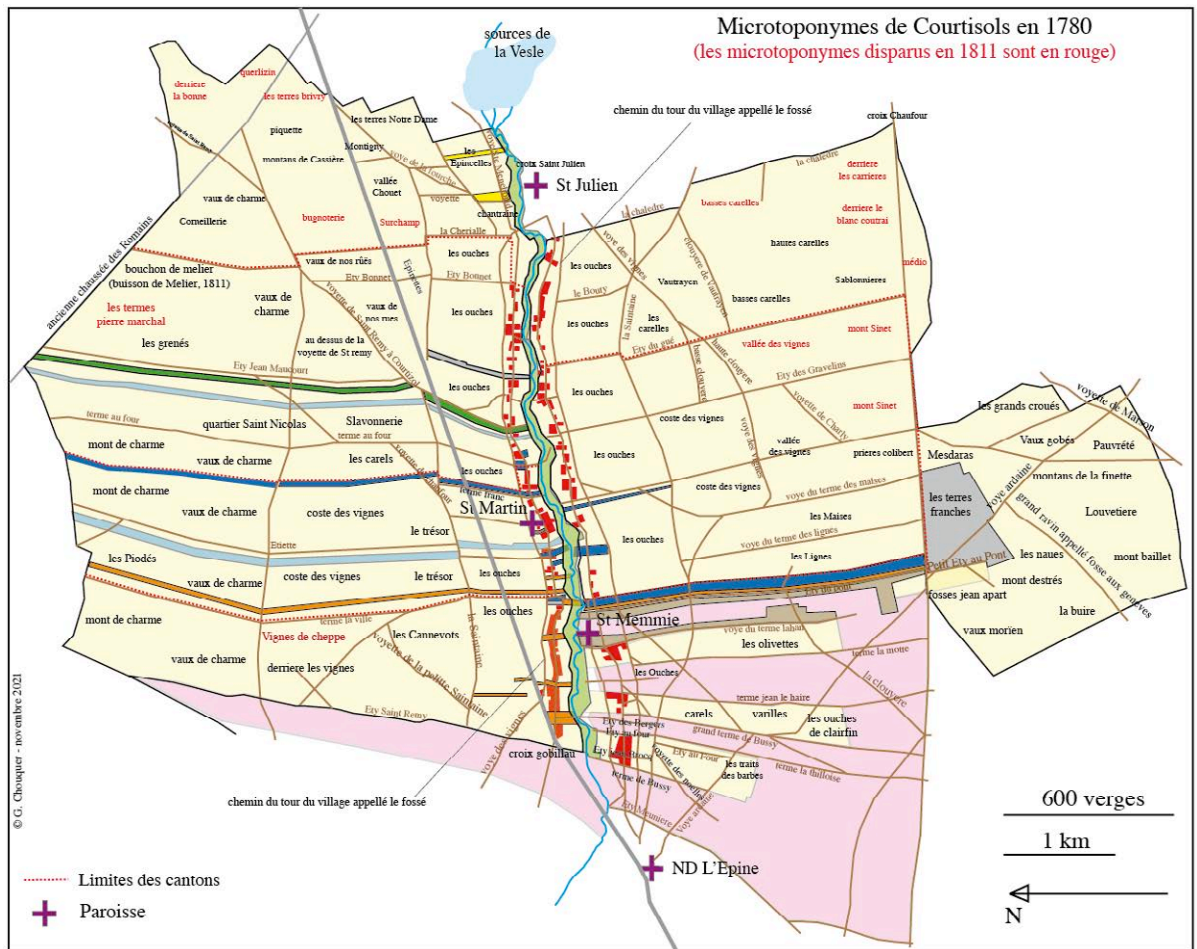


Fig. 42 - Les microtoponymes du document de 1780

Interprétations

Les limites actuelles de l'enquête

Trois enquêtes restant à conduire limitent considérablement l'interprétation qu'on espérerait pouvoir faire de ces ensembles de formes.

Une des enquêtes à réaliser est d'ordre archéologique. Il conviendrait de réunir toutes les observations à caractère planimétrique réalisées lors des opérations de fouille préventive afin de pouvoir comparer les formes en usage à des époques très anciennes (laténienne et romaine par exemple), avec la trame d'ensemble des voies et des parcellaires. On ne pourrait que souhaiter la publication d'un atlas des plans issus de fouille afin de pouvoir apprécier le degré de transmission ou au contraire de rupture existant entre les périodes de première formation du parcellaire et l'état médiéval et moderne, tel que transmis par les documents cartographiques de la fin du XVIIIe s. et du début du XIXe s.

Une autre dimension de la recherche est l'enquête métrologique. Je n'ai pas eu le temps ni la compétence pour engager cette recherche mais il conviendrait de mesurer ces parcellaires et

de chercher les éventuelles régularités que les arpenteurs ont opérées lors de leurs travaux sur le terrain. Si, à plusieurs reprises j'ai présenté les formes coaxiales géométriques comme étant des parcellaires de lotissement, il devrait être possible de repérer la métrique qui a présidé à ces divisions.

Enfin, l'enquête d'archives aurait pour but de rassembler la documentation médiévale existant sur cette zone, afin de pouvoir répondre à plusieurs questions :

- trouverait-on des actes de fondation d'hostises, des parriages, des créations de villages neufs susceptibles de rendre compte de lotissements agraires correspondant aux parcellaires coaxiaux les plus réguliers ?

- trouverait-on, dans le détail des actes, la trace de la série des noms que l'enquête a permis de cerner (*terme, ouches/auches, éty*) avec leurs divers sens ? Et à travers cette série, pourrait-on esquisser ce qu'a dû ou pu être l'arpentage de ces terres ?

Cette enquête d'archives nécessite le dépouillement des cartulaires, *extentae*, registres, arrêts et autres masses documentaires susceptibles d'apporter de l'information.

Avant de passer au rappel de l'interprétation de Jean-Pierre Devroey, il convient de dire d'un mot que la région que j'ai étudiée autour de Châlons est quasiment un angle mort de l'ouvrage de Charles Higounet sur les défrichements et les villeneuves du bassin parisien (1990), d'abord parce que le découpage de ses cartes fait que cette partie de la Champagne sèche est toujours en marge, dans un interstice de l'information. Ensuite, parce qu'en deux pages (187-189), il explique que le bilan de l'enquête sur la plaine crayeuse est "maigre". Les noms de possibles créations qu'il relève ne recoupent absolument pas ceux que j'ai relevés dans cette étude. Ce qui pose une question que je ne suis pas en mesure de résoudre pour la raison dite précédemment : y aurait-il un décalage entre les cas signalés par Higounet d'après des textes (La-Neuveville-en-Tourne-à-Fuy ; *Novella Villa* près de Dampierre-au-Temple ; Villeneuve-lès-Rouffy près de Vertus) et les observations morphologiques ? Le dépouillement des textes est-il exhaustif ? La recherche est sans doute à reprendre.

L'interprétation altomédiévale de Courtisols par Jean-Pierre Devroey

Avant de suggérer des pistes pour l'interprétation du matériel morphologique que je viens de rassembler, il convient de rappeler qu'une interprétation a déjà été proposée pour un secteur de la zone étudiée. Courtisols occupe, en effet, une place décisive dans les travaux de Jean-Pierre Devroey (2006 ; 2011 ; 2019), car c'est un des domaines les plus importants de l'abbaye carolingienne de Saint Rémi de Reims, dont il a édité et étudié le polyptyque ainsi que d'autres documents contemporains. Je souhaite la rappeler relativement en détail, avant de poursuivre la réflexion.

L'auteur part de l'écrit. Il définit ce qu'il entend dans le concept d'*ordinatio*, "ordonnance du monde", qu'il rapporte aux instructions synodales de 852 permettant de restituer les méthodes d'enquête. Inventorier, c'est une façon d'ordonner par le moyen de la description. Celle-ci passe par la situation du bien dans telle *villa* ; par sa décomposition entre une réserve et des tenures ; par une distinction du statut juridique des manses libres et non libres ; par une description des charges rangées par catégories ; enfin par un recensement complet des dépendants selon leur lieu de résidence à l'intérieur ou à l'extérieur des limites du territoire dominé par les moines.

On croit donc comprendre que pour lui, le sens de l'interprétation peut être le suivant et je le formule de façon interrogative : y a-t-il possibilité qu'on puisse passer du registre de l'ordonnancement intellectuel de la description des biens et des revenus qu'ils procurent au

registre de la forme, celle-ci étant comprise comme étant le “paysage” au sens que donnent à ce mot les géographes classiques ?

Jean-Pierre Devroey a relevé dans les polyptyques et les censiers des IXe-Xe siècle, les mots par lesquels sont désignés les réalités agraires :

- le lexique juridique comprend les termes et expressions suivants : *mansus dominicatus* ; *accolae* (petites tenures précaires) ;
- le lexique de l'habitat seigneurial et de ses dépendances comprend : *domus*, *casa*, *aedificium*, *viridarium*, *hortus torcular*, *curtis* [employé en Champagne pour désigner un espace clos, et non pour désigner l'ensemble de la *villa*, comme c'est le cas en Italie ; mais que faire des toponymes en -court ou encore de la mention *in Atriciaca curtae* à Sault-Saint-Rémi ? (p. 277)], *scuria*, *capella* ;
- le lexique des terres arables comprend : *terra arabilis* ; *avergaria* ; *campus* ; *terra forastica* ; *terra forensis* ; *cultura* ;
- le lexique des formes, des mesures et des modelés comprend notamment : *mappa* (unité de surface, lot-corvée, planche de labour de 4 perches sur 40)³⁶, *pertica* (perche) ;
- le lexique des herbages comprend : *pratum*, *pastura* ;
- le lexique des bois et forêts comprend : *silva*, *silva minuta* (basse-futaie), *colrida*, *colrina* (coudraie), *pastura cum spinoris* (landes ou pâtures aux buissons épineux).

Le même auteur relève que « les lots les plus allongés avaient été découpés par les moines [de Saint-Rémy au temps du polyptyque] sur les sols de la plaine crayeuse, les plus légers et les plus faciles à travailler » (p. 277). Il se fait de l'organisation du sol, une conception empruntée à la théorie de Von Thünen (cité p. 270) et à son modèle des ceintures agricoles, c'est-à-dire un modèle développant successivement depuis le centre : le village et les parcelles habitées (*sessi*) ; la zone d'enclos cultivés contigus au village, sur des terres de bonne qualité (ouches, *avergariae*), puis les champs ouverts (*campi*), enfin les grands blocs de terre des *culturae*. La partie la plus centrale des finages, celle où il était aisé de concentrer et de transporter les fumures, est présentée comme étant un *infield* très morcelé, partagé entre la réserve et les manses, alors que les croupes crayeuses, au sol à l'horizon organique quasi inexistant, constituaient un *outfield* réservé aux savarts, aux landes et au pâturage des ovins, ménageant un contraste violent avec l'*infield*. Mais dans ces interfluves secs, on pouvait trouver des coutures consacrées à l'épeautre, groupées par trois, six ou neuf, et que l'auteur restitue sous l'aspect d'un *openfield* avec de vraisemblables rotations triennales associant, selon les cas, l'épeautre (céréale d'hiver), la céréale de printemps, l'orge, mais moins l'avoine qui n'est qu'une culture temporaire. Selon J.-P. Devroey, l'estimation des terresensemencées en épeautre permet de suggérer que ces parcelles ont entre 10 et 30 hectares et qu'on y pratique une culture extensive (p. 282). S'ajoutaient à ces terres labourables, les parcelles d'herbage (*pratum*, *pascua*), les broussailles (*buscalia*) également mesurées dans les documents altomédiévaux, et celles de vignes. Quant aux bois et forêts, ils sont très rares dans la Champagne sèche, sauf dans les fonds humides des vallées où l'on voit se développer des espèces de forêts galeries (il reprend l'expression du géographe Roger Brunet).

On comprend que le cas du terroir de Courtisols, particulièrement clair et schématisé, le retienne. Mais, dit-il, la morphologie des exploitations paysannes échappe à l'observation. J.-P. Devroey écrit : « l'inventaire de Courtisols laisse complètement de côté les interminables étendues de friche des savarts » (p. 289). Son analyse se concentre ainsi sur les vallées et les

³⁶ J.P. Devroey (p. 277, et note 34) signale un héritage microtoponymique à Sault-Saint-Rémy : AD Ardennes, cadastre de 1827, feuille C1 : *Rousse Mapage* ; *Ma pâge* et *Bas de Ma pâge* ; feuille C2 : *Haut de ma Page*.

Ouches qui les bordent, à la limite sur les premières coutures qui suivent. Chaque habitat disposait de son quartier d'ouches, qu'il liste ainsi (p. 290, n. 79) :

- Saint Memmie : *Ouches de Saint Memmie* (rg³⁷) ; *Les ouches Vaucebrut* (rd) ;³⁸
- Saint Martin : *Les ouches*, *Les ouches du gué* (rg) ; *Les ouches de Plain* (rd)³⁹
- Saint-Julien : *Moyennes ouches* (rg) ;⁴⁰
- L'Épine : *Les ouches*⁴¹
- Melette : *Les ouches de Melette*⁴²

Reprenant très récemment la description de ce même terroir, Jean-Pierre Devroey (2019, p. 443-4487) confirme que sa lecture repose sur l'articulation entre des informations tirées des documents des IXe-XIe s., et de l'observation des données géographiques des cartes et des plans cadastraux. En revanche, il n'aborde pas du tout le registre de la morphologie agraire, si ce n'est de façon impressionniste, en passant plus par les mots que par les formes et leur dessin. La perspective qui est la sienne est celle d'un historien économiste qui a élargi et diversifié ses champs d'analyse en ajoutant des objectifs d'histoire environnementale. Mais sa typologie est sociale autant que de géographie rurale. En effet, les ouches qui bordent les villages, au nord et au sud, et occupent le revers en faible pente, sont les terres densément occupées par les habitants, des grands blocs partagés, donc. Par soustraction, ils s'opposeraient, selon lui, à l'*openfield* des bas-plateaux crayeux, ensemble de champs ouverts constitué par les immenses champs-blocs de la réserve et qui sont les terres seigneuriales.

Ce que la description de Jean-Pierre Devroey souligne avec bonheur, c'est l'opposition des zones et le fait que les ouches résultent d'un important travail de fertilisation qui n'est pas envisageable dans les plaines et les plateaux, notamment en raison des distances et de l'immensité des superficies concernées. Il en déduit l'opposition entre les ouches au caractère intensif, à l'agriculture mieux protégée par une espèce de bocage dont les chenevières et les closeaux portent témoignage, et l'*openfield* seigneurial voué aux pratiques d'agriculture extensive, terres sans protection, et soumises à divers agents d'érosion et de dégradation, dont le lessivage de sols déjà peu épais.

On ne peut que souscrire à l'une des conclusions de l'auteur lorsqu'il indique que les calculs des économistes sont fautifs s'ils ne prennent pas en compte cette variation géographique

³⁷ Les sigles “rg” et “rd” renvoient à rive gauche et rive droite de la Vesle.

³⁸ Section A3, *Les ouches* ; Section J2, au sud de la Vesle et de St Memmie, *houches de Trelebarbe* et *houches du grand terme de Bussy* ; sur le cadastre ancien, je n'ai pas trouvé *Les ouches de Saint Memmie*, ni *les ouches Vaucebrut* sur la commune de Courtisols.

³⁹ Le cadastre de 1811 donne : *Les ouches* (sections G1, K1 et J1) ; *Les ouches de Chep* (section K2).

⁴⁰ L'information doit être complétée, car la feuille E1 (3 P 902/15) voit se succéder *Les basses Ouches* et les *Moyennes Ouches*, indiquant que le toponyme a une logique perpendiculaire à la vallée et non l'inverse. Il faut ajouter *les Ouches de Plon* sur la rive droite (feuille DI-1)

⁴¹ Au nord du village de l'Épine, la feuille A7 du cadastre (ADM, 3 P 940/9) porte deux microtoponymes : *Le bas des Ouches Vaucebrut*, et, plus vers le nord, *Les Ouches Vaucebrut*. Le quartier coaxial se prolonge donc sur plus d'un kilomètre en direction du nord/nord-est, confirmant le fait que le toponyme des Ouches n'est pas réservé aux terres proches de la vallée et du village. En revanche, la feuille Bu (B “feuille unique”) qui porte sur le village et la vallée ne comporte aucun microtoponyme en Ouches. Au sud du village et de la vallée, la feuille C1 (3 P 940/11) témoigne d'un quartier coaxial nommé *Les Ouches* et qui s'étend sur près d'un kilomètre. À l'inverse de ce qui se constate à Courtisols, tous les microtoponymes des Ouches sur le territoire de l'Épine concernent exclusivement des revers de la plaine crayeuse, témoignant qu'ils désignent ici les coutures.

⁴² Cadastre de L'Épine (1812), section A3, (3 P 940/4 et 5) : ces *Ouches de Melette* sont déjà nettement en retrait par rapport au village et à la vallée et se prolongent loin vers le nord-est, sur 2,5 km environ, le toponyme étant répété trois fois, une fois sur la section A3 et deux fois sur la section A4 (*Les Ouches de Melette* et *les hautes Ouches de Melette*) Plus encore que dans le cas précédent, elles concernent donc les savarts et ces interminables terres des revers des terrasses de la Vesle.

importante au sein des terroirs, car les rendements diffèrent considérablement. De même on doit méditer ses indications lorsqu'il relève que l'absence locale des herbages et des forêts qui, ailleurs, permettent le pacage, suppose que les chaumes suivant les moissons d'épeautre sur les immenses champs-blocs ont dû servir de pâture (je commente : imposant ainsi le cycle bien connu des alternances avec jachère et vaine pâture). Il ne manque pas d'observer que l'exploitation des ouches par les paysans devait être plus efficace que l'agriculture extensive des grands quartiers seigneuriaux, et il vante le modèle de la petite exploitation familiale plus proche, plus diverse, car subissant l'impératif de sécurité alimentaire.

En revanche, ce modèle carolingien et post-carolingien cède du terrain avec le recul de l'épeautre, et le développement du seigle et de l'avoine, en parallèle à une intensification de la céréaliculture seigneuriale perceptible à partir du XI^e s. Cette pratique nouvelle, celle des semis mélangés, a pour but de mieux gérer les aléas climatiques.

Prolongements

Certains aspects de ma propre étude sont de nature à prolonger le travail de Jean-Pierre Devroey, soit en apportant des données qui la confortent, soit, au contraire, en soulignant des différences.

La recherche des mots d'époque carolingienne dans la microtoponymie est souvent décevante, y compris dans les domaines documentés par un polyptyque ou un censier. Ainsi, à Louvercy (au nord et en dehors de la fenêtre d'étude), la documentation carolingienne parle de verchères et de coutures, mais la cartographie n'en porte aucune trace. Il en va de même à Courtisols, où les deux verchères et les neuf coutures de la documentation altomédiévale n'ont pas été traduites dans la microtoponymie ; de même à Beine-Nauroy (hors de la fenêtre d'étude) où les quatre verchères et les six coutures sont sans postérité toponymique.

D'autre part, la banalisation de l'emploi d'un mot affaiblit considérablement son pouvoir informatif. Par exemple, la question se pose pour l'emploi du mot "champ" dont j'ai relevé l'extrême fréquence pour désigner un quartier de culture parcellisé. Comme le mot n'est presque jamais associé à un parcellaire de lotissement, mais semble dispersé dans l'ensemble des types parcellaires relevés (fig. 29), la question reste posée de sa signification historique, rendue insoluble selon moi par l'extrême banalité du mot. Il me paraîtrait hasardeux de l'interpréter en lien avec la mention des *campi* dans la documentation d'époque carolingienne.

Cependant, dans quelques cas, on fait des découvertes intéressantes, comme c'est le cas avec les noms de quartiers *les Acles* et *les Avergères*.

— On peut voir dans le toponyme *les Acles* des *accolae* ou *acla*, c'est-à-dire des tenures de haute époque (de petites tenures précaires, selon J.-P. Devroey, 2011, p. 273). *Acla* est un terme employé dans le cartulaire de Gorze en 765, et Niermeyer (*sv* : *accola*) signale également un emploi concernant la Champagne, dans un acte de Charles III le Simple, datant de 906⁴³.

Dans la fenêtre d'étude, je signale :

- *les acques*, Courtisols, plan de 1780, dans le canton de Cassière ; mais le mot est transcrit *Les Acles* sur la feuille D1 du cadastre de 1811 (3 P 902/12), dans une zone de parcellaire polygonal irrégulier ;
- *les Ascles*, Breuvery-sur-Colle, 1822 section B1, voir plus haut fig. 15, dans une zone de parcellaire coaxial
- *les Aclettes*, à Pogny, dans une zone de parcellaire coaxial.

⁴³ En revanche, dans le polyptyque de Saint-Rémi de Reims, le mot *accolae* a un autre sens, celui d'hommes et de femmes étrangers aux domaines mais habitant sur celui-ci (Devroey 2006).

- faut-il rattacher à ce mot *acla*, le microtoponyme *Les haches*, en posant l'hypothèse d'une évolution linguistique comparable à celle qui fait passer du mot latin *olca* à *Houches* ou *Hauches* ? J'en ai repéré deux cas : à Aigny 1826, section B1 (3 P 702/4) ; à Courtisols, section J1-1 (3 P 902/31).

— Un autre lieudit, *les Avergères*, renvoie directement au vocabulaire agraire spécifique de cette haute période, ce qui rend la découverte particulièrement intéressante. Il s'agit d'un microtoponyme repéré dans le territoire de La Chaussée⁴⁴. Il désigne un quartier mi polygonal, mi coaxial, de parcellaire coaxial courbe et discordant avec la trame coaxiale globale de la rive droite de la Marne. Le terme n'est pas lié à une forme coaxiale géométrique d'insertion. J.-P. Devroey note que le mot *avergaria* rencontré dans la documentation des IXe-Xe s. est un hapax, car la forme plus courante est *vercheria*, *vericheria*, *vercherium*, ou encore *virgarium*, *vergarium* *vergerium* (selon Niermeyer, avec le sens de “verger” dans les deux cas). Mais, dans le cas de La Chaussée, il est lié à un quartier de culture de terres labourables, éloigné du village et non à un verger. Cette localisation hors de la zone des enclos contigus aux villages n'est d'ailleurs pas inconnue des textes carolingiens⁴⁵.

— Je serais tenté de relier le microtoponyme *la Page* (ex. : Aigny, 1826, section A, 3 P 702/2) à des mentions tardo-antiques de *paginae fundorum*, qui sont des techniques de description des terres (Chouquer, 2014, p. 347-348).

Parmi les difficultés, que faire des estimations données par les polyptyques et les censiers, ou reconstituées par les chercheurs ? Comment interpréter la mention de quarante-six champs et six vignes à Aigny (Devroey 2011, p. 285), quand le parcellaire du début du XIXe siècle donne des centaines de parcelles laniérées micro-divisées, mais ne montre aucun parcellaire caractéristique d'un vignoble ? Comment l'interpréter, sinon par le fait d'y voir des regroupements dont la nature doit être dite, si possible, ainsi que des évolutions ayant modifié la nature de l'occupation du sol dans la durée ?

Poser les termes d'une problématique

Quittant le seul exemple de Courtisols pour embrasser toute la zone d'étude, il me paraît possible de poser quelques observations susceptibles de guider l'interprétation, ou plus simplement d'aider à en poser les termes.

— L'étude qui précède est une étude de plus, dans le but de proposer d'intégrer le document morphologique à la réflexion, en l'exploitant par une lecture analytique précise, et pas uniquement par une lecture géographique conduite en termes d'unités paysagères, qui convient bien pour une approche d'histoire de l'environnement, mais pas pour une approche des pratiques d'arpentage et de cadastration.

— Sur ce terrain, l'apport principal me semble être le fait d'avoir constaté, dans la typologie des formes parcellaires, l'existence de différences et de sériations. J'ai ainsi opposé des parcellaires coaxiaux et des parcellaires polygonaux et proposé une gamme typologique progressive permettant de passer d'un type à l'autre en neuf degrés minimum. Ensuite, j'ai discerné deux formes principales de coaxialité :

⁴⁴ ADM, La Chaussée, plan cadastral de 1825, section E2 - 3 P 846/16.

⁴⁵ Voir la note 37 p. 278 dans laquelle J.-P. Devroey signale, à partir de mentions du polyptyque, des verchères dans divers lots, ceux d'un moulin ou d'un oratoire.

> une coaxialité globale, souple, de grande ampleur, que j'ai appelée "territoriale", dictée par les versants des cours d'eau et au caractère interfluvial caractéristique. Mais l'observation qui intéressera le plus l'historien, est l'effet déterminant que cette trame globale a eu sur la formation des territoires communaux, au point de les formater en corridors ou couloirs, de les adosser en rangée, sagement disposés en face de la rivière. Du fait de cette disposition perpendiculaire aux cours d'eau, l'alternance décrite par Jean-Pierre Devroey constitue un socle de l'analyse, mais valable pour n'importe quelle période, puisque ce type de terroir, en raison de sa disposition transversale et de sa forme "corridorisée", associe toujours un fond de vallée humide, un revers, puis des plaines ou des bas-plateaux crayeux, aux quartiers allongés jusqu'aux limites du territoire.

> une coaxialité ponctuelle, de nature géométrique régulière, que j'ai appelée "de lotissement", fondée sur deux critères : l'isoclinie, puisque la trame coaxiale respecte toujours l'orientation, que les lignes soient droites ou ondulantes ; la périodicité des lignes de scansion, qui fournit la base de la parcellisation, et dont une étude de détail reste à produire. Ces trames coaxiales reposent sur le principe d'une division régulière de la bande, afin de pouvoir ensuite attribuer les parcelles selon une gamme inconnue tant qu'une archive ne nous l'indique pas (une parcelle, une demi-parcelle, une parcelle et demie, deux parcelles, trois parcelles...). Je dissocie donc a priori la forme des parcelles de celle du lot, car, pour lire le lot dans la parcellisation, il faudrait prouver que la subdivision des parcelles n'a pas changé et que l'équité a été un principe mis en œuvre.

— S'agissant de cette opposition entre coaxialité globale souple et coaxialité ponctuelle géométrique, je renvoie à l'exceptionnel exemple anglais, que j'ai repris dans un livre récent pour le formaliser de la même façon, en opposant coaxialité territoriale et coaxialité de lotissement (Chouquer 2020, *Paramount England*). Plusieurs dossiers ont été réexaminés, dont celui des parcellaires de la vallée de l'Avon et de Salisbury Plain dans le Wiltshire, étendu ensuite jusqu'au Dorset. Le lien avec les manoirs et l'influence de la coaxialité sur la forme des territoires manoriaux a été étudiée aussi bien dans le Lincolnshire que dans la région située entre la Tamise et les Chiltern Hills, ou encore celle du Sussex, autour de Ripe et de Chalvington.

— Les formes coaxiales territoriales ont-elles un rapport avec des lignes de force de la voirie et du parcellaire mises en place dès la protohistoire ? C'est une hypothèse à envisager compte tenu de ce qui a été observé en Angleterre (signalé au paragraphe précédent), et aussi de ce qui a été observé en Brie, où des fenêtres de fouilles archéologiques préventives ont donné des parcellaires isoclines et confirmé que les linéaments et les orientations sont quelquefois en place dès l'Âge du Fer (Robert 1996, avec des exemples sur le plateau de Sénart). En Brie, comme d'ailleurs en Beauce, les formes ne sont pas coaxiales mais globalement quadrillées. Le principe dynamique n'en est pas moins le même : partant des formes protohistoriques, à la fois en les transformant et en les transmettant de façon sélective, on assiste à la mise en place dans la longue durée d'une trame qui sera suffisamment forte pour influencer les premières territorialisations, celle des *fundi, praedia, villae, fisci*, puis les seigneuries et les manoirs de la fin du haut Moyen Âge. C'est au moins l'œuvre d'un millénaire.

Sur cette trame historique, les formes coaxiales territoriales observées dans la fenêtre d'étude autour de Châlons, pourraient être le résultat des multiples transformations d'une structure d'origine, selon le principe de "transmission" que j'ai proposé pour rendre compte du fait que ce sont les transformations successives qui, en définitive, inscrivent la structure dans la très longue durée tout en les transformant.

Mais sans un accès commode à l'information archéologique issue des fouilles préventives, le bilan sera retardé d'autant.

— S'agissant, cette fois, de la parcellisation coaxiale très géométrique, que j'ai nommée de lotissement, les dossiers s'accumulent aujourd'hui pour dire que c'est un fait de colonisation agraire des XIIIe-XIVe s. dans des contextes très variés évidemment, mais toujours marqués par le gain de terres et l'installation d'hôtes, de colons ou de nouveaux tenanciers.

- Ces types de parcellaires coaxiaux sont connus de tous ceux qui étudient les formes de colonisation agraire médiévale en Europe du centre, de l'est et du sud-est. Bien qu'on ait en partie masqué leur spécificité liée à l'histoire de la colonisation agraire sous un vocabulaire renvoyant à des typologies géographiques plus neutres et intemporelles de formes parcellaires et de types de villages (*langstreifenfluren*, *waldhufendorf*, *marschhufendorf*, *strassendorf*...), chacun sait très bien qu'il s'agit de créations médiévales (même si leur réalisation a pu être développée dans le temps, reprise et transformée comme c'est le cas pour tout parcellaire). Pour le lecteur de langue française, le bilan a été fait dans le maître ouvrage de Charles Higounet (1989), bien que l'aspect morphologique y soit insuffisamment développé.

- En Gascogne, la thèse de Cédric Lavigne (2002) a pour la première fois posé les termes morphologiques et métrologiques de ce genre d'analyse sur une base technique qui n'avait encore jamais été envisagée.

- En Angleterre, j'ai repris des dossiers fameux (Vale of Pickering, Fens, Holderness, Fisc de Mansfield et forêt de Sherwood, par exemple), et j'ai mis en évidence le fait de colonisation agraire par association systématique du village-rue et du lotissement parcellaire (*Paramount England*, Chouquer 2020). J'ai mis en évidence le fait que le recouvrement de ces réalités par la problématique de l'*openfield* – légitime en elle-même, mais décalée en ce qui concerne l'arpentage, la forme des parcellaires et surtout leur disposition intermédiaire et globale – était une confusion (entre forme et modelé notamment), et une manière d'éviter d'avoir à réfléchir sur des faits institutionnels.

- En Italie du Nord, j'ai repris le dossier de la Romagne et de l'Émilie, et mis en évidence la part considérable du Moyen Âge dans la formalisation de la planimétrie, et là encore, j'ai discerné deux strates différentes : une strate territoriale qui agirait dans la longue durée (et qui se trouve ici être la centuriation romaine, héritée, reprise et transformée), dont la réactivation s'avère un des résultats les plus novateurs de l'enquête, et des insertions de lotissements médiévaux qui, lorsqu'ils ne se coulent pas dans ce quadrillage, empruntent au lexique médiéval habituel leurs formes en bandes coaxiales rectilignes ou ondulées (Chouquer 2020 ; voir également, ci-après, l'étude n° 11 de ce livre, à propos de Cento, p. 183).

- Pour le Levant espagnol, je renvoie au chapitre suivant de ce livre.

Selon moi, cette accumulation fait sens. J'ai d'ailleurs ouvert ce livre avec le cas d'Acquebouille, où une concession d'hostise du XIIIe siècle a donné lieu à la création d'une trame coaxiale ondulante parfaitement individualisable dans le parcellaire polygonal du reste du territoire (voir plus haut, fig. 1, page 11).

En Champagne, la recherche dans les cartulaires et autres documents des XIIIe-XIVe s. s'avérerait précieuse pour avancer sur cette question.

Si, à Courtisols, il était légitime de poser la question du lien entre les formes parcellaires et le polyptyque de Saint Rémy de Reims, à titre d'hypothèse de travail, rien ne permet de réserver la création de ces formes à cette période. En outre, que ferait-on de toutes les autres trames coaxiales pour lesquelles n'existe pas un tel document ? Une création du second Moyen Âge est préférable.

— Le dossier champenois, dans la fenêtre considérée, apporte des éléments spécifiques susceptibles de mettre en évidence l'idée que la planification a répondu à des critères morphologiques assez précis. Ces éléments se trouvent dans les modes de désignation des

formes. Les bandes coaxiales disposent d'une microtoponymie particulière. Par exemple, il n'y a que dans les noyaux de bandes coaxiales régulières qu'on trouve ces successions de chemins nommés *termes* (ou *étys* à Courtisols). De même, la bande coaxiale voit sa toponymie évoluer avec son développement vers les marges du terroir : c'est ainsi que, une fois passé les ouches de proximité sur revers, les ouches ou auches du plateau crayeux sont d'abord basses, puis moyennes au fur et à mesure qu'elles s'enfoncent dans les terres et s'éloignent du village. Cette disposition transversale des microtoponymes souligne l'arpentage coaxial.

En guise de conclusion provisoire, je souhaiterais insister sur le fait que l'exclusion du document morphologique du raisonnement me paraît très gênante. Pour quelle raison faudrait-il y renoncer du moment qu'on l'analyse sous l'angle technique et exhaustif que j'ai tenté de développer dans cette étude ? Du moment qu'on échappe aux simplifications et outrances qu'on a connues jadis ("voir des centuriations partout", par exemple, ou encore faire des liens déterministes systématiques entre fonctions et formes) au profit de caractérisations et sériations plus judicieuses et mieux étayées ? Pourquoi faudrait-il se limiter à une approche impressionniste, "paysagère", intéressante pour certaines dimensions de l'analyse, mais qui n'est pas adaptée en matière de bornage, de délimitation, d'arpentage et de lotissement des terres et d'évaluation de leur revenu fiscal ou censitaire.

Ensuite, sauf à refuser de les voir en niant les observations morphologiques que je viens de cartographier et de commenter, que fera-t-on de ces trames coaxiales régulières et à scansion périodique qui s'individualisent très bien dans la planimétrie globale ? Si on les refusait pour le second Moyen Âge, à qui faudrait-il les attribuer ? Avant le XI^e siècle ? Après le XIV^e ou le XV^e siècle ? Je ne connais pas un seul dossier qui se soit aventuré sur ces pistes.

Les conditions juridiques des concessions de terres dans le Royaume de Valence au XIII^e s.

Cette enquête porte sur le régime juridique des concessions et sous-concessions de terres dans le nord du (futur) royaume de Valence, tel qu'il ressort de la lecture des plus anciennes chartes de peuplement, dans les années 1230 et 1240 (la dernière charte étudiée date de 1251). Le corpus dépouillé et exploité comprend 77 chartes, éditées aux pages 87-233 de l'édition de Enric Guinot Rodríguez (1991)⁴⁶, à laquelle renvoient tous les numéros de chartes cités.

Le choix est celui de tenter de toucher du doigt le régime juridique initial, dans l'espoir de saisir les principes qui l'orientent, et de commencer aussi à entrevoir le début des évolutions juridiques puisqu'on sait que Jacques Ier, lors de la création du nouveau royaume de Valence, en 1240, uniformisa quelque peu les coutumes en adoptant en 1261 les *fueros* ou *furs* de Valence. Or le fait que Jacques Ier ait décidé de les appliquer à tout le royaume conforte l'idée, parallèle, d'un *dominium* global sur l'ensemble des terres, et laisse penser que le droit foncier reposait sur un régime juridique de domanialité bien spécifique et une architecture des droits dans laquelle il n'y avait que des tenures et pas de propriété, au sens privé, individuel et indépendant que le terme a pu prendre depuis.

Il me semble que l'examen des chartes de peuplement ne dit pas autre chose dans le détail des clauses des concessions.

Définition du régime juridique de *populatio*

Cette colonisation est une *populatio*, le mot devant être pris au sens d'un concept, celui de "colonisation par peuplement", au même titre que la *prisía* ou *pressuria* l'était pour nommer la colonisation carolingienne. Dans cette notion de peuplement, il ne faut pas voir le sens banalisé du mot en géographie et en archéologie, mais le sens fort de colonisation que laisse entendre le régime juridique. Je retiens ce terme, parce qu'il est présent avec ce sens dans le

⁴⁶ Je ne trouve qu'un seul défaut à cette très belle édition, qui rend les plus grands services : à savoir l'absence d'un index des matières, qui aurait permis de travailler sur les concepts et le vocabulaire spécifique de la concession. Pour étudier un mot, on n'a pas d'autre recours que de lire tous les textes ! Ce manque est d'autant plus regrettable qu'il a un effet dissolvant sur l'interprétation. Par exemple, un index qui aurait eu des entrées à *populatio*, *concessio*, *terminatio*, *assignatio*, etc. mais dans lequel on n'aurait pas trouvé, en revanche, *aleu*, *alodum* (je peux affirmer cette absence pour les 77 premières chartes ; ensuite, ce que je n'ai pas fait, il faudrait lire toutes les autres, soit environ 250 textes, pour être certain de l'absence du mot), aurait orienté le sens et évité des spéculations infondées...

Lexicon de Niermeyer⁴⁷, et parce que la plupart des chartes désignent l'objectif sous l'expression « *ad populandum* ».

Comme c'est très souvent le cas dans le vocabulaire médiéval, le mot transite du concept aux réalités géographiques, ce qui explique qu'on puisse trouver des phrases telles que : *Iamdictam populationem vobis predictis damus et concedimus et insuper asignamus et donamus vobis per terminos, ut...* (n° 51 en 1243). Ici, *populatio* a le sens de lieu à peupler, dont on peut énumérer les confins. La même charte présente d'autres formules qui donnent toute la gamme des significations du concept de *populare* : *et pro populationi dictorum locorum et omnium aldearum sive alcarearum suarum et totius termini eiusdem, vobis predictis et vestris damus et concedimus* ; dans la phrase suivante il est dit que les *populatores* qui viendront le feront à des fins de peuplement : *et numero omnium populatorum quod ibi venerint ad populandum...*

Dans ce droit, il faut distinguer plusieurs aspects :

— la *potestas ducendi (populatoribus)* : droit de conduire des *populatores* dans le lieu où ils doivent être installés ; c'est la charte de Benimahomet qui est explicite sur ce point : *xlviij populatoribus quod ducetis vobiscum ad populandum in dictam alcheriam et castrum de Castellione...* ; *et per omnes alios populatores predictos quos ducere debemus ut dictum est* (n° 34 en 1239 ; citations p. 145 et 146)

— le *dominium et potestas instituendi homines cuiuslibet nationis* (n° 12 en 1234) ; ou la *potestas instituendi (hominum/ ou cuilibet vobis placuerit)* dite aussi *potestas populandi* ou *potestas stabiliendi*, droit d'établir (n° 86 en 1250) : droit de désigner et d'instituer comme *populatores* les hommes, venus de diverses nations (ex ; Aragonais, Catalans, Arabes) qu'on assigne et qu'on installe dans un lieu ; ce droit comporte aussi le droit de poursuivre le peuplement avec de nouveaux *populatores* si les seigneurs ou *populatores* désignés comme responsables du peuplement l'estiment nécessaire (n° 79 en 1250, pour Borriol).

— la *potestas dividendi (terrarum)* ; droit de faire diviser les terres par un arpenteur ; on lit par exemple : *Damus [...] licentiam et postestatem dividendi et distribuendi partem et partes, iugatas et quarteratas, et etiam domos construendas in dicta villa universis ille xlviij populatoribus quos ducetis vobiscum ad populandum in dictam alchariam et castrum de Castellione...* (n° 34 en 1239). Les mentions de *divisores* seront relevées à la fin de cette étude, dans le paragraphe consacré à l'arpentage.

— la *potestas distribuendi (partium, terrarum, etc.)* ; droit de distribuer les lots issus de la division ; ou les places à bâtir dans la ville ou le village ; (n° 34 en 1239). Dans les actes on trouve : *omnes hereditates et ortos qui dati et asignati sunt vobis* (n° 89 en 1251 pour les *populatores* de Peniscola ; p. 232).

— la *potestas construendi (domorum)* : droit de faire construire les maisons des villages ou des villes de colonisation (*ad construendas domos*, ou *ad opus domorum*, n° 61 en 1245). Ce pouvoir est dit aussi : *et facultates ad construendas si construere velitis* (n° 62 en 1245).

Généralement, ce droit de *populatio* est limité à des catégories précises de personnes qui peuvent devenir *populatores*, excluant expressément « les soldats et les saints », c'est-à-dire les hommes devant rester sous les armes et les religieux, ou encore les hommes de religion. Les *populatores* sont dits quelquefois *adquisitores* (n° 85 en 1250), ou *habitatores* (n° 83 en 1250).

Désignation des biens

Les biens donnés sont nommés de façon assez variable :

- *alqueria*, variante *alcareia* (n° 52)

- *villae cum suis omnibus alcheriis et terminis* ou formule voisine (n° 49 en 1243 ; n° 69 en 1248)

⁴⁷ Niermeyer, sv. *populatio*, §2 : peuplement, colonisation ; avec un renvoi au texte du Fuero de Leon du début du XI^e s. Ensuite, cet auteur donne le sens de : colonie rurale, bastide (§3). Ces termes ne conviennent pas ici : comme on le voit avec la charte de peuplement n° 51, *populatio* a le sens topographique de "lieu à peupler". *Populatio, populationis* est un lieu à peupler ou peuplé dans lequel on trouve des biens matériels ; un *terminium* peut être composé de plusieurs lieux peuplés, dont un est le plus important : *damus... molendinum quod est in populatione maiori* (n° 51 en 1243).

- la mention *in villa Morelle et in omnibus aldeis sufraganeis* (« dans la villa de Morella et dans tous les villages subordonnés ») est intéressante : elle apparaît dans la première charte de peuplement de Blasco d'Alagon (n° 2 en 1233 et elle souligne que la concession, la franchise ou l'action de peuplement porte sur un territoire d'une certaine importance au sein duquel on est capable de faire une différence entre un habitat principal et des villages ou hameaux dépendants.

- *vilaris* (n° 12 en 1234)

- *terminus*, terme très courant ; souvent associé aux *pertinentiae* (n° 65)

- *locus*, un des termes les plus courants (n° 65 en 1245)

- *loca et casalia* (n° 61 en 1245)

- *hereditates* : le mot *hereditas* s'impose également très vite pour désigner les terres concédées (n° 2 en 1233 ; *dono vobis quandam hereditatem in termino de Morella que dicitur Turris de Sarañana*, n° 5 en 1233 ; n° 11 en 1234 ; etc.).

- une variante avec la notion de « terres assignées, données, bornées, arpentées aux Chrétiens » : *non emant hereditates assignatas, datas, terminatas sive sogoyeratas christianis* (n° 67 en 1246)

- *possessiones* (n° 80 en 1250 pour Morella)

- *honor* (n° 68 en 1247) ; l'emploi de ce terme est rare, mais son sens agraire ou territorial est net dans l'acte puisqu'il est dit que cet *honor* doit être travaillé et mis en valeur : *dictum honorem laboretis ad modum bonorum laboratorum* ;

- *domus et fanecatae* (n° 70)

- *mansiones* (n° 53 en 1243)

- *iovatae terre in rigadivo* (n° 70)

- *terra in secano* (n° 70)

- *mansus* (n° 66, à propos d'une terre de Ferrarus de Brusca, qui confronte la localité de Forcall)

- *sors, sortes*, est rare. On le trouve dans la charte pour Vinaros : *damus vobis quinquag(i)nta et quatuor sorte in l'almarjal de Peniscola* (n° 44 en 1241).

La délimitation et le bornage

Les lieux concédés font l'objet d'une délimitation et d'un bornage périmétral ou par le circuit, de type vernaculaire.

- *aterminare* (n° 12 en 1234)

- *assignavimus et terminavimus* (n° 70).

- *terminavimus, fixaramus et assignamus* (n° 61 en 1245)

Les termes génériques sont *terminatio* et *affrontatio*. Le vocabulaire évoque les *termini et confrontationes* (n° 81 en 1250) ; *Termini vero dicti loci sit determinatur et confrontatur* (n° 56 en 1244)

Le mode de délimitation et de bornage est une *affrontatio per circuitum*, arpentage périmétral qui consiste à indiquer les éléments de repérage des confins, à nommer des lieux inclus et à indiquer les *termini* voisins ; ex. *Sicut hec predictae affrontationes includunt et determinant per circuitum...* (n° 56 en 1244), en faisant le tour du lieu à délimiter. Cette description peut être particulièrement développée, comme dans le cas de la confirmation par Jacques Ier de la concession de Morella, après la mort de Blasco d'Alagon (n° 80 en 1250).

La mention de la mesure de référence est rare : *ad mensuram Ylerde*, renvoyant à la mesure aragonaise de Lerida, n° 21 et 22 en 1237).

La délimitation et la division sont entrepris par des *divisores*, quelquefois mentionnés :

- parlant des *populatores* invités à venir peupler le lieu de Vilahermosa, la charte de 1243 note : *ad quos eis ibidem fuerint signate hereditates per Martinum Periz et Dominico Villaroya, quos ad dividendos inter vos et ipsos met ibi hereditates dictorum locorum quod donamus, assignamus...*(n° 51)

- en 1250, deux *divisores* interviennent à Xativa : ce sont Iachesius Sancius et Guillelmus Bernardus de Sancto Romano (charte n° 83).
- dans un acte de 1251, il est fait mention d'un Guillelmus de Vico, *divisor Paniscole* (n° 89 en 1251 pour les *populatores* de Peniscola ; p. 232).

Domanialité paramontale⁴⁸ et hiérarchie des concessions

Mais le régime juridique de cette *populatio* présente des différences intéressantes avec le régime de prise constaté en Septimanie et dans la Marche d'Espagne au début du IXe s.

La situation de base est une domanialité intégrale ou que le roi tend à rendre telle⁴⁹, puisque le régime de *populatio* intervient sur une terre qui a été reprise aux populations arabes, placées sous le *dominium* royal (mais on ne possède pas de texte général qui l'affirmerait et c'est par la succession des actes de concession aux seigneurs et aux ordres militaires et religieux qu'on peut l'affirmer) pour être réaffectée par une succession de concessions, directes et indirectes. Ce régime juridique, jamais perdu de vue, fait que le roi peut reprendre tel ou tel lieu, comme il le fait en 1250 pour la *villa* de Borriol, qu'il reprend à l'évêque de Tortosa le quel le reconnaît : *verum cum dominus Rex villam de Burriol a nobis recuperavit cum nostra voluntate et assensu...* (n° 88).

Les terres publiques peuvent être attribuées à la famille royale, comme on le voit avec les terres de l'infant Pierre de Portugal. Celles-ci lui sont attribuées par mandat du roi d'Aragon ; on y voit intervenir un agent, Petrus Nuñez, alcalde de Morella et *tenens locum* du bénéficiaire (n° 66 en 1246). Ensuite, les sous-concessions se produisent exactement comme pour les autres seigneurs.

Les concessions sont directes pour quelques sites emblématiques qui restent dans la main du roi. Mais, le plus souvent, elles sont indirectes pour la grande majorité des fondations ou de repeuplement de sites antérieurs, que le roi confie à des fidèles qu'il distingue et récompense pour services rendus. On y a vu des seigneuries en pleine propriété, dans lesquelles le roi abandonnerait tout droit. Je discute ce point plus avant. Car il me semble que ce n'est pas ce que disent les textes.

La plus ancienne charte de peuplement connue (n° 1 du recueil de E. Guinot Rodríguez), datant de 1208 est la concession royale de Benifassa par Pierre II d'Aragon à Guillelmus de Cervaria. Le souverain concède le lieu *in feudum et honorem*, afin que le bénéficiaire le peuple et ce dernier fait hommage et fidélité, reconnaît la *plena potestas* royale, s'engage pour ses hommes et vassaux (les *populatores* qu'il va installer), bref, rien qui permette de nier le *dominium* royal et l'*investitura* (le mot n'est pas prononcé) que représente la concession. Le recours aux relations féodales et à la vassalité sont connues autant dans les concessions indirectes quand le seigneur concessionnaire s'engage pour ses hommes et vassaux : *nos et nostri fideles homines et*

⁴⁸ Je nomme ainsi un système de domanialité historique dans lequel l'appropriation des terres est référée à un "Lord Paramount" qui se trouve idéalement au sommet de la pyramide des mises en saisine, successives et descendantes, et des *investiturae*. Dans ce schéma, le contraire, ce qui se dirige vers le bas, est dit "paravail". Le modèle est celui de l'Angleterre des XIe-XIIe s. : le système domanial y est paramontal en ce qui concerne son organisation d'ensemble. C'est un système sociofoncier reposant sur une stricte hiérarchie des tenures sur au moins cinq niveaux, sans qu'il y ait de démembrement de la propriété d'un seul (Lord Paramount ; Lords *in capite* ou "tenants in chief" ; "Mesne lords" ou lords du manoir ; "free tenants in demesne", détenant des tenures en bourgage ou en socage ; non libres détenant des tenures en vassalité). Par analogie, on qualifiera de "paramontale" toute structure fonctionnant par mises en saisine successives, dans laquelle toute appropriation est relative, puisque dépendant toujours théoriquement d'un niveau supérieur.

⁴⁹ La nuance est due au fait qu'au sein du (futur) royaume de Valence, un seigneur comme Nunus Sancius, *dominus* (comte) de Roussillon, agit de façon réellement indépendante à Benimahomet en 1239 (Guinot Rodríguez p. 142-146) : c'est le signe que le régime de domanialité royale aragonaise n'est pas complet.

vassalli (n° 1 en 1208) ; que dans les concessions directes : *sicut de nostris fidelibus et legalibus hominibus et vasallis* (n° 6, en 1233 pour les *populatores* de Burriana) ; *sicut boni vassalli debent esse dominis suis*, rappelle le maître de l'Ordre de l'Hôpital aux colons qu'il installe à Cervara (n° 15 en 1235).

Je note également que le rappel de cette domanialité royale est fréquent, mentionnant soit le mandat, soit le *dominium* du roi ; ou encore quand le roi s'associe à un puissant pour accorder une charte de peuplement (Jacques Ier et un certain Petrus de Alacalano, hospitalier, châtelain d'Emposta en 1250, n° 86).

- *cum consensu et auctoritate domini Regis*, dans la charte que Guillelmus Raimundus de Viella accorde pour le lieu Vilafamès en 1241 (n° 43) ;

- *per mandato domini Regis*, en 1241 pour le site de Vinaros (n° 44) ;

- *a mandato domini Regis Aragonum*, en 1246, pour le site de Forcall dans le territoire de Morella (n° 66) ;

- *auctoritate qua fungor in hoc domini Regis* (n° 60 en 1245) ;

- *et faticha*⁵⁰, *dominio et iure domini Regis et Hospitalis in omnibus* (n° 61 en 1245).

Dans le cas des concessions doubles, chrétienne et arabe, on observe que les Arabes sont également soumis à des seigneurs (*et consensu seniorum et sarracenorum Aliasire ; a sarracenis dominis ; n° 67 en 1246*), ce qui permet la 'paramontalisation' des relations d'un côté comme de l'autre. Mais on possède aussi des cas de concessions exclusivement destinées aux populations musulmanes, dans lesquels les *sarraceni* sont directement soumis au roi : *que miserunt se in servitutum suam et devenerunt vassallos suos* (n° 45 en 1242 pour les musulmans de divers lieux). Dans ces chartes, le *dominium* royal est affirmé (*et dominus Rex recipit ipsos et suos in sua comanda et guidatico ; n° 45*), alors que le souverain prend dans le même temps toutes sortes de dispositions pour constituer les territoires peuplés de musulmans sur la base d'une condition agraire d'exception, disposant de sa loi, de ses coutumes, excluant l'intervention de Chrétiens, dans des ventes, des témoignages, etc.

La domanialité royale s'exprime aussi par l'octroi d'usages et non de propriété. Ainsi, quand Jacques Ier concède les zones humides (*almarjales*) aux *populatores* de Burriana, il leur en donne l'*usus communiter*, mais pas la propriété (n° 14 en 1235).

Discussion de la typologie d'Enric Guinot Rodríguez

Au delà de plusieurs points d'accord, je ne rejoins pas toutes les observations faites par Enric Guinot Rodríguez dans son étude des concessions et de leurs effets juridiques. Dans un important article publié en 2004, il propose une typologie des seigneuries du royaume de Valence fondée sur trois ou quatre types.

Le premier type des dons royaux faits aux nobles regroupe, selon lui, ceux qui sont réalisés « en régime de propriété allodiale ». L'auteur prend l'exemple d'une charte pour Alcatén, mais dont on constate que les termes sont tout à fait en phase avec ceux qu'on lit plusieurs chartes de peuplement de la même époque⁵¹. Or la citation de cette charte dit que le roi concède et approuve la donation du *castrum* et de ses dépendances, en récompense des services (*attendentes multa servicia*), afin que le bénéficiaire, *domnus* Eximinus d'Urrea, puisse donner, vendre, louer, échanger, aliéner... L'extrait publié, pas plus que les autres *Cartes de poblament*, ne comporte la mention de l'aleu. Celle-ci ne peut être qu'une interprétation. L'auteur relève que la donation se fait sans prélèvements royaux d'aucune sorte, ce qui justifie qu'il parle d'une cession « en toute propriété ». Mais une fois encore, comme pour la notion d'aleu, la notion de propriété n'apparaît pas.

⁵⁰ La *faticha*, qui se compte en jour (*faticha decem dierum, iure, dominio et laudimio* dans la charte n° 60 en 1245), serait-elle une corvée pour les deux seigneurs, le roi et les Hospitaliers ?

⁵¹ Guinot Rodríguez, p. 500

Pour illustrer une variante ou second type, l'auteur prend l'exemple de la concession de Begís dans la province de Castellón, qui est donné à l'ordre militaire de Calatrava en 1235. On ne comprend pas qu'il puisse dire que « toute la terre appartient au seigneur qui n'a aucune obligation en contrepartie à l'égard du monarque » (p. 501), dans la mesure où la concession de Jacques Ier est faite sous condition de fidélité et *cum omni nostra potestate et pleno dominio*. Fidélité, *potestas* et *dominium* supposent, me semble-t-il, des contreparties à un moment ou un autre.

En parallèle, et c'est son troisième type, d'autres cessions de seigneuries se font à titre de fief, car les obligations du noble envers le roi sont différentes. Ces donations en fief sont réservées aux membres de la famille royale et seraient donc des apanages. L'exemple pris est celui de la concession de Segorbe en fief par le roi Pierre à son fils Jacques Pierre, en *tenere ad feudum*. Si le fief est l'élément qui permet d'introduire un nouveau type, pourquoi E. Guinot Rodríguez n'a-t-il pas tenu compte de la donation de 1208, citée plus haut, et pourquoi fait-il du fief le régime particulier des concessions à la famille royale, alors que le fief apparaît aussi dans des concessions à des fidèles ?

Un cas très rare, son type n° 4, concerne les donations viagères en faveur de nobles bénéficiaires, comme la donation, par Jacques Ier, des châteaux de Laguar et Xalo à Carros, seigneur de Rebollet, en 1257 dans les termes suivants : *damus et concedimus vobis... diebus omnibus vite vestre castra et villas de Alaguar et de Exalone* (p. 502).

Cette typologie étant rappelée, l'élément de discussion que je souhaite présenter est le suivant. Je trouve que la typologie de E. Guinot Rodríguez est trop marquée par le souci de rendre compte de l'implantation du régime féodal, alors qu'il pourrait être intéressant de réfléchir également sur une autre base, en droit agraire. Puisque la seigneurie est une concession royale et qu'on pourrait y voir naturellement une dépendance, il faut se demander quel est l'argument qui conduit le chercheur à lire une indépendance par rapport au souverain. C'est la mention de *propria et francha hereditas*, qui peut laisser croire à une forme de propriété pleine et entière, indépendante de tout domaine éminent, puisqu'elle est dite libre, franche et transmissible héréditairement. Mais c'est lire les mots un peu trop au pied de la lettre. Car on sait, depuis les concessions de l'époque carolingienne, notamment dans le cadre de l'*aprisio* méridionale (Chouquer 2020), que cette concession n'a pas pour but de créer des seigneuries indépendantes (de la part du pouvoir royal, ce serait pour le moins curieux d'organiser l'érosion de son propre pouvoir !) mais de créer des seigneuries dont la condition agraire est exorbitante par rapport aux règles qui se pratiquent dans les terres ordinaires, ce qui permet justement de conserver le lien de fidélité et le recours au service armé en cas de besoin du souverain. « Libres et franches » désigne donc des terres de statut agraire spécifique, comme on en trouve justement dans les terres de conquête et de colonisation, mais pas des terres libres de toute relation avec un *dominus*. Elles sont libres et franches par rapport aux administrations ordinaires, mais pas par rapport au souverain avec lequel le lien est au contraire direct.

J'envisage très bien, en revanche, que ces concessions aient été mal vécues, ou refusées ; qu'elle aient été le lieu d'un *dominium* royal minimal, disputé, contrecarré, et que des seigneurs en aient profité pour se rendre de fait très indépendants, comme c'est le cas de Blasco d'Alagon, qu'on va voir. L'exercice de la seigneurie d'un Blasco d'Alagon ne témoigne pas d'une situation juridique d'indépendance en droit, mais d'une situation de fait, celle d'un seigneur qui devrait reconnaître sa fidélité au roi qui l'a investi, mais qui ne le fait pas. C'est le *Llibre des Fets*, récit de la conquête, qui nous en informe : quand Blasco d'Alagon prend Morella aux arabes et se proclame seigneur du lieu, le roi, bien qu'il soit occupé par le siège de Valence, se transporte sur place pour rappeler à Blasco, qui est son majordome, qu'il a fait la conquête en son nom et que cette terre est tenue du roi. En le nommant peu après seigneur de Morella, il tente de reprendre ainsi le *dominium* le plus éminent sur l'ensemble des sous-

concessions, faites ou à venir, que Blasco a généreusement opérées dans ce territoire et se constituant ainsi son propre réseau de vassaux et de fidèles⁵².

Aussi est-il significatif d'observer qu'après la mort de Blasco d'Alagon, le roi reprend formellement la main sur le territoire et le château en déclarant : *set castrum et villam et aldeas penes nos semper retinebimus et dominio nostro regio vos nunquam eiciemus aliqua ratione vel causa* (n° 80 en 1250). Autrement dit, le territoire et le *castrum* de Morella, que Blasco d'Alagon disputait au roi et dont il avait entraîné les hommes à la guerre contre le roi, redevient une seigneurie royale directe. Le roi en profite pour confirmer aux habitants de la ville les héritages et possessions qui avaient appartenu à ceux des habitants entrés en guerre contre lui et qu'il avait chassés du lieu.

C'est au même Blasco d'Alagon que l'Ordre de Calatrava se substitue lorsqu'il confirme à Johannes de Brusca le lieu d'Albocacer. En effet, en 1239, Blasco avait accordé à ce seigneur une concession pour peupler le lieu avec trente familles (n° 31), Jean de Brusca étant déjà seigneur de Tirig, lieu voisin d'Albocacer. En 1243, le *comendator* d'Alcaniç, de l'Ordre de Calatrava, reprend cette domanialité à son nom et confirme aux *populatores* d'Albocacer toutes les coutumes que leur avait concédées Blasco d'Alagon (n° 48).

Les années 1243-1245 s'avèrent importantes pour la réaffirmation de la domanialité royale paramontale, puisqu'on voit le roi s'appuyer sur les Ordres militaires. Ainsi, l'Ordre de Calatrava devient seigneur d'Albocacer, d'Alcolea en 1245, tandis que l'Ordre des Hospitaliers émet des chartes de peuplement pour Sueca, Saucelles, Alborig, et l'Alcudia dans lesquelles le *ius et dominium* royal est explicitement affirmé (n° 60 : *auctoritate qua fungor in hoc domini Regis* : « par l'autorité laquelle s'exerce/s'accomplit dans/par ce seigneur Roi » ; n° 61).

Par conséquent, s'agissant de la base juridique, j'opte pour un régime juridique de domanialité dans lequel la féodalité est de type paramontal, et non pas pour un régime féodal de type allodial, c'est-à-dire d'origine allodiale. Dans ce cas, la construction politique et juridique de Jacques Ier participerait de ce courant qui s'exprime aussi dans l'Angleterre des XIe et XIIe s., ou dans le royaume sicilien et italien de Frédéric II.

⁵² Je remercie Ricardo González Villaescusa d'avoir attiré mon attention sur cet épisode et sa signification.

N° et Date	Lieu(x)	Nature	Liste des fines	Pertinences	Concédant	Destinataire(s)	Forme, extension des droits	Droits concédés	Durée concession	Réserve	Coutume
1-1208	Benifassa	<i>locus in termino civitatis Dertuse</i>	non	oui	roi Pierre II	Guillelmus de Cervaria (ses hommes et vassaux)	<i>in feudum et honorem, plenarie et potenter, hommagium et fidelitas</i>	<i>excoigitare, dare, assignare populare, plantare, meliorare habere, possidere</i>	perpétuité	oui fortifications	Barchino
2-1233	Morella, et in aldeis sufraganeis	<i>villa</i>	oui	oui	Blasco d'Alagon, dominus	500 <i>populatores</i> ; <i>consilium</i> Morelle	<i>ad populandum ad forum de Sepulvega et de Extremadura</i>	<i>franche, libere, quiete habere, tenere</i>	perpétuité	oui fours, moulins	Sepulveda Extremadura
4-1233	Castell de Cabres Herbés	<i>castellum, loci</i>	non	oui	Blasco d'Alagon, dominus	Amaldus de Ribas, dominus et descendants	<i>dare, concedere</i>	<i>francos et quietos, ad dandos, vendendos, impignorandos, alienandos</i>	perpétuité	non	non
6-1233	Borriana	<i>in Burriana</i>	non	oui	roi Jacques Ier	<i>populatores de Burriana</i>	Diverses franchises ; pas le droit de donner des biens propres ailleurs	franchise de coutumes (8 droits) franchise, liberté et immunité de péage (3 droits)	perpétuité	non	Saragosse
7-1233	Cervera	<i>castrum</i>	non	oui	Hugo de Fulalcherio (Hospitaliers)	musulmans de Cervaria	<i>sub nostro posse et dominio; in vestra lege et in vestris consuetudinibus in arrahal de Cervaria</i>	juges en propre ; droit successoral arabe ; nombreux prélèvements ; cavées , défense du <i>castrum</i>		oui portions ad partem nostram ; quous pars de fructibus ; etc	droit coutumier arabe
11-1234	<i>Pinna de Biel in termino de Castiel de Crabas</i>	<i>hereditas mea</i>	non	oui	Blasco d'Alagon	Elion, <i>dompnus</i> sous condition de fidélité	— <i>habere, tenere, possidere</i> — <i>iure hereditario</i>	<i>ad dandum, vendendum, impignorandum, commutandum, alienandum</i>	perpétuité	non	non
12-1234	<i>Calts, Ali dua loca infra terminos de Cervaria</i>	<i>vilaris</i>	oui	oui	Hugo de Fulalcherio (Hospitaliers)	Petius de Balagueio Bernardus de Podio	— <i>Dominium et potestas instituendi homines cuiuslibet nationis sint exceptis militibus et sanctis</i> — <i>corporalis possessio</i>	<i>potestas vendendi, impignorandi et alienandi et instituendi cuiuslibet vobis placuerit</i>	perpétuité	armée royale four et fabrique	non
15-1235	Cervera	<i>terminum integrum de Cervera sicut le don fait à P. de Balagueius</i>	non	oui	Hugo de Fulalcherio exerce le <i>dominium</i>	4 bénéficiaires et les <i>populatores</i> (sicut boni vassalli debent)	Donation perpétuelle	<i>possidere, vendere, impignorare, dare</i> sauf aux soldats et aux saints	perpétuité	diverses réserves	Lerida
15-1236	Benicarlo	<i>alquarea infra terminos castri Peniscote</i>	oui	oui	Jacques Ier via son <i>procurator</i> F. Perez de Pina	6 bénéficiaires et les <i>populatores</i> (promesse de fidélité)	— <i>ad populandum et habitandum</i> — mention de la directe du roi	— <i>habere, tenere, possidere, exspectare</i> — forme d'immunité par rapport au chatelain et au bayle	perpétuité	<i>decima primicia</i>	non
34-1239	Benimahomet in termino castri nostri de Castitone	<i>alcharta sive villa et ix iugatas déjà assignées</i>	non	oui	Nunus Sancius dominus du Roussillon	6 bénéficiaires et 54 <i>populatores</i> (54 <i>hospitia</i> sive mansa francha)	— <i>sub tali forma et pacto</i> — nombreuses clauses ; versement de <i>tasca</i>	— <i>ad vendendum, impignorandum, alienandum exceptis militibus et sanctis.</i>	bénéficiaires et successus	diverses réserves	Fontana
43-1241	Vilafames	<i>castrum</i>	non	non	G.R. de Viella cum <i>consensu et auctoritate domini Regis</i>	5 bénéficiaires et les <i>populatores</i> (promesse de fidélité)	— concession <i>ad populandum</i> — introduire le peuplement chrétien	— <i>ad dandum, vendendum, impignorandum, alienandum, exceptis militibus et sanctis</i> — franchises et immunités à l'intérieur du <i>castrum</i>	bénéficiaires et postérité	services militaires divers	non, mais en 1243 Jacques Ier confirme les coutumes de Valence

Fig. 43 - Royaume de Valence.

Les dispositions des chartes de concession dans la première moitié du XIIIe s.

Sous-concessions seigneuriales et consortiales

Les concédants, ayant reçu du souverain une seigneurie, concèdent à leur tour à des *populatores*, et désignent un ou plusieurs de ceux-ci pour devenir les agents de la *populatio* (colonisation) dans le lieu concédé. Ceux de ces *populatores* qui sont nommés dans la charte de sous-concession, ont vocation à devenir eux-mêmes seigneurs du lieu sous-concédé, ce qui accroît les niveaux de hiérarchie. On les voit prélever les taxes, exiger les services. Nombre d'entre eux se réclament de leur *senioriticum*, de leur *dominium* et se font appeler *dompnus*, à l'occasion de la concession :

- *censu, iure, dominio nostro in omnibus* (Temple, n° 68 en 1247)

- *salvo semper iure nostro et senioritico* (n° 70 en 1248).

C'est ce qui les conduit à exprimer leur *plenum dominium* et tous les droits qui s'y rattachent, comme dans la charte du Temple de 1243 (n° 54). Dans la charte de Bernardus Vitalis pour la localité de Carpesa, le seigneur ne retient que son simple *dominium* : *in meo puro dominio retinere*, (n° 52 en 1243). Cela signifie qu'il ne réserve que le *dominium* éminent sur la concession, abandonnant toutes les utilités aux concessionnaires.

Il me semble cependant qu'on peut distinguer des niveaux sociaux différents. On fera une distinction nette entre, par exemple, un Jean de Brusca, d'une part, et les six concessionnaires de Nunius Sancius à Benimahomet d'autre part. Avec Jean de Brusca, concessionnaire et vassal de Blasco d'Alagon, on est en présence d'un seigneur qui, du fait des concessions qu'il a reçues, exerce une seigneurie sur divers lieux (Tirig, Ortells, Albocasser). Au contraire, avec les six bénéficiaires de la charte de Nunius Sancius, *dominus* (comte) du Roussillon, bien qu'ils

soient nommés, on est en présence de simples *consortes* qui sont désignés par la charte comme devant conduire les 48 autres *populatores* que le comte installe dans le lieu, et comme exerçant la *licentia et potestas dividendi* (n° 34 en 1239). Or le détail de la charte montre qu'ils vont pour cela bénéficier d'un lot plus important, mais rien de plus : deux *quarteratae* de jardin au lieu d'une pour les autres colons. On récompense plus un service de type ministériel qu'on n'octroie une seigneurie ! C'est ce qui me conduit à distinguer des sous-concessions seigneuriales et des sous-concessions consortiales.

Cette question des associations de *populatores* est intéressante à plus d'un titre. Les textes les nomment aussi *habitatores* ou encore *acaptatores* (n° 93 en 1251). Avec ce dernier mot, on peut comprendre soit les preneurs en emphytéose des lots assignés (du terme *accaptis, accaptus, accaptum*, qui désigne ce droit), soit plus simplement les acquéreurs. Mêmes conduits par des hommes qui vont devenir leurs seigneurs et qui, on vient de le voir, se nomment alors *domini*, et tout autant quand ils ne mettent pas en avant l'un ou plusieurs d'entre eux, les *populatores* forment des communautés de type consortial, c'est-à-dire des groupements dont les membres vont bénéficier de façon identique de concessions de terres, de droits d'usage et de coutumes spécifiques. Ils constituent ainsi des *consortia* et le vocabulaire des chartes l'indique de façon incidente ou explicite.

Les *populatores* désignés dans les chartes, sont dits *socii* dans la charte de Jacques Ier de 1240 qui traite du peuplement de l'*alqueria* de Montcada. Comme ils viennent de Tremp (près de Lerida en Catalogne), ces *socii de Tremp* forment ainsi un *consortium* lié par la même origine géographique. C'est la même chose pour les *confratres Calataiubii*, ces consorts issus du même lieu et réunis dans une *confraternitas* pour constituer le contingent de cent colons que Jacques Ier installe dans l'*alqueria* de Montcada, auxquels il accorde toutes les libertés et droits habituellement nommés, mais réserve le service militaire (*exercitu*), la chevauchée (*cavalcata*), les justices (*iusticiae*), les amendes (*caloniae*), et le *dominium* (n° 41 en 1240).

Dans la seconde charte de peuplement pour Burriana, les *populatores* reçoivent les almarjales (lieux humides, marais) à coloniser de façon collective, non en propriété mais en usage commun (*ad vestros usus communiter*, n° 14 en 1235).

L'octroi de coutumes ou fueros

Les concédants, mentionnent la coutume à laquelle ils rattachent leur seigneurie :

- *ad bonam consuetudinem Templi* (n° 70 en 1248)
- ou la mention d'un *ius Hospitali ad forum Valentie* (n° 75 en 1248).
- *ad bonum forum et consuetudinem Caesarauguste, salvo tamen ius et dominium et fidelitatem Ordinis Calatrave* (n° 59 en 1245).

De telles indications présentent beaucoup d'intérêt. Elles suggèrent que les différents pouvoirs, supérieurs ou intermédiaires, ont retenu un droit de référence, traduit par une coutume, dont ils ont fait la caractéristique (un condition agraire, donc) du territoire dont ils ont la charge et qui diffère des territoires voisins. Ainsi s'explique la cartographie des coutumes (voir figure plus avant), en ce qu'elles contribuent à dessiner des territoires hétérogènes entre eux. Cette référence à une coutume signifie que le seigneur concédant s'engage à ne rien mettre en œuvre ou exiger qui ne soit mentionné dans ladite coutume. C'est ce que promet, par exemple, le seigneur d'Ares dans sa concession de 1243 : *non faciant aliquem pectam vel forciam nec aliquam sennoriam vel dominium nisi ita sicut in foro Caesarauguste continetur* (n° 49 ; *pecta* est une redevance ; *forcia* une coercition).

Comme l'explique E. Guinot Rodriguez dans son étude du passage des coutumes locales à la coutume de Valence (2017), il y a trois coutumes majoritaires (Lleida, Saragosse, Valence) et, à côté, des coutumes qui ne sont guère employées qu'une fois.

La mention d'une coutume de Morella (n° 66 en 1246) intrigue dans la mesure où la coutume de cette seigneurie est celle de Sepulveda et d'Extremadura. Elle intrigue d'autant plus que les lieux situés autour de Morella et qui reçoivent des chartes de peuplement de Blasco d'Alagon (Vallibona, n° 8 ; Boixar, Fredes, n° 16) bénéficient de la coutume de Saragosse avec la disposition suivante : *ad populandum ad bonos foros et usus et consuetudines Cesarauguste, sicut populatores de Morella sunt populati*, mention qui est complétée ensuite : *facere... debitum, servitum nisi eodem modo quo populatores de Morella faciant seniori*. Comme le suppose E. Guinot Rodriguez, Blasco d'Alagon aurait converti la coutume de Morella (Sepulveda) en coutume aragonaise de Saragosse, afin de renforcer son pouvoir seigneurial (2017, p. 49). Le rôle de ce grand seigneur dans la diffusion de la coutume aragonaise aurait été majeur (p. 53).

Le passage de la coutume de Saragosse, fortement employée au début de la conquête, et des autres coutumes, à la coutume de Valence s'explique par le changement de concept politique qui intervient chez Jacques Ier dans les années 1240 et qui conduisent à l'affirmation d'une coutume de Valence pouvant renforcer l'unification du royaume. Finalement on peut mettre en parallèle le processus d'intégration auquel se livre Blasco d'Alagon en rapprochant le coutume de Morella (< venant de Sepulveda) de la coutume de Saragosse, et celui auquel se livre Jacques Ier en fusionnant les coutumes de son Royaume dans une unique coutume de Valence. Cette disposition d'esprit me paraît aller dans le sens de la paramontalisation des relations que l'analyse juridique suggère.

Peu après la période que j'ai choisi d'étudier, il y eut un conflit dominé par la réaction de la noblesse à la territorialisation que marquait le choix d'une coutume valencienne unique, s'opposant aux anciennes coutumes aragonaises. Ce long conflit occupa les années 1261- 1330 et il est évoqué par E. Guinot Rodriguez à travers l'opposition entre la coutume de Valence, et le recours à la coutume d'Aragon, défendue par des nobles d'origine aragonaise (2017, p. 56-57).

La nature juridique de la *datio* et de la tenure concédée

L'octroi de ce pouvoir d'établir par une sous-concession fait l'objet d'une *datio* ou d'une *concessio*. Les termes les plus courants sont :

- *damus et concedimus per hereditatem propriam, francham et liberam vobis NN...* (n° 69 en 1248)
- *damus et concedimus* (n° 79 ; 81 ; 83 ; 86) ;
- *damus et concedimus inperpetuum* (n° 82) ;
- *donamus et concedimus* (n° 89) ;
- *damus, tradimus atque inperpetuum concedimus vobis* (n° 54 en 1243 ; n° 85). La référence à la *traditio*, ne doit pas faire penser à une vente, mais à un transfert de la terre objet de la concession, sans perte du droit seigneurial de la part du concédant.
- *damus et stabilimus* (n° 65 en 1245) ; *donamus et stabilimus* (n° 75 en 1248, l'acte contenant les deux variantes). La notion exprimée par le verbe *stabilire* est celle d'établissement, de fondation (Niermeyer, *sv stabilire*, §2) ;
- *damus et stabilimus et concedimus* (n° 74 en 1248) ; mêmes mots dans un ordre différent (n° 70 en 1248) ;
- *donamus, concedimus et laudamus atque in perpetuum confirmamus vobis* (n° 80) ; ajout des notions d'approbation (*laudare, laudamus*) et de confirmation ;
- *damus et concedimus populationem castri de Vilamalefa ad faciendam Villa Formosa et aldearum totius termini eiusdem* (n° 51 en 1243, pour le lieu de Vilahermosa).

L'octroi d'un tel pouvoir de peuplement fait également l'objet d'un contrat : *conditio et pactus* (n° 85 en 1250).

Une variante originale se trouve dans une charte du maître de l'Hôpital, de 1243 :

- *populamus et stabilimus et damus ac concedimus vobis...* (n° 55).

Ensuite, le fidèle — vassal, officier ou aristocrate — qui a reçu la concession, met en œuvre le peuplement et ne se fait pas faute de réclamer de la part des *populatores* qu'il charge de conduire l'opération, des engagements de fidélité et de vassalité. Ainsi, de concessions en sous-concessions, c'est une véritable architecture juridique de type paramontal qui se met en place.

On n'a pas de difficulté à décrire le rôle de ces intermédiaires. Ce sont eux qui développent sur le terrain l'action de peupler. Dans la charte de Benimahomet on lit leur programme : « *Damus* [c'est Nunus Sancius, *dominus* de Roussillon qui s'exprime] *etiam vobis predictis* [suivent les six noms] *licentiam et postestatem dividendi et distribuendi partem et partes, iugatas et quarteratas, et etiam domos construendas in dicta villa universis ille xlviii populatoribus quos ducetis vobiscum ad populandum in dictam alchariam et castrum de Castellione...* » (n° 34 en 1239).

Le schéma est le même pour les grands Ordres religieux et militaires qui interviennent dans la région : eux aussi pratiquent le peuplement soit par des sous-concessions directes aux *populatores*, soit par des sous-concessions indirectes faisant intervenir un seigneur.

La nature juridique de la tenure ainsi concédée est quelquefois exprimée par la notion de *corporalis possessio*. On lit dans la charte de Puçol (au sud de Sagonte), que le seigneur du lieu concède et assigne des terres à chacun des 39 *populatores*, et précise : *de quibus omnibus mitus vos et vestros in corporalem possessionem pleno iure* (charte n° 47). La mention est rare et particulièrement intéressante. La *possessio* est dite corporelle, car ce qui est concédé consiste en biens qu'on peut toucher (Gaius, *Inst.*, II, 13 : *Corporales hae quae tangi possunt, uelut fundus...* Sont corporelles les choses qu'on peut toucher, tel un *fundus*...) et non pas en droits sur la chose. Ici, il y a bien concession de terres, de maison, de jardin, de dispositifs d'irrigation, etc.

Mais ensuite, l'indication du *plenum ius* ne doit pas faire conclure à l'existence d'une propriété de plein droit, puisque le seigneur concédant conserve le *dominium* (ce qu'il rappelle à la phrase suivante en interdisant que les *populatores* se placent sous un autre *dominium* que le sien). C'est une tenure, qui prend le nom de *possessio*. Mais cette tenure est tellement garantie aux tenanciers, qu'elle peut être assimilée à un bien qui ferait l'objet d'une *corporalis traditio*, comme cela se passait dans une vente romaine entre citoyens disposant du *dominium*. En fait, c'est la même chose que la tenure carolingienne lorsque celle-ci était dite *quasi proprietario*. Mais si, aux VIIIe-IXe s., c'était une tenure privée de la terre publique, ici, au XIIIe s. c'est une tenure en sous-concession seigneuriale de la terre royale, dans une architecture paramontale de chaque *dominium*.

La typologie juridique s'avère ainsi la suivante :

1 - Chartes de concessions en seigneurie royale directe :

1a - concessions de franchises et coutumes par le roi à des groupes de *populatores* chrétiens, dans une concession de type consortial

1b - concessions de droits à des populations arabes maintenues sur le lieu

2 - Chartes de sous-concessions (seigneurie indirecte) : le roi concède à un seigneur qui devient entrepreneur de la colonisation et sous-concède :

2a - chartes de sous-concessions des seigneuriales laïques (le roi > bénéficiaire)

2aa - en concession particulières à des militaires, sous la forme de tenures nommées *cavalleriae* et *tenendi*, probablement individuelles, hors d'un projet de peuplement collectif (ex. : n° 2, charte de Morella de 1233)

2ab - en seigneurie directe par sous-concession à des groupes consortiaux de *populatores* ; (bénéficiaire concédant > *populatores* sans seigneur désigné parmi eux)

2ac - en seigneurie sous-concédée à des *domini*, eux-mêmes responsables du peuplement, parce qu'ils ont la *licentia dividendi et distribuendi*. Cette relation se traduit en termes de vassalité, les *populatores* étant vassaux des *domini* (Guinot Rodriguez p. 138)

2aaa - le *dominus* local, lui-même sous-concédant, sous-sous-concède aux *populatores*

2b - chartes de sous-concessions seigneuriales des Ordres militaires et religieux (le roi > ordres)

2ba - sous-concession en seigneurie directe à des groupes consortiaux de *populatores*, sans seigneur désigné parmi eux (condition parallèle à 2ab)

2bb - en seigneurie sous-concédée à des *domini* responsables du peuplement (condition parallèle à 2ac)

2bbb - le *dominus* local, lui-même sous-concédant, sous-sous-concède aux *populatores*

Les droits et utilités liés aux concessions

Une formule assez complète se trouve dans une charte de 1243 de l'Ordre du Temple pour le peuplement de l'alqueria de Seca dans le *terminium* de Borriana : *potenter habeatis, teneatis, possideatis et expletetis, ad dandum, vendendum, impignorandum, commutandum et alienandum et faciendum omnes vestras vestrorumque voluntates cuicumque volueritis...* (n° 54). Il ne faut pas moins que dix mots pour égrèner la liste des utilités qui composent le droit concédé.

Les formes les plus courantes, souvent simplifiées, sont les suivantes :

- *ad populandum* (n° 2 en 1233)

- *ad populandum et edificandum et meliorandum* (n° 1 en 1208)

- *ad populandum, morandum et habitandum* (n° 92 en 1251)

- *ad populandum, et colendum et laborandum* (n° 81 en 1250)

- *ad populandum, bene laborandum* (n° 74 en 1248)

- *ad populandum et meliorandum* (n° 62 en 1245)

- *ad bene laborandum et meliorandum* (n° 58 en 1244)

- *ad bene populandum, excolendum et laborandum* (n° 53 en 1243)

- *salvare, facere, tenere et habere, possidere et explectare [...] custodire, defendere* (n° 74 en 1248) ; *manutenere* (n° 70 en 1248)

- *ad dandum, vendendum vel impignorandum sive obligandum, et etiam ad faciendum omnes vestras vestrorumque voluntates perpetuo faciendas vestris consimilibus salva dicta septima parte* (n° 75) ; l'ajout de la notion d'*obligatio* signifie probablement ici le droit d'engager par contrat, c'est-à-dire de lier par la souscription d'une *obligatio*.

- la même formule, avec ajout de la clause *ad alienandum* (n° 68 en 1247)

- *usus et utilitas aquae/aquarum* (n° 71 en 1248) ;

- *ad rigandum, ad vibendum, ad molendum* (droits sur l'eau n° 71 en 1248). Droit de faire des canaux de dérivation, d'installer des moulins. *Ad vibendum* (sic) = incompris

- *ad triturendum* : pour effectuer le battage du blé, le texte précisant qu'hommes et bêtes doivent être conduits en commun *de comuni* (n° 68 en 1248)

- *fructus arborum* (n° 58 en 1244).

Les bénéficiaires des chartes peuvent recevoir la protection du roi contre de mauvaises coutumes exercées par le châtelain ou le bayle, telles que prendre indûment de l'eau, vendre de l'herbe, vendre des terres (n° 17 en 1236).

Les charges des *populatores* concessionnaires

Les *populatores* — qui sont *habitantes et affocantes* (n° 60 en 1245), *habitantes et affogati*, habitants et (recensés) par feux (n° 70 en 1248) — doivent respecter des clauses plus ou moins contraignantes qui définissent la condition agraire des lieux concédés. Les concessionnaires sont tenus par une espèce d'*obligatio* générale qui leur impose la reconnaissance de la fidélité à leur seigneur concédant, le respect des conditions mises à la concession et l'engagement de leurs biens : *et dictum honorem fideliter tenere sub condicionibus supredictis, obligando ad hec omnia bona nostra presentis et futura* (n° 68 en 1247). Les contraintes et charges sont les suivantes :

- faire hommage et fidélité au roi ou au seigneur concédant (n° 88) ; *dominatio* et *fidelitas* (n° 65) ;

- ne pas "élire" ou proclamer un autre *dominus* ou *patronus* (n° 65 en 1245)

- obligation de mettre en valeur les terres, sous peine de prescription au profit du voisin qui aura lui-même travaillé la terre, ou encore de reprise par le seigneur (*ad laborandum* : n° 85 en 1250) ; on lit ainsi *ad populandum, et colendum et laborandum* (n° 81 en 1250) ; mais cette obligation de mise en valeur prend quasiment rang de coutume dans une formule comme celle qu'on trouve dans la charte de Carpesa, par laquelle Bernardus Vitalis accorde des terres dans l'alqueria de Carpesa : *et dictam hereditatem bene laboretis et melioretis ad consuetudinem bonorum laboratorum* (n° 52 en 1243), la concession n'empêchant pas l'octroi de la coutume de Valence.

- ne pas vendre les maisons, terres et jardins (*domos, hereditates, ortos*) pendant 10 ans ; (chartes n° 69 ; 79 ; 88 ; 89) ; ou pendant 5 ans (n° 75 en 1248)

- ne pas vendre à des clercs, des membres des Ordres (militaires), des personnes religieuses, des soldats (n° 55 en 1243 ; n° 69 en 1248 ; 85 en 1250). Dans ce domaine, l'une des formules les plus originales est celle de la charte du Temple pour le lieu de Seca : *exceptis tamen et extractis clericis, viris religiosis, militibus et infantionibus* (n° 54) ; la mention des "clercs enlevés" et d'"enfants" témoigne probablement de pratiques sauvages de peuplement ;

- ne pas vendre sans l'accord du seigneur (n° 70 en 1248)

- respecter une adscription (le mot n'est pas prononcé) sous la forme d'une obligation personnelle de résidence (n° 67 en 1246 ; 69 en 1248 ; 75 en 1248 ; n° 85 pour Aranyonal et les Cingles, en 1250 ; n° 86 pour Borriol en 1250 ; n° 89 en 1251 pour les *populatores* de Peniscola)

- exécuter des corvées au temps des vendanges et au temps des moissons (n° 82 en 1250) ;

- remplir des services (*servitia*) de type militaire, *exercitus (et exercitum regalem retinemus*, dit le maître de l'ordre des Hospitaliers, n° 12 en 1234), *hostis, cavalcata* (n° 55 en 1243 ; n° 82 en 1250)

- verser des redevances, par exemple le quart des produits, pain et vin (n° 85 en 1250), le huitième des fruits (n° 55 en 1243)
- acquitter la dîme et la *primicia* ou les *primiciae*, qui sont les parts de fruits offerts à l'église (n° 82 en 1250 ; n° 85 en 1250) ; sur le pain, les vignes, les oliviers, les animaux (n° 81 en 1250)
- respecter les *regalia* sur les moulins, les fours, que se réserve le souverain ou le seigneur (n° 85 en 1250).

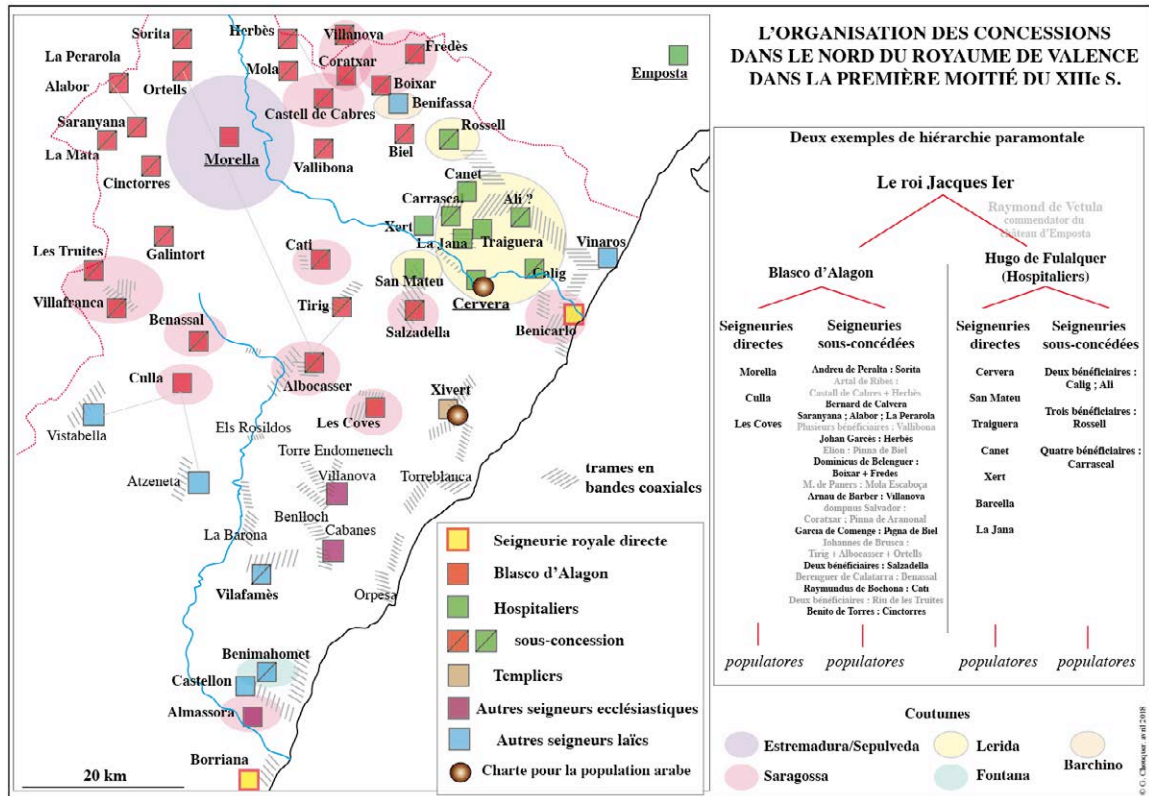


Figure 44 - Organisation géographique et juridique des concessions dans le nord du Royaume de Valence dans la première moitié du XIII^e siècle.

Deux notions sont totalement absentes des quelque 80 textes que j'ai dépouillés : l'occupation et l'aleu. À aucun moment le régime juridique de *populatio* n'est rapporté, juridiquement parlant, à une *occupatio*, ce qui diffère de la prise carolingienne, dans laquelle cette référence est affirmée. Ensuite, l'absence de toute référence à l'aleu dans les textes indique bien une concession d'usage et d'usufruit sur des terres dont le *dominium* le plus éminent reste au souverain. La *licencia ad populandum* ne donne pas la "propriété" pleine et entière. Elle donne l'exercice délégué, par mandat, d'entreprendre le peuplement, et de sous-concéder pour cela.

Dans les situations altomédiévales, l'hétérogénéité principale portait sur la différence de statut existant entre des terres/territoires ordinaires soumis aux institutions de la cité, et des territoires d'exception, laïques ou ecclésiastiques, disposant d'une immunité. À Valence, au XIII^e siècle, les termes sont différents. Comme tout l'espace a vocation à devenir espace de conquête, ce qui fait la différence entre les lieux, ce sont les diverses coutumes qui leur sont attribuées. Pour le territoire soumis à l'enquête et avant même le recours à la coutume de Valence qui se diffuse passé le milieu du XIII^e s., on recense pas moins de cinq coutumes, sans parler du droit coutumier arabe.

Les formes spécifiques de la planification médiévale : les trames coaxiales

Assez souvent, quand la topographie le permet, la colonisation agraire s'accompagne de la division de la terre selon une trame nouvelle géométrique qui facilite la distribution des lots. Sur le plan morphologique, le dossier est désormais considérable, tant pour la modélisation que pour les études de cas. Je me contente ici d'une simple allusion aux résultats obtenus dans les recherches récentes.

La reprise des termes de l'arpentage romain par les *partidores* du Royaume de Valence, lors de la conquête et de la colonisation du XIII^e s. s'avère très intéressante. Comme l'a relevé Ricardo González Villaescusa, il a existé des liens étroits entre les milieux proches de la couronne d'Aragon et l'Université de Bologne, puisque de nombreux juristes et répartiteurs qui opéreront dans les terres conquises par Jacques Ier y reçurent une formation. Il est de fait que les chartes recèlent un vocabulaire agraire dont une partie semble directement empruntée aux concepts des *agrimensores* romains : *datio*, *assignatio*, *divisio*, *sors*. Pour autant ces arpenteurs n'ont jamais recours à la centuriation, et pratiquent des arpentages caractéristiques du Moyen Âge, en bandes coaxiales. L'imitation des modèles antiques n'est pas la bonne piste pour décrire l'action des arpenteurs.

Il faut donc en venir à l'observation de la morphologie agraire. J'emprunte à Cédric Lavigne les observations qui suivent. Dans la région septentrionale du royaume de Valence, on n'aura aucune peine à identifier les nombreuses trames en bandes coaxiales qui ont accompagné les vagues de peuplement successives dont les chartes et le Livre du *Repartimiento* témoignent. Par exemple, le site de Villafranca (del Cid), sur le territoire du Riu de las Truytas, sous-concédé par Blasco d'Alagon à Marc de Villarluengo et Garcia Navarro, ses vassaux, a fait l'objet d'une division en plusieurs trames⁵³. La fondation, au nom caractéristique, est en moyenne montagne, à plus de 1100 m d'altitude.

Cependant, c'est en plaine qu'il faut chercher ces vestiges, où ils abondent. Je les ai relevés sur la carte de la figure 41, plus haut, et on voit qu'en plaine elles sont systématiquement employées. Est-ce nécessaire de rappeler qu'il n'y a pas si longtemps encore, on présentait les plus remarquables d'entre elles comme étant des... centuriations romaines ? Par rapport au modèle des bandes divisées en demi bandes couramment employé en Gascogne, les trames coaxiales de la région de Valence sont souvent d'uniques bandes étroites et très allongées, qu'on subdivise transversalement selon les besoins. Cependant, à Villafranca, le schéma d'une bande subdivisée en deux demi bandes a été employé.

J'ai effectué un exemple de relevé, autour de l'agglomération d'Albocasser, qui est une concession en faveur de Blasco d'Alagon, qui a lui-même sous-concédé le peuplement à Jean de Brusca en 1239. Ce dernier est un relais local de Blasco d'Alagon, puisque l'année précédente il a déjà bénéficié d'une concession à Tirig, à 8,5 km au nord-est d'Albocasser⁵⁴. Plus intéressant encore, avec la concession de Tirig et celle d'Albocasser qui la suit de peu (six mois d'intervalle), Blasco d'Alagon inaugure le peuplement dans des plaines où il est plus aisé de procéder à des divisions agraires préalables au lotissement que dans les zones plus montagneuses dans lesquelles il avait sous-concédé jusqu'à cette date. Tirig est une petite ville

⁵³ Ne pouvant multiplier les illustrations, on invite le lecteur à consulter un portail d'image satellitaires (*Google earth* ou *Flash earth*, par exemple), ou un géoportail local, et à zoomer sur le site de Villafranca. Immédiatement au nord de la petite ville, il verra un bel exemple de trame en bandes et demi-bandes, à l'intérieur duquel le parcellaire présente à la fois des régularités (parcelles carrées de même mesure) et des changements d'orientation dus aux pentes (coordonnées du centre de la trame : 40°26'15.39"N - 0°15'12.34"O).

⁵⁴ La concession de Tirig en faveur de Jean de Brusca, de 1238 est publiée dans E. Guinot Rodríguez (1991), n° 27, p. 130-131

neuve, logée dans un couloir de plaines, et entourée de trames coaxiales aux orientations diverses.

Le peuplement initial d'Albocasser est de 30 familles. La concession est confirmée par l'Ordre d'Alcatrava, probablement parce que l'Ordre était possessionné dans la localité⁵⁵. Tout autour d'Albocasser, une douzaine de trames coaxiales ont été insérées dans un parcellaire polygonal régulier ou irrégulier, ou au dessin curviligne lorsque les pentes l'imposent. Un travail de cartographie et d'analyse archéologique et historique serait à effectuer pour tenter de comprendre cette multiplication des trames.

Les trames t1 et t2 sont très intéressantes en raison de leur formalisme. De part et d'autre d'une route qui leur sert de ligne de base, on relève deux trames assez identiques, de 430 m de profondeur moyenne (427 m pour t1 ; 433 pour t2), fermées par une limite rectiligne servant de ligne de fermeture de la trame coaxiale. Pourrait-on supposer que le lotissement initial ait correspondu aux trames t1 et t2 de la carte, par exemple, quinze lots de chaque côté de la route axiale qui sert de ligne de base ? Ensuite, quelle est la chronologie des autres trames ?

Enfin, malgré la présence des trames coaxiales, on doit aussi se demander si des attributions de terres n'auraient pas été faites dans des parcellaires polygonaux ou curvilignes, comme cela a été ponctuellement le cas à Murcie (Lavigne 2005 et 2007).

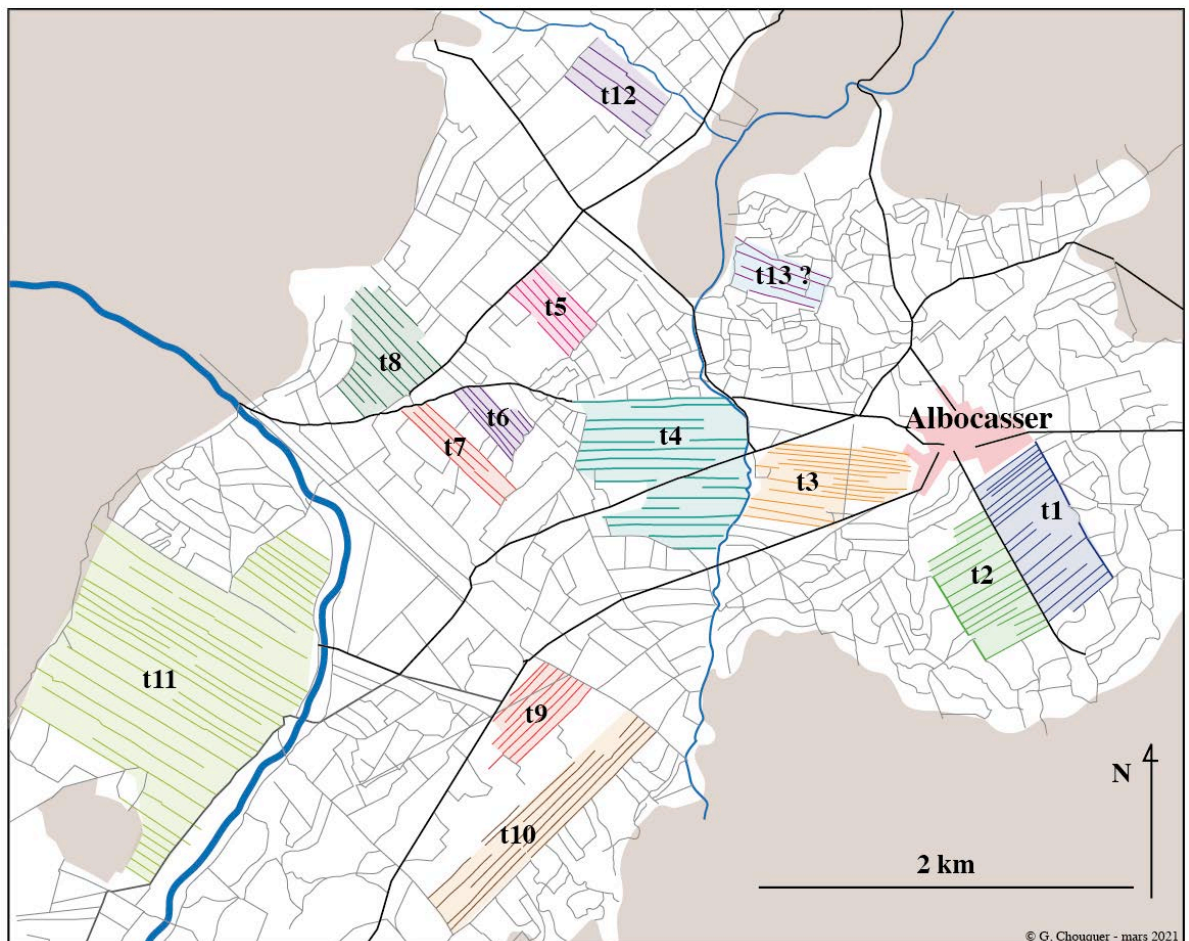


Fig. 45 - Typologie du parcellaire d'Albocasser : parcellaire polygonal, curviligne et parcellaire en bandes coaxiales formant des trames individualisées

⁵⁵ La concession initiale de 1239 est publiée dans E. Guinot Rodríguez (1991), n° 31, p. 137-138 ; la confirmation du *comendador* d'Alcanyís, de l'ordre de Calatrava, date de 1243 et est publiée dans le même ouvrage, sous le numéro 48, p. 162-163.

Conclusion

La documentation étudiée permet de caractériser avec suffisamment de force un régime agraire de colonisation et d'y voir une belle application de ce que je nomme le « droit des conditions agraires », en tant que droit d'exception par rapport aux régimes fonciers ordinaires. Comme ici le régime ordinaire serait celui des communautés arabo-hispaniques en place avant la Reconquête, il est normal qu'on ne puisse l'étudier dans un recueil de chartes qui porte sur les concessions de terres à coloniser. Ce n'est pas la bonne documentation pour le faire.

Néanmoins, l'étude a permis de présenter deux aspects majeurs. Le plus connu est le rapport de ces dispositifs juridiques d'exception avec les coutumes régionalisées auxquelles les chartes rattachent les nouvelles communautés de colons. En ces lieux de Reconquête et à cette époque précise, les fueros font partie de la gamme des outils de la colonisation agraire, et ils ne sont pas le reflet des coutumes des populations locales antérieures. Il n'y a donc pas contradiction entre les contenus juridiques de la concession et ce droit dit coutumier.

Un autre apport de l'étude concerne l'architecture des fidélités à travers la pyramide des concessions et sous-concessions. J'y ai vu un schéma qui tend vers le paramontalisme, tout en soulignant les résistances que les plus puissants seigneurs manifestent quant à son installation.

Thème 2

Dominer la poussière des droits

Introduction au thème

Avec ce thème, nous sommes au cœur de la constitution des réseaux domaniaux. Un roi ou un grand prince territorial possèdent des biens et des droits qu'on nomme domaines, dont la pulvérisation passe pour défier tout inventaire. Du moins pour nous qui sommes réduits aux épaves documentaires de la royauté française, celles qui ont échappé à la destruction lors de l'incendie de la Chambre des comptes de 1737. Peut-être aussi pour les administrateurs des rois, dans leur perpétuelle chasse aux informations sur les revenus à percevoir !

Je place donc en premier sous le projecteur ces inventaires dont le type s'élabore durant tout le XIII^e siècle et qui installent, au delà de nombreuses variantes de détail, un modèle assez uniforme de gestion, reposant généralement sur trois listes correspondant à trois catégories élémentaires sources de revenus : les domaines, les églises en garde, les fiefs et arrière-fiefs. Je le vérifierai, après d'autres qui se sont penchés sur ces documents, en Normandie, en Franche-Comté de Bourgogne, et au cœur de ce qu'il est convenu de nommer le domaine royal capétien, quand cette expression prend quasiment un sens territorial pour désigner les zones où les domaines du roi sont de très loin les plus nombreux. De leur étude, je déduirai une donnée institutionnelle, à savoir que cette standardisation des inventaires, traduisant une homologie des relations au sein des différentes sociétés médiévales, explique et facilite la substitution des pouvoirs. Philippe-le-Bel prend réellement la Franche-Comté en mains à partir du moment où il constate que l'inventaire des domaines, des églises et des fiefs qu'il fait faire par ses agents missionnés dans le Comté, correspond, grosso modo, à celui que lui a présenté Othon IV de Bourgogne, prince auquel il va se substituer.

Ainsi, revisitant les notions d'accroissement ou au contraire de démembrement du domaine royal, qui ont été des lieux communs de la géographie historique, j'interroge les inventaires pour comprendre ce que signifie, dans les faits, conquérir une province, prendre la succession d'un prince, acquérir par mariage, distraire ou démembrer par douaire ou par apanage, vendre ou acheter un comté. Et j'en retire une impression différente de celle que les anciens manuels nous donnent quand, procédant par entités territoriales d'un seul tenant, ils nous donnent le spectacle de monarchies et de principautés jouant aux cartes : je prends la Normandie en domaine et la Bretagne en fief ; restitue-moi l'Agenais et je te repasserai le Quercy ; vends-moi ton comté contre une belle somme ; etc.

Le second point de mon enquête concerne l'aspect administratif, c'est-à-dire la division des revenus en domaines et en fiefs, avec les structures correspondantes : des prévôtés censées gérer les domaines et rassembler leurs revenus, et des châtelainies, devant gérer les droits médiatisés par les fiefs. Que recouvre cette gestion en partie parallèle ? Du civil et du militaire ? De la relation directe dans un cas, de l'intermédiation dans l'autre ? Du public et du privé, et cela a-t-il seulement un sens de faire cette distinction ? La châtelainie est-elle une création du XI^e siècle ?

À travers l'exemple de Janville, le lecteur découvrira un cas d'analyse très détaillé, permettant de cerner le propos. Si au XII^e siècle, au temps de Suger, Louis VI et Louis VII, la châtelainie présente d'incontestables aspects militaires, face à un châtelain du Puiset au profil indomptable, la situation évolue beaucoup par la suite. Au XIV^e s, d'après la prisée de 1332, la châtelainie est un ressort dont le but principal est de gérer les droits de justice du roi, ceux passant par les titulaires de fiefs et d'arrière-fiefs. Ainsi est mis en œuvre cet ancien précepte qui veut que la justice soit attachée au château (*jurisdictio castro cohaeret*)⁵⁶.

⁵⁶ Cité par Auguste Dumas, dans *Revue Historique de Droit français et étranger*, 1923, p 472

De ce second point découle une interrogation sur la signification du fief, au delà du formalisme et de la hiérarchie. Est-on en présence d'un modèle paramontal ? Et l'ampleur des réseaux de fiefs indique-t-elle une réelle domination du roi ou du prince territorial ou bien traduit-elle le risque de voir une couche intermédiaire faire barrage entre le roi et ses peuples et jouer les intermédiaires obligés ? Bref, faut-il lire un inventaire des fiefs du roi comme la marque de sa domination sur quantité de seigneurs locaux, ou bien y voir le signe de la force de cette masse d'intermédiaires susceptibles de limiter son pouvoir ? Sur ce point la comparaison entre l'Angleterre et la France, au XIII^e et début XIV^e siècles présente le plus grand intérêt.

Mais on peut sans doute interroger la structure de façon plus poussée encore. Pas plus que la prévôté, la châtelainie n'est une circonscription délimitée, au sein de laquelle le pouvoir s'étendrait de façon isotrope. C'est un réseau et ce réseau est un moyen d'administrer par le contrôle en cascade que l'inféodation permet. Mais l'acte d'administration est limité à la justice, principalement, et les seigneurs fiefés et arrière-fiefés ne constituent pas ainsi une structure comparable à ces *possessores* et de *domini* auxquels on demandait d'assurer, dans le cadre du *fundus* ou du *praedium* antiques et altomédiévaux, des charges de gestion, principalement fiscales.

L'essor des inventaires à usage administratif au XIIIe siècle : le cas de la prisée du baillage de Rouen vers 1263

Au Moyen Âge, tout particulièrement aux XIIIe et XIVe siècles, les administrations royales et princières produisent quantités d'inventaires, d'enquêtes ou de prisées pour des but divers. Il pouvait s'agir de transférer la maîtrise à un nouveau prince, d'établir un douaire, d'inventorier les domaines d'une principauté qu'on venait de conquérir, et. Mais, plus couramment, certains de ces registres ne semblent pas avoir été produits à l'occasion d'un événement important ou d'une transaction précise, mais plutôt pour la bonne administration d'un baillage, pour favoriser les rentrées fiscales, asseoir une prise de fonction. On peut imaginer que, dès qu'un ensemble de biens et de droits domaniaux devait être concerné, il était avantageux de posséder un document de référence, appuyé sur un exercice comptable donné pour disposer d'un référent chiffré, éventuellement avec des annotations de mise à jour.

Telle est l'hypothèse proposée pour la rédaction du rôle des vicomtés et sergenteries du baillage de Rouen, que fit probablement faire le bailli Julien de Péronne dans les années qui suivirent sa prise de fonction en 1261 et qui nous vaut un fameux manuscrit descriptif des domaines édité, jadis, par J.R. Strayer⁵⁷. Ce n'était pas le premier inventaire de ce genre en Normandie, puisque le rédacteur note par exemple : « la mare du parc n'estoit pas en roules » (32 v° = 63 Str) ou « L'en dit que derière le manoir est une pièce de terre que nos n'avons pas en escrits » (171 v° = 188 Str), ce qui signale d'autres archives descriptives des domaines, antérieures au document étudié. Mais c'est le plus ancien conservé. La date de 1263 ou postérieure est assurée par la mention d'un affermage qui eut lieu à l'échiquier de Pâques en 1263 et qui est portée au f°10 r° (42 Str).

Il nous manque le titre et donc l'indication de la nature du document. Mais l'étude du contenu la rattache très clairement aux *extenta* et prisées connues dans d'autres régions. Ce n'est pas le relevé issu d'une comptabilité annuelle donnée, mais un répertoire ordonné de ce qui est dû et de ce qui est à verser, de ce qui est connu et de ce qui reste à apprécier. Plusieurs observations doivent être faites.

— L'organisation générale de la prisée est faite par circonscriptions, encore que lesdites entités ne soient pas des domaines d'un seul tenant et sous la coupe d'un seul seigneur, mais comme partout ailleurs, un réseau de domaines interférant avec d'autres réseaux, ces derniers évidemment non décrits dans la prisée puisque ce n'est pas son but. Ainsi, afin de pouvoir y

⁵⁷ Il s'agit du manuscrit BM Rouen n° 2665 (anciennement Martainville Y 94), de 231 folios ; édition : Joseph Reese STRAYER, *The royal domain in the baillage of Rouen*, Princeton university Press 1936, 275 p.

localiser les domaines du roi, la Vicomté de Rouen se décompose en sept sergenteries : Rouen et la vicomté de l'eau, Pavilly, Cailly, Pont-Saint-Pierre, Saint Victor[-l'Abbaye], [Grand-]Couronne, St-Georges [de Boscherville]. Et dans chaque sergenterie, l'inventaire détaille les lieux. Par exemple, pour la sergenterie de Pavilly (40-44 Str) : Ancretieville ; Sierville ; Limésy ; Yerville ; Saffonbec ; Cideville ; Hardouville ; Saint-Martin-aux-Arbres. Les circonscriptions en question ne sont qu'un cadre que la seule prise ne saurait correctement décrire.

— Mais le relevé des biens et des droits du roi dans les sergenteries est principalement organisé en fermes, dont les composantes peuvent dépasser le cadre d'une *villa* et regrouper des biens, des droits et des censitaires de lieux différents. Ainsi la ferme de Limesy, dans la sergenterie de Pavilly, porte sur des terres situées à Limesy, Sierville (à 6 km au nord-est de Pavilly), Yerville (à 12 km au nord), Saffonbec (une vallée porte ce nom), Cideville (à l'ouest de Limésy). Il n'y a pas de cohérence à rechercher autre qu'un voisinage relatif qui explique qu'on ait regroupé les biens et droits royaux situés dans ces cinq lieux sous le nom de « ferme de Limésy » (41-42 Str). Le détail importe alors.

Un premier article détaille les contenus de la ferme de Limesy.

- 96 acres de terres à Limésy et Sierville, chaque acre devant donner 3 mines et demi d'orge ;
- des cens pour 15 livres ;
- la motte de Yerville qui doit 28 mines et demi de froment ;
- le moulin de Sasinbec pour 4 muids et demi de blé ; mais le roi réinvestit la moitié pour refaire le moulin ;
- deux acres de bois, à la motte de Yerville, « vendus à nouveau » et « baillés » par Ricart du Fay (le châtelain de la motte ?) à Robert Avelin (le preneur) : la motte est-elle un fief tenu du roi ?
- enfin la « ville » (*villa*) de Sideville (Cideville), avec la mention intéressante de 7 ans en 7 ans (pour) 30 sous. S'agit-il d'un bail ? d'un affermage ?

Suit un article consacré à la ferme de Guillaume Tempeste. Sa structure en deux parties distinctes est indicative :

- un premier paragraphe indique ce qu'il prend à ferme et les taux : par exemple, chaque acre de terre de Limésy pour 12 sous ; le moulin pour 21 livres ; la justice et les reliefs pour 40 s. ; etc. Le paragraphe se termine par l'indication de la caution (contreplege) qu'il offre, à savoir « sa terre de Lymesi », par contrat passé en 1263 (42 Str).
- suit alors, dans un second développement de dix items, le détail des perceptions de mines d'avoine sur les acres de Yerville et Limésy ; de chapons, de poussins et d'œufs à Limesy, Yerville ; puis les indications de corvées à faire sur les pairies, estimées en charretées (« carues ») et en journées, tantôt en deux fois, tantôt en août.

Voilà pourquoi il y a deux sommes totales. La première, en tête d'article indique 70 livres pour la ferme de Limésy, mais seulement pour les redevances perçues sur les terres et le moulin, ce qui explique que ce total soit moindre que celui de la ferme de Guillaume Tempeste ; la seconde, à la fin de l'article consacré à Guillaume Tempeste, indique 104 livres et 12 s. Or Guillaume n'est pas le seul à prendre à ferme les éléments de la « ferme de Limésy ». Les bois de Yerville et probablement aussi la *villa* de Cideville vont à d'autres.

J'en conclus qu'une « ferme » dans l'inventaire du baillage de Rouen, est un article ou cote fiscale composite, négociée périodiquement (par exemple de 7 ans en 7 ans), dont la logique géographique est relative, prenant la forme d'un contrat agraire avec mise en gage d'un domaine propre du preneur. Comme Guillaume Tempeste met en gage sa terre de Limésy, et n'apparaît plus dans le reste de la prise, on voit qu'il s'agit d'un seigneur local. Mais cela indique aussi que Limésy n'est pas une *villa* ou une seigneurie entièrement aux mains du roi.

— La nature juridique du contrat d'affermage est délicate à établir.

On commencera par relever que la difficulté est d'époque, et pas seulement pour nous commentateurs actuels, car la prisée note, au sujet de plusieurs terres de la sergenterie d'Orbec, en marge de la liste des terres :

« La terre Martin de Tornetot, II s.
La terre Robert le Sut, VI d.
La terre Jehan du Val, VI s.
Le fieu a l'Anglez de Meules, XX s
En doute, est assavoir mon se c'est ferme ou fieu »
(f° 136 r° ; 156 Str)

On sait que les pays normands et anglosaxons ont beaucoup pratiqué le fief-ferme (voir ci après). Mais ici, quelques éléments suggèrent que les affermages mentionnés ne soient pas des fiefs héréditaires mais des contrats à terme :

- la terre affermée est dite « baillée » (48 Str) ou « à baillier » ; dans ce cas, le seigneur qui se porte acquéreur loue soit des terres déjà sous-louées à des exploitants, soit des terres qu'il sous-louera lui-même (87 Str).

- on procède par appels d'offres puisqu'il y a possibilité de surenchérir et d'emporter le contrat :

> « Item, la superficie du bosc [Bosc des Haies à Cailly], c'est assavoir chascune acre por C s. Thomas Hellebot encheri et prist l'acre pour VI lb. X s. »

(f° 17v° ; 48 Str)

> « La ferme de la terre de Rootot [Routot, Eure, arrondissement de Pont-Audemer] xvii.xx.x. lb

L'abbé du Bec prist ices terres ballies et a baillier a rencherissant iceles sus Guillaume de Rootot qui avoit pris iceles, l'acre por xx s ; et le dit abbé le prist pour xxi s. »

(f° 53v°-54r° ; 87 Str)

- la notion de contreplege ou contrepleige est importante à prendre en compte, de même que celle d'obligation (de fournir un gage). Cette garantie apparaît à plusieurs reprises dans la prisée et semble être une pratique ordinaire liée à l'affermage. On sait que, dans le principe, c'est une garantie supplémentaire à la caution du pleige. Dans la prisée, on voit mal, cependant, de quel pleige ou gage le contrepleige serait ce supplément de garantie, répondant à celle qu'on aurait déjà donnée. On peut supposer que le contrepleige intervient après la promesse par lettre ou par acte, celle-ci constituant le pleige.

Les mentions les plus intéressantes sont les suivantes :

> « Envers Wasonville [Vassonville, Seine Maritime, canton de Tôtes] a I jardin qui contient I acre et un pré eu quel sunt environ III vergies, vaut tout xviii s. — Baillie a Guillaume Baudouin por xxv s. out ses lettres et obliga toz ses biens⁵⁸. »

(f° 28 r° ; 58 Str)

> « ...et mist iceli Guillaume en contreplege sa terre de Lymes en l'an de grâce MCCLXIII, à l'eschiquier de Pasques »

(f° 10r° ; 41-42 Str)

On pourrait objecter qu'un argument pour préférer voir des fiefs-fermes serait de prendre en compte la situation des vavasseurs ou vavassours. Pour être arrière-fieffé du roi, il faut qu'il y ait un seigneur intermédiaire tenant son fief du roi. Or le fermier contractuel n'est pas

⁵⁸ Les noms de Guillaume Baudouin, de Vassonville et la formule par laquelle il s'oblige revient à trois reprises dans le long article concernant la ferme des terres du fief de Roger de Mortimer (56, 57, 58 Str).

seigneur des biens qu'il se voit bailler lors d'une enchère. Mais, inversement, lorsque Ligier de Bretigny prend à ferme les terres de Neuville[-sur-Authou], c'est la huitième partie de son fief de haubert qu'il donne en contrepleige (139 Str). On peut donc engager un fief dans une relation d'affermage.

Dans le cas de « la ferme de la terre Rogier de Mortimer », l'inventaire détaille la liste des preneurs à ferme des biens qui composent ce grand domaine, en mentionnant quelquefois la date du contrat ou de son renouvellement et l'existence d'un contrepleige (55-59 Str). Sont exceptés des biens — qu'un item dénomme fieu ou fief — listés en fin d'article avec la mention marginale « N'estoient pas en ferme » :

> « Envers Biaumont [Beaumont-le-Harentz]...

(...)

Tous les hommes du fieu devient de III anz en III anz »

(f° 29 r° ; 50 Str)

La clause de garantie fait l'objet d'une formule stéréotypée dans les concessions *ad firmam* que fait le roi à des établissements ecclésiastiques ou à des nobles. Je reproduis par exemple celle d'un acte de Saint-Louis pour Philippe d'Auteuil lequel se voit concéder en ferme des terres à Coquainvilliers en 1258-1259, sous réserve de donner en garantie la totalité de ses biens :

« ...et de dicta firma, ut dictum est, solvenda, omnia bona sua nobis in contraplegium obligavit, que nobis remanerent una cum predicta firma, si a contractu hujusmodi resiliret »

(*Cartulaire normand*, n° 611, p. 115)

On trouve des mentions identiques dans les actes de concession de fermes du *Cartulaire normand* : n° 610, 620, 630, 635, 636, 640, 690, 773, 802 (*complegium*), 807, 906 (acte de 1277, dans lequel les biens et revenus donnés en pleige sont assez détaillés, sur une base “cadastrale” intéressante), enfin, n°1083 du supplément (confirmée par Philippe Auguste, une convention de 1207 entre St-Denis et Pierre de Tournelle à propos d'une constitution de prévôté viagère, et contre un pleige des biens que ce dernier possède dans la prévôté, *vel quicquid habet sub jure ipsorum atque dominio*).

— L'inventaire concerne autant les censitaires que les biens et les droits donnés à ferme. Des listes, qui peuvent être longues, donnent les noms des tenanciers et des cens dus. Ainsi, pour la terre de Hionville, treize censitaires sont nommés (34 Str) ; pour la porcherie de Rouen, dix censitaires (35 Str) ; pour la terre de Ricart le Mareschal à Rouen et aux environs, on n'a pas moins de 46 noms de personnes (35-37 Str).

On ne confondra pas les listes de censitaires avec les listes de preneurs de contrats d'affermage, dont on a vu un exemple avec la terre de Roger de Mortimer.

— Enfin, le relevé mentionne à plusieurs reprises les *parprestures* ou *porprestures* qui sont les terres gagnées sur la forêt et alloties. Leur lien avec des massifs forestiers sont observables pour les parprestures de la forêt de Rouvray (64 Str) ; celles de Roumare (72 Str) ; celles de Montfort (84 Str + 90-91 Str) ; celles de la forêt de Beaumont[-le-Roger] dans la sergenterie Hoschie ou Ouche (173 Str) ; celles de la haie du Theil (Calvados, canton de Honfleur ; 219 Str). Avec les porprestures de la forêt du Bort, on dispose de la liste des 72 tenures qui composent le lot affermé (243-246 Str). Les lots sont le plus souvent d'un demi-acre (16 cas, devant le plus souvent 12 deniers de cens) ou d'un acre, quelquefois plus (jusqu'à 12 acres). L'entrepreneur est quelquefois désigné : c'est le cas pour les terres que le prêtre des Moutiers Hubert a porprises (153 Str).

Proches des porprestures, les bordes sont également des tenures issues d'un lotissement, parce que toujours désignées par groupe, ce qui laisse deviner une possible standardisation. On possède ainsi des mentions de bordiauz (174 Str ; 227 Str), ou de bordages et de bordiers (180 Str ; 192 Str ; 195 Str ; 201 Str ; 204 Str).

La question qui mérite d'être posée à propos de cette archive est celle de savoir si le milieu du XIII^e siècle n'a pas été, dans le royaume de France, le moment d'une formalisation de la documentation administrative. Avec, en arrière-plan, l'objectif de profiter de ces inventaires pour augmenter les revenus du roi et du royaume.

Inventorier pour transférer : la double prisée des revenus des domaines du comté de Bourgogne à la fin du XIII^e s.

L'objectif de la présente étude est de mettre en évidence le fait que la standardisation des modes de féodalisation favorise les appropriations et les transferts de domanialité. Je l'illustre avec un cas fameux dans l'historiographie, celui de la mainmise de Philippe le Bel sur le Comté de Bourgogne dans les années 1290, point d'orgue d'une action diplomatique de grande ampleur qui a fait de cette terre d'Empire, une possession française, ou plus exactement sous administration française directe pendant quelques décennies. Par ce biais, on entre de façon très précise dans le faisceau des biens et des droits qui composent les grands *dominia* royaux et princiers de l'époque.

L'originalité du cas tient aux circonstances historiques de cette annexion, au schéma retenu, et au fait que la province en question était terre d'Empire, ce qui allait provoquer ou poursuivre des divisions marquées dans l'aristocratie locale, entre parti du roi de France et parti de l'empereur du Saint Empire romain germanique.

Cette standardisation des modes d'inventaire et d'estimation des biens et des droits est traduite par la nature des prisées, enquêtes et inventaires dont la méthodologie s'affirme pendant le XIII^e siècle. Ces enquêtes, prisées ou inventaires ont pour fonction de décrire l'état des relations au sein des architectures domaniales. Ces documents sont d'abord la source d'une évaluation des revenus que procure ce qu'il est convenu de nommer le domaine de tel ou tel puissant. Mais au delà de ce premier niveau, ils témoignent aussi de la réalité géographique et politique de la capture que le puissant en question est capable de réaliser sur l'ensemble des institutions seigneuriales laïques et ecclésiastiques, et de l'étendue de la domanialité paramontale qu'il exerce. Ainsi s'explique le fait qu'un transfert de souveraineté et de domanialité puisse se faire par la méthode des enquêtes parallèles, c'est-à-dire en s'appuyant sur ce mode d'évaluation.

Vers 1294-1296, le comte de Bourgogne décrit pour le roi de France le détail de l'architecture des biens et des droits qu'il entend remettre au souverain français, et Philippe le Bel, de son côté, fait évaluer ce « domaine » afin de savoir ce qu'il peut en attendre. Certes l'évaluation comtale est optimiste, celle du roi de France, nettement plus prudente et assez en deçà des valeurs affirmées par l'enquête comtale. Mais il n'y a pas de divergence de fond sur les éléments qui composent le domaine, ni sur ses hiérarchies géographiques et sociales. De la sorte, lors de la mise en application du transfert de souveraineté, le roi remplaçant le comte, ce transfert effectué au sommet de la pyramide des domaines vaut pour l'ensemble des relations dans lesquelles le comte est impliqué. La seule et forte limite tient au fait que la

domanialité est partielle, et que dans de nombreuses autres terres de la⁵⁹ comté de Bourgogne, le comte n'est pas en mesure de s'infiltrer dans les relations et que le foncier n'est pas le bon médium pour cela.

Mais en va-t-il autrement pour le roi de France dans ses propres domaines ?

Circonstances et forme de l'inventaire

Lorsque Philippe le Bel et le comte Othon IV de Bourgogne passèrent un accord qui devait aboutir au mariage du prince Philippe (futur Philippe V) avec Jeanne, fille du comte et de Mahaut d'Artois, il fut convenu que l'administration de la comté⁶⁰ passerait au roi de France, du fait de la minorité des époux. Othon IV abandonnait tous ses droits à sa fille contre une somme de 100 000 livres, une rente annuelle de 10 000 livres et une rente viagère de 2000 livres (Redoutey 1977 ; Brocart 2016). Philippe le Bel ordonna alors une enquête pour connaître les revenus des prévôtés de la Comté de Bourgogne. Cette prisée est datée du 25 janvier 1296. C'est le manuscrit J. 1028 n° 6 des Archives Nationales, signalé sous le n° 18 dans l'inventaire de Robert Fawtier⁶¹. Cette estimation se monte à 15 164 livres.

D'autres enquêtes ou prisées existent, dont celle, perdue, mais qui est reprise dans un *vidimus* de 1354 conservé aux Archives de Montbéliard et qui forme la source principale de la cartographie donnée ci-après. C'est une enquête qu'il semble possible de dater de 1294 environ (≈ 1294 , par la suite) et qui est due à l'initiative du comte. Pour s'en tenir à l'essentiel dans un premier temps, l'enquête est prescrite afin d'informer le roi de France du contenu des domaines, fiefs et églises placés sous domanialité comtale, comme en témoignent des formules du genre : « Premièrement vuet li Cuens que vous sachiez que... » (item 148, fin du f° 7v°).

Mais les circonstances précises de la rédaction de cette enquête sont relativement nébuleuses et intriguent les historiens : querelle de succession entre Othon IV et son frère Jean de Bourgogne ? pression royale française entre deux traités, ceux conduisant à la mainmise de la France sur cette terre d'Empire ? La question est difficile à trancher car les préambules des différentes versions varient et n'attirent pas tous l'attention sur les mêmes faits. Je renvoie à la notice codicologique et bibliographique très intéressante qu'a établie Jean-Pierre Redoutey (1977, p. 36-37), mais qui conduit en effet à conclure que l'histoire de cette version de ≈ 1294 , servie par plusieurs manuscrits, reste compliquée et en partie insoluble. D'ailleurs, combien de copies possède-t-on de cet inventaire, à Montbéliard, Besançon, Dijon, Dole et Paris ? Comme cette prisée est devenue un « classique » (le mot est de Redoutey) des formulaires d'actes, son texte a été plusieurs fois repris dès le XVe siècle, sans parler de copies du XVIIIe siècle de la collection Moreau ou du manuscrit Droz.

⁵⁹ Le féminin tombe sous le sens, puisque la Bourgogne était alors le nom couvrant deux entités, le duché de Bourgogne, en terre française, et la Franche-Comté de Bourgogne en terre d'Empire. Historiquement seule est restée l'appellation de Franche-Comté.

⁶⁰ Il s'agit de la Comté de Bourgogne ou Franche Comté, d'où le féminin, pour la différencier du duché de Bourgogne.

⁶¹ *Comptes royaux, 1285-1314*, tome III, Paris 1956, p. xxxviii. À noter, ce qui n'a pas échappé à R. Fawtier, que le document de 1296 n'est pas un compte mais une prisée. On trouvera, en revanche, des comptes propres à la Comté dans le tome II de la même série : p. 265, une balance des comptes par prévôté au terme de la St Michel 1312 ; p. 268, un bref compte du trésorier de la comté, à la St Michel 1313, intéressant pour les détails qu'il donne sur la petite prévôté de Scey.

En 597 item — lignes ou paragraphes, d'après ma propre numérotation du texte⁶² — l'enquêteur inventorie l'ensemble des revenus et charges domaniaux de la comté, selon les quatre parties courantes d'une prisée :

- f° 1 v° à 7 v° [146 item] : le rôle des fiefs : « li fie et li rerefie que li Coens de bourgoigne vuet mestre a nostre seignour lo Roy que on tient de lui... »
- f° 7 v° à 9 r° [item 147 à 215] : le rôle des églises : « Ce sont les églises et li biens des églises, qui sont en la garde et au destroit dou Contey de bourgoigne... »
- f° 9 r° à 16 r° [item 216 à 532] : le rôle des prévôtés domaniales, sans titre
- f° 16 r° à 17 r° [item 523 à 597] : les fiefs, aumônes et dons perpétuels qui se montent à 1900 livres.

Cette prisée fut recopiée en 1354 « liquelx livres fu copiez et touz de mot a mot des papiers Othe jadis conte de bourgoigne », par le notaire public Pierre de Fonthenoy, tabellion de la cour de Montbozon, agissant cette fois, pour le compte de l'empereur du Saint Empire et à la demande du bailli Guillaume Dantuilley.

Comme les termes et les montants varient de la prisée de 1296 à celle de ≈1294 recopiée dans le vidimus de 1354, il faut peut être en conclure que d'autres prisées existaient dans les « papiers » du comte Othon IV et qu'ainsi la prisée de ≈1294 bénéficie d'archives comtoises plus complètes et détaillées que la prisée de 1296. Pour l'élaboration du traité de Vincennes de 1295 entre le roi de France et Othon IV, ce dernier dut avoir en mains cet inventaire des droits et des revenus qu'il se proposait de mettre dans la corbeille (Redoutey 1977 ; Brocard 2016 ; pour un récit circonstancié de ces événements).

Dans cette documentation annexe qu'on devine mais qui échappe en partie, on peut également songer aux prisées qui établirent le douaire de Mahaut d'Artois, lors de son mariage avec Othon IV, puisqu'on sait qu'il était d'usage, dans la noblesse comtoise, d'affecter la moitié des revenus à l'épouse. En outre, en 1309, à la demande de Mahaut d'Artois, veuve du comte Othon IV, et à l'occasion de la constitution de son douaire, eut lieu, entre elle et Philippe, second fils du roi Philippe le Bel, un partage des « terres et châteaux » connu sous le nom codé de « partage des fiefs de 1309 ». On trouve son analyse détaillée dans l'inventaire des *Registres du Trésor des chartes* édité en 1958 par Glénisson et Guérout (n° 601, p. 104-105). En fait, il s'agit d'une répartition des fiefs importants ou moyens de la Comté, les petits fiefs et les arrière-fiefs n'étant pas énumérés.

On doit d'ailleurs compléter ce partage par un acte de 1310 intéressant une assiette de 5000 livres de terres à constituer sur les terres qu'Hugues de Bourgogne tient de Mahaut d'Artois, également conservé dans les *Registres du trésor des Chartes* (éd. Glénisson et Guérout n° 716, p. 126).

Malgré leur intérêt, je n'exploite pas ces deux documents qui me conduiraient trop nettement vers l'histoire du comté de Bourgogne et dissiperait sensiblement le propos général de ce livre. Les cartes qui suivent se fondent sur la compilation des informations des deux textes que je nommerai souvent enquêtes ou prisées, celui de ≈1294[-1354] étant le plus détaillé, textes que j'avais personnellement retranscrits dans les années 1974-1976, avant de pouvoir bénéficier de l'édition partielle de Jean-Pierre Redoutey, qui a publié, de façon comparative, la partie domaniale des deux enquêtes (Redoutey 1977 ; cette édition est citée ensuite par la page suivie de la mention Rd), et, aujourd'hui, de celle intégrale de Marie-Thérèse Allemand-Gay qui a publié un manuscrit de Besançon (ms 1578) en signalant les variantes avec le manuscrit n°1 de Montbéliard (Allemand-Gay 1988, ouvrage reprenant la matière de sa thèse de 1973).

⁶² À partir d'une photocopie du manuscrit de Montbéliard, que m'a fournie la Bibliothèque municipale de Dole dans les années 1970, et dont j'ai retranscrit le texte, en le comparant à la version partielle du texte de AN, J 1028, n° 6.

La première partie de l'enquête estimative, en suivant l'ordre des informations données par le manuscrit de $\approx 1294-1354$, est celle des fiefs et arrière-fiefs. L'enquête évalue les fiefs en donnant le montant de leur rente, mais pas ce que le comte de Bourgogne en retire au titre de l'hommage ou du ressort de la justice. Les plus importants sont :

- l'ensemble des biens de Jean de Chalon-Arlay, châteaux, villes et villages fortifiés, pour lesquels il doit l'hommage au comte, estimé à la somme de 10 000 livres ;
- de même les biens du comte d'Auxerre (« li coens daucehure » : il s'agit de la branche comtoise dite des Chalon-Auxerre) également pour l'importante somme de 10 000 livres, et qui sont un arrière-fief du fief du comte de Chalon ;
- Champlitte et Vergy, deux seigneuries associées, pour 7000 livres (5000 + 2000) ;
- Rochefort (sur-Nenon), pour 5000 livres ;
- Montfaucon, pour 4000 livres ;
- Lons et la Petite Montagne pour 4000 livres ;
- Montcourt, évaluée à 3000 livres ;
- Dampierre, Pesmes, Chaussin pour 2000 livres chacune.

Le total de l'évaluation des fiefs tenus du comte donne un montant de 129 690 livres pour les fiefs situés en comté ou aux marges directes. Si l'on applique le taux de 5% qui est celui du prélèvement pour l'hommage dans le domaine royal, la recette des fiefs se monterait à 6485 livres par an. Si l'on ajoute les hommages pour des fiefs en Dauphiné, estimés à 82 300, le montant total de l'évaluation des fiefs donne alors 211 990 livres soit, au taux de 5%, un rapport qui pourrait être de 10 600 livres.

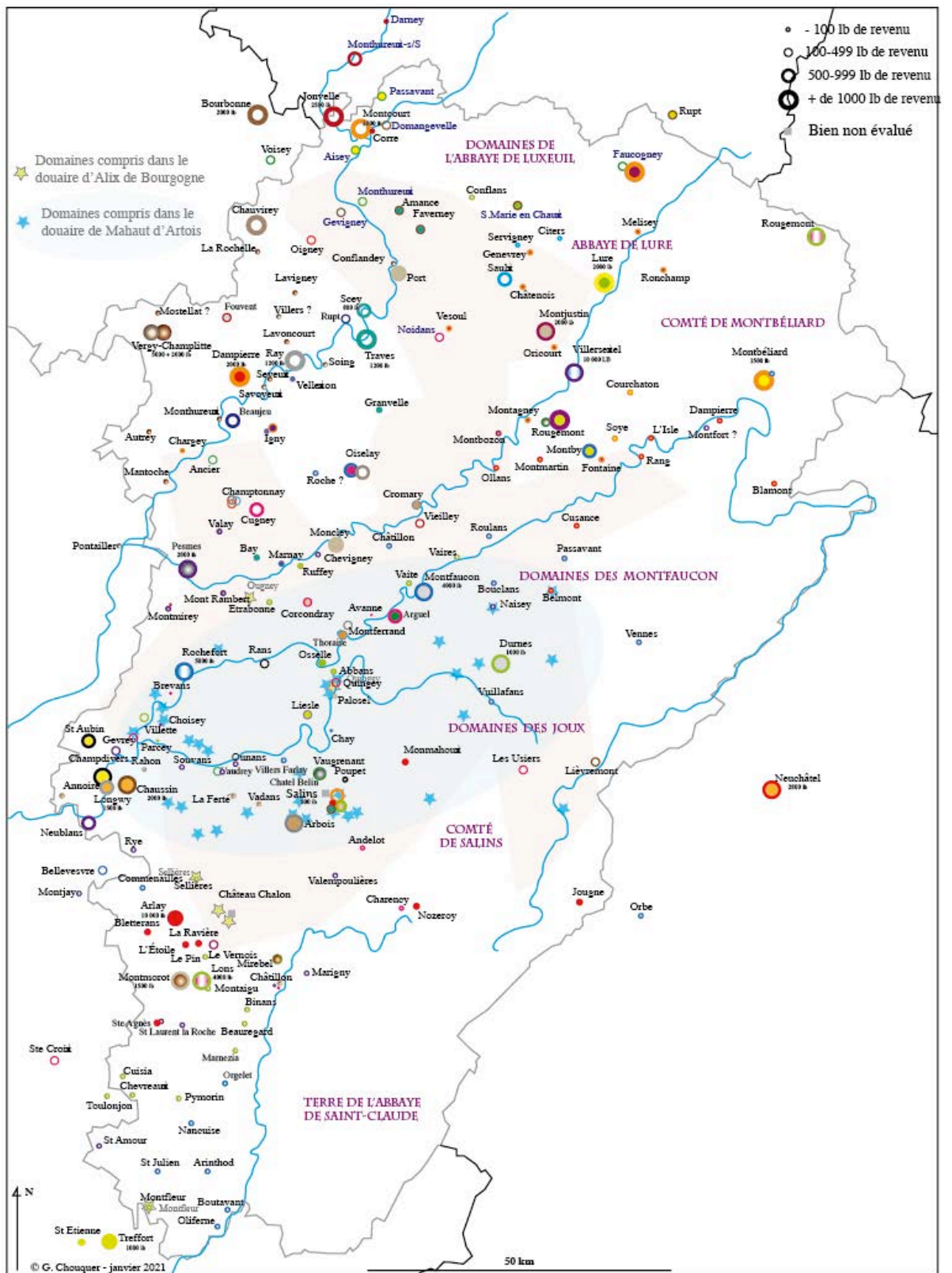


Fig. 46 - Fiefs tenus du comte de Bourgogne au début du XIV^e s.
 (Les limites de la Franche Comté sont les limites administratives actuelles)

Vient ensuite, dans une seconde et plus courte partie de la prisee, l'inventaire des églises.

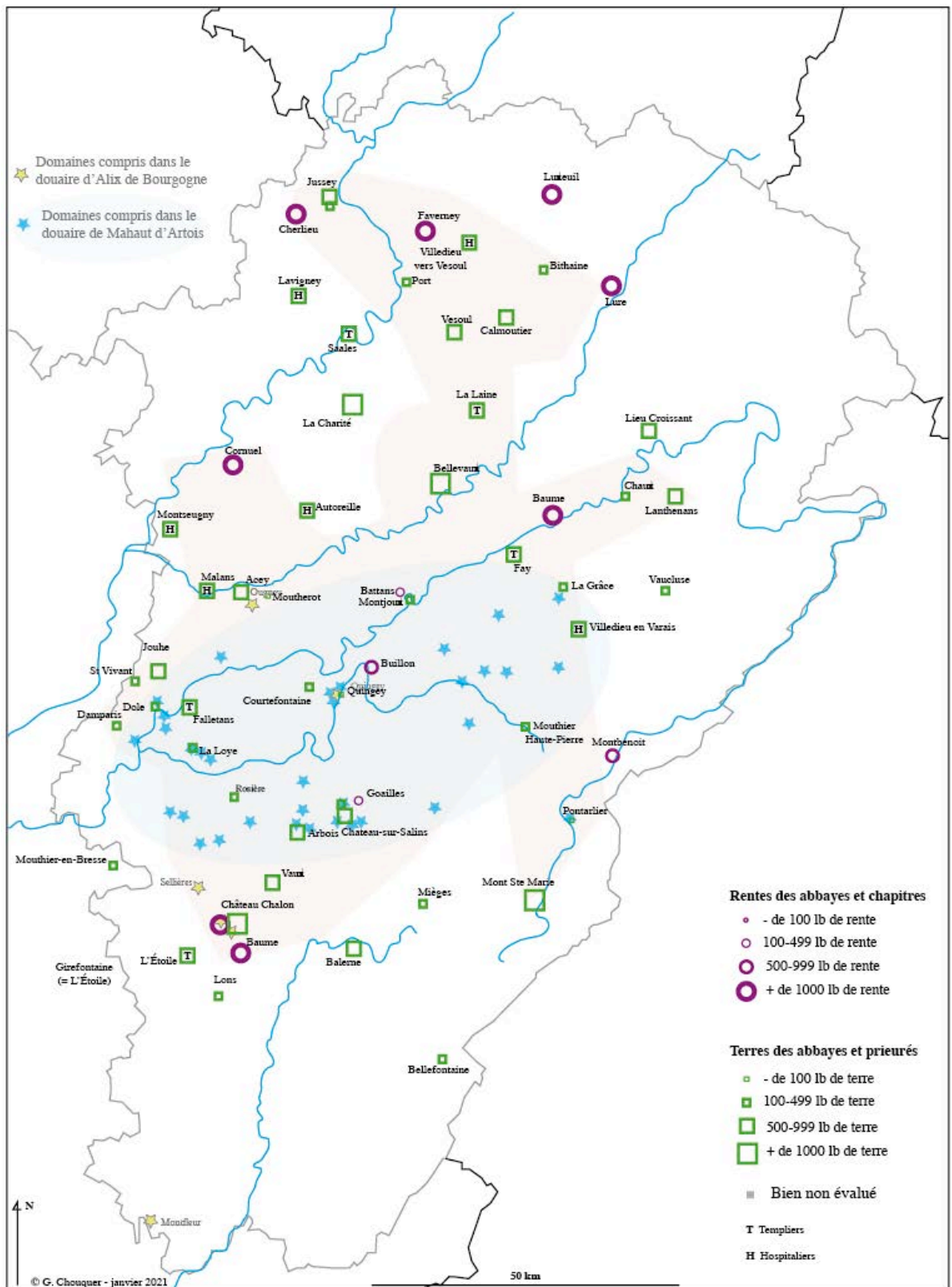


Fig. 47 - La garde des églises par le comte de Bourgogne et l'évaluation de leur base fiscale (en rose clair, l'assiette des domaines comtaux ; en bleu avec les étoiles, les lieux assignés au douaire de Mahaut d'Artois ; limites de la franche Comté actuelle)

La situation des églises et abbayes est simple : sauf celles de la ville de Besançon qui sont sous la garde de l'empereur et de l'archevêque, toutes les autres institutions religieuses sont dites sous la garde du comte. Du moins dans la partie sous influence des comtes, car le fait ne joue pas dans les terres ecclésiastiques immunes (Lure, Luxeuil, Saint Claude) ni dans les grands fiefs (Chalon-Arlay, Montbéliard, Montfaucon)

L'inventaire mêle alors les évaluations en rente et celles en terre, sans qu'on mesure bien la raison de cette distinction, si ce n'est que probablement les termes de terre et de rente sont synonymes et interchangeable. Sous cette réserve, les biens des églises sont estimés à 62 390 livres, ce qui rapporterait 935 livres si le taux de perception était de 1,5%, comme c'est le cas dans le domaine royal français (90 Fq).

La composition de ce droit de garde est intéressante à détailler. Avec une succession relativement organisée, et après avoir réglé le cas des abbayes et églises de Besançon, la liste procède par ordres religieux.

— Les églises et institutions religieuses de la ville de Besançon sont exclues, du moins pour leurs possessions situées « dans la cité de Besançon », mais elles paient pour ce qu'elles possèdent hors de la cité. C'est ainsi que les chapitres de Saint Jean (chapitre cathédral) et de Saint Étienne paient pour un ensemble de biens estimés à 7000 livres. De même ce que l'archevêque tient hors de la cité entre dans l'estimation pour 3000 livres. Ou encore les abbayes de Saint Paul (2000 livres), Saint Vincent (600 livres), La Madeleine (500 livres). Soit une estimation totale de 13 100 livres pour les biens de ces institutions bisontines situés hors de la ville.

— L'abbaye bénédictine de Luxeuil paie « en chef et en membres » sur la base d'une estimation de 4000 livres.

— Les cisterciens paient pour les abbayes de Cherlieu, Buillon, La Grâce Dieu, Lieucroissant, Bellevaux, La Charité, Acey, Rosières, Balerne, Mont Sainte Marie, Bithaine, mais les écarts de revenus sont considérables entre Cherlieu estimé à 7000 livres, et Rosières à 300 livres. Quatre couvents de cisterciennes sont mentionnés, mais seul celui de Battans à Besançon est estimé (pour des biens hors de la cité, estimés à 200 livres de terre), car les trois autres sont trop pauvres : Mosterlaz, Ounans et Corcelles.

— Les « moines noirs » (Bénédictins clunisiens) de Lure, Faverney, Baume-les-Messieurs, et les moniales (« dames noires ») de Baume-les-Dames et celles de Château Chalon paient sur la base d'une estimation totalisant 7000 livres.

— Les prémontrés de Cornuel, estimés à 1000 livres.

— Les chanoines réguliers de l'ordre de Saint Augustin, dont les biens sont estimés à 1400 livres pour trois sièges (Montbenoît, Damparis, Goaille près de Salins)

— Suit une liste de 29 prieurés (« Ce sont li priorey »).

— Les « chapelles » des Templiers : Dole, Saales, La Laine, Fay, Girefontaine (= L'Étoile), dont les biens sont estimés pour 4000 livres.

— Les « chapelles » des Hospitaliers (Villedieu près de Vesoul, Montseugny, Villedieu en Varais, Autoreille, Malans, Lavigney), également estimées à 4000 livres.

Comme pour les fiefs, les montants recensés indiquent que les estimations de la valeur des biens sont forfaitaires, en chiffres ronds.

Les zones vides correspondent principalement aux aires de possession et d'influence du Comte de Montbéliard, des Chalon-Arlay, des Montfaucon, des De Vienne, de l'abbaye de Luxeuil et de la Terre de Saint-Claude. Il est intéressant de noter que la zone dans laquelle le comte a la garde des églises correspond à celle des prévôtés domaniales (en rose sur la carte précédente), avec quelques extensions marginales.

La partie de l'inventaire portant sur les revenus domaniaux occupe un peu plus de la moitié du manuscrit comtal de ≈ 1294 (le rôle royal de 1296 ne comporte que les prévôtés).

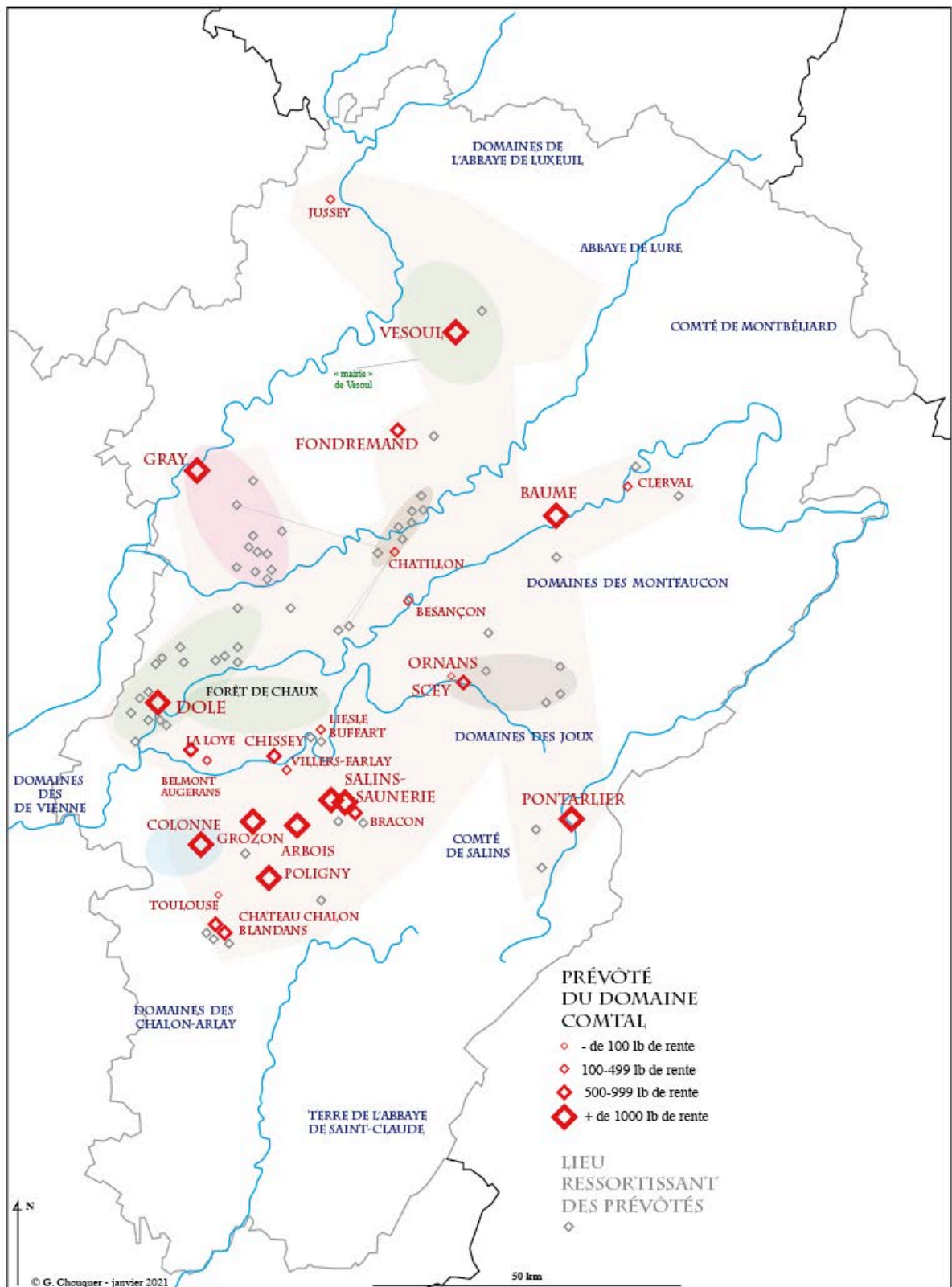


Fig. 48 - Les prévôtés du domaine comtal à la fin du XIII^e ou au début du XIV^e s. (Les limites de la Franche Comté sont les limites administratives actuelles)

De la prise de Philippe le Bel à celle d'Othon IV, des différences sont sensibles. Les revenus des prévôtés donnent les éléments suivants.

Revenus des prévôtés

(en livres et en cire, on a converti les sous et négligé les restes en sous et deniers)

Liste royale de 1296

Jussey : 350
 Vesoul : 543
 Fondrement et Quenoiche : 311+16 = 327
 Baume 760+ 220 = 980
 Clerval : 112
 Châtillon : 166
 Besançon : 30 muids de vin
 Pontarlier : 570
 Ornans et Scey : 284
 Arbois : 1253
 Salins : 592
 Saunerie : manque
 Bracon : manque
 Grozon : 120
 Poligny : 1400
 Château-Chalon et Blandans : 132
 Colonne : 350, étangs non évalués
 Toulouse : 45
 Liesle et Buffart : manque
 Villers-Farlay : manque
 Chissey : 336
 Belmont : 95
 La Loye : 378
 Dole : 2006
 Gray : 1450
Total : 11 490

Liste d'Othon IV (≈1294)

Jussey : 357
 Vesoul : 973
 Fondrement et Quenoiche : 524
 Baume : 1017
 Clerval : 200
 Châtillon : 80+45 = 125
 Besançon : 125
 Pontarlier : 2036
 Ornans et Scey : 523
 Arbois : 2000
 Salins : 1581
 Saunerie : 4100
 Bracon : 607
 Grozon et le puits : 2100
 Poligny : 2972
 Château-Chalon et Blandans : 602
 Colonne, avec les étangs : 1470
 Toulouse : 50
 Liesle et Buffart : 177
 Villers-Farlay : 50
 Chissey : 516
 Beaumont : 200
 La Loye : 623
 Dole : 3231
 Gray : 2118
Total : 28 277

L'officier royal chargé d'effectuer la prise du domaine comtal en 1296 estime le revenu à 15 164 livres, mais ne compte pas les péages dont il pense qu'ils ne valent rien à la date de sa mission, mais qui pourraient fournir 2500 livres supplémentaires. Il éprouve régulièrement du mal à estimer et traduire en valeur les produits forestiers, et les ressources que pourraient donner les étangs. Il note les quantités de froment et d'avoine mais ne les estime pas. On constate aussi des manques. Par exemple, à Grozon, l'officier note le revenu modeste de 120 livres pour la prévôté, sans plus, alors que le manuscrit de Montbéliard porte la mention du puits (de sel) et l'estime à 1800-2000 livres, tout en le portant momentanément à 1600 livres. Cette part non estimée est régulièrement notée et l'enquêteur royal ne manque jamais de signaler les accroissements possibles, avec des phrases telles que :

- « A Jussey se craistoit lou bien de dous cenx livres de terre en estanz et en hales » (38 Rd)
- à propos d'un étang de Fondrement : « Se il estoit bien empoissenez il vaudrait assez » (40 Rd).

- toujours à propos des étangs, dont l'enquêteur a bien pris la mesure et aussi l'improductivité : « La chastellenie de Ceys [...] Loui si craistoiut trop bien en faire trop beaux estanz » (46 Rd)
- à Pontarlier, l'enquêteur conclut, après l'indication de la somme de la prévôté : « bien se craistoiut lou en la justice de plus de cent livres de terre » (44 Rd)
- « La veivre de poloigney y est et a monront aussi ay grant foison de bois. Je ne sais extimacion et si y ai messire bone chose » (50 Rd⁶³)
- À Gray, il note : « dou pesnaige de la veivre de Gray, et des bois des vilaiges dou prevostey ne says je extimer » (61 Rd).

Les différences entre la liste de 1296 et celle de \approx 1294 peuvent s'expliquer par des acquisitions mais aussi, entre autres raisons, par le fait que l'estimation de 1296 ne convertit pas en monnaie les revenus estimés en bichets de froment ou d'avoine, ne compte pas la valeur des étangs de Colonne, etc. alors que l'autre prisée le fait. Il faut également tenir compte des crises liées à cette prise de possession française et aux désordres qui l'ont accompagnée (Redoutey 1977 ; Brocart 2016).

Mais toutes les incertitudes de l'évaluation royale n'ont pas été levées dans l'autre prisée. Il reste des potentialités dont l'évaluateur du comte se fait également le témoin. Par exemple, à Arbois, il note, après le total de la prévôté :

- « En bois moichey ai bien se paissions estait por paissener III.M. pors qui vaudroient doubler solt ou plus si comme a conte plairait. Item li rivière, item li bois des costes que li cuens puet bannir. Et y ai li cuens la maison es lombarts, la maison de chaugins, la maison sire grant, la maison vivant/virant. Et ai pris li cuens a arbois a son besoing, a une fois, III.C. muis de vin, cui quils fussent ». (f° 11 v° ; 47 Rd)

L'estimation de 28 277 livres est confirmée par l'aveu que le comte Othon IV a fait lui-même de son revenu, qu'il a estimé à 28 600 livres. Ce qui démontre que cette estimation ne porte que sur les revenus des prévôtés domaniales, en y intégrant les produits spécifiques des forêts, des étangs et des puits de sel. Ne sont pas compris les droits qu'il percevait lors des reconnaissances d'hommage et fidélité, ni les droits liés à la garde des établissements religieux.

Le dépouillement des actes des Comtes de Bourgogne donne une série d'autres informations qui permettent de compléter la carte des domaines comtaux au XIII^e s.

- Biens du domaine comtal distraits en 1292-1293 pour composer l'apanage de Jehan de Bourgogne, frère d'Othon IV : la forteresse et le domaine d'Amance, avec les deux Magny, *Serencort* (Senoncourt ?), Contréglise, Baulay, Buffignécourt, Liesle et Gendrey (*CcB* n° 435, 442) ; Colombier, Montcey et Montaigu (*CcB* n° 442) ; la prévôté de Jussey (*CcB* n° 435, 442) ; Quincey (*CcB* n° 442) ; Villers-le-Sec (*CcB* n° 442) ;
- Biens entrant dans le douaire d'Alix de Bourgogne en 1270 : domaine de Montfleur, d'Ougney, Quingey, Sellières, Château Chalon, Blandans (*CcB* n° 238) ;

⁶³ Ma lecture est différente de celle de Jean-Pierre Redoutey. Il lit « Li vente de Poloigny y est a moosons, aussi ai grant foison de bois. Je n'y sais extimacion et y ai Messire bone chose ». Mais outre que le sens est plus cohérent avec le mot vavre (bois en Comté), la comparaison avec l'autre manuscrit lève le doute. On lit dans le ms de Montbéliard : (item 378 ; 51 Rd) : « A poloingnoy et a moront ai bien bois ou on paisseneroit bien II.M. pors ».

— Biens et droits en pariage : Amblans, Velotte et Bouhans (abbaye de Lure, *CcB* n° 379) ; Montjustin (*CcB* n° 37 et 38, avec Jacques de Montjustin) ; Port-sur-Saône (*CcB* n° 41, probablement car Hugues et Alix en acquièrent la moitié) ;

— Acquisitions diverses : un étang à Lancie (*Ancier* ; *CcB* n° 85) ; *casalis* de Montfort à Arbois (*CcB* n° 287) ; droits de justice à Arc-sous-Cicon (*CcB* n° 352) ; des biens à Authoison (*CcB* n° 392) ; le château et les dépendances d'Avanne, de Choisey (*CcB* n° 356) ; moulin et meix de Bersaillin (*CcB* n° 370) ; des biens à Bonboillon (*CcB* n° 138) ; étang, four et château de Brainans (*CcB* n° 390) ; des biens à Cemboing, Venisey et Cherlieu (*CcB* n° 97) ; droits sur la motte de Champvans (près de Dole ; *CcB* n° 313) ; mairie de Chancey (*CcB* n° 137) ; les biens et les droits de St Vincent de Chalon à Chatenois (*CcB* n° 305) ; droits forestiers à La Loye (*CcB* n° 302) ; les domaines de Grandfontaine, Chevigney, et Velesmes-essarts (*CcB* n° 69) ; la *villa* de Choye (*CcB* n° 6) ; des droits sur les dîmes à Crans (*CcB* n° 421) ; des biens à Dole, Crissey, Menotey, Rainans (*CcB* n° 203) ; le four de Cromary (*CcB* n° 371) ; des biens et des droits à Port-sur-S. et Champlitte (*CcB* n° 391) ; nombreuses acquisitions à Dole (*CcB* n° 42, 203, 257, 260, 267, 270, 271, 279, 280, 288, 289, 290, 298, 299, 358, 374) ; biens et droits à Dompierre (*CcB* n° 172) ; des biens à Esmoulins, Quenetan (*CcB* n° 240) ; des biens divers à Fondremand (*CcB* n° 274, 277, 281) ; des biens divers à Gray (*CcB* n° 184, 332) ; les droits des Templiers à Montagna, Sainte Fontaine (*CcB* n° 168 et 284) ; les moulins de Montbarrey (*CcB* n° 347) ; les amendes de Motey-Besuche (*CcB* n° 225) ; des droits sur les hommes d'Our (*CcB* n° 147) ; acquisitions diverses à Poligny (*CcB* n° 142, 187, 327, 345, 358, 360, 366, 389, 431) ; acquisitions diverses à Pontarlier (*CcB* n° 63, 227, 367) ; des biens au Puy (*CcB* n° 30) ; Quingey et le Val de Quingey, Ougney et le Val d'Ougney (*CcB* n° 32) ; deux meix à Romange (*CcB* n° 346) ; domaine de Saint-Ylie (*CcB* n° 283) ; acquisitions à Salins (*CcB* n° 355, 363, 364, 365, 445) ; un alleu à Saulx (*CcB* n° 54) ; droits à La Vieille Loye (*CcB* n° 302) ; un moulin et une île sur la Seille à Voiteur (*CcB* n° 373)

— Biens et droits divers : à Antorpe, Roches et Thoraise (*CcB* n° 445) ; des biens à Breurey (*CcB* n° 22) ; gîte à Cendrey (*CcB* n° 58 et 95) ; conduit des chemins de Chalamont (*CcB* n° 227) ; le château de Chatillon-le-Duc (*CcB* n° 30, 37 et 320) ; des biens et des droits dépendant de la mairie de Vesoul à La Demie, Andelarrot, Auxon, Bougnon, Charmoille, Colombe, Comberjon, Coulevon, Dampvalley-les-Colombe, Échenoz, Epenoux, Frotey, Mont-le-Vernois, Navenne, Provenchère, Villeparois, Villers-le-Sec (*CcB* n° 22) ; le château de Gray (*CcB* n° 207) ; biens à Mersuay (*CcB* n° 22) ; le domaine de Montbozon (*CcB* n° 241) ; un étang à Montoille (*CcB* n° 22) ; le château de Montrond (*CcB* n° 334 et 342) ; le château d'Ornans (*CcB* n° 18) ; un cens à Sermange (*CcB* n° 380).

La somme de ces compléments représente une information considérable, traduite dans la carte qui suit.

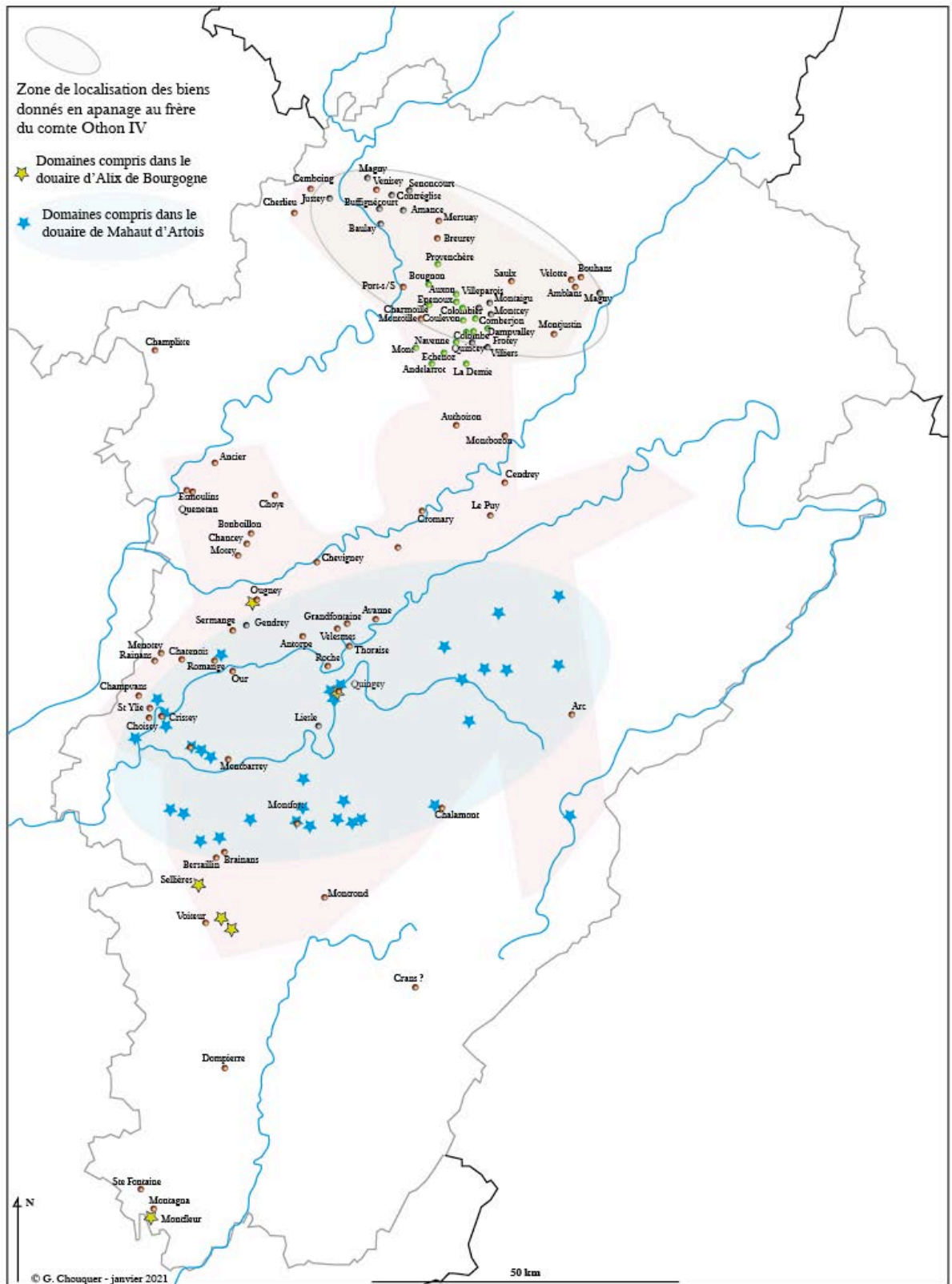


Fig. 49 - Les informations domaniales tirées du dépouillement des actes du Cartulaire des Comtes de Bourgogne.

Ce qui conduit à restituer le domaine direct des comtes de Bourgogne par la compilation des informations provenant des actes du Cartulaire au XIII^e siècle, des constitutions de douaires et d'apanages, en ce que les biens et les droits qui les composent sont pris dans la masse des

domaines du comte, enfin, des deux enquêtes de ≈ 1294 et 1296 , fondamentales en raison de leur caractère synoptique, quoique souvent peu détaillées.

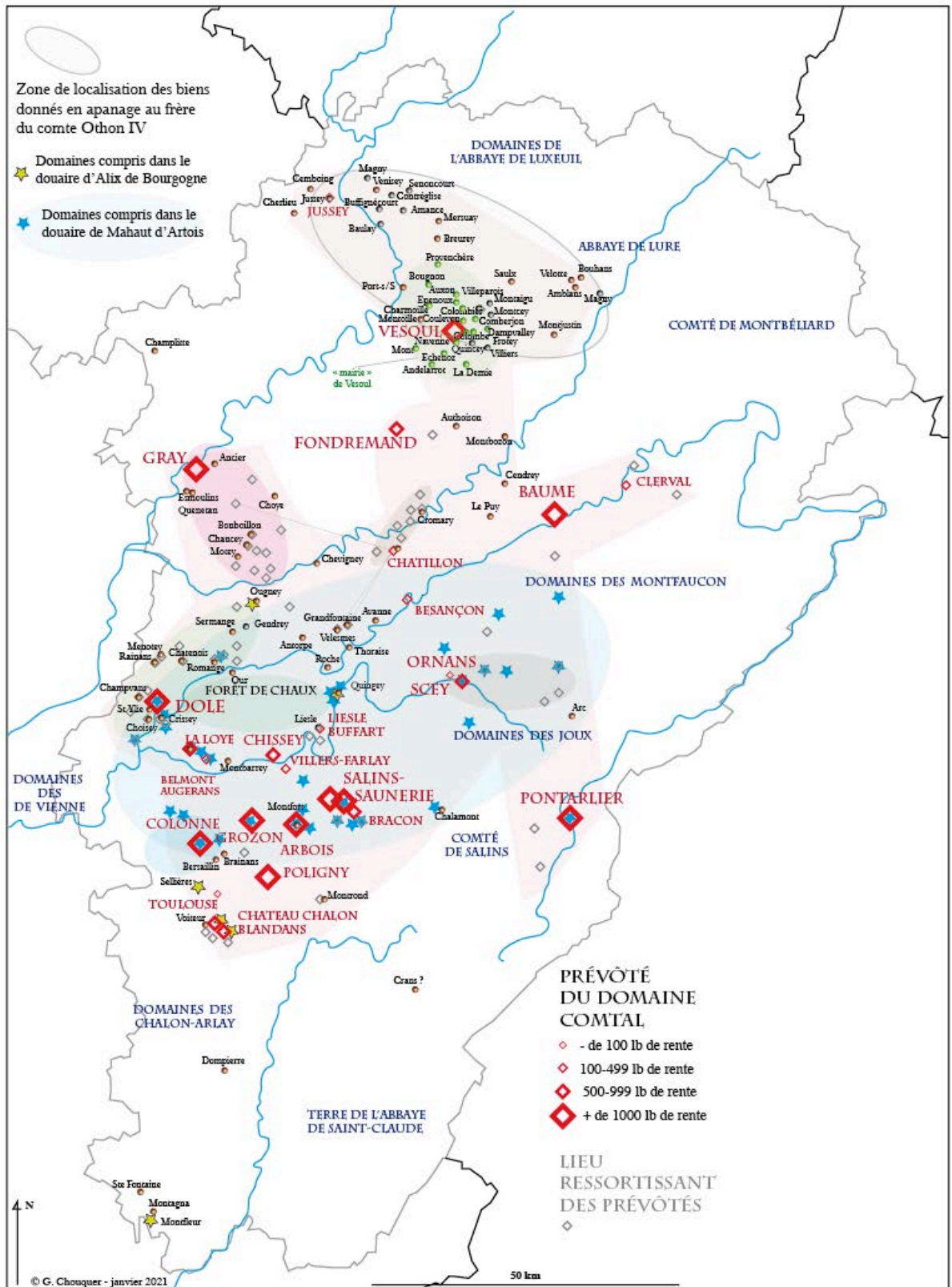


Fig. 50 - Carte de compilation des informations sur les domaines directs des comtes de Bourgogne au XIIIe siècle

Aires et réseaux des châtelennies ou prévôtés

Façon de nommer les territoires et les réseaux

Dans ce nouveau développement de l'étude, je souhaite attirer l'attention sur un point que la cartographie détaillée des domaines aide à mettre en évidence, à savoir la relative hétérogénéité des cadres de l'administration foncière et fiscale des domaines, à travers les notions de châtelennies, de terre, de prévôtés, de val.

Dans les deux prisées, comtale (Pc) et royale (Pr) les termes employés pour désigner les unités sont les suivants :

- Jussey — châtelennie (Pc et Pr)
- Vesoul — châtelennie (Pc et Pr)
- Fondremand — néant
- Baume[-les -Dames] — châtelennie (Pc et Pr)
- Clerval — châtelennie (Pc) / néant (Pr)
- Châtillon[-le-Duc] — châtelennie (Pc) / néant (Pr)
- Besançon — néant
- Pontarlier — châtelennie (Pc) / la terre de Pontherlie (Pr)
- Ornans — la terre (Pc) / néant (Pr)
- Scey — châtelennie (Pc et Pr)
- Arbois — néant (Pc)⁶⁴ / prévôté (Pr)⁶⁵
- Salins — néant
- La saunerie — néant
- Bracon — Val de la Montagne (Pc) / néant
- Grozon — néant
- Poligny — terre de Poloingney (Pc) / néant
- Château-Chalon et Blandans — néant
- Colonne — prévôté (Pc et Pr)
- Toulouse — néant
- Liesle et Buffart — néant (Pc) / manque
- Villers-Farley — néant (Pc) / manque
- Chissey — néant (Pc) / au prévôt de Chissey (Pr)
- Belmont et Augerans — néant
- La Loye — néant / au prévôt de la loye (Pr)
- Dole — prévôté (Pc et Pr)
- Gray — prévôté (Pc et Pr)

J'ajoute à cette liste issue des prisées, des informations issues du Cartulaire des Comtes, et à valeur territoriale :

Quingey et le Val de Quingey — *CcB* n° 32 en 1251

Ougney et le Val d'Ougney — *CcB* n° 32 en 1251

Vesoul — « mairie de Vesoul », comportant plus d'une quinzaine de localités ; *CcB*, n° 22 en 1242.

On rencontre donc quatre façons principales de nommer des entités fonctionnant en territoire ou en réseau : châtelennie, prévôté, terre, val. Je laisse de côté la mention de la mairie de Vesoul, qui est unique et est relativisée par le fait que les deux prisées parlent de châtelennie.

⁶⁴ La prisée comtale résume « Somme darbois et de la chasteleine MM lb. ». Il s'agit du village de La Châtelaine, à 5 km au sud-est d'Arbois, et non pas de la châtelennie.

⁶⁵ La prisée royale donne à l'item 96 : « Li justices darbois et dou prevostey vii.xx. v. lb. »

La carte de ces appellations, ci-dessous, met ainsi en évidence deux zones : une zone dense de prévôtés autour sites prédominants de Dole, Salins et Gray ; une zone de châtellenies discontinues à l'est et au nord-est.

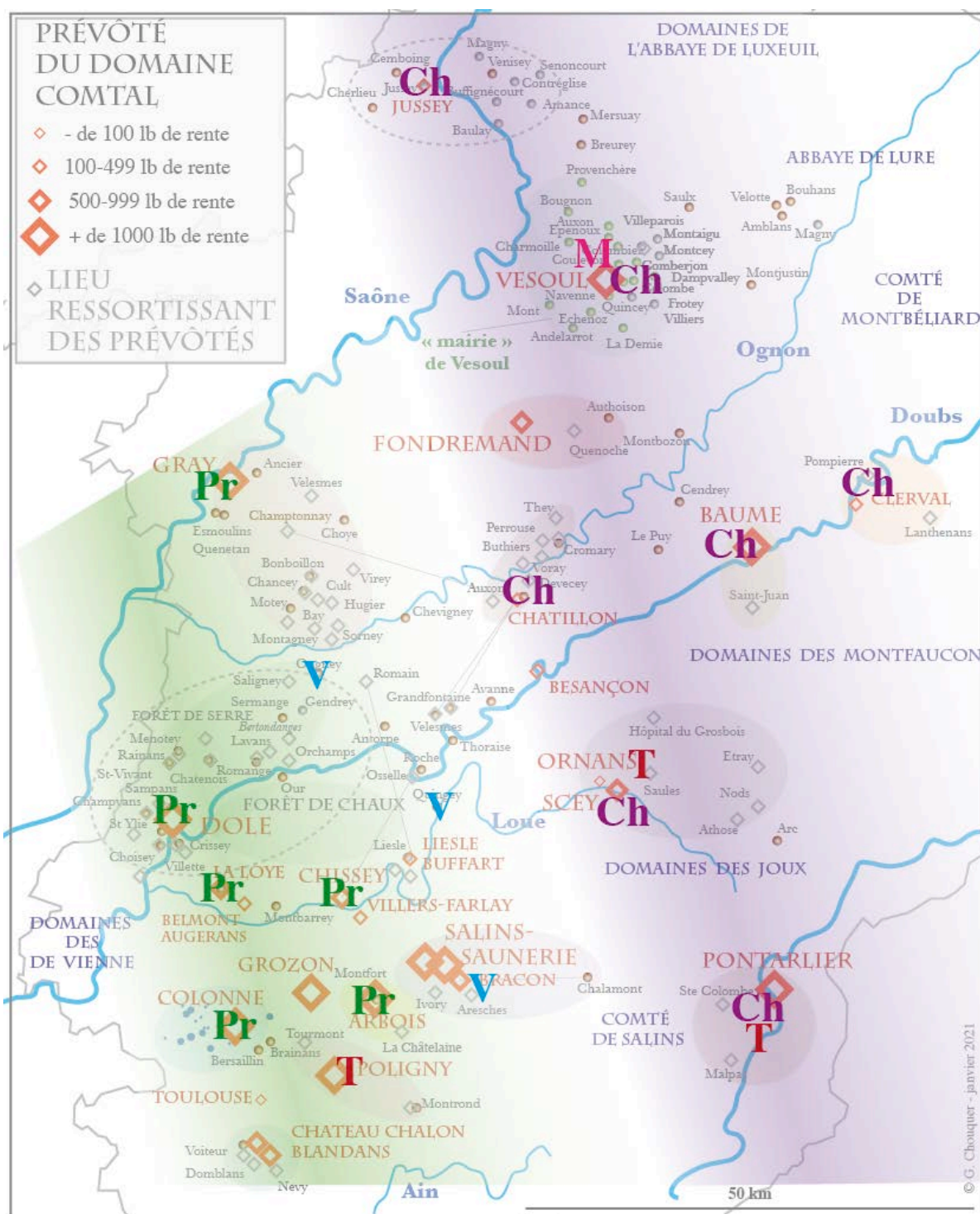


Fig. 51 - Répartition régionale des noms des entités administratives des domaines comtaux : prévôté, val et terre à l'ouest, châtellenie et terre à l'est.

Hétérogénéité des unités

Au delà des noms divers qui les désignent, les unités du domaine comtal sont très différentes. Rappelons qu'il ne s'agit jamais de territoires compacts, mais bien de réseaux de biens, de droits et de personnes rattachés à un chef lieu. Mais, dans quelques cas, la densité des localités dans lesquelles le comte est seigneur et possessionné peut être telle que la cartographie esquisse des territoires.

Les types de châtelainies ou prévôtés sont divers :

— trois prévôtés ou châtelainies étendues comportent un grand nombre de lieux : Vesoul, Gray et Dole.

Dans l'inventaire de la prévôté de Dole, de possibles hiérarchies sont perceptibles puisque les items 444 et 454 mentionnent « la terre de Gevrey » ou encore « les meix de Gevrey » (item 461), renvoyant à Gevry, site d'un château situés à 7 km de Dole. Avec six items qui concernent ce lieu, la terre de Gevrey est finalement mieux renseignée que certaines prévôtés du domaine, rapidement expédiées. Il est vrai qu'elle rapporte 110 livres. Orchamps et Crissey sont dans une situation comparable à Gevrey.

Dans le cas de Crissey, une mention insolite de la prise royale attire l'attention :

« Li comanz de Crissey et dou prevostey tuit xl s. »

(prise comtale ≈1294, item 212 ; 58 Rd)

S'agit-il d'indiquer que Crissey pourrait être une espèce de prévôté spécifique au sein de la prévôté de Dole ?

— des prévôtés forment un réseau, mais sans le détail de sa composition. Poligny entre dans ce cas et fournit un bon exemple. Dans la prise comtale, on lit d'abord :

« Les maasons de la terre de Poloingney... »

(prise comtale, ≈1294, item 360 ; 50 Rd)

Puis, à l'item suivant :

« Item li dymes de poloingney et des colunges et dautres vilaiges qui y affierent... »

(prise comtale, ≈1294, item 361 ; 50 Rd)

Comme on sait que Tourmont et Montrond sont rattachés à Poligny, on devine qu'il faut chercher les villages rattachés (afférents) dans un rayon de quelques km autour de la ville.

— des châtelainies en partie affectées à la garde des châteaux ou des établissements religieux, comme Châtillon-le-Duc, qui a la garde de trois châteaux ou forteresses éloignées : Grandfontaine, Velesmes et Champtonnay.

— les prévôtés particulières que sont les puits salés, de Grozon et Salins, aux revenus considérables, mais sans véritable territoire ou réseau de villages. À Salins, par exemple, la prise comtale sépare la prévôté domaniale courante (mais le terme n'est pas employé) qui rapporte 1581 livres, la saunerie évaluée à 8000 livres et qui laisse 4150 l ; une fois les rentes payées et une petite prévôté dite de Bracon, pour les revenus et biens situés sur le premier plateau jurassien, d'un rapport de 507 livres (47-49 Rd).

— des unités spécifiques pour les bois et les étangs. On va en voir un exemple avec la prévôté de Colonne, qu'il conviendrait presque de nommer « prévôté des étangs de Colonne ».

L'illustration suivante cartographie ces différences.



Fig. 52 - Recherche des aires et réseaux des prévôtés comtales au XIIIe siècle

Une prévôté pour les étangs de Colonne

Les étangs prennent une place appréciable dans les préoccupations des enquêteurs, tant comtaux que royaux. Comme les bois et forêts, ils sont une ressource de grand rapport et les enquêteurs ne se font pas faute d'indiquer les cas où ils ont constaté une insuffisante gestion, laissant entrevoir qu'un meilleur apport en poissons augmenterait sensiblement les profits.

Dans un cas, cependant, l'information prend une place démesurée, voire presque exclusive, en raison du nombre d'étangs. Il s'agit de la prévôté de Colonne.

Cette prévôté mérite un coup de projecteur en raison de la comparaison des informations entre les deux prisées. Assise dans la Bresse comtoise, boisée et humide, cette prévôté est riche surtout par ses nombreux étangs. En effet, les revenus ordinaires sont assez moyens (mais non pas négligeables) : la taille en deux termes ; les produits de la justice ; les fermes des fours, moulins ; les péages ; les gardes ; les produits des prés ; la païsson de 2000 porcs. Tout ceci se monte à environ 350 livres en 1296, et 470 livres dans la prisée comtale. Au contraire, les étangs ajoutent environ un millier de livres puisque le total de la prisée comtale de ≈ 1294 donne 1470 livres.

Dans cette dernière prisée, trente-cinq étangs sont évalués, quinze grands et vingt petits. Mais le détail de l'inventaire n'en donne que trente et un. L'inventaire de 1296 en donne vingt. Les identifications ont été faites sur les cartes anciennes et les plans parcellaires du cadastre napoléonien. Je donne une vingtaine d'identifications, certaines ou probables, mais en soulignant que l'identification reste dépendante de la lecture du mot sur le manuscrit, des changements d'orthographe d'une liste à l'autre, et de la graphie des noms sur le plan cadastral dit napoléonien.

Étangs de la prévôté de Colonne

Enquête comtale ≈1294, vidimus de 1354
(Ms n° 1 de Montbéliard ; n° 1578 Besançon)

- étang grand de Champ Rogier - 200 lb
- grand étang du Vernoy - 10 lb
Commune de Champrougier, étang Les vernois, cadastre ancien, section unique, feuille 1
- grand étang es Quasalez - 100 lb
- grand étang à Maistre - 100 lb
- grand étang de Roiches - compté avec le précédent
Étang Roche, à Champmaux, Les Deux Fays
- grand étang aus Botenez - 12 lb
- grand étang du Cheminet - 60 lb
- grand étang de la Ronce - 50 lb
- grand étang des Moreals - 50 lb
Etang Moras à Foulenay
- étang Belepastour - 10 lb
- grand étang de Ratier - 50 lb
- étang de Chenetene (Chevetterre ?) - 10 lb
- grand étang au baillif - 40 lb
- étang Nuez (Vuez 53 Rd) - 10 lb
- grand étang à la Bullée - 20 lb
- étang aus Tiecenez (Austrecenez 53 Rd) - 10 lb
- étang du Chasteley - 20 lb
- étang de Chésaboïs - 15 lb
- étangt desoubs la (charme ?) la grange a guignart - 50 lb
Etang Guignard à Biefmorin
- étang Bernardier - 100 s
Etang Grand Bernardier, Le Chatelay
- étang Gile - 100 s
Etang Gille à Biefmorin, près de l'étang Boutena
- étang à Clerc Ferrier (Ferner 53 Rd) - 60 s
- étang Hardiac/e (Hardiot 53 Rd) - 100 s
Etang Huard aux Deux Fays, cadastre section D2
- étang au Bonat Mayul - 100 s
probablement Biefmorin, Etang Maître Benêt (cadastre ancien A1), auj. Maître Benoît
- étang Greni (Grevi 53 Rd) - 60 s
Etang Grand Denis ? Biefmorin 1834, section B4
- étang dessus lestang Savan (Savari 53 Rd) - 10 lb
- étang P(er)imaub(er)t (Perrin Aubert 53 Rd) - 60 s
- étang dessus les marels - 60 s
- étang Renaut Ferrey (Fevey 53 Rd) - 60 s
- étang Huguenat au Tietenet - 60 s
- étang dessus lestang de Chesaboïs - 60 s

Enquête royale ou prisee de 1296
(AN, J 1028 n°6)

- étang de Ratiers
- étang du Chastelot
- étang des Aprenis (Norevis ? 52 Rd)
Etang de l'Apechin à Chezaboïs, cadastre de Colonne section E feuille 2 ?
- étang qui fui aus gros genouz
- étang de Velerpastour
- (étang) cils aus Bocenez
Etang Boutenat, cadastre de Biefmorin, section B
- étang qui fui au baillif
Etang Bailly à Champrougier
- étang qui est dessus celui (-ci)
probablement l'Etang Neuf (Nuez), qui est au nord de l'Etang Bailly, d'après la liste ci-contre
- étang de Truges (Troge 52 Rd)
Biefmorin, étang Grande Truge
- étang qui fui estevenon au maistre
- étang de la Chevecene
- étang de Chiesaboïs
- étang de la Charme
- étang du Cheminet
le Grand Etang du Chemenot, à Chemenot
- étang dessus
Pleure, section B, feuille 2
- grand étang Champroigier (Champroiget 53 Rd)
Probablement étang Seigneur, le plus grand de Champrougier ?
- étang qui fui à la Bullée (Buillet 53 Rd)
- étang au Tiecenet
- étang qui fui Gile
- petit étang devant Truges (Davant et Vuges, 53 Rd)
Un des petits étangs qui entourent la Grange Truge, commune de Champrougier ?

Le territoire de la prévôté de Colonne (village de l'actuel département du Jura) peut ainsi être identifié grâce à la carte des étangs qui composent une part importante de son revenu. L'assiette porte sur une zone d'une douzaine de km d'est en ouest. Le comte ne possède pas tous les étangs, ni probablement tous les bois auxquels ils sont associés, mais il reste un des principaux seigneurs de la région, sinon le principal.

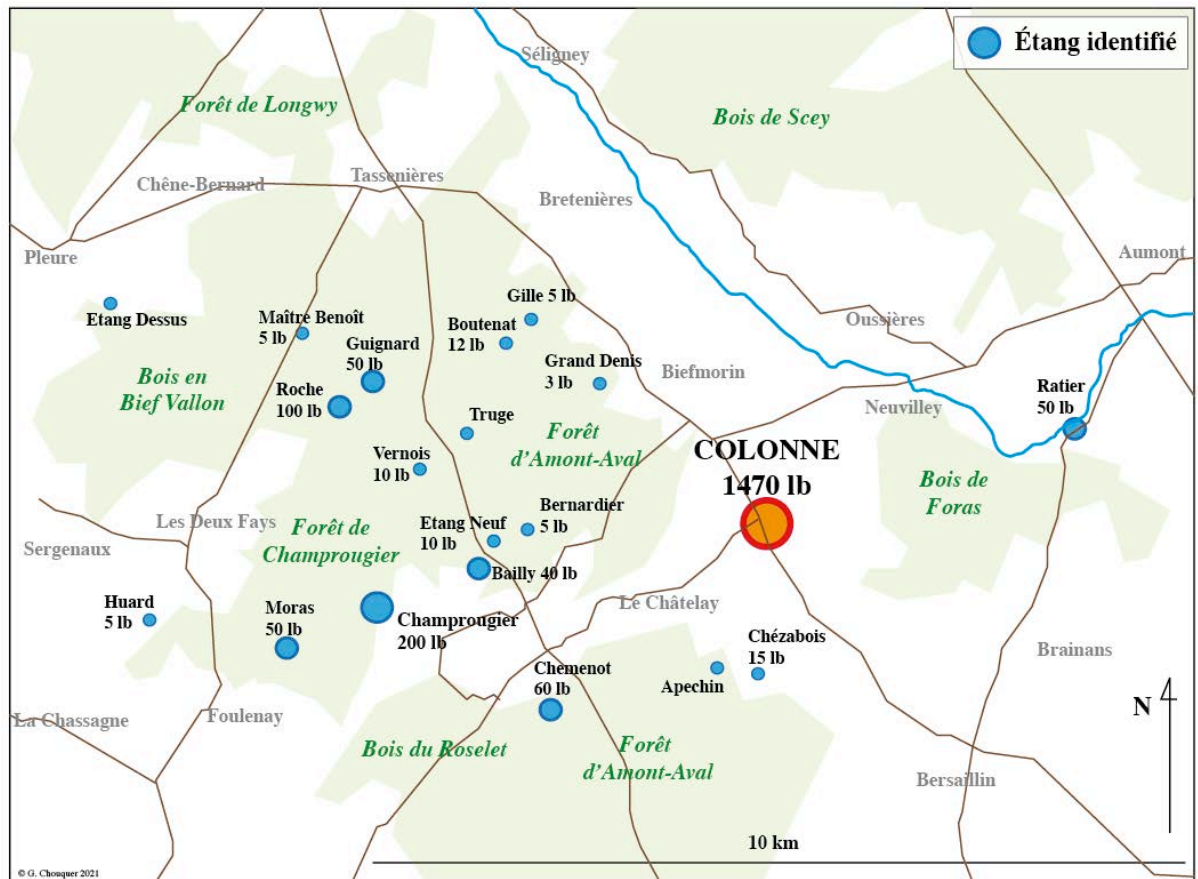


Fig. 53 - Le réseau de la prévôté de Colonne, d'après les étangs identifiés

Les fortifications de la prévôté et de sa périphérie

La région de Colonne et de sa prévôté offre des aperçus très intéressants sur les points fortifiés, notamment avec le site double de Colonne, et, à l'autre extrémité de la prévôté, la découverte du village déserté de La Chassagne (Jura), dont les deux mottes s'ajoutent à la forteresse située hors du village. À travers la mention de ces sites, il s'agit d'évoquer la compétition que se livrent la famille comtale et la famille des Chalon-Arly. Jean de Chalon l'Antique reçoit en effet l'hommage lige des maisons fortes de La Chassagne et de Chaumergy en 1242 (Pegeot 1986, p. 246). La prévôté de Colonne est donc doublement polarisée : à l'est, avec le site fortifié de Colonne ; à l'ouest, sud-ouest, avec le site de La Chassagne et celui, contigu à La Chassagne, de Chaumergy.

Les fortifications contribuent à dessiner le territoire de la prévôté.

Colonne

Le site de Colonne⁶⁶ constitue le point fortifié de la prévôté, à l'est de celle-ci. Mais, dans le village même, deux fortifications jointives peuvent être repérées⁶⁷ (fig. 50).

— l'enclos curviligne situé au sud, entourant l'église, est le vestige d'un site monastique fort ancien, un prieuré dépendant de l'abbaye féminine de Saint-Jean-le-Grand d'Autun. Cette abbaye, fondation royale à la fin du VI^e s., essaima à Colonne (à une date non précisée, peut-être également précoce; au moins avant le Xe siècle). Mais les troubles de la fin du XIII^e et surtout du XIV^e s., au moment de la compétition entre les partisans de l'alliance française et les tenants de l'alliance germanique, provoquèrent l'abandon du monastère, à la suite de sièges et d'actes de guerre. Les moniales d'Autun ne virent pas l'intérêt de s'en occuper en raison de trop d'incertitudes et d'isolement.

— la forteresse à tours d'angle (en haut de l'illustration de la fig. 50), est un château probablement bâti au début du XIII^e s. Tel qu'il apparaît aujourd'hui, c'est un bâtiment composite avec plusieurs reprises et réfections.

Cette situation de pluralité de fortifications explique :

- que vers 1306, un édifice fortifié soit dit comme “étant au château” (AD du Doubs, B3, f°54v°, cité par Gay 1986, p. 219 n.39) ;
- qu'en 1332, une archive signale plusieurs maisons dans la fortification de Colonne (AD du Doubs, B 342 ; cité par Gay 1986, p. 219 n. 41) ;
- qu'en 1338, une mention soit faite de la “maison, donjon et tour” de Colonne (AD du Doubs, B 342 ; cité par Gay 1986, p. 219) ou “deux mottes et du donjon de Colonne” (selon Y. Jeannin, 1990).
- qu'en 1346, le site comtal soit ravagé par le conflit entre les Chalon (soutenus par des fonds du roi d'Angleterre) et le duc de Bourgogne, ce qui provoque la ruine du prieuré.

⁶⁶ Je ne retiens pas l'hypothèse présentée par A. Rousset dans son *Dictionnaire topographique des communes du Jura* selon laquelle Colonne serait un fisc mérovingien. Le seul indice serait que la fondation de Saint-Jean-le-Grand d'Autun étant royale, ce serait aussi sur un fisc que Brunehaut aurait invité la communauté à installer un prieuré à Colonne. Rousset y voit, probablement, une *villa regia*. L'hypothèse serait séduisante, mais les preuves manquent totalement.

⁶⁷ Le site de Colonne fait l'objet d'une notice rédigée par Yves Jeannin, dans M. Fixot et E. Zadora-Rio, *L'église, le terroir*, Monographie du CRA, n° 1, CNRS, Paris 1990, p. 53-55, avec relevé du plan cadastral.

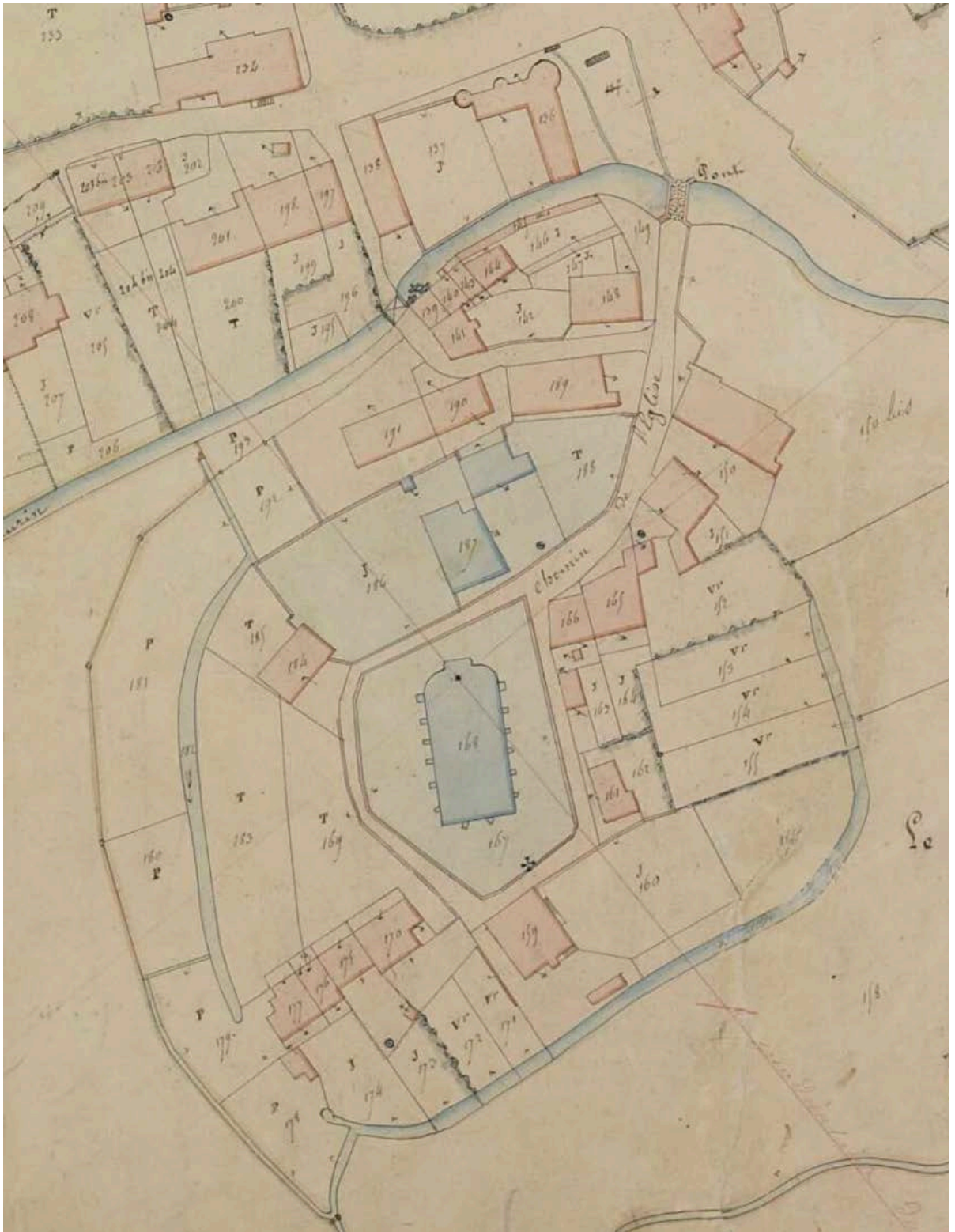


Fig. 54 - Plan cadastral de Colonne en 1834
(les crédits des plans sont donnés dans la bibliographie)

La Chassagne

Deux sites différents intéressent le Moyen Âge à La Chassagne.

— La fortification au nord-ouest du village actuel (“au vieux château”) (fig. 55)
C'est un dispositif défensif à double fossé, circulaire, datant du XIII^e s. (attesté dès 1242), inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques en 1994. Diamètre maximal de 115 m.
(<https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/PA00132849>)



Fig. 55 - La Chassagne. La forteresse du XIII^e siècle
Echelle 100 m ; coordonnées du point central de l'enceinte 46°52'03.86"N - 5°26'43.89"E

— Le village déserté au sud et ses deux mottes castrales (fig. 56)

J'ai découvert ce village déserté à l'occasion d'une prospection aérienne le 20 décembre 1981, alors qu'une légère couche de neige recouvrait les herbages de la vallée de la Brenne après des pluies prolongées, et que les micro-reliefs subissaient une accentuation du contraste du fait de la fonte moins rapide de la neige sur les plateformes que dans les fossés. Un des clichés a alors été traité à des fins de lisibilité optimale de l'information (Chouquer 1984).

Puis j'ai constaté que le plan cadastral ancien de 1829 avait conservé de façon très marquée le plan de ce village, avec une microtoponymie explicite, ce qui fait qu'il aurait pu être signalé dès le XIX^e siècle. À cette date, le vestige devait encore être très net pour que le dessin parcellaire s'y soit à ce degré adapté, au point de le reproduire.

Avec un périmètre d'environ 1200 m, le village déserté occupe une superficie de près de 10 ha. Il est structuré en deux parties, de part et d'autre du “chemin de Saint-Fiacre” (microtoponyme moderne), chaque partie ayant sa motte au sud. Ce parallélisme intrigue : aurait-on un indice de co-seigneurie, cette institution fréquente du monde médiéval sur laquelle Hélène Debax a récemment attiré l'attention (Debax 2012) ?



Fig. 56 - La planimétrie du village déserté de La Chassagne dans la vallée de la Brenne, d'après un cliché aérien de 1981

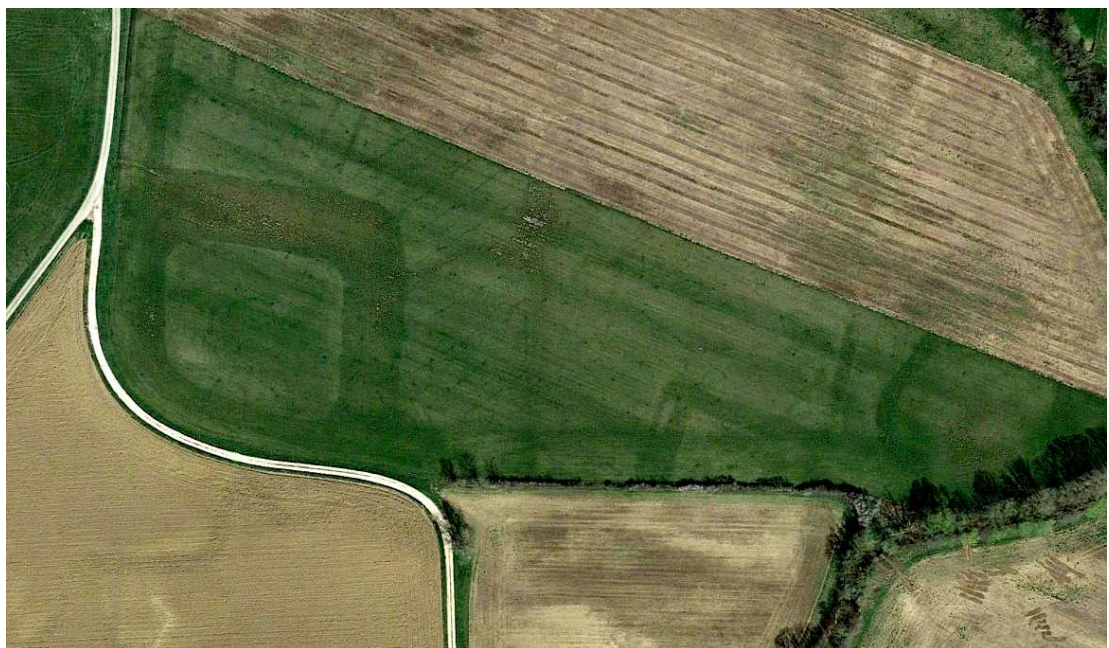


Fig. 57 - Les deux mottes sur une mission satellitaire de mars 2020 (source : Google Earth)

Il est envisageable que l'abandon de ce site villageois soit dû à l'évolution climatique de la fin du Moyen Âge et à l'installation d'une phase pluvieuse rendant très précaire le maintien du village dans le lit même de la Brenne. Le village actuel, retiré sur la terrasse, même si la différence d'altitude reste faible (quelques mètres), a suffi à protéger les habitations des inondations.

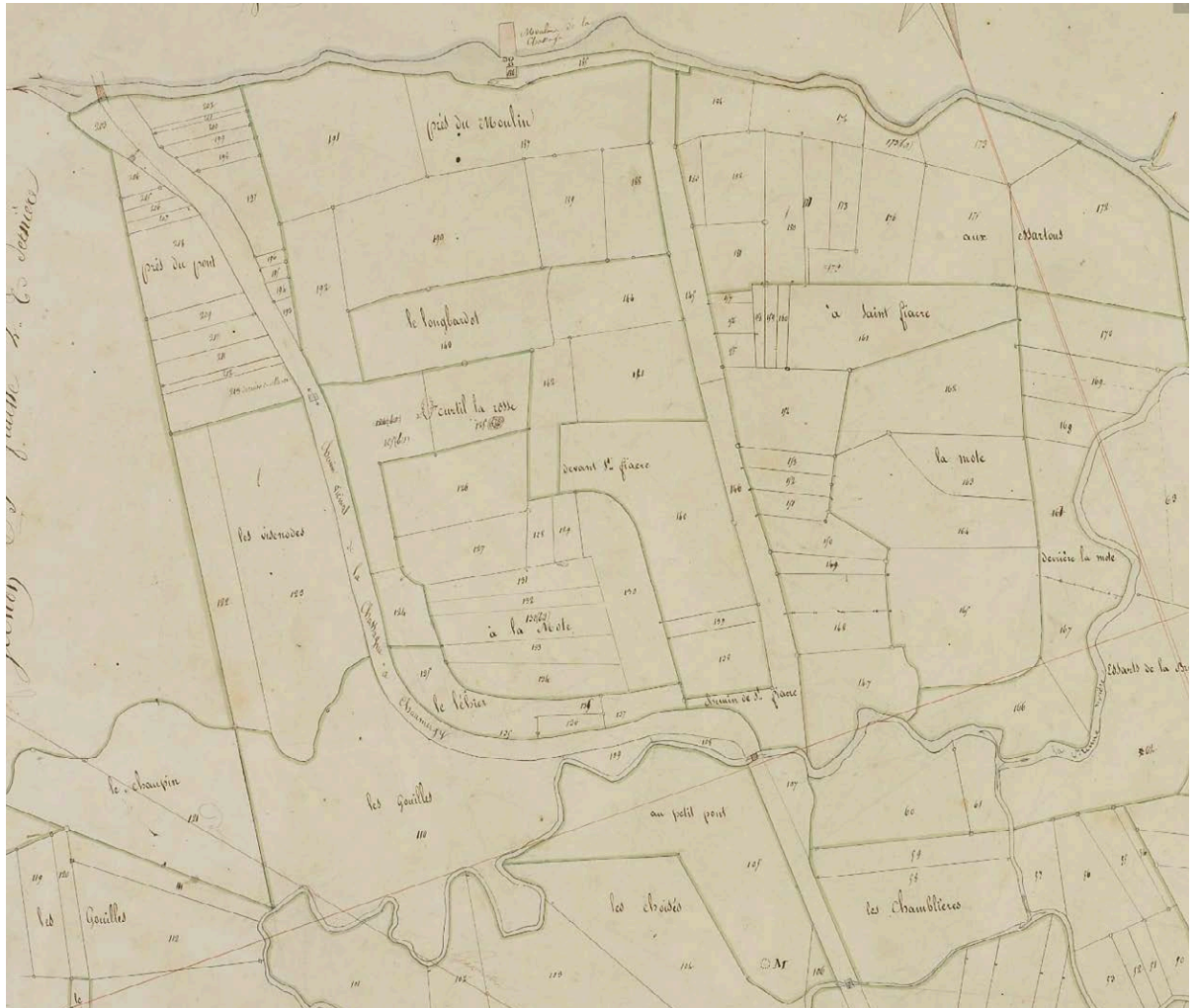


Fig. 58 - Le plan cadastral de La Chassagne de 1829

L'analyse du plan du vestige archéologique doit être conduite en superposition avec le plan cadastral ancien, en raison du très haut degré d'information de ce dernier. La superposition des deux informations est donnée dans la figure 59.

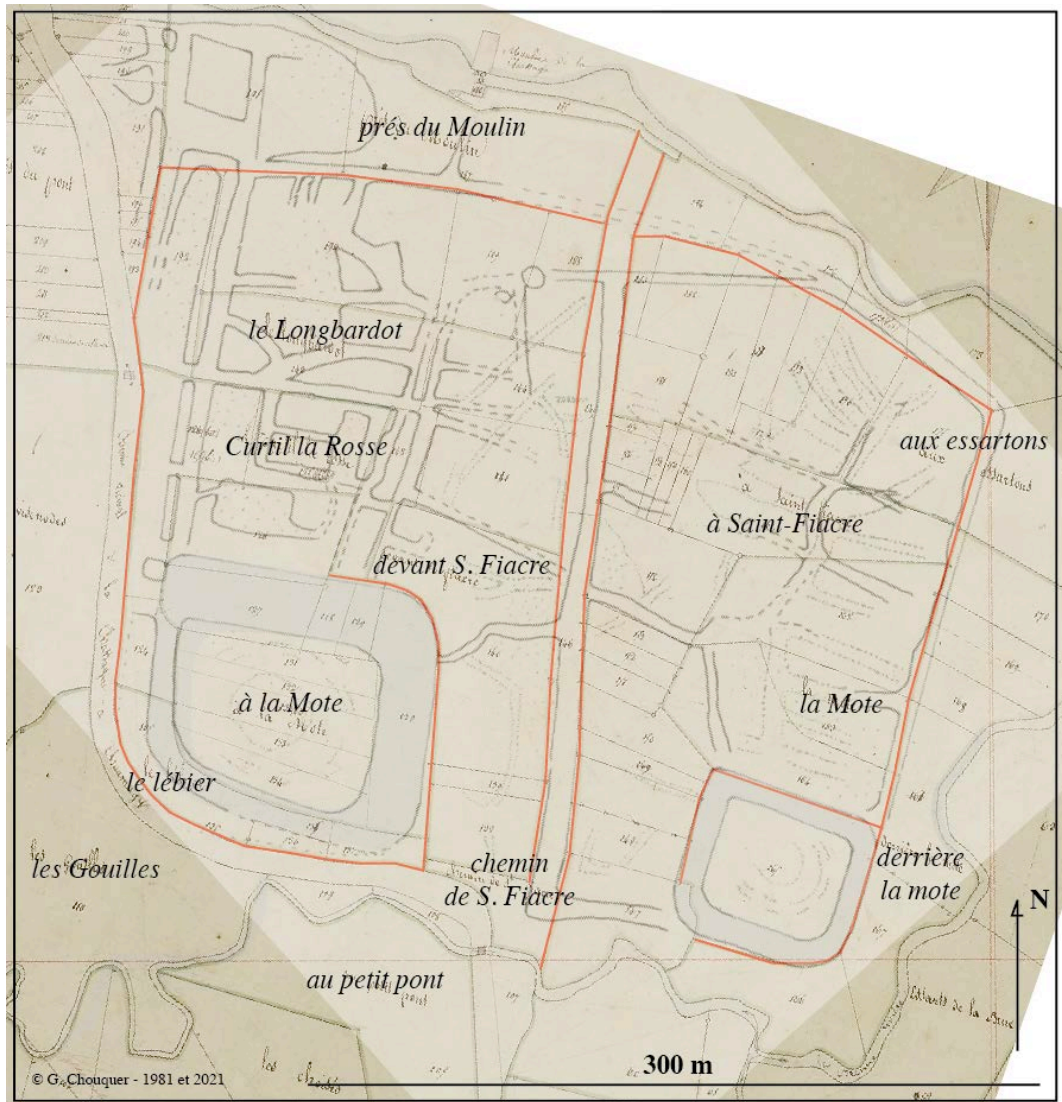


Fig. 59 - La superposition du plan du village disparu sur le plan cadastral de 1829

Les Deux Fays

Le nom composé de ce village vient de la réunion de deux hameaux quasiment jointifs, Petit Fay et Grand Fay. Le village conserve la trace d'un important site fortifié (fig. 60).



Fig. 60 - Le site fortifié des Deux Fays
(source : plan cadastral napoléonien, AD Jura)

Le château (probablement remanié) occupe le terre-plein d'une enceinte exploitant une position d'éperon barré, ne nécessitant pas de fossé, sauf au sud-ouest. Le château de Fay (Fay sur Colonne) est mentionné en 1248 (Gay 1986, p. 218, note 33).

Bersaillin

Je signale enfin, pour mémoire, le site castral de Bersaillin, au sud-est de la prévôté de Colonne.

Cette localité est un cas de double fortification (Gay 1986, p. 217). À 400 m au nord-est du château, on trouve sur le plan cadastral ancien, dans la section A2 (parcelle 227), la mention d'un "meix du Donjon", mais aucun vestige n'est perceptible.

Synthèse

La prévôté comtale de Colonne se définit principalement par ses étangs. Si les revenus sont variés, comportant les revenus ordinaires d'une prévôté et les revenus tirés des bois, c'est le millier de livres produits par les étangs qui fait l'essentiel des apports et qui place la prévôté de Colonne parmi les dix prévôtés comtales rapportant plus de 1000 livres. Cette situation explique que les deux prisées de 1294-1296 soient entrées dans le détail des revenus tirés des étangs. Par ces listes et en raison de leur différence, on peut esquisser la carte de la prévôté et mesurer la difficulté qu'il pouvait y avoir pour la gérer. Mais les fortifications périphériques apportent aussi des éléments utiles.

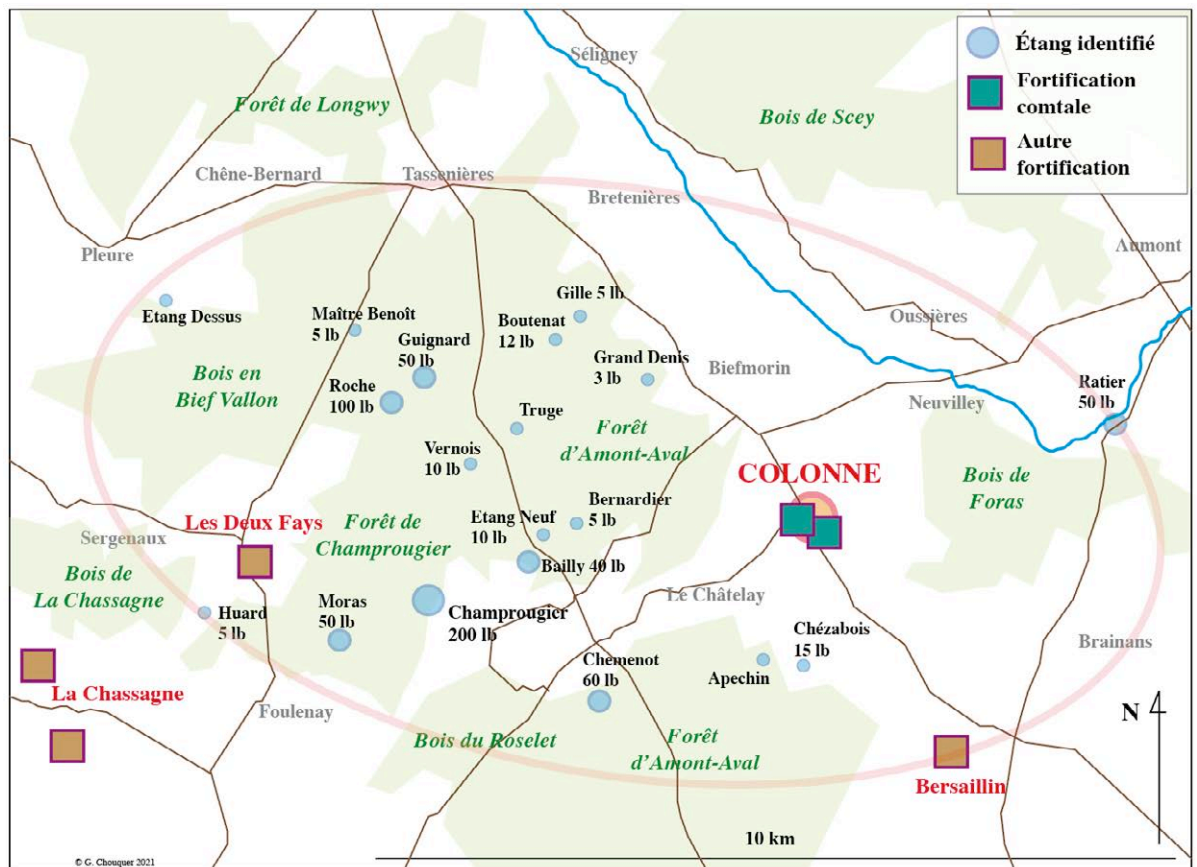


Fig. 61- Synthèse sur la prévôté de Colonne

En effet, Colonne est une zone de contact, entre domaine comtal et domaine des Chalon-Arlay, entre France et Empire, entre parti français au temps de Philippe le Bel et parti germanique (puis anglo-germanique)⁶⁸. Pour illustrer cette situation de compétition seigneuriale, deux sites fortifiés principaux ont été évoqués, celui de Colonne, où une ancienne enceinte prieurale a été doublée, au XIII^e siècle par une forteresse, et celui de La Chassagne, où la découverte d'un village médiéval, déserté depuis, dote le site de trois fortifications. Colonne est comtale ; La Chassagne (comme sa voisine Chaumergy) rend hommage aux Chalon-Arlay.

⁶⁸ Ceci est une généralisation, car, dans le détail, la diplomatie de Philippe le Bel a été redoutable et les revirements ont existé.

Conclusion

L'accord politique entre Philippe le Bel et Othon IV provoqua un grand désordre politique et militaire en Franche Comté dont le récit est désormais bien établi (Redoutey 1977b, Allemand Gay 1988). Il apparaît donc évident que le tableau statique donné par les prisées de \approx 1294 et 1296 ne dit pas exactement la réalité de la possession et de l'exploitation des biens et des droits, notamment pour les fiefs, objets d'âpres compétitions entre France et Empire. Il faut compter avec les guerres, les destructions, les procès, les tractations, les revirements (celui de Jean de Chalon-Arlay, par exemple, que Philippe le Bel réussit à rallier à la cause française), pour équilibrer ce statisme par une dose de mobilité et d'instabilité.

Cependant la façon dont l'administration royale a pris en mains la Comté laisse entendre que les méthodes d'inventaire et de gestion avaient connu une forme de généralisation ou de standardisation au cours du XIII^e et au début du XIV^e s. pour que les deux prisées puissent être dressées en termes comparables, nonobstant les différences d'évaluation. Nul doute que pour permettre à l'enquêteur royal de faire son travail, l'administration d'Othon IV a dû lui remettre des éléments, — modèles, matrices ou rôles financiers — à partir desquels il a pu conduire son investigation. Il avait ainsi une liste des prévôtés, un inventaire des institutions ecclésiastiques soumises à la garde comtale, ainsi qu'une liste des fiefs et arrière-fiefs dont le comte avait le *dominium*.

Jean-Pierre Redoutey (1977a p. 13) a remarqué que la liste royale comportait des indications sur les châteaux et maisons fortes de la famille de Chalon, et il voit là l'indice de « circonstances » liées à cette absorption de la Comté de Bourgogne par la France. Il a raison aussi de rappeler que l'inventaire des fiefs était important puisque de ces fidélités dépendait le versement des sommes importantes promises à Othon IV, par le traité d'alliance. Mais je ne partage pas complètement son avis sur le fait de nommer les deux enquêtes, et notamment de faire de l'enquête royale, « une œuvre de circonstance ». Les événements ont fourni l'opportunité. Mais la pratique administrative, à travers les savoirs, les modèles et les archives, a fait le reste. Trop de séries documentaires du XIII^e s. prouvent cet essor de l'archive royale ou princière.

Typologie des fiefs de la prévôté de Janville : les formes du *dominium* royal

Cette étude et la suivante sont fondées sur la prisée de 1332 éditée par Guy Fourquin (1963). Il s'agit d'une enquête engagée pour déterminer le douaire assigné par Philippe VI de Valois à sa première épouse, Jeanne (II) de Bourgogne. Ou plus exactement pour retirer à la reine une assiette préalablement fixée, afin de la redéfinir et de la cantonner à 25 000 livres d'usufruit et au Gâtinais, région dans laquelle il était de coutume d'asseoir le douaire de la reine.

Dans le document produit par les deux enquêteurs missionnés par le roi à cet effet, la prévôté de Janville est l'article le plus détaillé, notamment en ce qui concerne les fiefs dont la liste occupe les pages 230-262 de l'édition de G. Fourquin. Le roi tirait un revenu appréciable de la poussière des vassaux et arrière-vassaux que le document recense, en hommage, ressort de haute justice, et de multiples petites sommes pour les arrière-fiefs. Comme ces fiefs sont localisés et assez souvent identifiables, une exploitation cartographique peut en être faite.

Marie-Pierre Buscaïl s'y est astreinte dans sa thèse et elle a produit le fondement de l'étude cartographique de cette prévôté. Mais la richesse du document est telle que des prolongements sont possibles, soit en poursuivant l'identification des lieux nommés, afin de renseigner encore plus la carte, soit en développant l'analyse.

Comment se représenter la place et le rôle d'un vassal tenant en fief du roi son château et ses biens ? Quel contrôle le roi entend-il exercer et faire exercer sur ses vassaux fieffés ? L'exemple de Jehan d'Abonville, dans la châtellenie de Janville, analysé d'après la prisée de 1332, introduira la réponse (234-235 Fq⁶⁹).

Types de fiefs dans les enquêtes et prisées des fiefs

Mais, auparavant, une présentation des divers types d'articles de la prisée concernant les fiefs paraît nécessaire. C'est un point que, de son propre aveu, Guy Fourquin n'a pas eu le temps ou la place de développer, compte tenu de l'ampleur du document dont il s'est emparé et du travail d'analyse à effectuer. Sur cette question, il s'est contenté d'une rapide estimation de la valeur des fiefs, lui permettant de conclure à l'existence, dans les entités concernées par la prisée, de six grandes fortunes tenues en fief du roi, d'une fortune ecclésiastique, d'une fortune moyenne, celle de Pierre de Rochefort au Puiset, et, enfin, d'une poussière de fiefs de valeur faible ou très faible, ainsi que des centaines d'arrière-fiefs. Au total 219 vassaux et 758 arrière-vassaux, dont beaucoup de « nobles mal pourvus », un petit nombre de « chevaliers fortunés ». Guy Fourquin a bien noté qu'un noble possédant un fief ou un arrière-fief de très

⁶⁹ Les renvois à l'édition de Guy Fourquin de 1963 comportent l'indication de la page, suivi de l'abréviation Fq.

faible valeur pouvait cumuler avec un fief tenu d'un autre seigneur, non répertorié dans la prisée. De même, il souligne que « depuis le début du XIV^e siècle la plupart des nobles vivaient d'offices royaux », et que « les revenus qu'ils tiraient de leurs terres n'étaient plus pour eux qu'un appoint, nullement indispensable dans un grand nombre de cas » (342-343 Fq).

Les listes de la prisée de 1332 portent sur la tenure des fiefs (« Ce sont ceux qui tiennent en fié du roi » « d'autres seigneurs que du Roy », etc. 183, « ce sont les noms de ceux qui tiennent... » 201 Fq) ou sur la valeur des fiefs (« C'est la valeur des fiez tenuz nu a nu du Roy pour cause de la chastellenie de Mouret... » 193 Fq). On trouve quelquefois une précision sur la nature des droits tenus du roi, et leur répartition entre le vassal et le roi (« Ce sont les fiez, arrefiez, hautes justices et ressors de la terre que Madame la Royne Climence tint en douaire à Lorriz » 212 Fq ; « Ce sont cil qui ont haute justice en leurs terres en la Chastellenie de Boiscommen et li Roys le ressort » 227 Fq).

C'est le paragraphe introductif de la longue liste des fiefs de Janville qui s'avère le plus détaillé. On lit en effet :

« Ce sont les personnes qui tiennent en FIE nu a nu du Roy n.s. pour cause du Chastel d'Yeinville, quelx choses ils en tiennent, ou il sunt, de quele value il sunt chascun an et quele justice il ont, et les noms de ceux qui tiennent de euls en fié et par consequent du Roy n.s. en REREFIE pour cause dud. Chastel, et la ou leurs domaines sient assis ;
Premièrement... »
(230 Fq⁷⁰)

Le principe de la prisée est simple : les enquêteurs doivent estimer la valeur du fief ou de ses composantes, c'est-à-dire la valeur du domaine et des droits du vassal et qui font l'objet du rapport féodal, au besoin en détaillant l'inventaire, afin de déterminer une base à partir de laquelle la redevance sera fixée ; ensuite, ils doivent calculer le montant des redevances dues au roi à partir d'un tarif forfaitaire. Par exemple, les fiefs sont taxés à 5% de leur valeur, les arrière-fiefs le sont au montant forfaitaire de 5 sous chacun, indépendamment de leur valeur réelle semble-t-il.

Le fait que la prisée soit une estimation de la valeur du fief, sa « valeur de rente », est dit en toutes lettres dans l'article des fiefs de Neuville-aux-Loges (Neuville-aux-Bois) :

« Item, ci sont li lieux ou li Roys a haute justice en autri demaine, et la valeur que la terre vault au seigneur, qui est le demaine de rente par an »
(229 Fq)

ou encore au début de l'article de Vitry-aux-Loges :

« Ce sont les noms de ceuls qui tiennent en fié du Roys n.s. pour cause du Chastel de Vitri ou Loge, et la valeur de ce qu'il tiennent. »
(223 Fq)

Viennent ensuite les types de relations du roi avec ses vassaux. La typologie peut être aisément déduite des formulations.

> fief tenu du roi pour cause du château de X.

Ce sont les fiefs directement tenus du roi, de taille variable et impliquant des personnages de statuts assez divers. En effet, on peut avoir des personnages importants tels que le comte de

⁷⁰ Voir une variante de cette formule développée au début de l'article concernant la châtellenie de Saint-Florentin (279 Fq).

Bar (208 Fq), de Blois (240-241 Fq), de Joigny (280 Fq), l'évêque de Langres⁷¹, à côté de ce que Guy Fourquin nomme la « plèbe » nobiliaire du Gâtinais. Ensuite, quelques catégories se dessinent selon la répartition des droits.

> fief tenu du roi avec haute justice et le roi le ressort

Par exemple, dans la châtelainie de Moret, Robert de Hangest tient du roi un fief de 234 livres de terre à Quinquempoix (commune de la Celle-sur-Seine) et à Champagne, avec droit de haute justice au seigneur. Le roi n'y a que le ressort de la haute justice. À ce fief sont rattachés 14 arrières-fiefs. Le roi perçoit donc l'hommage du fief, le ressort de haute justice, et la taxe forfaitaire de 5 s. sur les arrières-fiefs.

> fief tenu du roi avec basse justice sur les vasseurs et haute justice au roi.

C'est le cas d'une liste de la châtelainie d'Yèvre, au début de laquelle on lit :

« Les sommes des rentes et des revenus, es queles les tenans n'ont que justice de vasseur et li Roys n.s. y a la haute justice. »

(265 Fq)

> fief tenu du roi mais avec basse et haute justice au roi.

C'est le cas, par exemple, du fief de Jehan de Rogemont dans la châtelainie de Moret, ou encore des fiefs rattachés au site de La Forteresse à Thoury-Ferottes (193 Fq). Dans ces trois cas, le roi perçoit la redevance pour hommage, ainsi que les exploits de justice. De tels fiefs peuvent avoir de nombreux arrière-fiefs (par exemple 25 pour les deux fiefs rattachés à La Forteresse) et ceux-ci rendent 5 sous de redevance au roi.

> vassours, vavassours ou encore arrière-fiez d'un seigneur tenant lui-même en fief du roi.

Ce sont les tenanciers nobles qui possèdent des domaines et des rentes tenues en fief d'un seigneur local lui-même tenant en fief du roi. Les arrière-fiefs sont souvent dits « qui appartiennent à chacun desd. fiez » (ex. 277 Fq)

Les domaines qui composent ces arrière-fiefs sont rarement détaillés, mais plutôt évalués et quelquefois même simplement désignés de façon assez vague, comme dans l'exemple suivant :

« Messires Adam le Boutillier qui en tient plusieurs choses seenz à Tilloy le Barient et à Tilloy le Petit. »

(232 Fq)

Dans une telle mention, la désignation est doublement vague, car on ne sait ni la valeur de cet arrière-fief tenu de Pierre de Rochefort, ni la répartition des biens entre les deux lieux nommés.

> fief tenu d'un seigneur lui-même tenant du roi, et dans lequel l'arrière-fieffé a la basse justice, le fieffé la haute et le roi le ressort.

Cette situation, en quelque sorte hiérarchique, est finalement assez rare dans la prisée. J'en donne un exemple à Montargis :

« Item, lid. Messire Jehan a fiex qui tiennent de lui, sus les demoinnes des quieux il a haute justice et li Roys le ressort. Et vaut leur demoinnes 48 lb de terre par an.

Somme pour le ressort : 24 lb (sic) »

(208 Fq)

Le Jehan de Machau dont il est question (son nom est donné au paragraphe précédent) tient des fiefs à Montargis, mais il a aussi des fiefs qui tiennent de lui sur les domaines desquels il a la haute justice et le roi le ressort. Il s'ensuit que les arrière-tenants ont la basse justice.

> fief tenu d'un autre que le roi, dont le titulaire a la basse justice et le roi la haute justice pour cause de châtelainie.

⁷¹ Ici en tant que seigneur d'un fief dans la châtelainie de Saint-Florentin, et non pas au titre du « domaine ecclésiastique » (282 Fq).

Cet autre intermédiaire peut être nommé, mais le plus souvent la formule « tient d'autrui que du roi » suffit à désigner la situation d'arrière-vassalité, sans qu'il soit besoin d'indiquer le nom du seigneur du fief, en position intermédiaire.

Un autre élément de diversification des fiefs consiste en diverses formes de co-seigneuries. La mention peut être directe, comme à Janville pour le fief de « Jehannot Riquart et ses parsonniers » (251 Fq). Mais le plus souvent elle ne se repère que lorsque le fief ou l'arrière-fief est tenu par deux ou plusieurs vassaux. Ce sont souvent des héritiers, dont on peut penser qu'ils restent dans l'indivision.

Mais il est plus incertain de voir dans les mentions groupées qui figurent dans les arrière-fiefs de Pierre de Rochefort à Janville, de véritables co-seigneuries (231-232 Fq). La raison est que ces listes de noms (ex. : jusqu'à 13 plus les enfants d'un des arrière-vassaux, à Préville) concernent à chaque fois « plusieurs domaines » ou « plusieurs choses » et qu'on peut alors penser à une évaluation groupée des arrière-fiefs de telle localité et non à une forme de co-seigneurie.

Le fief de Jehan d'Abonville, rattaché à la châtelainie de Janville

On voit ce seigneur posséder et tenir en fief du roi (les mentions sont notées dans l'ordre dans lequel l'inventaire les présente, 234-235 Fq) :

- son château d'Aschères (234 Fq) ;
- les maisons qu'il a « en la circuité » ;
 - > Le parcellaire de la section N sur le cadastre de 1830, indique une plateforme circulaire entourée de rues curvilignes qui peuvent représenter les maisons de la « circuité ». On peut restituer ici une censive, les maisons entourant le château faisant partie des produits censitaires inclus dans les « environ 10 livres » que rapportent les rentes d'Aschères.
- l'usage appartenant au château, précisé après la mention du four ;
- le four bannier et ses hôtes ;
- l'usage dans les bois de Saint Benoît, apparemment pris dans un lieu nommé Pie ;
- des cens à Bougy (au sud d'Aschères) pour un montant de 72 livres et 14 sous ;
- la garenne et les vignes de Tilloy et Aschères, pour un montant de 10 livres ;
 - > Tilloy est Teillay-Saint-Benoît, commune contiguë, située à l'est d'Aschères. On peut supposer l'existence de vignes et de bois à la limite des deux territoires.
- 32 arpents de bois à Boulay, pour environ 10 livres ;
 - > Boulay est un hameau de la commune, au nord-est du village d'Aschères.
- des terres à Bougy, 9 arpents rapportant 20 sous de rente ;
 - > Bougy-lez-Neuville (7,5 km au sud d'Aschères) ;
- différentes coutumes : ventes, coutumes, dimes des vins, des terres, des agneaux, des toisons
- les exploits de justice :
 - > Ces coutumes et ces exploits, valant 60 livres de rente, forment la « prévôté d'Achières », ce qui indique que Jehan d'Abonville a probablement affermé ces revenus à un preneur, qu'il nomme prévôt. La prévôté apparaît ici non comme une institution territoriale, mais comme une collection de redevances et d'exploits à percevoir pour la seigneurie châtelaine d'Aschères. Telle que l'information est présentée, en cours de paragraphe, on comprend que la prévôté ne couvre pas toutes les recettes que le châtelain d'Aschères tire de son fief, mais seulement les coutumes et les exploits de justice.
- une grange, évaluée 25 muids de blé de 25 s. le muids, soit 625 sous soit 31 livres et 15 sols ; et à 25 muids d'avoine à 12 s le muids, soit 300 sous ou 15 livres ; total pour la grange : 46 livres et 15 sols ;

- des moulins, estimés pour le blé à 12 muids et 10 mines à 25 s. le muids soit environ 320 s ou 16 livres ; et pour l'avoine 9 muids, à 5 s et 6 d. le muids, soit presque 7 livres ;
Au total, la châtelainie d'Aschères rapporte 233 livres, 17 sous et 4 deniers parisis de « rente et value par an des choses dessusd. ».

Mais, sur ce domaine tenu en fief du roi, le seigneur châtelain paie une série de rentes assignées ou « assignées payées » sur ces revenus (les « assenez en deniers », « assenez poiez » ou encore « assenez en grain ») :

- 4 rentes en numéraire à des bénéficiaires laïcs qui « en font foy aud. Messires Jehan », pour un total de 13 livres : ce sont Geuffroy de croces, Estienne de Leudreville, les héritiers d'Estienne Garet et, enfin, Estienne de Bler(?) ;

- 4 rentes en numéraire à des établissements religieux (8 l. 3 s. et 9 d.) + 72 livres de cire à Ste Croix d'Orléans : l'abbé de Saint Ymultre d'Orléans, Saint Ladre d'Aschères, l'abbé de la Cour-Dieu ;

- 2 rentes en grain pour le curé d'Aschères et l'église Saint George de Peniers (région de Lorris?). Ces rentes sont assignées sur la grange pour l'avoine et sur le moulin pour le blé.

Le total de ces rentes porte sur 36 mines de blé (soit, au taux indiqué, 45 livres) et 16 d'avoine (9 livres et 12 sous). Comme les profits de la grange et du moulin ont été précédemment estimés (69 livres et 15 s), les assignés ayant été payés (c'est-à-dire déduits), il faut donc probablement ajouter les rentes payées sur la grange et le moulin à ces 233 livres 17 sous et 4 deniers pour connaître la valeur totale des revenus du blé et de l'avoine conduits à la grange d'Aschères. La châtelainie d'Aschères devait valoir un peu plus de 260 livres, sans compter la valeur de la cire.

L'inventaire des revenus du fief se poursuit (235 Fq) avec l'indication des profits de haute et basse justice, dans le ressort de Janvielle, soit 10 livres et 22 deniers pour l'hommage que Jehan doit au roi pour l'exercice de la justice, et 100 s et 11 deniers pour le droit de ressort qu'exerce le roi. Mais Jehan d'Abonville n'a pris les exploits de justice supérieurs à 60 sous car les frais « à garder » équivalent les produits.

L'inventaire ajoute alors une information complémentaire importante, dans un court paragraphe ultime et séparé du reste (235 Fq) : un certain sire de Linières (la famille de Linières tient la prévôté de Neuville-aux-Bois⁷²) possède des biens et des droits à Aschères, évalués à 200 livres, et il les tient en fief de Jehan d'Abonville et en arrière-fief du roi.

« Item, li sires de Linieres tient dud. Messires Jehan en fié tout ce qu'il a a Aschieres exceptez ses fiez, et vault bien environ 200 lb.t. de rente qui est rerefié du Roy :

item, pour l'arrefié dessusd. : 5 s. »

(235 Fq)

Cette somme et ce lien féodal attirent l'attention. Entre les biens de Jehan châtelain d'Aschères, et ceux que tient ce sire de Linières et médiatisés par Jehan d'Abonville, on peut donc penser que l'essentiel des biens et des revenus d'Aschères sont concernés et dépendent donc, par simple ou double médiation, du roi.

Or cette information est répétée et légèrement précisée dans un paragraphe inclus dans la liste de « haus justiciers seculiers qui ont haute justice en leurs terres et li Roys a le ressort a son Chastel d'Yenville », plus avant dans la liste des fiefs :

⁷² Raoul de Linières est prévôt de Neuville (32 Fq, 142 Fq) ; mais un Jacques de Linières est collecteur de décimes (32 Fq) et Viard avait déjà fait le lien entre les deux personnages (*Journaux du trésor de Philippe VI*, n° 3057) ; ensuite un Guillaume de Linières, chevalier, tient en fief du roi 50 livres de terre à Neuville-aux-Loges (-aux-Bois) (230 Fq).

« Li sires de Linières a a Roigemont et a Aschères son chastel et les appartenences, cens, rentes, dismes, champarz, molins, marchié et plusieurs autres choses, et toute justice haute et basse, valent environ 200 lb. t. de rente. Et s'en ressort a Yenville :

Somme pour ressort : 4 lb. p. »

(258 Fq)

Rougemont, aujourd'hui quartier d'Aschères (comme le sont aussi Glatigny, Beaumont ou encore Petite Rue) est le site d'un château situé à 1,1 km à l'est/nord-est du centre d'Aschères.

Un autre fief, tenu par la femme de feu Robert de la Taille à Aschères et Tressonville, et comprenant des vasseurs (donc des vasseurs du roi), est soumis à la haute justice du roi pour une valeur de 27 s. 2 d. (247 Fq).

Toujours dans la même catégorie des fiefs sur lesquels le roi a la haute justice, le fief de Pierre d'Amiens à Tressonville les Achières, dont dépendent des vasseurs, semble faire l'objet d'un conflit au sujet de la sergenterie puisque Pierre d'Amiens « veut sergenter en cas de haute justice les sergens de l'Évesque d'Orliens », alors que ceux de Janville « y sergentent de present » (250 Fq). Le rapport pour la haute justice du roi est de 45 sous.

Quelle part ce fief d'Aschères tient-il dans la carte des seigneuries locales et quelle est la profondeur de la pénétration royale dans ce tissu seigneurial ? La carte suivante tente l'exercice, dans une zone dans laquelle le roi ne possède aucun domaine en propre et n'est présent que par la médiation des fiefs.

Lieux formant des domaines directs du roi

Néant

Autres localités dans lesquelles le roi n'a pas de prise féodale

Liphormeau

Crottes

Puiseaux

Osereau

Ronville

Le Coudray

Mézières

Bouilly

Coulu (ferme et moulin) ?

Fiefs tenant du roi recensés dans la carte suivante (fig. 62)

Châtellenie de Neuville : en fief

Neuville - plusieurs fiefs tenus du roi (229 Fq)

Neuville : haute justice sur des fiefs

Neuville - plusieurs fiefs dont le roi a la haute justice (229-230 Fq)

Villereau - un fief dont le roi a la haute justice (230 Fq)

Saint-Germain (de Linières) - plusieurs fiefs dont le roi a la haute justice (230 Fq)

Saint-Germain (de Linières) - plusieurs fiefs ecclésiastiques sur lesquels le roi a la haute justice (230 Fq)

Châtellenie de Janville : en fief

Achères - château et circuité, four et hôtes, cens, + la prévôté des ventes, coutumes, dîmes, exploits de justice, etc., grange, moulins, bois (234 Fq)

Achères - Bois Saint Benoît

Bougy - cens

Tilloy (= Teillay) - garenne, vigne

Boulay - bois

Janville : haute justice

Achères et Tressonville - haute justice de cens et de vavasseurs (247 Fq)

La Chapelle - haute justice sur le seigneur (249 Fq)

Beauvillard - idem

Tressonville - fief de Pierre d'Amiens ; haute justice du roi sur les vavasseurs (250 Fq)

Appilly - fief de Jehan de Mascheri ; haute justice du roi sur les vavasseurs (251 Fq)

Châtellenie de Janville : uniquement le ressort du fief

Marvilliers - ressort de 50 s. sur le fief de valant 100 livres (258 Fq)

Janville - haute et basse justice sur un domaine d'église

Mamonville - domaine de la Maison Dieu d'Orléans (256 Fq).

Janville : églises et domaines d'église dans la garde du roi (basse et haute justice à l'église)

Achères - garde de la part que le chapitre de Paris a en co-seigneurie avec Jehan de Bouville (259 Fq)

Bucy - garde du prieuré dépendant de l'abbaye de Saint Victor de Paris, pour une valeur de 35 livres mais dont on ignore la redevance pour le ressort

On a rajouté trois sites placés hors du cadre de la carte, mais rattachés à la châtellenie de Janville : Bucy, Bougy et Leudreville.

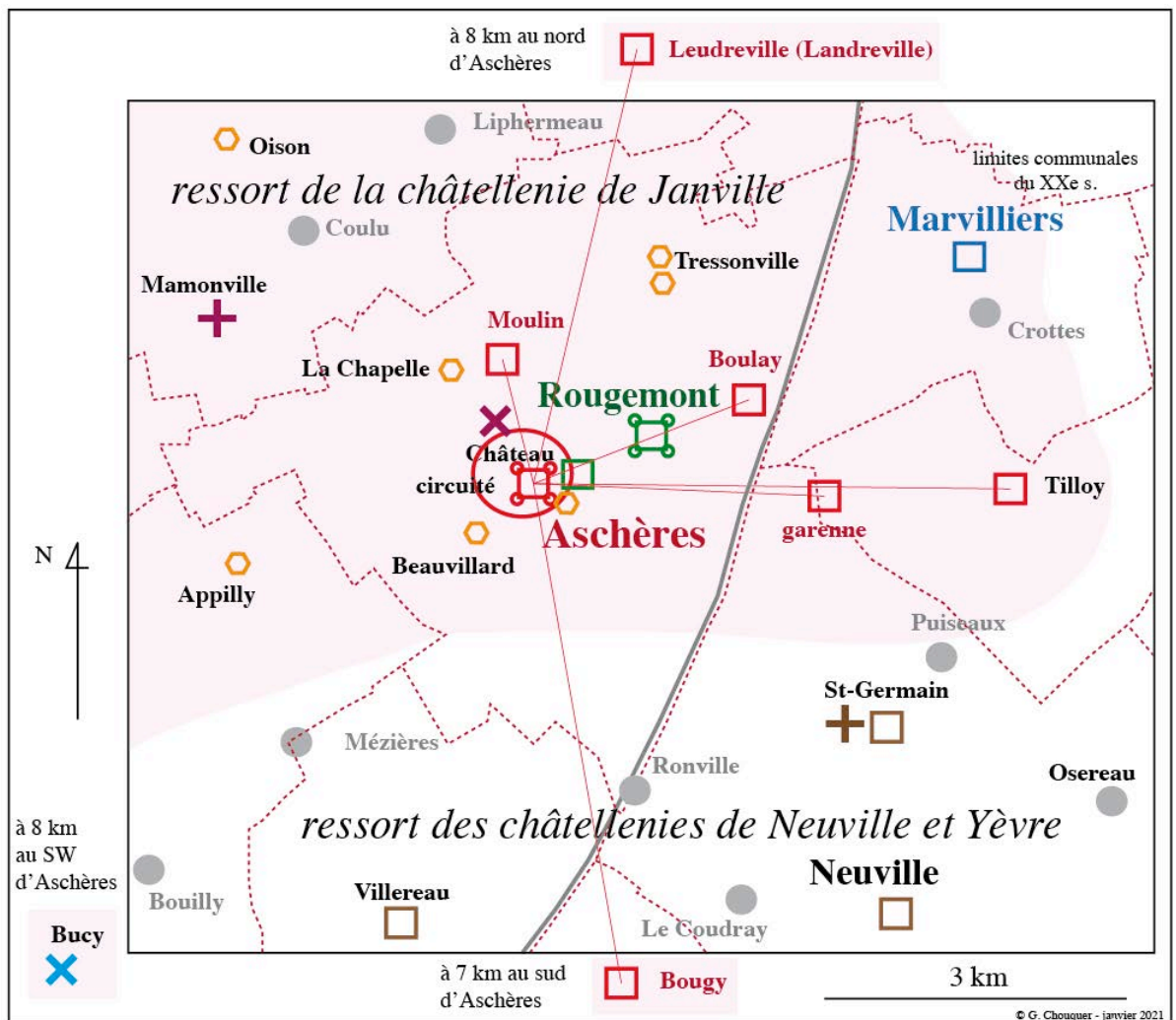


Fig. 62 - Formes de la mainmise royale sur les seigneuries autour d'Aschères, par le biais des droits de châteltenie portant sur l'hommage et la justice

De cet exemple intéressant à plus d'un titre, on doit retenir quelques éléments importants pour la compréhension de ce que sont les fiefs dans une zone de forte présence royale.

Si, comme je l'ai rappelé plus haut, la technique est une évaluation du revenu du fief, il faut aussi noter le fait que le roi fait priser en détail les revenus et les charges à payer du fief de Jehan d'Abonville et de certains autres, ne se contentant pas d'en estimer globalement le revenu et d'indiquer la perception pour l'hommage ou pour la justice. On retire dès lors de cette lecture l'impression que le seigneur en question est assez nettement dans la main du roi et que le roi se comporte envers lui un peu comme s'il n'était qu'un agent d'un important domaine, quasiment un intermédiaire assimilable à un prévôt. On explique très bien cette forme de dépendance par le fait que Jehan d'Abonville tient un château apparemment important, pourvu d'une circuité, et qu'il peut entrer dans un équilibre utile avec le château de Rougemont qui n'est guère qu'à 1100 mètres à l'est.

Bien entendu, formellement, le château d'Aschères n'est pas une place forte royale et Jehan d'Abonville n'en est pas le simple garde, mais bien le seigneur. Bien entendu, les biens qu'il possède et les rentes qu'il perçoit sont les siens. Mais, de par les obligations que son rattachement à la Châteltenie de Janville lui fait, son fief est en relation de seigneurie avec d'autres personnages ou institutions proches du roi ou protégées par lui. Par exemple, il est en lien avec la famille de Leudreville (Landreville à Bazoches-les-Gallerandes, au nord

d'Aschères) : un écuyer de cette famille tient un fief du roi à Leudreville et Folie Arnaut, rattaché à Janville (244 Fq), et un probable autre membre de la famille, Estienne de Leudreville, reçoit une rente sur Aschères que lui verse Jehan d'Abonville. Plus encore, il a en relation de vassalité avec la famille de Lignièrès, qui semble puissante localement, comme je l'ai relevé plus haut. On n'imagine pas que toutes ces relations entrecroisées soient à chaque fois le résultat exclusif de purs arrangements locaux qui n'auraient pas de rapport avec la puissance royale. La prisée démontre au contraire qu'il s'agit de fiefs et d'arrière-fiefs du roi. On ferait la même observation avec les églises.

Dès lors, et c'est le but de la carte ci-dessus, il est frappant de constater que, dans un espace circonscrit autour d'Aschères, le lien féodal, direct (fief) ou médiatisé (arrière-fief), permet au roi d'être présent et concerné presque partout. Les réseaux de fiefs et d'arrière-fiefs jouent ainsi un rôle de premier plan dans le rassemblement de cette poussière de biens et de droits. On devine la longue capillarité de la présence et de la domination du roi qui a été nécessaire pour aboutir à une telle maîtrise en profondeur.

Ordonner et dominer des réseaux interférents : la prévôté et les fiefs de Janville

Poursuivant l'analyse du cas exceptionnel de Janville-en-Beauce, déjà partiellement exploité dans l'étude précédente, j'envisage l'ensemble des informations qui concernent les fiefs de cette prévôté et châtelainie, dont l'information occupe un peu plus d'une trentaine de pages dans l'édition de la prisée de 1332. À partir de cet exemple très bien documenté, je souhaite mettre en évidence le fait que les droits du roi sont organisés de façon à mettre en place des réseaux à la fois hiérarchiques et territoriaux, mais qui ne sont ni autosimilaires ni emboîtés. À travers les différentes entités concernées, on mesure la réalité et la diversité du pouvoir foncier du roi et la façon dont les différentes aires se superposent sans qu'il y ait jamais identité de l'une à l'autre : ainsi la châtelainie ne recouvre pas la prévôté, mais la dépasse, la châtelainie n'est pas uniforme mais associe un très grand fief à une poussière d'autres plus restreints, le ressort dispose d'une autre assise que celle de la châtelainie, et ainsi de suite. Au début du XIV^e siècle, les réalités étudiées démentent les efforts de l'ancienne géographie historique pour dessiner des « circoncriptions ». En revanche, cette pluralité des aires de rattachement ne gêne pas et même mieux, favorise, le contrôle royal. Le roi règne par la diversité des réseaux qu'il gouverne et la base de son pouvoir est constituée par des réseaux socio-fonciers dont l'interférence est compliquée.

La prévôté, la châtelainie, le ressort et la garde de Janville

Dans la prisée de 1332, Janville apparaît sous des appellations différentes selon les cas. Lors de leur arrivée à Janville le 13 mai (Fq 143), les enquêteurs chargés d'asseoir le douaire de Jeanne de Bourgogne rencontrent le prévôt ; ils l'interrogent sur « les rentes, revenus et appartenances que le Roy n.s. avoit en la Prévosté et Chastellenie d'Yenville et du ressort » ; lui demandent de nommer « les plus sages et les plus convenables (personnes) de ladite ville et du pays » (Fq 144) ; font prêter serment à ces dernières personnes de dire « toutes les rentes, revenus et émolumenz que li Roy n.s. avoit en lad. ville d'Yenville, Prévosté et Chastellenie » (Fq144) ; ensuite, les enquêteurs inventorient « les personnes qui tiennent en fié nu à nu du Roy n.s. pour cause du Chastel d'Yenville » (Fq 230 ; formule répétée en 233) ; puis ils inventorient la « haute et basse justice au siège d'Yenville » (Fq. 256) ; puis « le ressort a son Chastel d'Yenville » sur les seigneurs haut-justiciers (Fq 258) ; puis « les hauz justiciers d'Église qui se ressortent a Yenville et sont en la garde du Roy » (Fq 258).

La relative stabilité des termes indique une structuration de la gestion et de l'inventaire. On parle de prévôté uniquement pour les domaines du roi ; de châtelainie pour le rattachement des fiefs et arrière-fiefs ; et, de façon un peu plus mobile, de ressort, de garde, de siège pour ce qui concerne les hauts justiciers et les églises. Sans qu'il y ait une étanchéité parfaite dans l'emploi de ces termes, le constat de leur spécialisation ne pose pas de problème. Ainsi, sous le nom de Janville, trois notions peuvent être distinguées : la prévôté, la châtelainie et le ressort, correspondant à trois aires ou niveaux d'influence et de contrôle de la royauté sur l'espace local.

La ville et prévôté de Janville

Dans la prisée de 1332, les deux pages éditées consacrées à la prévôté de Janville ne permettent pas d'étude géographique des domaines directs du roi, parce qu'on n'y trouve qu'une liste des types de redevances, en outre exposée deux fois, la seconde avec le montant global qu'elles rapportent dans la prévôté : les cens, 22 livres ; la vente des cens, 12 livres ; le four, 8 livres ; la foire, 6 livres ; etc. (144-145 Fq). En revanche, le rôle des fiefs permet une étude autrement plus intéressante. C'est la raison pour laquelle l'attention est donnée ci-après à cette partie de la prisée.

Pour connaître la localisation précise des droits et des biens domaniaux appartenant à la prévôté de Janville il n'y a guère d'autre méthode que celle qui consiste à dépouiller les actes royaux, les décisions de justice, les cartulaires locaux et à compiler les informations aléatoirement repérées. Le compte de 1202-1203 n'apporte pas de renseignements détaillés : on y apprend que Janville rapporte des droits de sénéchaussée ; comporte des bâtiments, une prison (*cxli* Br) ; une tour (*clxxi* Br) ; une salle (*aula, cxc* Br) ; des revenus de sergenterie (*cxlviii* Br) et de vavasseurs (*cl* Br) mais on est déjà dans les revenus qui sont ceux de châtelainie dans la prisée de 1332.

Il faut donc partir de l'état du domaine établi pour les règnes de Louis VI et surtout de Louis VII (Newman ; Pacaut) et relever :

- des *villae* : Janville où le roi possède des *culturae*, la grange royale, des serfs (Luchaire, *Louis VII* n°125 ; Tardif 467) ; Torville, dont il donne (en échange) la terre à Ste Euverte d'Orléans (Luchaire 493) ; Artenay, Les Essarts, Hauteroche *villae* qu'il abandonne à St-Aignan d'Orléans, en même temps que des terres à Domecy et Ruan (Luchaire 656) ; Chalou-la-Reine où il abandonne des redevances (Luchaire 677 ; *Ord.* VIII, 34) ;

- une *villa* en partage d'hostise : Acquebouille (Luchaire, *Louis VII*, 98 ; texte dans Prou, *Lorris*, n° IV, p. 144-145)

- des biens ou des droits dans des localités possédées par d'autres : Oinville-St-Liphard, possession de l'église St-Liphard de Meung, où il abandonne les mauvaises coutumes et conserve une redevance sur les blés (Luchaire, *Louis VII* 126, avec texte p. 370) ; à Toury (Luchaire *Louis VII*, 413) ; Germignonville où sont mentionnés des serfs (Luchaire *Louis VII* 204 et texte p. 382) ; Lethuin où le roi abandonne des exactions au profit de Marmoutier (Luchaire *Louis VII*, 329 ; Newman, pj 17) ; Bucy-le-Roi, où la reine Adèle possède les dîmes dont elle fait don à St Victor de Paris (Luchaire *Louis VII*, 689 ; Tardif 664)

Mais les diplômes ne mentionnent pas le rattachement d'une *villa* ou d'un domaine à telle ou telle prévôté, et dans le cas de localités situées aux marges, on peut hésiter. Par exemple, la *villa* de Torville était-elle dans la prévôté de Janville (19,5 km), celle de Neuville-aux-Loges (17 km) ou dans celle d'Yèvre-le-Chatel (14,5 km) ? Celle d'Artenay dans la prévôté de Janville (14 km) ou celle d'Orléans (20 km) ? Les biens que le roi possède à *Arzilerias*, (auj. L'Ardillière, commune de Saint-Sigismond au XIXe s., et aj. commune de Tournois) sont-ils rattachés à Janville ou Orléans (Luchaire, *Louis VI* 151 ; confirmé *Louis VII*, Luchaire 619 et texte p. 442) ?

La châteltenie : une géographie contrastée

Le rôle des fiefs de Janville occupe une très longue section de l'inventaire (Fq 230-262), de très loin la plus détaillée de toutes les autres sections consacrées aux fiefs. L'information qu'il nous livre porte à la fois sur la façon dont ces fiefs sont organisés, et sur leur répartition géographique.

« Ce sont les personnes qui tiennent en FIE nu a nu du Roy n.s. pour cause du Chastel d'Yeinville, quels choses ils en tiennent, ou ils sunt, de quele value il sunt chascun an et quele justice il ont, et les noms de ceux qui tiennent de euls en fié et par consequent du Roy n.s. en REREFIE pour cause dud. Chastel, et la ou leur domaines sient assis. »
(230 Fq)

Le rôle des fiefs est ainsi structuré.

— Une première sous-section concerne les fiefs de Pierre de Rochefort, seigneur du Puiset (230-233 Fq) et liste :

> 3 fiefs : le chastel du Puiset ; le manoir de Crouville ; le péage de la maladrerie d'Orgères

> 46 paragraphes listant les 140 arrière-fieffés de Pierre de Rochefort :

« Ce sont les noms des personnes qui tiennent en fié dud. Pierre et en rerefié du Roy n.s., et la ou les domaines que il en tiennent sunt assis »

(231 Fq)

Ces noms sont généralement regroupés par lieu, mais quelquefois il y a plusieurs lieux dans le même item, comme par exemple le premier paragraphe qui mentionne Ville Ver, Bazoches-Hautes et Reverceaux.

La liste se termine par la mention récapitulative suivante :

« Somme pour 140 arrerefeiez prisiez chascun 5 sous par an. Valent : 35 Lb.p. »

(233 Fq).

La raison de ce chiffre est que, bien que présentée en 46 items correspondant à des lieux, la liste donne pour chaque entrée le ou les seigneurs locaux, souvent nombreux. Par exemple, à Viabon, seize personnes « tiennent plusieurs domaines assis en la paroisse de Viabon ». Chacune paiera cinq sous au titre du droit d'arrière-fief.

Cependant, la liste donne 132 noms ; mais on comprend que la mention de 140 n'est pas une erreur puisque à trois reprises, la mention est collective (« Philippot de Torailles et ses enfanz » à Praeville ; « les hoirs feu Pierre Moisi » à Neuvi ; « les hoirs feu Messire Jehan Paste Exeaune et les appartenances »), ce qui peut expliquer la différence.

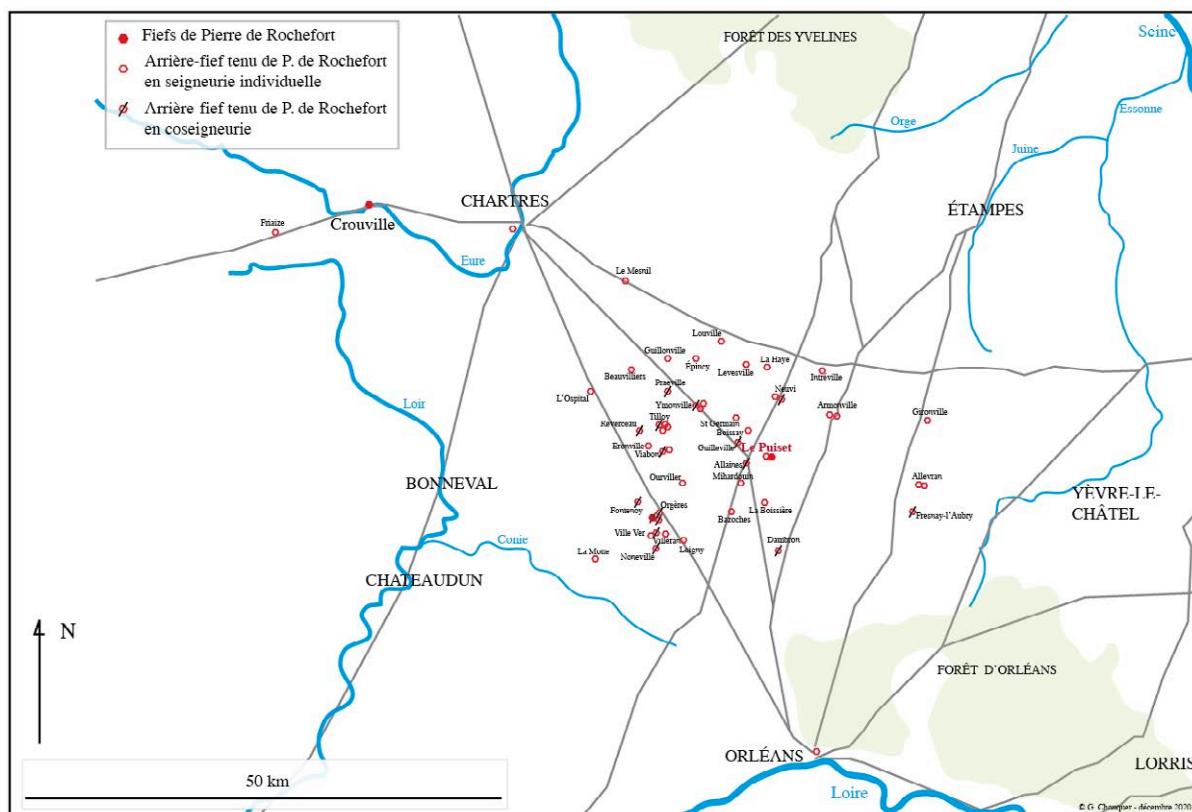


Fig. 63 - Carte des fiefs dépendant du seigneur du Puiset et constituant 3 fiefs et 140 arrière-fiefs du roi de France répartis dans un peu plus d'une quarantaine de lieux

— Une deuxième sous-section concerne les autres fiefs tenus du roi dans la châtellenie (fig. 64). Elle commence avec le chevalier Jehan Buriart pour son herbergement du Boile et une rente à Janville (233 Fq, dernier §) et se termine avec Guillaume de Mullent pour une rente en blé et en avoine prise sur la grange de Janville (240 Fq). Pour ceux des fiefs qui consistent en domaines localisés, le paragraphe indique souvent le nombre de vassours ou arrière-fiefs : il en existe au moins 69 qui sont nommés, et d'autres, qui sont plus sommairement indiqués, sans le détail, comme dans le paragraphe de Baudreville (239 Fq). Le nombre réel était donc supérieur à 69.

À noter que cette sous-section se termine par des fiefs constitués par des rentes en blé et avoine à prendre sur la grange de Janville.

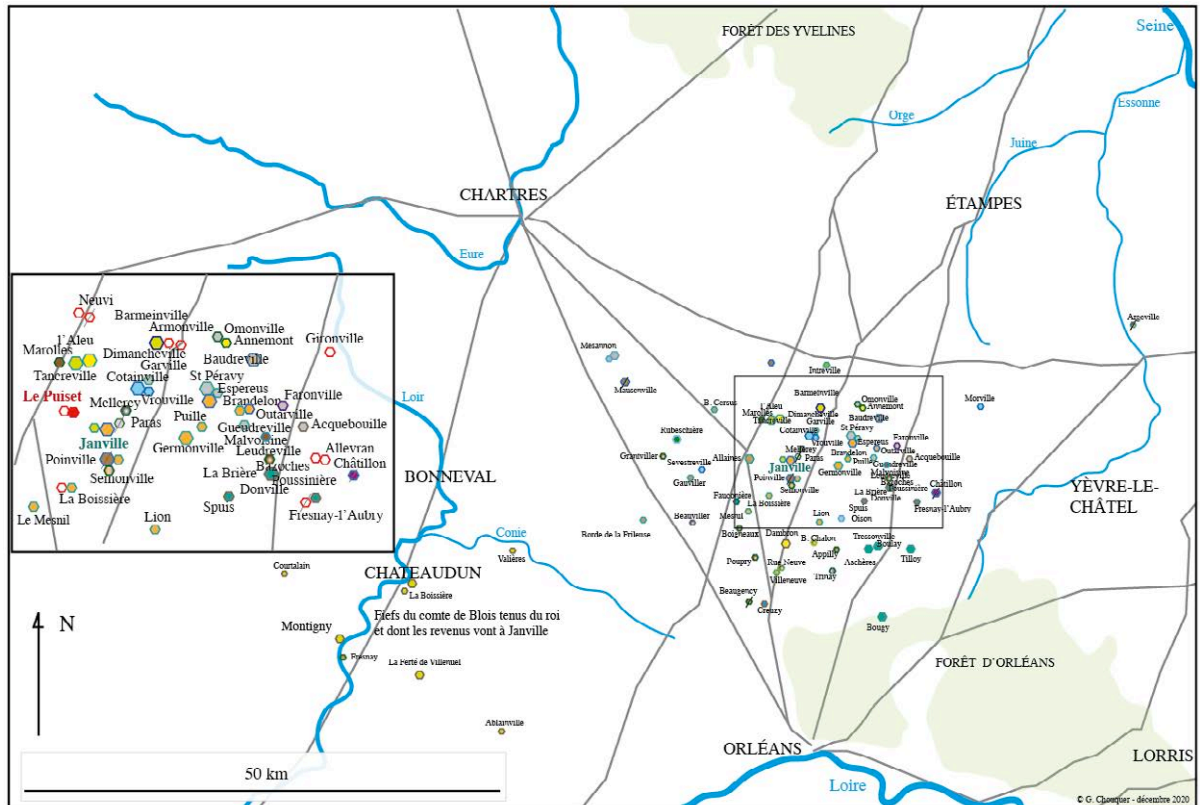


Fig. 64 - Les autres fiefs rattachés à la châtellenie de Janville

Quelques-uns de ces fiefs dépendant du roi sont assis sur plusieurs lieux, mais de façon très restreinte. Rien qui se compare au grand fief du Puiset. La carte suivante compare le grand fief du Puiset à quelques-uns de ces fiefs de la châtellenie du Puiset, afin de mettre en évidence la différence d'ampleur et de ramification (fig. 65).

Mais du point de vue des revenus tirés des fiefs, le constat n'est pas le même. Du grand fief du Puiset et ses 140 arrière-fiefs, le roi ne tire qu'une somme modeste, parce que les tenants sont redevables chacun d'une faible somme forfaitaire de 5 sous par an. Ainsi les trois fiefs directs du sire du Puiset rapportent 23 livres, et les 140 arrière-fiefs seulement 35 livres par an, soit 58 livres en tout. En revanche, quelques fiefs nettement plus restreints mais situés dans la partie orientale de la Châtellenie, sont d'un rapport plus élevé en proportion : Jehan d'Abonville verse un peu plus de 15 livres pour Aschères et Boulay (234-235 Fq) ; Jehan le Boutillier verse 15 livres pour Poinville et Mauseinville avec 4 arrière-fiefs (239 Fq).

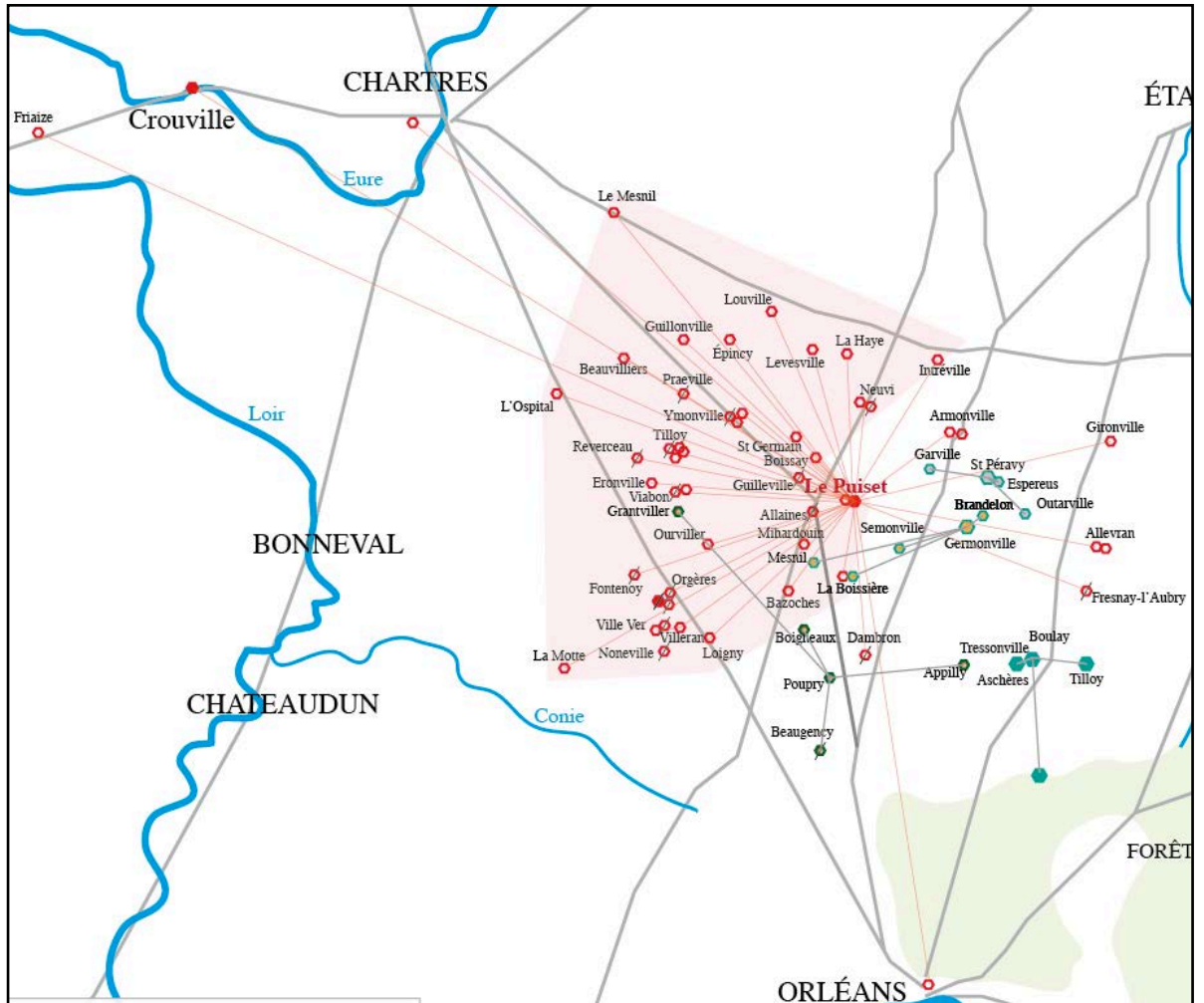


Fig. 65 - Comparaison du réseau du grand fief du Puiset avec certains autres réseaux de fiefs de la châtellenie de Janville

— Une troisième sous-section (240-241 Fq) concerne les biens du comte de Blois en Dunois du fait de ses châteaux de Châteaudun et de La Ferté de Villenuel, qui sont des prévôtés (le mot est dans le paragraphe sur La Ferté, 241 Fq) et châtellenies mouvant du roi, et dont les revenus ont été rattachés à la prévôté de Janville. Les deux items nomment 36 vassours, mais il y en a plus car le paragraphe de Châteaudun qui les liste ajoute : « et autres ».

— La sous-section suivante concerne toutes les « personnes séculières » sur lesquelles le roi a le ressort de la justice, soit la haute justice, soit les deux, haute et basse (242-255 Fq). Bien que plusieurs de ces seigneuries ne soient pas tenues en fief du roi, elles sont néanmoins évaluées (prisées) afin que le ressort de la haute justice puisse être lui-même évalué. Quelquefois, cependant, la personne tient en fief son herbergement, sans qu'il soit toujours précisé de quel seigneur elle le tient : il peut s'agir du roi, mais aussi de l'évêque de Chartres (mentionné pour Jean Baderan à Dambron, 243 Fq), celui d'Orléans (Guillaume Marie à Bazoches, 243 Fq).

— La 5e sous-section concerne les églises qui ont la basse justice et le roi la haute, ou celles pour lesquelles le roi a la basse et la haute justice (256-257 Fq). L'inventaire procède par institution religieuse dont les produits de justice correspondent à des lieux qui sont rattachés « au siège d'Yenville ». Un grand nombre sont des institutions orléanaises :

- l'église de St Pérary ;

- le Commandeur des Hospitaliers d'Orléans (notamment à Acquebouille où les Hospitaliers ont pris la succession des Templiers) ;
- la prieure de l'Hôtel aux Nonnains d'Orléans ;
- le chapitre d'Orléans ;
- le doyen et le chapitre de St-Pierre le Puellier d'Orléans ;
- la Maladrerie d'Aschères ;
- l'abbaye de la Cour-Dieu ;
- la Maison Dieu d'Orléans ;
- le doyen et le chapitre de Chartres ;
- le Maître de St-Ladre d'Orléans ;
- le prieur de Janville ;
- le chapitre d'Orléans ;
- l'abbé de Sarquencel ;
- l'abbé de Josaphat ;
- l'abbesse de Voisins ;
- les Nonnains de St-Rémi-des-Landes ;
- l'abbé de St-Jean en Vallée de Chartes ;
- le prieur de Semoy.

— La sous section n° 6 concerne les hauts justiciers séculiers sur lesquels le roi n'exerce que le ressort (258 Fq). Il faut mettre à part le cas de « Madame de Cassel », veuve de Robert de Flandres, dont les biens ne concernent pas la châtelainie de Janville, mais dont les revenus du ressort sont rattachés à cette unité administrative. Le reste sont des hauts justiciers qui possèdent dans la châtelainie. Le plus notable est le sire de Linières qui possède un château à Rougemont (258 Fq), localité quasiment accolée à Aschères où se trouve un autre château tenu en fief du roi (234 Fq).

— La sous-section n° 7 concerne les hauts justiciers d'église, placés dans la garde du roi et dont le ressort se porte à Janville (258-260 Fq). C'est ici qu'on retrouve les grands abbayes ou institutions religieuses du Royaume, possessionnées en Beauce et Orléanais soit directement, soit par le biais de leurs prieurés :

- Saint Victor de Paris pour son prieuré de Bucy ;
- le chapitre de Meun ;
- Saint Père de Chartres (deux item) ;
- Marmoutier ;
- Saint Ymiltre d'Orléans (?) ;
- le Chapitre de Paris ;
- le chapitre Sainte-Croix d'Orléans ;
- le prieur de Semoy ;
- l'abbé de Saint Père de Chartres ;
- le commandeur de l'Hospital d'Ablainville ;
- le Grand prieur de France ;
- l'Hopital d'Arville ;
- l'Hopital de la Boissière ;
- l'abbaye Sainte Colombe de Sens ;
- le Prieur de Mellerey ;
- l'abbé de Saint Mesmin d'Orléans ;
- le Prieur de Saint Romain de Brou.

Ces établissements paient pour la garde (cela rapporte 30 livres, total en 262 Fq), mais ce qui importe c'est l'évaluation de leurs possessions rattachées au ressort de Janville dont les exploits de justice iront au roi. C'est ainsi que le prieur de Bucy (de Saint Victor de Paris) déclare une terre estimée à 35 livres + 30 livres de cens, dimes et champarts, dont il verse le dixième à Janville ; le Chapitre de Meun (Meung-sur-Loire) 200 livres de terre et 16 livres de

rentes ; l'abbé de Saint-Père de Chartres, 120 livres de rente ; Marmoutier, environ 100 livres, plus 360 livres pour des bois ; etc.

— A été mis à part l'inventaire des « religieux de Bonneval » (l'abbaye de Saint Florentin de Bonneval) qui constitue ainsi une 8^e sous-section et termine la prisée des fiefs et droits de justice de Janville (260-262 Fq). Les lieux concernés sortent de la châtelainie de Janville proprement dite, mais les revenus du ressort de justice sont rattachés à Janville. La liste des religieux de Bonneval est structurée par prieurés : Givès (Givais) ; Boignolez ; Courbehaye ; Mereville ; Pré ; suivi de biens dans des lieux divers.

La raison de cette sous-section tient au fait que le rattachement des revenus de la justice au domaine royal est récent (dévolution du comté de Chartres). L'article commence d'ailleurs par évoquer avec un certain détail l'arrêt du Parlement de Paris à ce sujet (260 Fq).

Situation juridique des fiefs et arrière-fiefs

Il y a plusieurs degrés dans les relations entre le roi et les personnes fieffées ou arrière-fieffées selon leur lien de vassalité au roi ou à un autre seigneur, et selon la forme du partage entre la le ressort (l'appel), la haute justice et la basse justice.

— Tout d'abord les fiefs, généralement dits « tenus nu à nu du roi ».

> ceux qui tiennent un fief nu à nu du Roy pour cause de telle châtelainie : dans l'expression nu à nu, il faut sans doute voir une absence d'intermédiaire. Ce sont les vassaux directs du roi, et ils sont vassaux dans la mouvance d'un des châteaux du roi. Ils ont haute et basse justice sur leurs terres mais paient deux choses : l'hommage et le ressort. On trouve une fois dans la châtelainie d'Ouzouer-le-Voulgis la mention suivante : somme pour fiez quant au Roy : 43 s. (285 Fq)

> ceux qui ont la haute justice en leur fief et le roi le ressort : le ressort indique le niveau de l'appel. Ils ne paient que l'hommage et le ressort. On est là dans une catégorie identique à la précédente.

> ceux qui tiennent un fief dans lequel ils ont la basse justice et le roi la haute : ce sont des fieffés du roi qui sont entrés dans sa mouvance par le contrôle de l'exercice de la justice. Ils paient la haute justice et le ressort. Ils peuvent être dits « nu à nu » comme on le voit dans la typologie de la châtelainie de Boiscommun (Fq 228). Ils n'ont, comme quelquefois dit, que « justice de vasseur » (265 Fq, à Yèvre-le-Châtel)

— Ensuite les arrière-fiefs, tenus de façon médiatisée du roi

> ceux qui tiennent en fief d'autrui que le roi, qui ont la basse justice et le roi la haute : on peut comprendre qu'il s'agit de seigneurs vassaux d'un autre seigneur, qui ont la basse justice sur leurs terres mais dont le seigneur dominant n'exerce pas la haute justice. Ce ne sont pas pour autant des arrière-vassaux du roi, cette catégorie étant différente. Ils paient la haute justice et le ressort.

- enfin les arrières-fieffés : ce ne sont pas des fiefs du roi, mais des fiefs d'un seigneur lui-même fieffé ou tenant en fief du roi. Dans ce cas le roi impose à chaque arrière-fieffé le paiement d'une somme (recognitive) fixe (ex. à Janville, 5 sous). Ils paient un droit nommé reffiez et qui correspond à une espèce d'arrière-hommage.

Cette typologie est souvent rappelée en tête ou en cours d'inventaire de la châtelainie (ex. Montargis, 207 Fq ; Lorris, 212 Fq ; Boiscommun aux pages 224, 227, 228 Fq ; etc.).

Le fief est alors conçu comme une unité de perception des redevances autant que comme un lien juridique entre le tenant du fief et ses propres vassaux. Les arrière-fiefs sont des

appartenances (« et les arrierefiez qui y appartiennent », à propos des fiefs de Melun, 272 Fq ; idem à Montereau, 277 Fq ; Saint-Florentin, 279 Fq), c'est-à-dire des revenus rattachés à une unité de perception de la redevance. Dans les notices de la châteltenie de Melun, par exemple, on voit que c'est le seigneur fieffé qui paie la somme des arrière-fiefs (« Madame Perronnelle de Baillieux... tient en fié du Roy... Et vaut ledit fié par an 32 Lb de terre paris. Et 8 arrierefiez pour cause dud. fié... » 275 Fq). Les biens insérés dans la relation de fief et dans la perception des charges de justices sont dits « assis », c'est-à-dire localisés (« et les noms de ceus qui tiennent de euls en fié et par conséquent du Roy n.s. en rerefié pour cause dud. Chastel, et la ou leur domaines sient assis » 230 Fq à Janville).

Dans ces conditions, la notion de mouvance, qui exprime un lien, se charge ou se double d'un contenu « fiscal » en ce sens que le titulaire du fief doit assurer la perception des droits de justice de ses propres vassaux, arrière-fieffés du roi. Ainsi en est-il dit à Moret (« Et y sont li nombre des arrierefiez mouvenz desd. fiez » 193 Fq)

Lors des prisées et inventaires, le fieffé doit « bailler la valeur de son fief », ce qui indique que la procédure est déclarative. D'où ces mentions en forme de rappel d'obligation : à Melun trois vassaux de la châteltenie, qui ont à bailler leur fief, ne l'ont pas encore fait (276 Fq). Mais la base descriptive de ces arrière-fiefs est assez lâche, avec des expressions comme : domaines assis ou seenz en tel ou tel lieu ; choses sises ou seenz en tel ou tel lieu ; des héritages assis à ; le péage ; tel lieu et ses appartenances. Le détail importe peu puisque la taxe est fixe par personne fieffée.

Droits sur les églises

On peut y adjoindre les perceptions sur les églises qui sont dans la main du roi, de nature voisine et d'ailleurs recensées dans le rôle des fiefs et arrière-fiefs, comme une section propre à chaque châteltenie. Le principe est le même que pour les fiefs, à la différence que le seigneur est ecclésiastique. Les églises qui sont dans la garde du roi doivent se ressortir en un lieu précis, déclarer la nature de leurs biens, et payer des droits nommés le plus souvent rentes pour ce qu'elles tiennent.

La garde est différente des profits tirés de la justice (Beaumanoir II, 1465). La garde est un droit d'une valeur de 30 s pour 100 lp, soit 1,5 % (90 Fq). Par exemple, pour la châteltenie de Janville, la garde des églises rapporte 30 livres.

Mais toutes les églises de la châteltenie, qu'elles soient en garde ou non, participent aux revenus suivants :

- le ressort : 55 l. 8 s. 9 d. + 158 l. 14 s. 2 d.
- la somme pour la haute justice ou domaine d'autrui : 368 l. 12 s. 3 d.

D'après les listes, deux situations différentes existent.

— églises (abbayes, prieurés) ne payant que pour des droits de justice (haute justice, ressort ou les deux) pour les biens qu'elles possèdent dans la prévôté ou châteltenie, parce que les terres sont amorties (c'est-à-dire tenues en main morte ; elle ne peuvent revenir au roi qu'en cas de "forfaiture" : exemple à Corbeil (Fq 191) ; Moret (Fq 198) et la plupart des autres prévôtés.

La notion d'amortissement nécessite une explication. Les ecclésiastiques étant dispensés du service militaire, l'augmentation de leur fortune foncière, en soustrayant ces biens aux charges, a affaibli les forces du Royaume et les revenus de la couronne. On a donc obligé les ecclésiastiques et les communautés à mettre hors de leurs mains les biens dont ils ne pouvaient assumer les charges. Ensuite, on leur a accordé la possibilité de les posséder moyennant le paiement d'un droit appelé droit d'amortissement (d'après Bosquet, I, sv *amortissement*). Par cette indemnité, ils se désintéressent des droits casuels qu'ils ne peuvent

accomplir. Mais parce qu'ils l'ont versée, la terre amortie ne peut plus jamais revenir au roi « pour cause de forfaiture ». La prisée dit « qu'elle ne peut forfaire » (Corbeil 191 Fq)

— églises en la garde du roi, dont les seigneurs sont hauts justiciers, mais qui doivent déclarer leurs divers biens, les ressortir au siège de la châtellenie et payer une somme proportionnelle (par exemple le dixième de la rente qu'ils déclarent : Fq 259 première ligne).

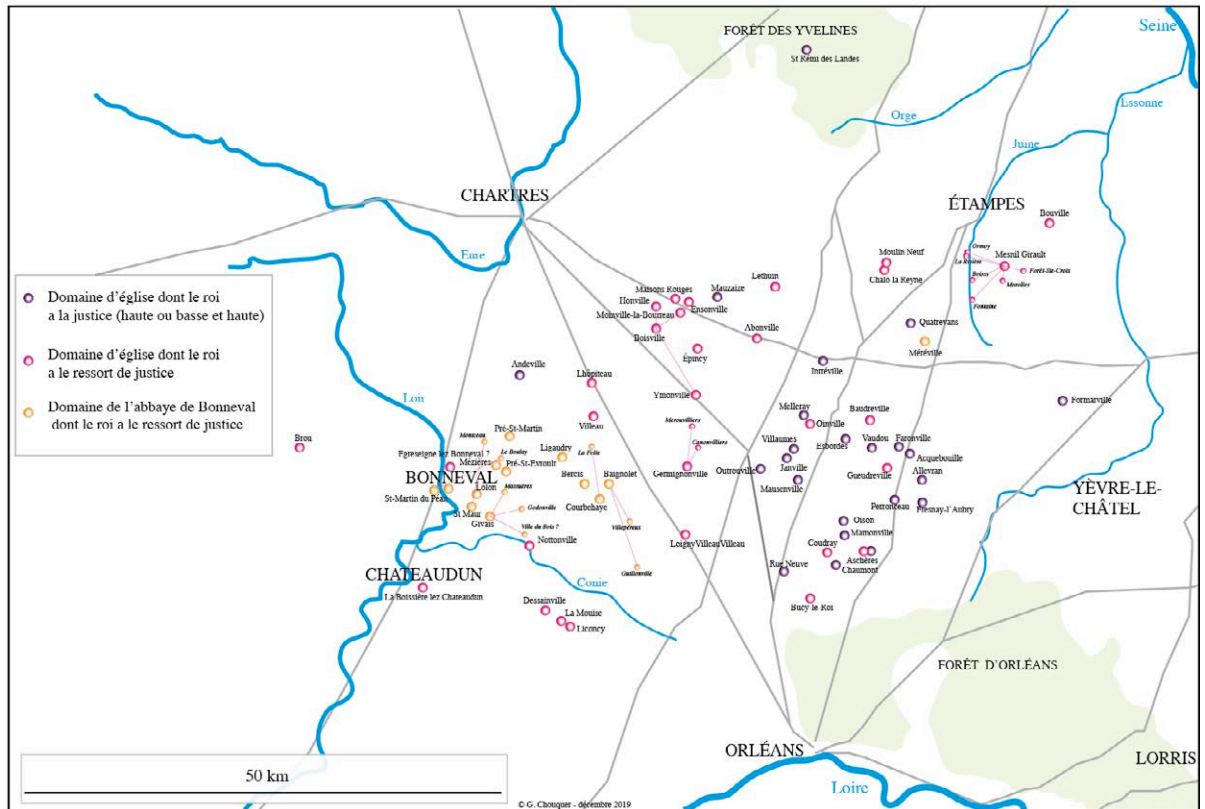


Fig. 66 - Le pouvoir de justice du roi sur les domaines d'église rattachés au siège de Janville (basse et haute justice ; haute justice ; ressort de justice)

Une géographie marquée par les héritages

La carte suivante met en évidence les deux aires de concentration des droits du roi rattachés à la prévôté et châtellenie de Janville. D'une part, le grand fief du Puiset dont le poids ne tient pas à la personne ni aux revenus de Pierre de Rochefort (ses trois fiefs sont évalués à 450 livres : 300 au Puiset ; 50 à Crouville ; 100 à Orgères), mais au fait que par son intermédiaire il tient à un nombre considérable de vassaux, 140 comme on l'a vu. D'autre part, la châtellenie de Janville, site de rattachement de nombreux fiefs, tous d'importance moyenne ou modérée, mais dont l'accumulation, là encore fait sens.

Cette opposition a été très bien décrite et illustrée dans la thèse de Marie-Pierre Buscaïl⁷³, dont je reprends l'idée, mais avec des développements et des présentations cartographiques qui me sont propres⁷⁴.

⁷³ Buscaïl 2011, vol. I, p. 352-355 et cartes 30 à 32 de l'atlas.

⁷⁴ J'ai notamment repris l'identification des lieux, à partir des éditions anciennes de la carte de l'IGN, du cadastre napoléonien, et pu ainsi compléter la base géographique ou la modifier quelque peu.

Le partage entre les deux unités est suffisamment net — malgré des zones de tuilage que figure la carte, pour que l’opposition des zones (rose et émeraude sur la carte suivante) renvoie à une réalité forte.

On sait que Janville et Le Puiset se font face, au propre comme au figuré, et qu’au XIIe s., le roi a renforcé Janville pour atteindre Le Puiset. Ajoutons que Toury, place de l’abbaye de Saint-Denis, a servi de base arrière pendant le conflit qui a opposé Louis VI et Hugues III du Puiset (et que Suger rapporte avec beaucoup de détails dans sa *Vie de Louis VI le Gros*⁷⁵).

On peut recourir à une étape intermédiaire pour mesurer les héritages et les filiations. Il s’agit de la carte établie à partir de l’inventaire des fiefs réalisé en 1218-1220 sur l’ensemble du domaine royal⁷⁶, et dont la baillie de Janville offre plusieurs dizaines de noms de vassaux, permettant une localisation d’un nombre appréciable de fiefs (fig. 67).

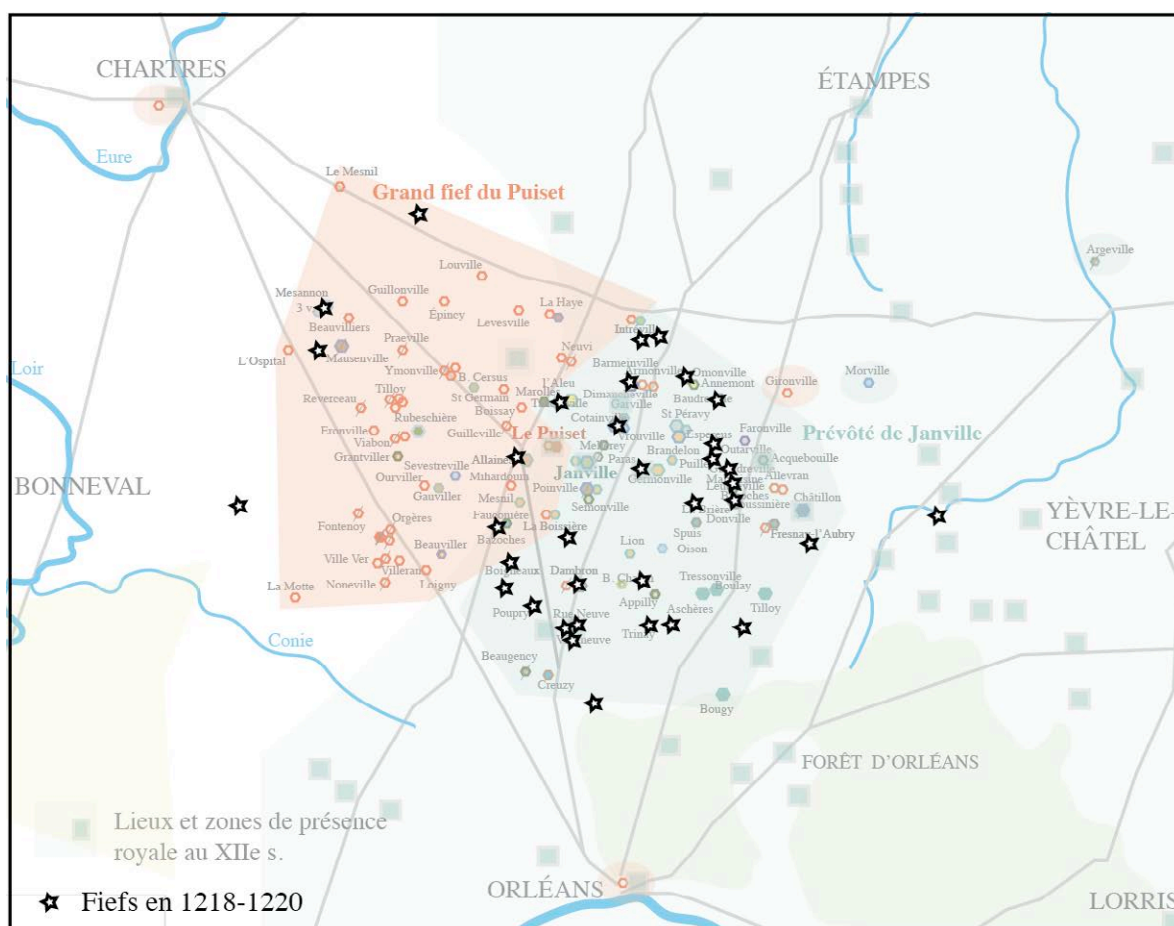


Fig. 67 - Carte des fiefs de la baillie de Janville en 1218-1220

Le résultat est net : on voit qu’à la fin du règne de Philippe Auguste, le roi n’a toujours pas le *dominium* féodal sur le seigneur du Puiset et que des dizaines d’arrière-vassaux lui échappent

⁷⁵ Suger, *Vie de Louis VI le Gros*, XIX-XXII, éd. et trad. Henri Waquet, Les Belles Lettres, Paris 1964, p. 129-171.

⁷⁶ Cette *Scripta de feodis ad regem spectantibus et de militibus ad exercitum vocandis e philippi Augustis regestis excerpta* (ce titre est dû aux éditeurs modernes), a été publiée dans le tome 23 du *Recueil des historiens des Gaules et de la France*. La baillie de Janville est le n° 413, aux pages 692-693. Elle comprend la liste de 88 fiefs, mais seulement 55 noms de lieux, compte tenu des noms de personnes sans nom de lieu, et des doublons (deux ou plusieurs fiefs dans la même localité). J’ai pu identifier environ 35 noms de lieux. D’autres ont résisté.

de ce fait, alors qu'il a l'hommage de leurs homologues dans la châtellenie de Janville. La construction paramontale est ici bloquée pour un temps encore, puisque la situation est différente en 1332.

La carte suivante (fig. 68) permet de mesurer le fait suivant : bien que désormais mouvant du roi, le grand fief du Puiset garde encore au début du XIV^e siècle la marque de son origine et de l'importante seigneurie que la famille du Puiset avait accumulée et développée dans cette région.

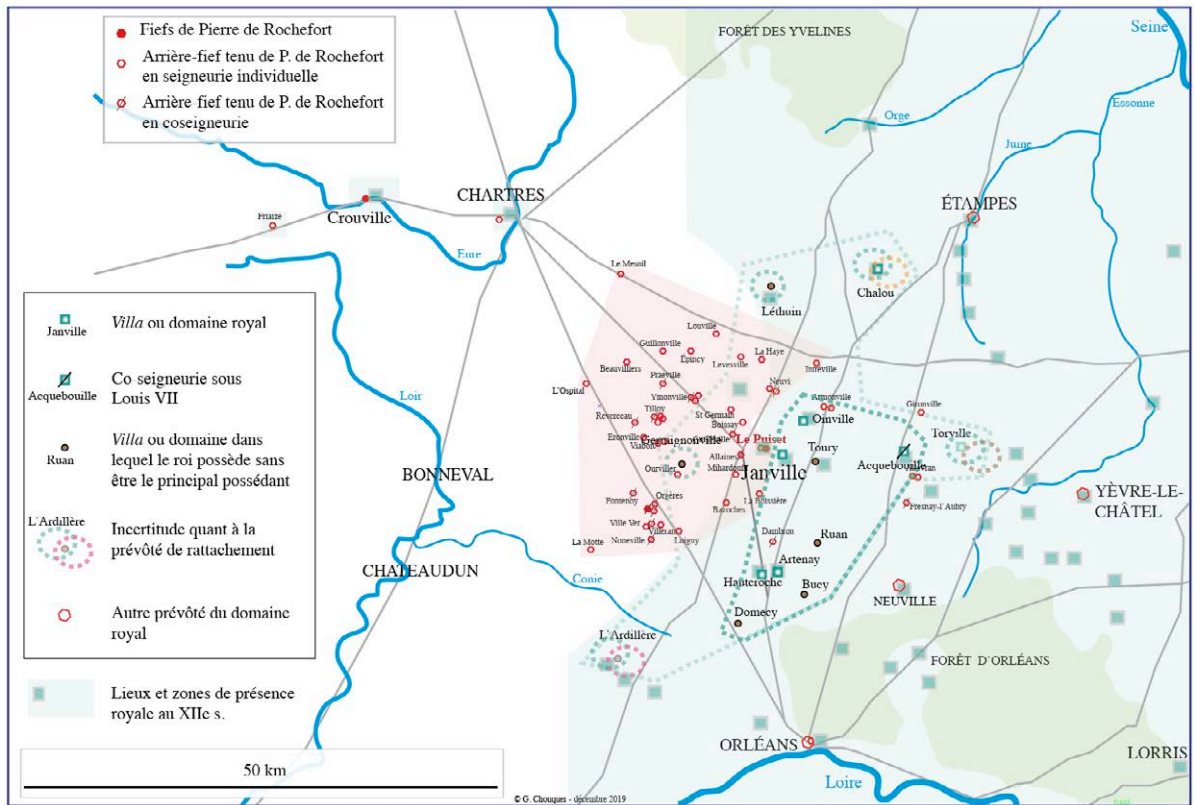


Fig. 68 - Structure de la prévôté de Janville face au grand fief du Puiset

Dès lors, il est intéressant de se demander ce que signifie l'expression, relevée par M.-P. Buscaïl, à propos d'un fief d'Allaines, à savoir des terres et des cens qui « sont enclos en la chastellenie du Puiset, si que il est doute se il sunt en la justice d'Yeinville ou du Puiset ». Comme Allaines est immédiatement à l'ouest du Puiset, on peut comprendre la revendication. Mais c'est donner une interprétation territoriale à une entité dont on voit bien qu'elle est d'abord un réseau de lieux discontinus que seule la vassalité relie à Pierre de Rochefort, d'abord, au roi, ensuite. Je conserve donc l'ambivalence. Comme Marie-Pierre Buscaïl, je pense qu'il faut souligner la notion d'appartenance (elle note la phrase : « mes les genz du seigneur du Puiset dient que a euls appartiennent pour cause de la chastellenie », 236 Fq, pour un autre fief d'Allaines), tout en observant que les relations socio-foncieres l'emportent et que, dans ce cas, la notion de réseau est également opportune.

Le schéma cartographique suivant (fig. 69) laisse penser que la situation constatée à travers l'état que donne la prise de 1332, est le résultat de tensions plus anciennes, à une époque où la royauté avait à se méfier du réseau des seigneurs du Puiset, toujours à craindre, même après la victoire de Louis VI. J'observe que le fief royal d'Allaines semble avoir été une tête de pont pour pénétrer le fief du Puiset et que, encore au début du XIV^e s., des controverses

existent — à Borde Cersus et Gauviller-Gauvilliers — pour savoir à qui verser les coutumes de justice.

Un enquête dans les actes des XIII^e et XIV^e s. (souverains ; établissements religieux), permettrait sans doute de dresser une carte de la dynamique de la progression royale dans cette région et apporterait un élément supplémentaire d'information.

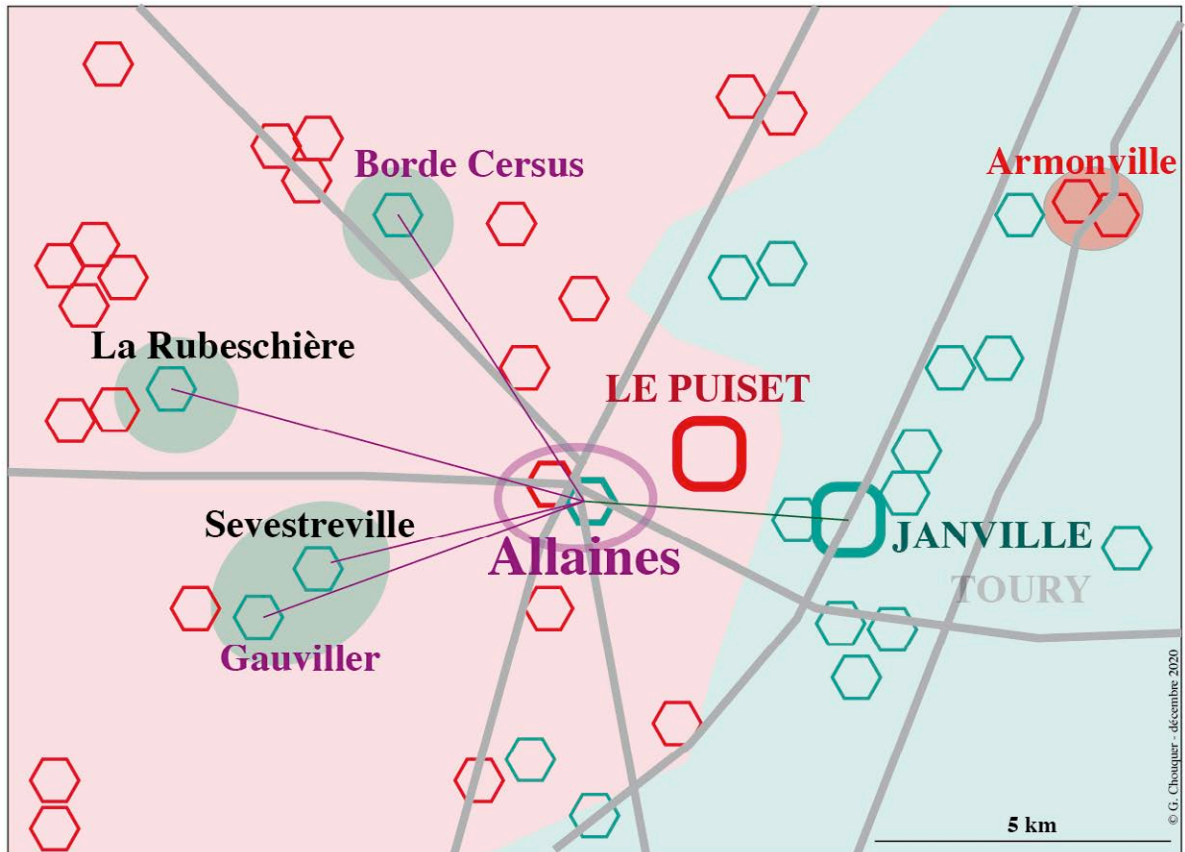


Fig. 69 - Le contact des fiefs au début du XIV^e siècle dans la région de Janville-Le Puiset (fief du château du Puiset en rose ; fiefs de la châtelainie de Janville en émeraude)

Une diffusion très poussée

Par ces différentes formes de pouvoir et de possession, le roi atteint et contrôle un nombre considérable de personnes.

- dans la seigneurie du Puiset : 1 seigneur et 140 vasseurs
- dans les autres seigneuries laïques de la châtelainie : 29 vassaux et 69 vasseurs
- dans les domaines du comte de Blois en Dunois : 36 vasseurs

J'aboutis ici à un nombre de 245 vasseurs, quand Guy Fourquin en donne 233 (336-337 Fq). Mais j'ai rappelé que le compte n'est pas aisé à faire, quand on se trouve en présence de coseigneurie ou de partage (les enfants de ; les héritiers de...) et que cela peut expliquer cette légère différence dans la façon de compter.

- viennent ensuite les 216 personnes séculières, seigneurs ou possédants locaux, dont le nombre de vasseurs n'est pas donné, mais qui peut être estimé très important, puisque l'inventaire signale souvent que ces seigneurs ont la justice de leurs vassaux (donc des vasseurs, ou arrière-fiefés du roi).

Cet inventaire limité aux seuls vassaux et vavasseurs séculiers (car pour les églises on ne connaît pas le détail) atteint près de 500 personnes et on sait qu'il devait être encore plus important, faute de pouvoir disposer des compléments d'inventaire.

Une autre façon de mesurer cette importance est de se référer aux sommes que cela rapporte. Guy Fourquin l'a fait dans une annexe (p. 341) et je reproduis ses relevés :

- profits tirés des vassaux de Janville : 1245 livres
- profits de haute justice sur les arrière-vassaux de Janville : 6171 livres
- profits tirés du ressort de justice sur les arrière-vassaux de Janville : 2960 livres.

Cette partie des revenus de la prévôté et châtelainie de Janville rapporte donc annuellement au roi la somme de 10 376 livres. Pour ce type de revenus, c'est la plus grosse châtelainie du domaine.

Relations socio-foncières et co-seigneuries

On aura remarqué que le recensement des fiefs dans la prisée est fait par personnes plus que par lieux. La relation personnelle, du souverain au vassal, du vassal à l'arrière-vassal, reste la base de l'évaluation, car c'est le titulaire du fief qui est redevable des redevances, et, en même temps, le relais du pouvoir royal.

La petitesse des fiefs a été relevée et ajoute une dimension intéressante. Le roi règne le plus souvent sur des fortunes émiettées, des fiefs amoindris, des réseaux récupérés et contrôlés. La leçon des siècles précédents a été assimilée et la royauté ne tolère plus ici de pouvoir concurrent d'une notable envergure.

Enfin, la relative fréquence des coseigneuries doit être remarquée, mais avec une précaution d'importance quant à l'interprétation du texte de la prisée. En effet, plusieurs formulations doivent être observées.

- Untel, untel et untel, etc. : « plusieurs choses seenz à X », (Fq 231-232 par exemple, formule systématiquement répétée)
- les hoirs feu Messires Jehan Paste, Exeaune et les appartenances (Fq 233)
- les hoirs feu Jehan de Chastres tiennent en fié duy roi n.s. 5 muis et 6 mines de terre ou environ et leur herbergement et la vigne et leur garenne, tout assis à Coteinville les Yenville (Fq 238)
- les enfants feu Minot de Charmont, etc. (Fq 239)
- Guillaume Roillon et ses frères (Fq 242)
- Jehannot Riquart et ses parsonniers (Fq 251)
- Adam Bon Ami et Geuffroy de Beauviller (Fq 251) : coseigneurie possible

Une superposition d'aires et de réseaux relativement indépendants

Pour ce centre domanial particulièrement important, diverses conclusions peuvent être proposées. La première est que la structure n'est pas strictement territoriale. Dans l'inventaire concernant Janville, on distingue plusieurs aires de composition des droits et des revenus sensiblement différentes :

- la « ville » de Janville en Beauce ;
- les terres, biens et droits domaniaux du roi, constituant la « prévôté » de Janville, dont la prisée ne donne pas le détail des localisations. Cette prévôté rapporte, avec la ville, environ 1300 livres. J'en propose ci-dessous une reconstitution, en notant deux extensions possibles (fig. 70).

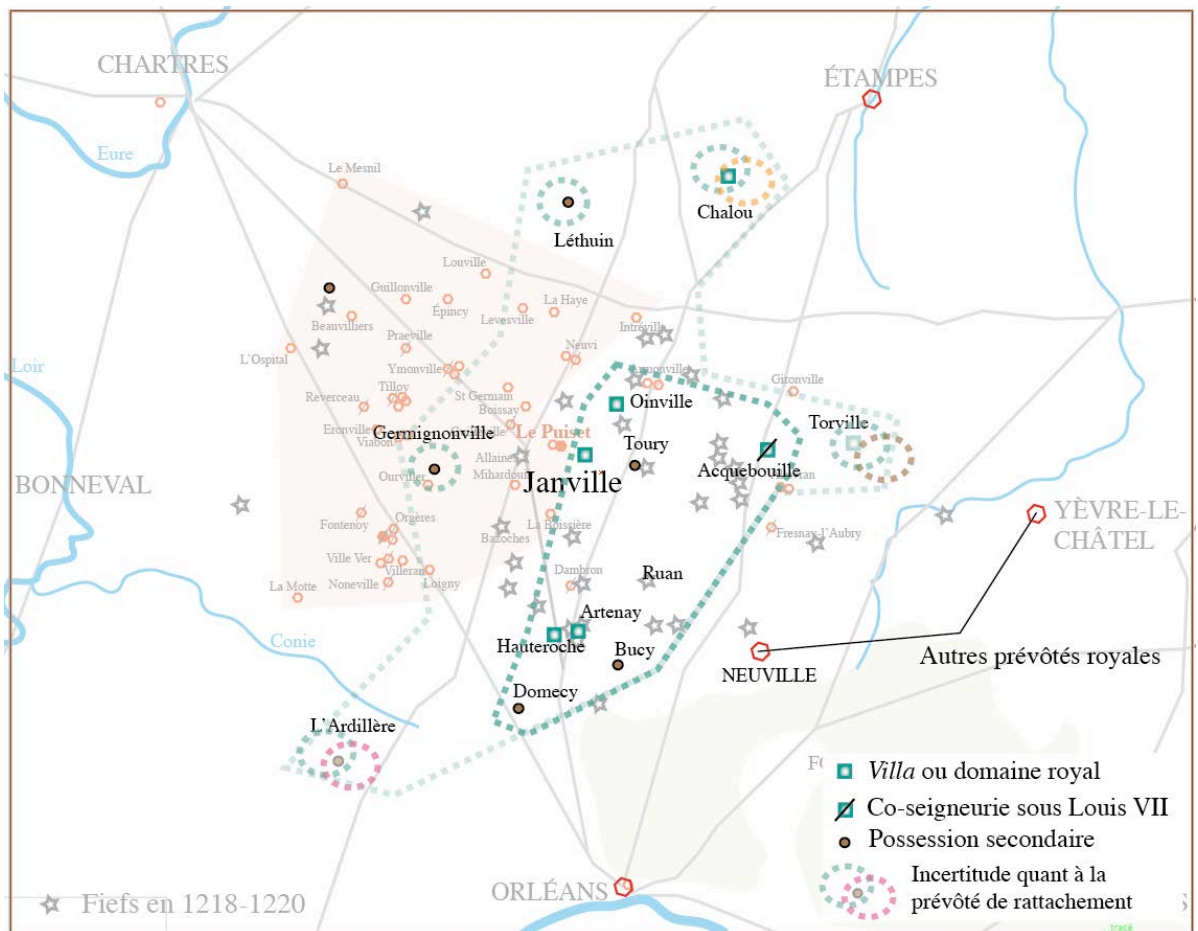


Fig. 70 - Deux hypothèses pour l'aire d'extension de la prévôté de Janville

- les fiefs et arrière-fiefs sur lesquels le roi à l'hommage, et de façon variable, la justice, basse et haute, ou seulement haute ainsi que le ressort de la justice.
- la garde des églises
- la justice, basse et haute, ou seulement haute ainsi que le ressort de la justice sur les domaines des églises dont le roi a la garde.

Je n'interprète pas aisément la mention de la baillie de Janville (*ballivia Hyemvillae*) qui apparaît dans le compte de 1202 (clxxvi Br) et qui prend quelque peu à défaut F. Lot et R. Fawtier lorsqu'ils affirment que « la première détermination géographique [d'un bailli ou d'une baillie] n'apparaît qu'en 1234 dans un texte » (*HIFMA*, II, p. 146). Mais ils ont sans doute raison de suggérer que ce genre de mention ne signifie pas le nom d'un baillage, mais plus simplement le nom de la ville dans laquelle le bailli tient son assise. À Janville, aucun indice du XIII^e siècle n'indique une circonscription correspondant à un baillage et le mot n'apparaît pas dans la prisée de 1332.

L'ensemble de ces aires dessine une carte des plus compliquées, témoignant de la difficulté qu'il y a, encore au début du XIV^e s., à réduire le territoire à une notion uniforme (fig. 71).

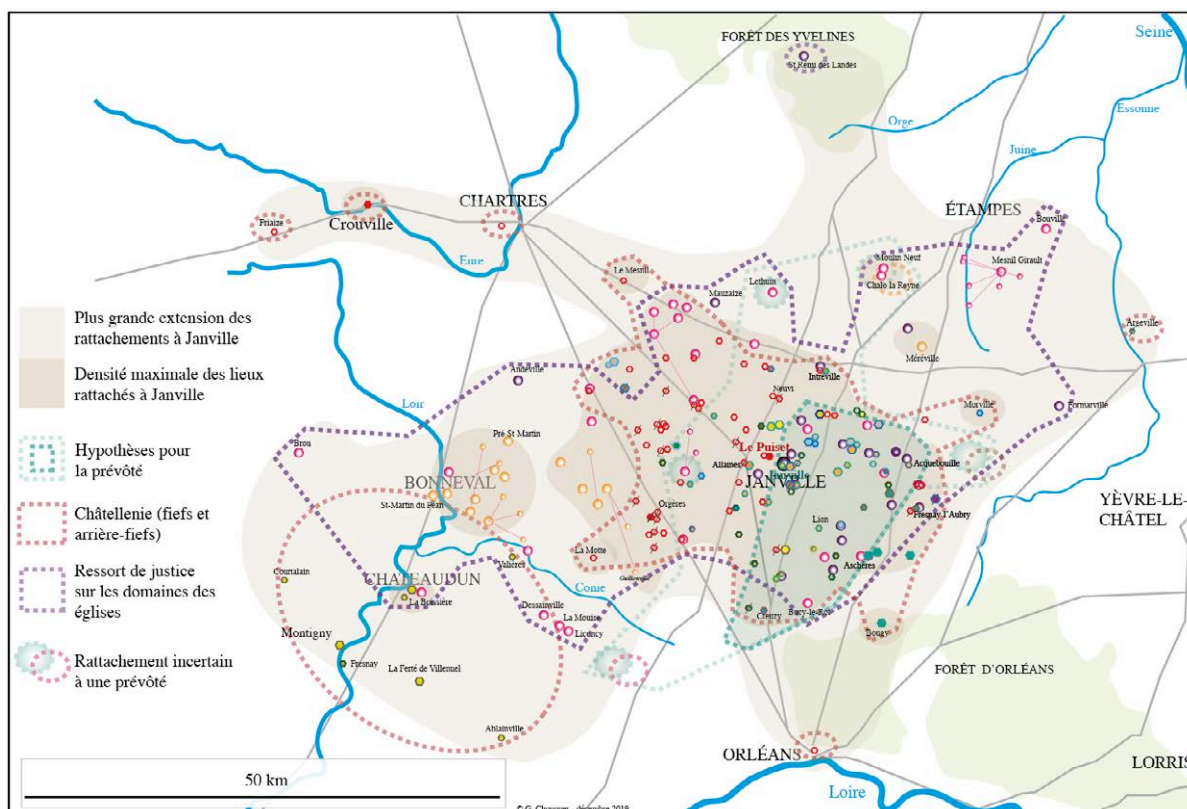


Fig. 71 - Les différentes réalités se rapportant à Janville en 1332 : la prévôté (deux hypothèses d'extension), la châtelainie, le ressort de justice, exprimées en nuages de points et en zones.

La situation de 1332 suggère que la façon dont les réseaux de féodalité se sont établis aux XI^e et XII^e siècles exercent une influence considérable et durable. En effet, deux siècles après les démêlés de Louis VI avec le turbulent seigneur du Puiset, deux siècles après la construction en face-à-face de la forteresse de Janville s'opposant à celle du Puiset, la structuration territoriale est encore marquée par coupure ayant existé alors entre cette seigneurie et la prévôté royale.

Mais il y a une différence de taille. Alors que dans la première moitié du XII^e s. le roi de France avait en face de lui un seigneur se considérant comme indépendant et dominant sa seigneurie par son propre réseau d'hommes comme par la violence qu'il exerçait⁷⁷, au début du XIV^e s., le grand fief du Puiset est dans la main du roi et son titulaire n'est plus qu'un intermédiaire pour capter, au service du roi, des fidélités d'arrière-fiefés.

⁷⁷ En 1143, une fois encore et comme jadis son père, le jeune roi Louis VII intervient pour protéger un établissement religieux — il s'agit de Saint-Père de Chartres — des violences des seigneurs du Puiset qui s'en prennent aux possessions beauceronnes de l'abbaye. Évrard du Puiset a dû faire l'objet d'une sommation par la justice royale, et a dû reconnaître l'illégitimité de ses prétentions (Lucaire, *Louis VII*, n° 115 ; Guérard, *SPC*, II, 644). Probablement à la même époque, le roi enjoint au même Évrard de cesser d'importuner le chapitre Notre-Dame de Châteaudun, et de restituer à cette collectivité le butin que ses hommes ont pris dans les possessions de l'église (Lucaire, *Louis VII*, n° 116 ; *RHF*, XVI, 8).

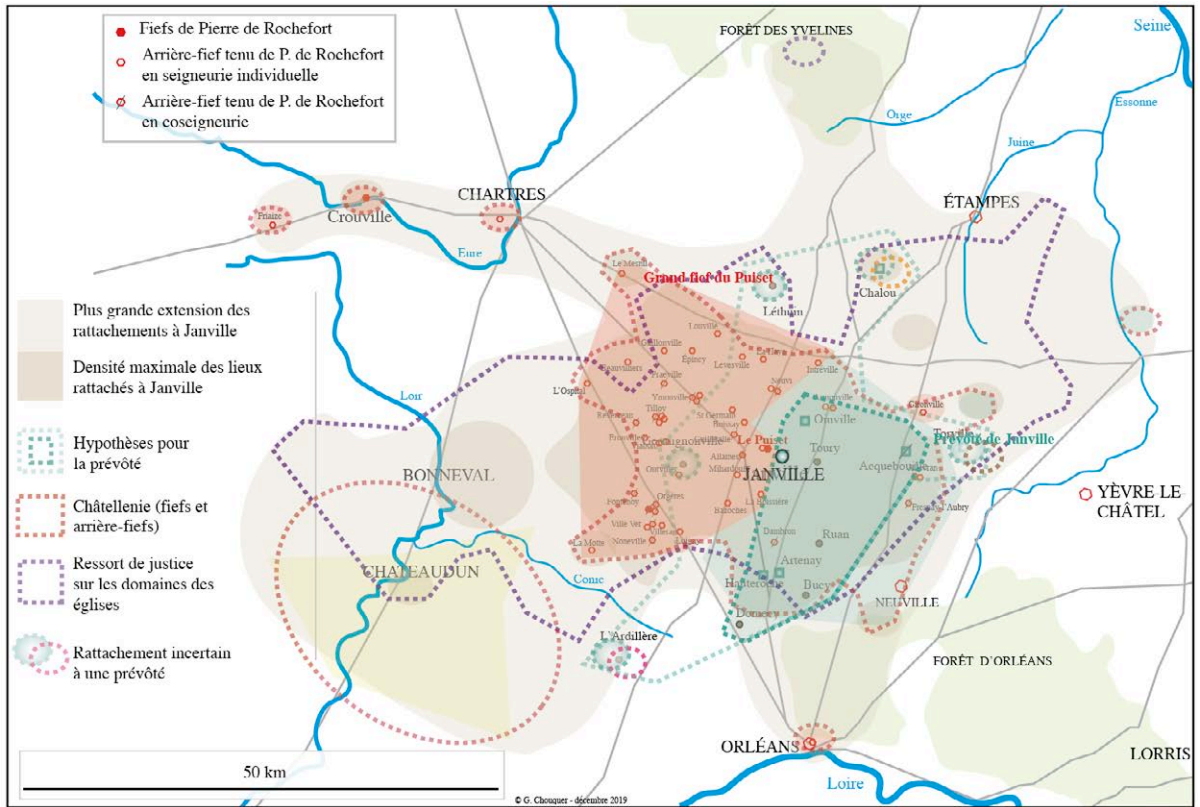


Fig. 72 - Des héritages et des situations non commensurables

Thème 3

Coutumes et communs

Introduction au thème

Je place les études regroupées dans cette partie sous l'égide de la notion de communs constitués, pour faire pièce à une tendance réactionnaire qui voudrait que les communs d'antan aient été des formes juridiques et sociales sui generis, auto-produites et générant une espèce de droit de la communauté par le biais d'une dynamique organique de la règle commune, et faisant oublier que tout ceci se passait dans le cadre de la seigneurie et de régimes socio-fonciers fondés sur la violence et l'inégalité.

L'étude de la coutume de Lorris sert à mettre en évidence le fait que le terme de coutume change de sens entre le XII^e et le XV^e siècle. Il passe d'un sens « agraire » soulignant l'octroi de privilèges et d'immunités dont les autres terres « ordinaires » ne disposent pas, à un sens « coutumier », lorsqu'il se met à désigner les contenus du droit d'une région ou d'un lieu, le coutumier constituant alors une sorte de code de droit civil et de droit pénal.

L'article sur Cento a pour but de mettre en évidence que les origines d'une *partecipanza* originale de la fin du Moyen Âge, sont à chercher dans les concessions de terres faites aux colons aux XII^e et XIII^e siècle, concessions qui ont dessiné sur le sol l'emprise d'une zone d'exception qui s'est muée en « commun », dans ce cas un commun excluant des autres habitants, réservé aux seules familles originaires ou blasonnées.

Enfin, l'étude des deux grands monuments du droit commun anglais que sont les chartes de 1215 et 1217 me permet de préciser le sens que des mots comme liberté et coutumes possèdent à cette époque. Il s'agit, en fait, de privilèges, d'exceptions, d'immunités et de conditions agraires dérogatoires, en outre totalement maîtrisées par l'étage des grands barons de l'Angleterre féodale ou paramontale.

La migration du droit : les coutumes de Lorris entre condition agraire et droit coutumier

Dans ce chapitre, consacré aux « coutumes de Lorris », je me propose de commencer à ouvrir le collecteur des coutumes et de faire une distinction de fond. Ce qu'on nomme de la même expression de « coutumes de Lorris » n'est pas du tout la même chose, selon qu'on évoque les franchises données par Louis VI et exportées dans divers lieux tout au long des XII^e et XIII^e siècles, et la coutume de Lorris arrêtée au XV^e siècle et qui concerne la région de Lorris et Montargis. Maurice Prou, remarquable exégète de ces textes, avait déjà dit la chose, mais en procédant en quelque sorte de façon spéculaire : il avait très bien vu que la charte du XII^e siècle accordait des privilèges, mais ne comportait aucune disposition habituelle de droit privé, autrement dit de droit coutumier, ce que faisait au contraire la coutume du XV^e siècle. Il avait donc eu l'intuition d'une différence importante et l'avait bien exprimée. Il faut saluer cette analyse.

Je propose de poursuivre le travail et d'identifier, dans la charte du XII^e siècle, une « condition agraire » spécifique liée à la colonisation agraire intense dont ce siècle a fait montre en Île-de-France, Orléanais et Gâtinais, notamment sous l'impulsion des souverains⁷⁸. Cela passe par la qualification de ce droit — c'est le droit propre à la politique agraire des souverains, et plus généralement des princes et seigneurs qui veulent développer l'occupation et la mise en valeur de leurs terres —, grâce aux liens que suggère le droit comparé.

Ensuite, du droit agraire du XII^e siècle qui installe l'exceptionnalité de conditions dérogatoires et des immunités, on passe, deux ou trois siècles plus tard, à une formalisation de pur droit ordinaire, lorsque les coutumes de Montargis-Lorris deviennent le droit civil et le droit pénal coutumiers d'un territoire propre, celui auquel elles s'appliquent, en changeant la nature et l'assiette géographique de ce qui porte le même nom, coutume. On voit ainsi s'opérer cette ouverture d'un collecteur, la coutume.

Le corrélat de cette observation juridique est, en effet, la dimension géographique. Entre le XII^e et le XV^e siècle, on passe d'une conception des franchises en réseau discontinu, à une

⁷⁸ Je retrouve ici une difficulté que j'ai plusieurs fois rencontrée en étudiant les situations antiques. Maurice Prou a très bien exprimé dans son étude particulière cette différence entre un droit d'exception et un droit ordinaire et, mieux encore, il a repéré que c'était le même mot de coutumes qui désignait l'un et l'autre. D'où son envie de mieux caractériser le droit d'exception, en quelque sorte afin d'ouvrir le collecteur de la coutume. Mais quand on lit les manuels qui, cette fois, expriment des idées générales, cette distinction n'est pas perçue, alors qu'il aurait fallu en faire un élément du plan même du manuel et présenter cette différence comme structurelle. Depuis des lustres, historiens et juristes donnent du Moyen Âge le portrait d'une époque dont ils ont expurgé ce qui ne convenait pas à leur vision moyenne, en lissant le droit par les coutumes, comme s'il n'y avait qu'elles. Le droit des franchises et des libertés est connu et étudié, mais pas théorisé, et se retrouve de ce fait banalisé.

conception d'un droit qui se territorialise et devient celui d'une entité administrative plus ramassée et plus cohérente, quoique fortement émiettée et enclavée. Les cartes le mettront en évidence dans le développement de ce chapitre.

Dans ces conditions, il restera à savoir ce que sont devenues les immunités et autres conditions d'exception que diffusait la charte de Lorris du XIIe s. A-t-on arrêté par écrit la coutume du XVe siècle en élargissant les conditions d'exception du XIIe à l'ensemble du territoire concerné, ou bien a-t-on unifié en rabotant les privilèges pour qu'ils rejoignent la condition la plus ordinaire qui soit en stabilisant par l'écrit un droit coutumier oral déjà existant ? Ou bien a-t-on maintenu, au sein de la commune coutume qui désormais s'appliquait au pays de Lorris-Montargis, les privilèges et exemptions que l'ancienne coutume de Lorris du XIIe s. avait donnés à certains lieux et pas à d'autres ?

La documentation

Les "coutumes" du XIIe siècle

On n'a pas conservé la charte initiale de Louis VI, et la confirmation par Louis VII en 1155 n'est elle-même connue que par sa reproduction dans un diplôme de Philippe Auguste donné à Bourges en 1187, recopié dans le registre A de ce souverain (f° 58), mais aussi dans les autres registres, où il s'agit alors de copies de copies (registres B, C, D, E, F). Son plus ancien titre connu est : *Carta franchises Lorriaci, Haec est carta Ludovici regis de Lorriaco*, qui est celui du registre A. Mais le mot *consuetudines* apparaît dans le préambule et dans plusieurs articles.

L'opportunité de la confirmation de 1187 est un incendie qui a ravagé la *villa* et détruit les archives, ce qui conduit le souverain, compatissant à l'infortune des habitants, à confirmer les anciennes coutumes et à les établir quasiment à nouveau :

— *Nos vero ex regia liberalitate, eorum infortunio compatientes, consuetudines quas antiquitus habuerant ipsis concessimus et quasi de novo statuimus.*

Catalogué par Delisle sous le n° 187, le texte a été principalement publié :

- dans l'étude de Maurice Prou, *Les coutumes de Lorris*, p. 129-141, avec une traduction française ancienne qui n'est pas sans de nombreux défauts ;
- dans le tome 1 du *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, édité par H.-François Delaborde (Paris 1916), sous le numéro 202 (p 243-246).

Mais on peut aussi voir l'acte de confirmation pour les hommes de Boiscommun (Delisle n° 163 ; *PhAug.* I, n° 174, p. 209-210)

Le code des Coutumes de Lorris-Montargis

Ce code date de 1494 et on ne possède aucun indice qu'il ait existé une version écrite des coutumes de Lorris-Montargis avant cette date. L'ordre royal de 1493 contient une forte ambiguïté, puisque le roi demande qu'on recense et enregistre « les Coutumes notoirement tenues, gardées et observées ez bailliages de Montargis, de Cépoÿ, des ressorts et exemptions d'iceux, du duché d'Orléans, régis et gouvernés sellon les anciennes Coutumes de Lorris en Gastinois ». La référence aux « anciennes coutumes de Lorris » pourrait faire penser à la charte de 1155. Est-ce cela qu'il s'agit de codifier ? La coutume de Lorris-Montargis doit-elle être une espèce de généralisation à un territoire des privilèges dont avaient bénéficié les lieux qui avaient reçu les anciennes coutumes de Lorris aux XIIe et XIIIe s. ? Ou s'agit-il de tout autre chose ?

Ces coutumes ont été éditées en 1771 à Montargis, avec un commentaire de M. Lhoste, lieutenant général du baillage de Montargis.

Les privilèges de la charte-modèle de Lorris

La charte dite de Lorris contient 35 articles dont il est important de rappeler le fond, car j'effectuerai des propositions de qualification, de similitude ou de différenciation, à partir des contenus de ce droit.

art. 1 - Le cens

Le premier article de la charte de privilège offre un cadre et un axe. La charte concerne un territoire nommé *parrochia Lorriaci* (« paroisse de Lorris »), sans que cette allusion à un ressort religieux ne soit accompagnée de clauses spécifiquement religieuses. Cela signifie que l'assimilation de la *villa* (c'est encore ce mot qui apparaît dans la confirmation de 1187 par Philippe Auguste) à la paroisse est désormais faite et va de soi. Dans ce territoire, le bénéficiaire de la charte doit le cens (*census*) pour sa maison et son arpent. Et le texte précise que l'ont tient *ad censum domus sue*, y compris ce qu'on acquiert. Le cens de 6 deniers est donc un tarif forfaitaire, qui n'est pas proportionnel aux biens, ni calé sur un marché foncier qui serait évolutif. La notion de *domus* est donc à prendre ici à un double sens : c'est, bien entendu, la maison, au sens de l'habitation ; mais c'est aussi l'unité d'évaluation à laquelle sont rattachés aussi bien les maisons (immeubles urbains) que les terres (immeubles ruraux). On est, en quelque sorte, entre le manse carolingien et le foyer fiscal moderne.

art. 2 - Exemption de coutumes (redevances)

Pour l'homme de la paroisse (*homo de parrochia Lorriaci*), exemption de tonlieu et autres coutumes sur sa nourriture et ses productions ou celles de ses bêtes : il ne paie ni le minage sur les blés, ni le forage sur le vin qu'il produit.

art. 3 - Exemption d'ost et chevauchée (*expeditio ; equitacio*)

L'exemption concerne une expédition qui durerait plus qu'une journée. La question du service militaire est centrale dans les sociétés anciennes. Mais comme le souligne justement M. Prou, un service diurne ne peut être intéressant que pour les guerres locales, fréquentes sous Louis VI et Louis VII dans ces régions, mais pas pour des guerres générales, supposant plus de mobilité et de durée. Faut-il penser que passé cette époque, cette clause revenait à une dispense de fait du service militaire ?

art. 4 - Exemptions de péages locaux.

La charte offre une exemption des droits de péage jusqu'à Étampes, Orléans, Milly, Melun, ce qui favorise le marché de Lorris. Les quatre villes sont des débouchés commerciaux importants : Melun est un centre commercial actif ; Milly, via Corbeil, commande l'approvisionnement en blé de Paris ; Orléans est le débouché principal de la région et celui des commerçants de Lorris. Cet article est complété par l'article 28.

art. 5 - Garantie des biens en cas de forfait, *forisfactus*

Celui qui a des possessions dans la paroisse de Lorris ne les perd pas pour raison de forfait, que ce soit envers le roi ou envers un de ses hôtes. L'article soustrait les biens aux peines encourues à la suite d'un acte délictueux commis par les hommes de Lorris. Si les hommes de Lorris sont les bénéficiaires de cette garantie, faut-il comprendre que le privilège en question est attaché à leur statut personnel, et donc qu'il concerne aussi le cas d'un forfait commis en dehors de la paroisse ?

art. 6 - Garantie pour ceux qui fréquentent la foire ou les marchés de Lorris, sauf méfait commis le jour même.

La formule est la suivante : « que nul ne prenne en gage de sa caution, un jour de foire ou de marché, à moins que le cautionnement ne lui ait été consenti le même jour » (trad. M. F. Laferrière qui note, p. 159, qu'il s'agit ici du gage saisi par le créancier, de ses propres

main, sur les objets dont le débiteur peut être porteur) ou « un précédent jour de marché » (M. Prou, p. 38).

Maurice Prou commente cette saisie extra-judiciaire que tempère l'article 6. Elle serait d'origine germanique et aurait repris de l'importance « au début de l'époque coutumière », parce que « l'autorité judiciaire est affaiblie, et que les particuliers trouvent moins de garantie devant les tribunaux ». D'autres documents prouvent que le droit de saisir la caution était important pour la pratique du prêt et qu'on ne prêtait que parce qu'un plège garantissait l'acquittement de la dette. À Bourges, ainsi que le rapporte une charte de Louis VII de 1145, on estimait que c'était une mauvaise coutume que de devoir obtenir la permission du prévôt ou du viguier pour s'emparer d'un gage⁷⁹.

art. 7 - Réduction du montant des forfaits ou amendes ; ainsi que de la *clamor prepositi*.

art. 8 - Droit de ne pas plaider hors de Lorris

art. 9 - Exemption de taille, d'*ablatio* et de *roga*

Formule qu'on retrouve avec une légère différence dans un privilège de Louis VII pour Sceaux-du-Gâtiniais : *liberos... ab omni tallia, ablatione et exactione* (Ord. XI, 199). M. Prou, citant une charte de Saint-Maur des Fossés, entend l'*ablatio* comme une tolte : *ablata, quae vulgo tolta dicitur* (Prou, p. 31, note 3). Ce qui revient à une taille.

La *roga* ou *rogatio* est une demande d'aide, par exemple pour la chevalerie, dans le cas de l'aide aux quatre cas.

La variété des mots pour désigner la taille suggère qu'on les indique tous (du moins tous ceux qui sont employés dans la région concernée) afin qu'il ne puisse y avoir méprise : les hommes de Lorris sont exemptés de tout impôt de cette sorte. Dans un compte datant de Philippe Auguste, cette exemption les fait nommer bourgeois : *debet Petro Chapel, burgensi Lorriaci* (registre C, f°145v° ; Prou, p. 22).

Ailleurs on rencontre aussi des mots comme *tolta, forcia, botagium, culcitrarum, rapina, collecta*. Sous Philippe le Bel, jouant avec adresse sur les assonances et les allitérations, les habitants de Bourges refusent l'ost de Flandres et se disent libres « dou tout en tout de toute toulte et de toute taille » (Prou, p. 32, note 2).

art. 10 - Privilège de vente du vin, sauf les ventes du roi (banvin).

art. 11 - Obligation de fournir la viande du roi, mais avec engagement (*vadium domini regis*) ne dépassant pas huit jours.

Les habitants ne pouvaient exiger un paiement comptant, mais la charte leur donnait des garanties afin que les délais soient brefs. Au bout de huit jours, le créancier pouvait vendre le gage, alors que ce délai était généralement de quinze jours.

art. 12 - Garantie de poursuites limitées, même en cas d'incursion, sauf cas graves (destruction de château ou de bourg).

Conditions : s'il n'y a pas eu plainte devant le prévôt, ils pourront s'accorder ; s'il y a eu plainte, ils s'accorderont mais paieront les droits.

art. 13 - Possibilité de solutions de litiges par serments réciproques.

L'interprétation de cet article est savante et se réfère à la délation par serment.

art. 14 - Solutions amiables de litiges même en cas de promesse de duel.

Les dispositions sont les suivantes : avant remise des otages, droit de 2,5 sols ; après remise des otages, 7,5 sols ; si le duel a eu lieu, entre hommes autorisés par les lois, les otages des vaincus paient 12 sols.

art. 15 - Exemption de corvées, sauf le transport du vin du roi à Orléans ; et, pour les *vilani*, le transport de la bûche à la cuisine.

⁷⁹ Le sens des mots reste délicat à préciser, en raison de tuitages. Selon Niermeyer, on peut suggérer : *vadium, wadium* : gage, promesse, sécurité, créance ; *wadius* : otage ; *vadimonium* : déclaration faite sous garantie ; gage pris pour l'exécution d'une obligation envers un puissant ; gage ou créance recouvrable ; *plegium* : caution ; *plegiagium* : cautionnement.

Les corvées pesant sur les hommes ou tenanciers libres sont ici réduites à une seule. En revanche, les *vilani* sont plus sollicités. S'agit-il de vilains des hommes ou tenanciers libres ? des « hommes de Lorris » de l'article 5 ?

art. 16 - On ne retient pas un homme de Lorris (en prison) s'il donne une caution.

art. 17 - Liberté de vente de ses biens donnée à tout homme de Lorris, avec possibilité de se retirer (hors de la paroisse ?), sauf s'il a commis un méfait.

Dans son commentaire (p. 21-22), M. Prou a fait remarquer que cet article ne signifie pas (a contrario) que les hommes de Lorris étaient mainmortables. Il n'y voit que l'application du droit de suite, envers quelqu'un qui abandonne sa terre. Selon moi, la question est celle de savoir si cet article indique une forme d'adscriptio, et si la liberté de vente ne s'entend qu'au profit d'un autre homme de Lorris, ce qui n'est pas précisé. Comme Prou l'indique, on peut recourir à la charte pour Mailly-la-Ville qui indique que la vente se fait librement mais aux parents du vendeur (p. 22, d'après l'édition de La Thaumassière, *Coutumes locales de Berry et celles de Lorris commentées*, Paris 1680, p. 708-710)

art. 18 - Au bout d'un séjour d'un an et un jour, celui qui demeure à Lorris devient libre et franc de réclamation (*liber et quietus*)

Autrement dit, le seigneur qu'il a quitté depuis un an et un jour ne peut plus le réclamer. Mais s'il est libre et franc et s'il bénéficie alors des coutumes cela signifie que le libre est également soumis à des formes d'adscriptio, et pas seulement les dépendants asservis. Je rappelle que dans les sociétés tardo-antiques et altomédiévales, l'attache de chacun à son statut est une règle générale, du notable au plus humble.

Si dans le délai, il y a réclamation, le nouveau résident doit comparaître devant le tribunal du prévôt.

Le délai d'un an et un jour apparaît au tout début du XIIe s. (Prou cite le cas d'une charte du comte de Poitiers de 1107 pour l'abbaye d'Orbestier, dans laquelle cette clause est explicite). Sur le plan juridique, il est une exception qui permet au résident de se défendre contre une réclamation venue du lignage qu'il a abandonné.

Le délai d'un an est courant à l'époque altomédiévale, mais dans des conditions sans doute différentes de ce qu'elles sont au début du XIIe siècle. Il s'agit de savoir dans quelles conditions se produit la mise en saisine.

Le conflit du roi Louis VII avec la famille de Toury prouve combien cette question était sensible. À la suite d'un débauchage, les serfs qui rejoignaient des fondations royales ou des seigneuries en pariage, pouvaient espérer un affranchissement.

art. 19 - Exemption de plaid entre personnes, sauf si c'est pour recouvrer son bien.

art. 20 - Tarif avantageux pour les marchandises des hommes de Lorris à Orléans : un denier par charrette.

art. 21 - Pas de redevances au crieur et au guetteur (*excubitor*) lors de noces.

art. 22 - Limite des redevances dues sur les moissons

art. 23 - Cas des divagations de bétail dans les forêts du roi : protection sauf s'il y a intention.

art. 24 - Pas de coutumes (redevances pour portage et utilisation) du four de Lorris.

art. 25 - Pas de coutume de guet.

art. 26 - Limite de la redevance pour transport de vin ou de sel à Orléans : un denier par charrette.

Je reviens ci-après sur cet article et le conflit qu'il provoqua à Orléans.

art. 27 - Franchise des amendes envers les prévôts d'Etampes, Pithiviers et dans tout le Gâtinais

art. 28 - Exemption de tonlieu à Ferrières, Château-Landon, Puiseaux et Nibelle.

À Château-Landon, les habitants de Lorris peuvent aller porter leurs draps au moulin à foulon (privège confirmé par un arrêt du parlement en 1259 (*Olim*, I, p. 91)). Puiseaux est un important domaine de l'abbaye de Saint-Victor de Paris, lieu d'une foire annuelle de

huit jours importante pour les commerçants de Lorris. Ferrière est, de même, le site d'une abbaye.

art. 29 - Droit d'usage du bois mort dans la forêt (royale).

art. 30 - Tolérance pour les paiements à court terme, sur le marché de Lorris.

Ainsi quiconque aura oublié de payer le tonlieu pourra le faire huit jours après, en jurant qu'il ne l'a pas fait intentionnellement.

art. 31 - Limites aux redevances dues aux sergents

Il s'agit de limiter les cens, *garba*-gerbe ou dîme des gerbes, que peut prendre le sergent sur un homme de Lorris qui possède une vigne, un pré, une terre ou un édifice dans la terre de Saint-Benoît-sur-Loire (*terra Sancti-Benedicti*), et en cas de jugement à ce sujet, l'homme de Lorris ne sera pas tenu de sortir de Lorris.

art. 32 - Garantie judiciaire pour celui qui ne peut produire des témoins : son serment seul suffira.

art. 33 - Pas de redevances pour qui achète ou vend dans la semaine (au marché du mercredi) et pour soi.

art. 34 - Extension des coutumes aux hommes de Courpalet, Chanteloup, et de la baillie Harpart.

art. 35 - Garantie de respect des coutumes par le prévôt et les sergents.

Les hommes de la paroisse de Lorris

L'identification des bénéficiaires de la Charte de privilèges est fondamentale pour la qualification juridique de l'acte. Ces « hommes de la paroisse » (art. 2) ou « hommes de Lorris » (art. 14, 15, 20, 32, 34) sont ceux qui sont possessionnés dans ladite paroisse (art. 5), font commerce de leur production, vont et viennent au point de bénéficiaire d'exemptions de péages ou tonlieux (art. 28) et sont distingués des *vilani*, sur lesquels pèsent d'autres corvées que la seule obligation faite aux hommes de Lorris de conduire le vin du Roi à Orléans (art. 15). Ce sont des cultivateurs de la paroisse (« *et nullus agricola de parrochia Lorriaci qui terram colat cum aratro...* » art. 22), possédant du bétail (art. 23). Ils ont une maison, des vignes, des champs, des prés à Lorris (art. 31).

S'ajoutent à eux, les hommes des trois lieux qui reçoivent ces privilèges en même temps que Lorris (art. 34) : « *hec autem consuetudines, sicut concessae sunt hominibus de Lorriaco, similiter communes sunt de hominibus qui habitant apud Corpalez et apud Chantelou et in balliata Herparidi* ».

Maurice Prou a ouvert une utile discussion pour tenter de savoir ce qu'avait pu être le sort des serfs du roi, ce que signifiait le terme de *vilani* qu'on voit apparaître à l'article 15, s'il avait pu y avoir des affranchissements, et si les hommes de condition inférieure étaient concernés par les coutumes de Lorris. Constatant que les serfs et autres dépendants ne sont pas mentionnés dans la charte, il en conclut que celle-ci ne concerne que les hommes du roi, par exemple ces 48 chevaliers, 9 veuves nobles et 14 valets recensés au début du XIII^e s., et qui, eux, possédaient des serfs et des hommes de conditions diverses⁸⁰. Il ajoute (p. 24), à propos de ces dépendants, que le roi n'avait pas pouvoir de les doter de franchises (faut-il comprendre : parce qu'ils étaient les dépendants des « hommes de Lorris » ?).

⁸⁰ Cette liste provient du Registre C (f° 6 v), et a été publiée par Maurice Prou comme annexe XV de son ouvrage. Elle concerne la *Balliva Lorriaci*, et d'après les noms des personnes, leur origine est plus large que la ville de Lorris. Certains noms se retrouvent dans la liste des fiefs et arrière-fiefs de la chastellenie de Lorris dans la prisée de 1332 : Suri, Auville, Prunay, Broce, Chailly, Haier, ce qui laisse penser que c'est une liste de fiefs. Je ne pense donc pas qu'on puisse y voir une illustration des « hommes de Lorris » de la charte du XII^e s. Justement, dans la charte, ils ne sont jamais dits « hommes du roi », mais « hommes de Lorris » ou « hommes de la paroisse ».

La lecture de la charte conforte cette idée entrevue par Maurice Prou : les bénéficiaires des privilèges de Lorris ne sont pas l'ensemble de la population, indistinctement, mais des catégories sociales ciblées, seigneurs locaux, bourgeois commerçants, propriétaires fonciers résidents. Une partie de la population de la localité et des trois dépendances qui ont également reçu les avantages de la charte, passe dans les mailles du filet. Rapidement évoquée par ce terme de *vilani*, cette population paysanne dépendante n'est pas concernée par la charte.

L'absence de délimitation du territoire de la franchise

La discussion peut être poursuivie par une observation importante. La charte ne définit jamais le territoire dans les limites duquel s'appliquent les coutumes. Comme je l'ai rappelé dans la partie précédente, la charte indique une paroisse de Lorris mais sans en donner de définition topographique. De même, quand les trois dépendances de cette paroisse sont nommées (art. 34), là encore aucun élément de délimitation et de bornage n'apparaît. Leur localisation⁸¹ permet de savoir qu'on se trouve dans un espace plutôt circonscrit, autour de Lorris, et non pas dans un réseau large :

- *Chantelou* est Chanteloup, à 3,6 km à l'ouest de Lorris, sur le territoire de la commune de Vieilles-Maisons sur Joudry ;
- *Herpardius* est la Happarrière, à 5 ou 600 m au sud-est du précédent, sur le territoire de la même commune ;
- *Corpalez* est plus incertain car il y a deux microtoponymes de ce nom : un ruisseau (Rigole Courpalette ; Rigole de Courpalet) à Vieilles-Maisons et à Lorris ; un lieudit Courpalet au sud-ouest de Montereau, à 6,8 km de Lorris. Un Robert de Courpalais apparaît dans la liste des fiefs dépendant de la châtellenie de Lorris dans la Prisée de 1332 (219 Fq).

L'absence de délimitation et de bornage doit être interprétée. Puisque la charte met en avant le rattachement à une *domus* et au statut d'homme de Lorris, on atteint le territoire par l'intermédiaire de ces notions mais on ne part pas du territoire. Ce n'est pas la référence à un espace circonscrit qui l'emporte ici, mais le rattachement à un réseau de bénéficiaires, chacun étant à la tête d'une unité (censitaire), dite *domus*, et dont le titulaire est « homme de Lorris ». Le mode de « cadastration », si ce mot anachronique peut être employé par analogie, n'est pas parcellaire, mais personnel.

Je suggère de retenir en conclusion la différence existant entre les hommes de Lorris et les seigneurs fiefés et arrière-fiefés qui apparaissent sur les listes du registre de Philippe Auguste et de la Prisée de 1332.

Cependant, l'absence de délimitation ne doit pas être généralisée, puisqu'on possède des preuves inverses. Par exemple, un acte de Louis VI de 1132 en faveur de l'abbaye de Ferrières-en-Gâtinais qui confirme l'immunité dont bénéficie le monastère, définit les limites de la banlieue⁸². Celles-ci peuvent être reconnues avec suffisamment de précision pour qu'il soit possible de dresser une carte de ce territoire.

La diffusion des libertés ou privilèges de Lorris

Les cartes qui suivent illustrent la diffusion des libertés ou franchises de Lorris (fig. 69). J'ai distingué les cas où la charte mère est directement reprise, de ceux où seuls une partie des articles est réutilisée et, enfin, de ceux dans lesquels seul le tarif d'amendes de la charte initiale est repris. J'ai centré la carte sur la zone de plus grande diffusion, laissant en dehors quelques

⁸¹ Que j'avais établie dans mon mémoire de maîtrise, *Géographie historique du domaine royal sous les premiers Capétiens*, 987-1180, Nice 1971, tome 1, p. 151 et carte en dépliant.

⁸² A. Luchaire, *Louis VI*, 1964, n° 500, p. 230-231 (analyse détaillée de l'acte).

sites qui auraient réduit trop considérablement l'échelle. Il s'agit de Nonette en Auvergne, de Chaumont dans l'actuel département de la Haute-Marne, de Cortevaix et Saint-André-le-Désert dans l'actuel département de Saône-et-Loire, entre Montceau-les-Mines et Cluny.

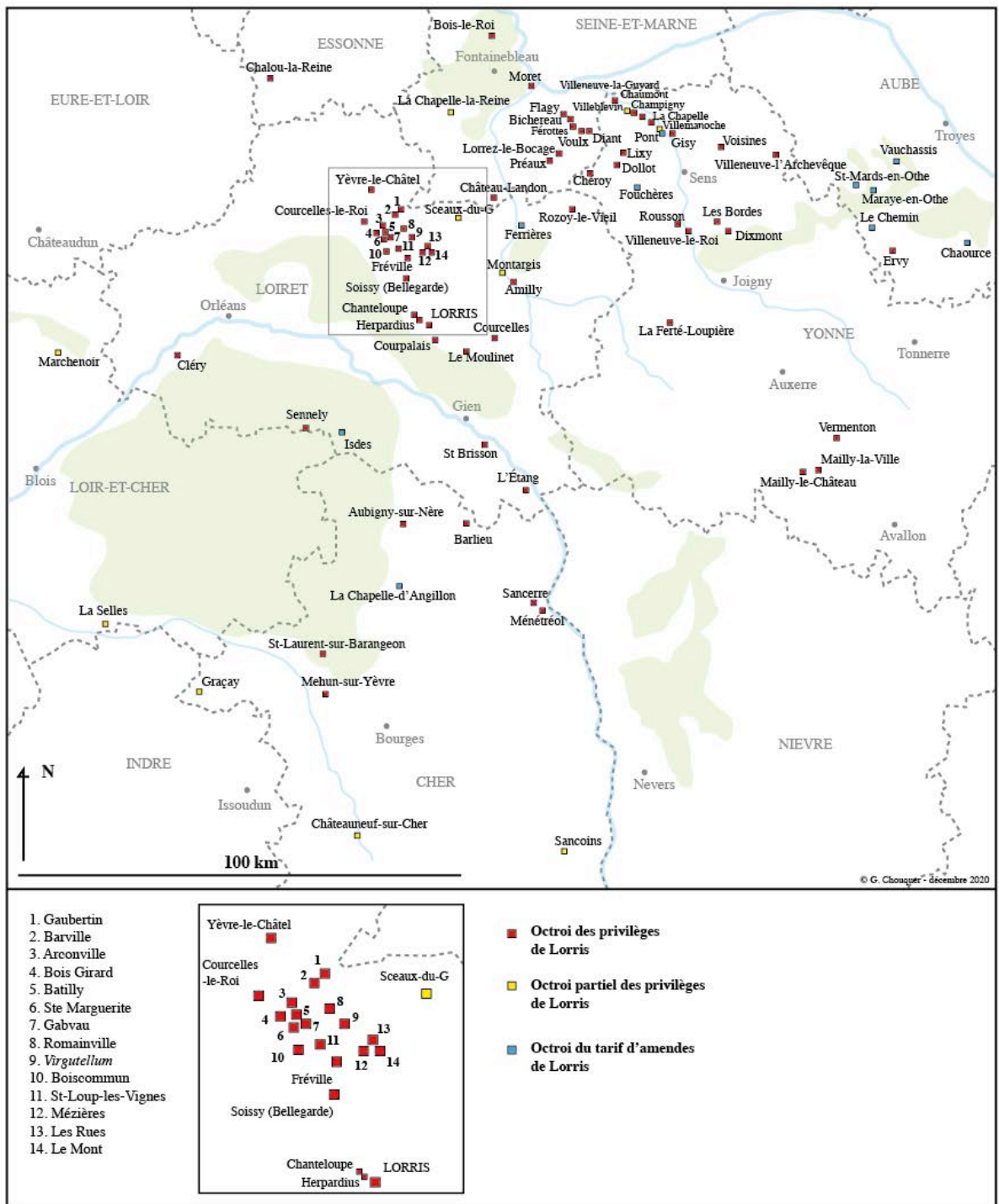


Fig. 73 - La diffusion de la Charte de Lorris en Gâtinais, Orléanais, Champagne, Brie, Yonne, Beauce, Berry et Sologne

La carte de la chronologie de la diffusion et celle des zones chronologiques ainsi dessinées permet de comprendre la logique. Sous le règne de Louis VI, la diffusion est limitée aux environs de Lorris. Un seul site extérieur est concerné, La Chapelle-la-Reine au sud-ouest de

la forêt de Fontainebleau. Sous le règne de Louis VII, la diffusion intéresse tout d'abord le Gâtinais et la frange sud-orientale de la Beauce, entre Montargis et Yèvre-le-Châtel. Ensuite, la diffusion se fait en direction du nord-est et de l'est, puisque la charte est exploitée par les comtes de Champagne. Une seule localité reçoit les coutumes en Sologne, Sennely. Mais à cette exception près, la progression vers le sud est encore inexistante. Cela change sous le règne de Philippe Auguste. La charte est exploitée de Marchenoir à Sancoins, aux deux Mailly, jusqu'à Vauchassis dans la région de Troyes (fig. 74).

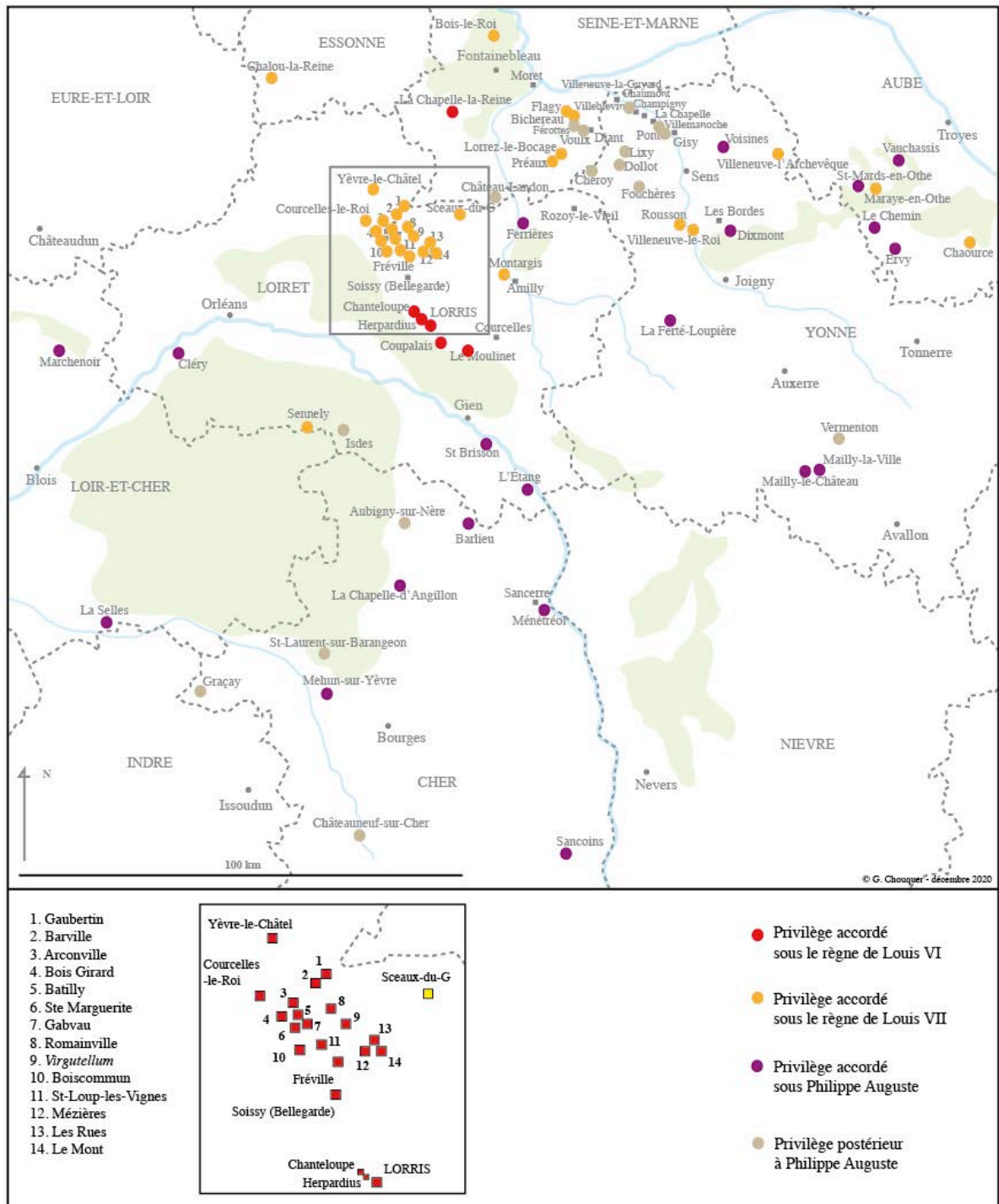


Fig. 74 - Chronologie sommaire de la diffusion de la charte de Lorris

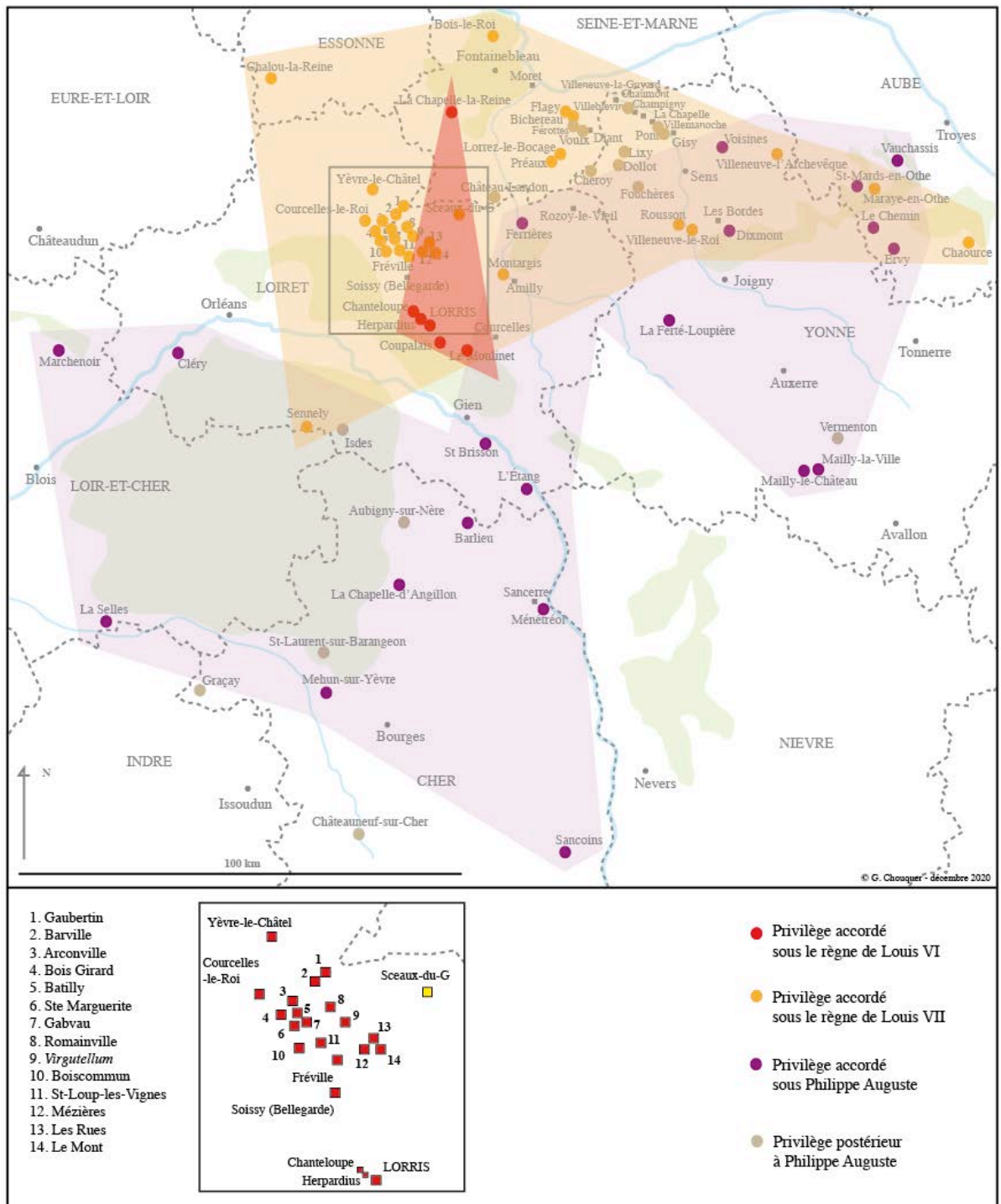


Fig. 75 - Zonage par périodes de la diffusion de la charte de Lorris

Les contradictions issues de l'enchevêtrement des droits d'exception

La consultation des arrêts du parlement de Paris au XIII^e siècle (publiés dans les volumes des *Olim*), met en évidence le fait suivant. L'enchevêtrement des droits et des privilèges, comme la pratique des confirmations qui introduisent des modifications à d'anciens privilèges, sont créateurs de situations contradictoires qui ouvrent sur des conflits ouverts. Dans le meilleur des cas, il y a enquête puis arrêt de la cour. Et, à chaque fois, on est conduit à faire le même

constat : des privilèges qui ne sont pas inclus dans un territoire délimité, et qui répondent à une logique de réseau, ne peuvent que se heurter à d'autres privilèges accordés sur d'autres bases et selon d'autres territoires ou réseaux.

Deux exemples de conflits ouverts par l'application des coutumes de Lorris permettent de souligner ces contradictions.

Les habitants de Lorris bénéficient d'un tarif préférentiel pour le sel et le vin qu'ils vendent à Orléans (art. 20 et 26). Cette exemption heurte les intérêts orléanais car le prélèvement pour tout marchand non couvert par un privilège est de huit deniers (contre un denier pour les hommes de Lorris), qui se répartissent ainsi : six deniers et une obole pour le roi ; une obole pour l'évêque ; et un denier pour la Dame des barres. Quand bien même le roi aurait consenti un rabais sur sa part, il n'avait pas qualité pour exempter au nom des autres seigneurs. Qu'allait faire le Parlement de Paris, saisi à deux reprises de la même question, à 22 ans d'intervalle ?

En 1257, une première fois mis en présence du différend existant entre le seigneur Pierre des Barres et les hommes de Lorris venant à Orléans et qui doivent le péage ou conduit (*pedagium seu conductu*), les juges déclarent que rien ne prouve que ledit Pierre ait eu la saisine. Autrement dit, il semble⁸³ qu'ils interprètent le privilège des hommes de Lorris non comme une réduction d'un tarif dans le cadre d'un droit régulièrement dû, mais comme un affranchissement par rapport au droit lui-même et peut-être même, de façon plus radicale, en niant le fait que le seigneur des Barres ait eu la saisine de cette perception.

D'où la surprise de constater qu'en 1279, à nouveau saisi, le Parlement de Paris affirma, cette fois, le droit de la Dame des Barres à percevoir le péage sur les hommes de Lorris⁸⁴. S'agissait-il de corriger l'arrêt de 1257, la dame des Barres ayant cette fois apporté les preuves de son bon droit ?

Devant de tels revirements, souvent mal justifiés, on se demande sur quelles bases se prononçait la cour parisienne.

Voici le deuxième cas, également intéressant de ce point de vue. Il s'agit du conflit né entre les localités bénéficiaires de la charte de Lorris et le prieur de Puiseaux (dépendant de Saint-Victor de Paris), au XIII^e siècle. La charte de Lorris, par son article 28, libère ceux qui en bénéficient du tonlieu sur les marchés de Puiseaux. Ainsi en est-il des habitants d'Yèvre et de Boiscommun, jusqu'à ce qu'en 1181 le roi change les dispositions et autorise l'église de Puiseaux à percevoir ce droit sur les hommes de ces deux localités (tout en exemptant ceux de Bourg-la-Reine). Il invoque le préjudice que cette exemption portait à l'église de Puiseaux.

Mais, peu après en 1186, le même roi confirmait les privilèges des bourgeois de Boiscommun et laissait alors subsister l'article les exemptant de tonlieu à Puiseaux. Il y avait donc contradiction entre deux privilèges dont l'un annulait l'autre.

De son côté, le prieur de Puiseaux, fort de son privilège, arguant de la liberté obtenue par concession royale, voulut l'étendre et tenta de l'imposer aux hommes de Lorrez-le-Bocage fréquentant les marchés de Puiseaux. Or ces hommes bénéficiaient, comme ceux de Boiscommun et Yèvre, des libertés de Lorris et donc de l'article 28.

⁸³ On ne possède en effet que le résumé de la décision prise à la suite d'une enquête (*inquesta facta super pedagium seu conductu*), reproduite en quatre lignes dans l'inventaire que sont les *Olim*. Le résumé conclut : *nichil probavit idem Petrus, nec habebit saisinam* (*Les Olim*, tome 1, Paris 1839, p. 12).

⁸⁴ Léopold Delisle, *Essai de restitution d'un volume perdu des Olim*, Paris 1863, n° 352, p. 355 : il ne s'agit que d'une mention d'une ligne : « la dame "de Barris" a droit de péage à Orléans sur les habitants de Lorrys ». Cet essai de restitution est publié comme annexe du tome I des *Actes du parlement de Paris*, dans l'édition de E. Boutaric, Paris 1863, à partir de la page 297. Également cité par Maurice Prou, *Coutumes de Lorris*, p. 42, note 3.

D'où le conflit qui ne trouva sa solution qu'en 1263 devant le Parlement de Paris (*Olim*, I, p. 552-553). L'arrêt donna raison au prieur, mais la lecture du jugement prouve que les juges n'eurent aucun argument de fond pour justifier de leur décision. On a, de prime abord, le sentiment qu'ils décidèrent en fonction du moment et des parties, le plaignant — un marchand de Lorrez, Robinus Morgastel — ne faisant sans doute pas le poids devant le prieur de Puiseaux, derrière lequel chacun savait qu'il y avait un puissant, l'abbé de Saint-Victor de Paris.

Mais on ne peut manquer d'observer également que les deux affaires qui viennent d'être évoquées, vont toutes deux dans le même sens : la réduction par effritement des privilèges de Lorris en ce qu'ils heurtent des logiques plus territoriales, plus locales.

Nature des privilèges : de quel droit s'agit-il ?

L'examen détaillé des clauses de la charte de privilèges de Lorris met en évidence la nature profonde des avantages reçus par les bénéficiaires de la charte.

Comme l'a bien vu Maurice Prou, la charte de privilèges de Lorris n'est ni une charte de commune, ni une charte de droit privé.

En effet, elle ne mentionne aucune concession de droits politiques. Elle n'établit pas, comme c'est le cas dans d'autres chartes, un pouvoir municipal, ni ne détermine son champ d'action. Elle n'est pas une loi instauratrice d'un pouvoir parce que le pouvoir seigneurial est déjà établi et réparti, que la ville n'est pas une pure fondation (comme ce serait le cas avec une villeneuve ou une bastide), et que le roi entend y conserver la prééminence.

Elle ne contient aucune disposition de droit privé, ni de droit pénal concernant les causes ordinaires : rien sur le statut des hommes, les règles du mariage, les dots, les douaires, les héritages, les règles de l'échange ou du don, les conventions et les contrats civils, les délits et les crimes et les peines encourues.

Maurice Prou, concluant son examen de la nature de la charte, la voit comme un ensemble de privilèges. Autrement dit, et cette fois c'est moi qui commente, la charte a directement à voir avec ce qu'on trouvait jadis dans les concessions de droits différents du droit ordinaire et qui étaient le plus souvent désignées comme des éléments d'une immunité. Les libertés, les franchises, les privilèges de la charte la placent dans le champ du droit des conditions agraires, en instituant à Lorris un droit d'exception.

Toujours juste dans ses appréciations, M. Prou souligne que « le roi s'est contenté de déterminer les points sur lesquels il voulait soustraire les hommes de Lorris au droit commun de la région » (p. 67).

Sur le terrain de la géographie des privilèges, les résultats sont contrastés. Certains privilèges sont des extensions en réseau de franchises qui viennent en déduction des droits seigneuriaux perçus ailleurs qu'à Lorris (ou autre lieu bénéficiant de la charte). Ces autres seigneurs n'ont alors d'autre recours que de faire valoir leurs droits et le conflit se résume ainsi à une opposition entre deux séries d'archives entre lesquelles la cour décidera de leur validité, de leur importance, de leur temporalité, de leur réalité aussi.

Mais d'autres privilèges sont plus nettement marqués par la territorialité. Tel sont les cas où les habitants de Lorris sont protégés contre des recours extérieurs : ainsi, en ne les faisant juger qu'à Lorris et par le prévôt du lieu, la charte les immunise par rapport aux autres pouvoirs qui seraient tentés de les citer à comparaître. Tel est le cas de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, possessionnée à Lorris, mais dont les éventuels conflits avec des hommes de Lorris se jugent à Lorris et non à Saint-Benoît ou Orléans.

Le Code de droit coutumier de Lorris-Montargis

Le contenu de ces coutumes est le suivant, dans l'ordre des chapitres des deux tomes de l'édition de 1771 : Fiefs ; Cens et droits censuels ; Champart et terrage ; Pâturages, herbages et paissons ; Épaves et confiscations ; Étangs et garennes ; Droit des gens ; Communauté entre homme et femme mariés ; Sociétés ; Servitudes réelles ; Donations entre vifs ; Donation faite en mariage ; Donations testamentaires ; Douaire ; Droits et successions ; Retrait ; Prescriptions ; Louages et rentes de maisons ; Criées ; Exécution de lettres obligatoires ; Cas possessoires ; Appellations.

Le droit coutumier de Lorris-Montargis s'avère un bon exemple de code civil et lignager-féodal, de type coutumier. Il est principalement réduit aux premiers livres d'un code civil traditionnel — les personnes et les biens —, et aux articles de base d'un code lignager et féodal (fiefs, droit de retrait, tenures et droits censuels, par exemple).

Il reste à réfléchir au hiatus chronologique existant entre les libertés de Lorris du XIIe s., et le code coutumier de la fin du XVe s. Si les libertés de la charte de Louis VI ne font pas référence à des notions de droit civil, féodal et lignager, selon quelles normes jugeait-on aux XIIe et XIIIe s., par exemple ? À quel corpus de droit privé se référait-on ? On tient une réponse avec la charte de Sceaux-du-Gâtinais de 1153 puisque dans son article 5 elle précise que l'habitant de Sceaux, cité devant le prévôt, se contente de prêter serment, sauf pour un certain nombre de crimes (les principaux) pour lesquels les libertés cèdent le pas au droit coutumier du Gâtinais : « *exceptis majoribus maleficiis, ut est homicidium, proditio, furtum, raptum mulierum et similia quae semper ex consuetudine Gastinensi judicabuntur* »⁸⁵. Tout d'abord, on ne saurait mieux indiquer la différence existant entre les clauses immunisantes des chartes de privilèges et le droit coutumier ordinaire que cet article. Mais ensuite, cela implique que le droit privé, féodal et lignager était connu et appliqué, même si l'on ne connaît pas de coutumier datant de cette époque.

En outre, la formulation de Sceaux indique que le droit coutumier, en matière civile et pénale, fonctionnait un peu à deux niveaux : pour les délits mineurs, le recours au prévôt, agissant au plan judiciaire, mais avec les protections qu'assuraient les libertés de Lorris quand la localité en avait été bénéficiaire ; pour les délits majeurs, un corpus de règles de droit échappant à l'emprise locale et répondant à un corps de règles plus générales, parce que non exceptionnalistes.

La carte de diffusion du code coutumier de Lorris-Montargis (fig. 72) indique une influence limitée à une zone qui va de Nemours au nord à Sancerre au sud et qui intéresse les régions suivantes : Gâtinais historique autour de Montargis et Lorris, Beauce sud-orientale, Puisaye, Vallée de la Loire dans la région de Gien, Sancerrois. Cette zone n'est pas parfaitement cohérente puisque trois localités réclament leur rattachement à la coutume d'Orléans (dite aussi de Lorris-Orléans) : Beaune-la-Rolande en 1531, Auxy à une date inconnue, Gien en 1588.

⁸⁵ *Ordonnances*, tome XI, Paris 1769, p. 199.

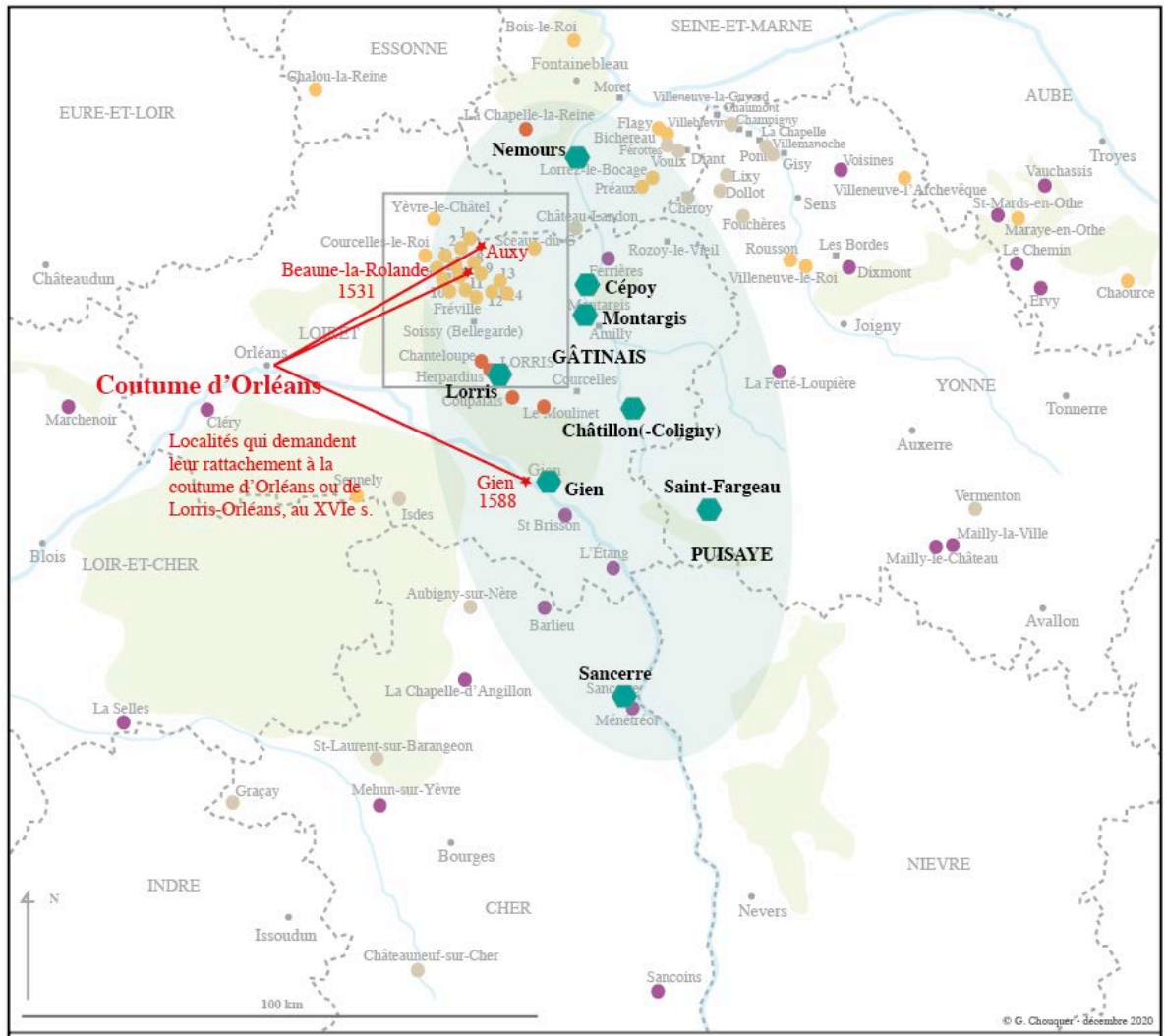


Fig. 76 - Carte de diffusion du code coutumier de Lorris-Montargis (sur fond de carte de la diffusion de la charte de privilèges de Lorris)

Conclusion : le pluralisme désordonné de l'Ancien Régime

Cela induit un changement de domanialité

Au XIIe, le roi cherche à étendre son pouvoir en contrôlant des villages et des bourgs ou en les créant, en cherchant à être le principal 'seigneur et possédant' d'une région.

Au XVIe, les progrès de l'État sont tels qu'il cherche à diffuser une norme juridique (le droit civil appliqué à une région) et une administration, notamment judiciaire, et qu'il tente de transformer la situation de coexistence des zones de droits différents en une architecture à tendance paramontale.

D'où l'importance donnée à ce moment à des débats comme celui sur l'aleu.

On retiendra également qu'il existe, pour le moins, une certaine originalité, voire une exceptionnalité, entre un Code coutumier qui ne reprend rien de la charte des libertés, et les confirmations de cette même charte que les bourgeois de Lorris obtiennent, encore et toujours, des souverains, d'abord en 1448, de Charles VII, puis en 1625, de Louis XIII ! L'adoption des codes de coutumes à la fin du Moyen Âge ne se traduit pas par des uniformisations du droit.

Cento (Émilie-Romagne) : du projet de colonisation aux communs excluants

Divisions et assignations à l'origine de la *partecipanza agraria* de Cento

En Italie, les formes communes ont laissé des vestiges très intéressants dans la mesure où fonctionnent encore de nos jours des associations de personnes à propos de la répartition des terres, respectant des règles anciennes et dans lesquelles on constate des formes de partage des ressources, agricoles et pastorales.

Elles ne répondent pas toutes au schéma de biens communaux profitant à l'ensemble de la communauté villageoise grâce à des droits d'usage immémoriaux sur les forêts et les pâturages. L'exemple de Cento⁸⁶, pris dans la série des *partecipanze agrarie* d'Émilie-Romagne, propose en effet une autre origine, assez inattendue.



Fig. 77 - La Rocca de Cento : le site rappelle opportunément que Cento est une seigneurie
(Licence Creative Commons)

En 1185, l'évêque de Bologne, seigneur du lieu, passe un accord avec les habitants de Cento. C'est le plus ancien témoignage du pouvoir épiscopal de Bologne sur le territoire de Cento :

⁸⁶ Cento est aujourd'hui une ville de 35 000 habitants, située à 26 km au nord de Bologne, dans la province de Ferrare.

les habitants réclament le maintien de certaines de leurs coutumes réglant la vie locale. L'évêque reconnaît la représentation communale mais pose comme condition de l'octroi de privilèges l'engagement de la communauté de Cento dans une opération de bonification et d'assainissement des zones palustres du territoire. Cette décision est mise en œuvre à travers une série de concessions en emphytéose destinées à attirer des colons. La forme de ces concessions est collective : l'évêque passe accord avec un groupe de colons, avec les conditions habituelles des contrats livellaires ou emphytéotiques locaux (*ad meliorandum* ; *ad incolandum*), et contre le versement d'une somme initiale et l'engagement de payer ensuite un canon ou impôt public annuel. On observe ici les mêmes dispositifs juridiques que ceux de l'accord que la commune de Bologne passera, quelques années plus tard, avec les 155 familles qu'elle installe à Altedo et dans le Minervese. Les colons doivent habiter Cento et leur présence explique le développement "urbain" de la ville. Ce n'est cependant pas une fondation comparable aux différents *castelli* créés de toute pièce à la fin du XIIe et au XIIIe s. Une nouvelle vague de concessions emphytéotiques pour 29 ans a lieu plusieurs décennies plus tard, à partir de 1263, et permet les fondations de Corporeno et Buonacompra, qui sont créés en 1267 au cours d'une nouvelle phase de bonification. Si l'on se fonde sur l'extension actuelle de la "partecipanza agraria" de Cento, il est difficile de soutenir, comme on peut le lire sur le site consacré à cette institution⁸⁷, et comme le proposent les historiens italiens, que la zone de Corporeno et Buonacompra serait la « première partecipanza agraria » de Cento. Je suppose qu'ils le font par effet rétrospectif, car il est au contraire frappant d'observer que les zones concernées et qui viennent d'être nommées sont justement en dehors de la zone d'application de la *partecipanza* actuelle. Je doute que la documentation du milieu du XIIIe siècle mentionne explicitement le terme de *partecipanza*.

Par conséquent, on peut désigner les trames 2, 3, 4, 6 et 12 comme étant vraisemblablement les plus anciennes. C'est une concession du type de celle d'Altedo, donc caractéristique du droit des conditions agraires et des zones de colonisation rurale⁸⁸.

⁸⁷ <http://www.partecipanzacento.it/origini.php>

⁸⁸ L'intérêt du secteur d'Altedo et du Minervese tient à l'existence du *pactum Altedi* de juin 1231 (Trombetti Budriesi 2009). Ce document majeur offre le guide d'interprétation de l'ensemble de la zone. On se trouverait dans une zone qui aurait déjà été bonifiée à l'époque romaine mais où la transformation du milieu n'aurait pas été définitive, ce qui expliquerait le retour (complet ? partiel ?) des terres au marais et à la forêt. Les termes de la concession de 1231 pour Altedo et le Minervese sont les suivants : - concession, sous forme d'une *investitura*, à 150 chefs de famille (c'est le chiffre est indiqué dans l'acte, mais la liste porte en fait sur 155 noms) en contrat perpétuel : *investitura fecerunt, vice atque nomine comunis et universitatis omnium hominum Bononie, concesserunt, dederunt et tradiderunt ad certum factum in perpetuum* (p. 193) ; - cette concession réserve la propriété de la commune : la formule juridique la plus précise et la plus développée de l'acte donne : *Concesserunt, dederunt et tradiderunt et investituram fecerunt, salva proprietate, in perpetuum, dicti potestas et procuratores communi Bononie predictis* (p. 197) - concession aux chefs de famille (*capitibus*) et valable pour leur famille ainsi que pour leurs héritiers et successeurs (p. 195), mais sous clause de résidence à Altedo et dans le Minervese (*ibi habitatoribus*) ; - concession de *totum Altedum* et *totum Minervese*, dans des limites qui sont longuement désignées sur un mode périmétral (p. 195-197) ; - versement d'une somme de 2000 livres en trois termes (300, 700 et 1000 livres) ; - *factum* (loyer ? cens ?) annuel de 300 livres ; - exemption de 30 ans des charges fiscales de la *colletta* (impôt pesant sur les foyers), de la *boateria* (impôt sur les bovins), ce qui mettait les bénéficiaires dans les mêmes conditions que les habitants de la ville ; *Et hinc ad triginta annos proximos eos immunes servare a prestatione collecte et boaterie, et ultra triginta annos ipsos sicut cives tenere, salvo facto infrascripto annuatim in perpetuum prestando* (p. 199) ; - autonomie de gestion de la nouvelle commune rurale d'Altedo, sauf en cas de guerre : dans ce cas la commune de Bologne délègue directement un podestat qu'elle choisit ; - serment d'allégeance à Bologne à renouveler chaque année ; - droit de tenir des marchés, mais sans faire concurrence aux marchés de mai et août de Bologne ; - participation au service militaire à Bologne ; - obligation de mise en valeur des terres concédées ; - participation aux travaux d'aménagement (p. 199) sous la forme de journées de travail pour conduire l'eau du Reno et

La bonification se poursuit à la fin du XIII^e s., avec des opérations concernant cette fois le secteur de Buonafitto, renommée Malafitto pour souligner la difficulté de l'opération, et qui devient ensuite Dodici Morelli et Renazzo. Il s'agit d'une assignation opérée sur la base de contrats et non plus de concessions emphytéotiques.

Les évêques de Bologne conditionnent l'octroi et le maintien des coutumes et d'une relative autonomie, à la bonification et à la mise en valeur du territoire, notamment en direction du nord. Pour ce projet, dès 1213, ils octroient des concessions de terre en emphytéose de 29 ans et de façon groupée à l'ensemble de la communauté sous condition de versement d'une somme initiale et d'un canon annuel. Les autres clauses de la concession sont l'obligation de mise en valeur (*ad meliorandum*), d'occupation permanente et de mise en culture (*ad incolandum*), ainsi que le maintien des terres dans la possession des seuls habitants de Cento. Mais la bonification ne débute vraiment que dans le courant de la décennie 1260, avec la fondation des premiers villages, Buonacompra et Corporeno (1263) et la première bonification (1267). On peut donc désigner les trames 2, 3, 4, 6 et 12 comme étant vraisemblablement les plus anciennes.

Une nouvelle phase de bonification a lieu à la fin du XIII^e siècle et concerne cette fois les autres terres humides de la commune de Cento, et se traduit par la fondation des villages-rues et des trames les plus régulières et les plus denses, de Bevilacqua à Casumaro.

La sous-concession collective

Néanmoins le mécanisme juridique par lequel peut naître la *partecipanza* est sous-tendu par la concession épiscopale. En effet, l'évêque concède en bloc des portions de territoire sous condition de mise en valeur, mais ne régit pas lui-même l'occupation et l'exploitation, se contentant de surveiller l'opération. C'est la commune qui doit alors désigner les bénéficiaires du lotissement, après avoir fait diviser l'espace en bandes qui permettent la localisation de la terre assignable.

On ne connaît bien le mécanisme de sous-concession qu'avec les statuts de 1484⁸⁹, concédés par le cardinal Giuliano della Rovere (le futur pape Jules II), sous le nom de *Lodo Giulaneo*. Ces statuts créent une association pour la redistribution collective et périodique des lots, ce qui signe le début de la "partecipanza agraria" de Cento. Il leur confirme le maintien de certaines de leurs coutumes, mais à condition qu'ils s'engagent dans une opération de bonification et de mise en valeur des vastes terres marécageuses situées au nord. Pour cela, au cours du XIII^e s., l'évêque passe une série de contrats emphytéotiques avec des groupes de colons. Ces derniers doivent résider à Cento (c'est-à-dire y être recensés) et la répétition des actes de concession explique la fondation successive de villages neufs avec division géométrique des terres pour l'assignation de lots. Le plan de colonisation est progressif. Les trames parcellaires en bandes coaxiales se succèdent alors du sud au nord, sur plus de treize kilomètres, les plus systématiques étant à l'ouest de la zone de colonisation.

Comme dans toutes les colonisations agraires d'Émilie et de Romagne, on assiste à la constitution d'un territoire relevant d'une forme d'exclusivisme, couvert par une immunité,

construire des moulins ainsi que pour réaliser une route entre San Martino et Altedo. On voit que la concession réserve le *dominium*, nommé ici *proprietas*, de la commune sur l'ensemble des terres et qu'il se traduit par des charges (militaires, fiscales et des corvées) ; qu'elle donne en même temps aux bénéficiaires une quasi propriété par la possibilité de transmettre et par l'autonomie de gestion ; mais qu'elle conditionne cette concession à la clause de résidence et de mise en valeur.

⁸⁹ On trouve sur l'excellent site de la *partecipanza agraria* de Cento les statuts de 1611 et ceux de 1674, ainsi que les statuts du XX^e s. : <http://www.partecipanzacento.it/pdf/statuto.pdf>. J'en ai tiré de nombreuses observations sur le fonctionnement des *partecipanze agrarie*.

car il faut concéder des privilèges aux colons pour les attirer dans des milieux ingrats qu'il convient de bonifier pour les rendre productifs. En 1222, en effet, la commune de Bologne adopte un important statut à valeur générale qui fixe les conditions dans lesquelles doit se faire l'immigration de peuplement. Il est intitulé *De venientibus ad habitandum in districtum Bononie* (« au sujet de ceux qui viennent pour habiter dans le district de Bologne ») et Anna Laura Trombetti Budriesi en a donné une édition et une traduction en italien (2009, p. 213).

Les principales dispositions sont les suivantes : exemption de charges publiques (*a publicis factionibus*) pendant 30 ans ; exemption ou immunité perpétuelle des charges publiques, sauf la *boateria* (impôt sur les bovins), pour celui qui vient avec au moins 20 familles et constitue une *terra* ou une *villa*, en faisant élire des consuls et un podestat comme c'est le cas des autres terres du district de Bologne ; pas d'immunité pour le remboursement des dommages, qui doivent être fixés selon le statut de la ville, en matière routière et hydraulique ; participation à l'armée pour la défense de la commune de Bologne. On est proche des contrats d'emphytéose ou *libellario nomine* de l'époque carolingienne et postcarolingienne.

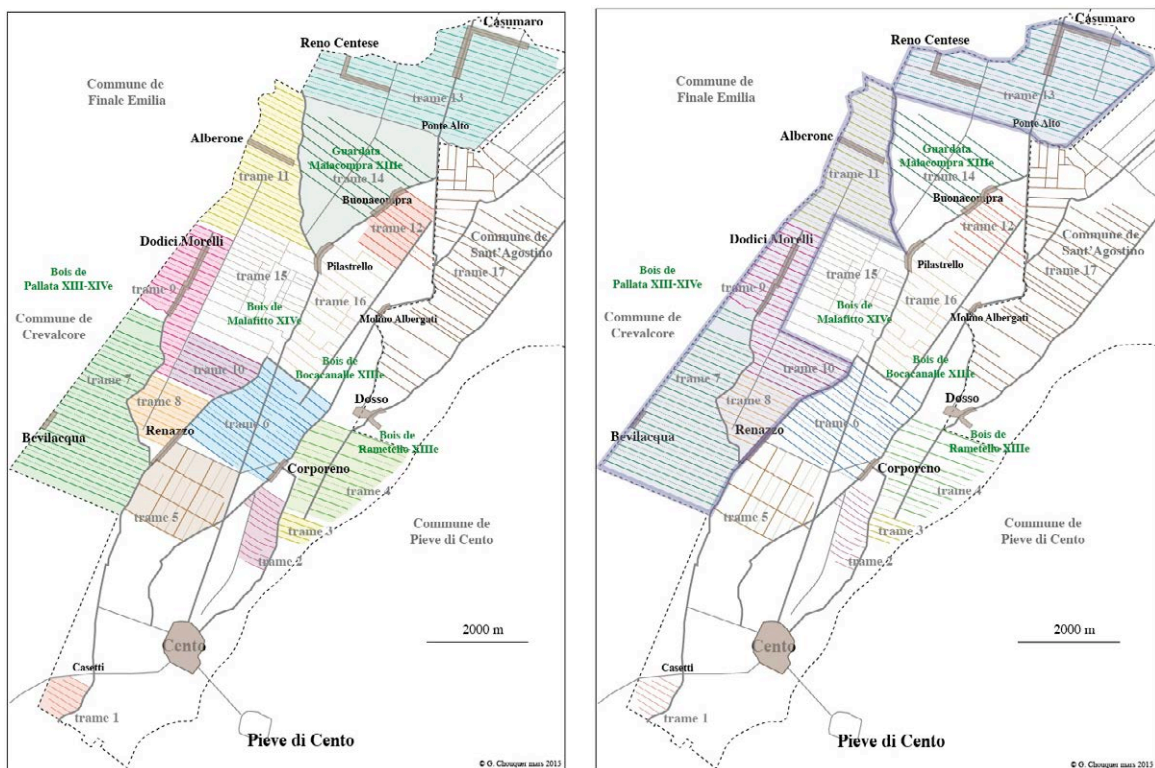


Fig. 78 et 79 - À gauche: carte de la colonisation agraire médiévale ; à droite, carte de localisation des zones qui sont gérées par la *Partecipanza agraria* de Cento.

Or c'est très précisément dans cette zone de colonisation et de division géométrique qu'on trouve la *partecipanza agraria* de Cento. La comparaison des cartes l'exprime : la *partecipanza* correspond aux trames les plus systématiques de la colonisation agraire du XIIIe s. Il y a donc un rapport entre la création d'un commun et la colonisation agraire. Contrairement à ce que l'anthropologie du droit nous dit depuis longtemps à partir de cas africains ou latino-américains, à savoir que le commun est ce que la colonisation efface et marginalise, ici, c'est ce que la colonisation contribue à créer.

Le rapport est fondé sur le point de droit suivant. La concession en emphytéose des terres aux colons s'est accompagnée d'un contrat qui fixait et modérait les redevances, organisait les règles de transmission, et surtout, protégeait les colons bénéficiaires contre toute perte en excluant la mise sur le marché des terres et leur sortie du cadre des familles bénéficiaires. D'où les règles très endogamiques de fonctionnement et l'importance de la famille (élargie)

dans la perpétuation du mode de transmission. La base était réunie pour ossifier le fonctionnement.

C'est ce qui fut fait avec les statuts de 1484. Ils créent (ou réactivent?)⁹⁰ une association pour la redistribution collective et périodique des lots, en commun fermé et exclusif. L'association couvre les terroirs des villages de Renazzo (partie occidentale), Bevilacqua, Dodici Morelli, Alberone, Reno Centese et Casumaro. Les bénéficiaires (*capisti*), sont distingués selon qu'ils sont "*fumanti*", originaires du lieu, ou étrangers admis, les "*benestanti*" (probablement parce qu'il y a eu plusieurs vagues de colonisation), et forment alors un groupe fermé. C'est entre eux et leurs descendants que se fait la répartition. On est donc dans une disposition caractéristique du droit des conditions agraires, au sens historique de l'expression, dans la mesure où ces terres connaissent un statut qui échappe au droit ordinaire existant sur les autres terres.

La *partecipanza agraria* de Cento est donc la forme héritée de la colonisation et de la distribution géométrique des lots au XIIIe siècle. On peut même dire que c'est l'emploi de formes géométriques et de mesures identiques qui a permis le fonctionnement répartitif dont on constate l'existence en 1484. Ici, le commun est né des dispositions juridiques d'exception dont les colons de cette zone ont bénéficié lors de leur installation, et qui perdurent dans le temps, malgré les transformations de la structure agronomique et sociale, ce qui permet de dire que le commun est né d'un privilège et qu'il est issu de l'arpentage et de l'assignation. Pour pouvoir pratiquer une rotation des terres tous les quinze ans⁹¹, avec une nouvelle répartition entre les *capisti*, il fallait que les divisions soient précises et stables, les lots identifiés et cartographiés. D'où l'intérêt des bandes de division, nommées ici *morelli*, qui sont la forme type des colonisations agraires médiévales, comme la thèse de Cédric Lavigne l'a mis en évidence dans d'autres régions.

Médiévistes et modernistes ont privilégié un schéma qui place la division géométrique à la fin du processus, lors du partage du communal ; la géométrie, c'est la forme que prend l'acte de décès du communal, dès lors qu'on le divise pour le partager en propriétés individuelles autonomes qui entrent alors dans le marché des biens et ne peuvent plus être gérées sous forme de propriété collective. Cela s'est effectivement passé ainsi dans une très grande majorité de cas. Mais Cento démontre que d'autres cas de figures sont possibles.

Cette analyse permettra au moins d'éviter un contresens historique : au lieu de présenter les *partecipanze* comme des reliquats de propriété communautaire venant, anthropologiquement, du fond des âges, il est préférable d'y voir, juridiquement et historiquement, des concessions de colonisation agraire, exclusives et fermées, en lien avec des politiques de développement impulsées par les plus grands seigneurs du temps.

⁹⁰ Il y a incertitude sur ce point, mais s'il y a des familles originaires en 1484, c'est que la situation est ancienne. Les travaux de Paul Warde sur l'Allemagne (voir plus avant) peuvent suggérer une hypothèse, celle de la réactivation, au XVe s., de statuts tombés en désuétude.

⁹¹ Pour la répartition prévue en 2019 et qui devrait être faite pour vingt ans (2019-2039), les *capisti* étaient invités, depuis 2014, à faire connaître leur intention d'exercer leurs droits. Ceux qui vivaient à l'extérieur du territoire devaient revenir avec leur famille dans le courant de l'année 2014 pour pouvoir être éligibles en 2019. Seuls les hommes sont concernés (art. 89 des statuts), et en cas de décès du père et de gestation d'un futur nouveau-né, on assigne le *capo* (le droit d'être *capisto* ; le lot correspondant) au ventre de la mère ("si assegna il capo al ventre gestante" ; art. 96 des statuts). S'il naît une fille, le *capo* revient à l'administration (*id.*).

La Grande Charte de 1215 et la Charte de la forêt de 1217 : rétablir le lecture historique des textes

Cette étude aurait pu être sous-titrée de la sorte : les grandes chartes anglaises du XIII^e siècle ou quand les notions de coutumes et de libertés signifient privilèges, exceptions, immunités et conditions agraires dérogatoires. En effet, les grandes chartes anglaises, au premier rang desquelles la *Magna Carta* de 1215, ont souffert de lectures téléologiques en ce sens qu'on a voulu y voir les prémisses de libertés et de droits acquis bien postérieurement. Qu'il y ait, dans ces textes, des éléments pouvant être exploités, amplifiés, transformés dans le sens des libertés, ne pose pas de difficulté particulière et cela sera rappelé. Mais qu'on oublie les conditions historiques dans lesquelles ces textes ont été produits justifie ma tentative : rappeler le contexte et réfléchir à la signification des mots et des actes décisionnaires.

Par exemple, dans un premier temps on a pensé que la Grande Charte était le premier jalon du régime de monarchie constitutionnelle, sans réaliser que le basculement d'un régime monarchique appuyé sur l'assemblée des tenants en chef — une *curia regis* de type encore très altomédiéval —, n'avait que peu à voir avec un régime monarchique équilibré par la représentation des Lords ou de la bourgeoisie, dans chacune des deux chambres du Parlement. Aujourd'hui, les centres d'intérêt se sont déplacés, mais avec la réflexion sur les communs, les coutumes et les usages locaux, on tend à lire les chartes comme une anticipation d'un régime d'appropriation foncière sans propriété qu'on voudrait voir advenir, fondé sur une lecture optimiste et peu informée des notions de coutumes, libertés, privilèges locaux et autres immunités qui sont le terreau des droits au XIII^e s. en Angleterre. Or il n'y a rien, dans les chartes qui autorise une lecture aussi optimiste et contemporaine de leur contenu.

L'historien résiste à ces emplois : non pas qu'il ne souhaite pas contribuer, aujourd'hui, à des avancées institutionnelles ou à des réflexions anticipatrices, mais simplement il résiste pour qu'on ne le fasse pas sur des bases historiques erronées. Passé la forte réécriture idéologique de l'histoire qui a marqué l'époque victorienne (on a connu l'équivalent en France au XIX^e s.), les historiens ont assez vite rétabli des lectures plus en accord avec les textes et fait la part des choses. Actuellement, c'est donc plutôt l'usage qui est fait de ces documents dans des cénacles voisins, ceux des anthropologues, des philosophes, des politistes, que je relève ici.

Aujourd'hui, les historiens mesurent parfaitement le fait que le XIII^e siècle anglais est le temps d'un conflit entre, d'une part, la monarchie, aux tendances particulièrement tyranniques avec un Jean sans Terre, et, d'autre part, une haute aristocratie, celle des tenants en chef, qui n'est pas prête à céder sur les deux points qu'elle juge majeurs pour elle : que le

roi ne contourne pas le passage par sa médiation pour accéder directement à la petite aristocratie foncière ; que l'on ne touche pas à la « coutume » du consentement de l'aide que l'aristocratie peut apporter ou non au roi.

Le paramontalisme, cette construction hiérarchique des fidélités et des investitures donnant naissance à la répartition des manoirs et à la dissociation des éléments juridiques constituant le "domaine", est ainsi au cœur du problème. Il s'agit de cette construction des relations sociales médiatisée par et dans les rangs de la noblesse, et donc du pouvoir que les plus puissants barons développent par le biais de l'exercice de la justice, du prélèvement de l'impôt, de l'octroi des investitures. L'étude qui suit a pour but de mettre en évidence le fait que cette analyse peut trouver avantage à mieux situer les significations des notions, et à être prolongée par un examen de ces événements sous l'angle des « conditions agraires ». Ainsi, les coutumes, les privilèges, les immunités, les libertés dont parlent les textes de cette époque n'apparaissent plus comme des espèces d'anticipations de régimes réellement en commun et fortement idéalisés, mais comme les noms dont se couvrent... les exceptionnalismes, les irrédentismes locaux, les enclôtures de toutes sortes, sociales et seigneuriales avant même de devenir un jour foncières avec le mouvement des *enclosures*. Car, sous ces noms, se lisent des régimes seigneuriaux classiques, un droit commun procédurier et quelque peu immobile par son formalisme (le *common law*), la recherche d'avantages fiscaux en forme d'échappatoires, par exemple par le recours de l'aristocratie aux montages des *uses*, ces lointains ancêtres des *trusts*, répétés autant de fois qu'il le faut pour échapper à l'impôt sur les successions des fortunes foncières, etc.

Les chartes royales et les conditions agraires

Les chartes royales du XI^e au XIII^e s

Depuis Guillaume le Conquérant, les souverains anglais, qui ont dû composer avec la haute aristocratie, ont pris l'habitude de négocier une charte par laquelle ils renouvelaient les privilèges de leurs barons contre la reconnaissance de leur accession au pouvoir. On en connaît de nombreuses, qui constituent en quelque sorte une espèce de socle "constitutionnel" de la monarchie anglaise, — bien que la notion de constitution, au sens moderne et continental du terme, soit assez étrangère à la pratique juridique et politique du royaume —. On doit citer : la charte ou *Statutes* de Guillaume le Conquérant ; celle d'Henri I^{er} Beauclerc de 1100 ; la charte d'Oxford accordée par Étienne de Blois en 1136 ; la charte du couronnement de Henri II en 1154 ; les Constitutions de Clarendon de 1164. Enfin, la plus célèbre de toutes, la *Magna Carta* de 1215, rééditée en 1216, 1217 et en 1225 ; confirmée en 1237 par Henri III ; puis à nouveau en 1254, 1265, 1267 (chapitre 5 des statuts de Marlborough) ; reprise en 1297 par Édouard I^{er}, et ensuite réaffirmée à de multiples occasions. Ces chartes sont complétées par la charte de la forêt de 1217, accordée par Henri III, réaffirmée notamment en 1254 (en même temps que la Grande Charte), et par le chapitre 5 des Statuts de Marlborough de 1267.

À ces statuts qui concernent principalement les relations entre les barons et le roi, il faut ajouter des statuts ou provisions de droit commun⁹², comme les *Provisiones de Merton* en 1235, qui intéressent l'ensemble des libres et leurs tenures, fixent les règles de succession, le droit des veuves, l'accès aux communs, les règles du mariage, mais dont l'ambiance générale trahit,

⁹² Une des anciennes éditions de ce matériel législatif est celle de Danby Pickering, *The Statutes at Large, from Magna Carta to the end of the Eleventh Parliament of Great Britain, 1761*, publié à Cambridge en 1762, 539 p. Disponible sur archive.org.

à la lecture, la situation de tension entre le roi et les barons, quant à la répression des infractions et aux procédures. Je signale, au passage, dans un texte composite intitulé *Statute of Bigamy* datant de 1276, l'article sur les *purpresturae*, qui sont les usurpations ou occupations illicites sur les terres royales : l'article réprime des usurpations faites sous le règne précédent.

La charte de 1215

La charte de 1215, par exemple, confirme ou réinstalle un certain nombre d'exceptions ou de coutumes qualifiées de "libertés" qui sont des espèces d'immunités, principalement pour la haute aristocratie des tenants en chef, mais aussi, plus généralement, pour les hommes libres et les principales villes du royaume.

Analyse sommaire du contenu des articles.

Une analyse du contenu des articles permet d'en mesurer la portée.

— Liberté de l'Église d'Angleterre (*MCarta* art.1) ; on se rappelle que la crise entre le roi et les barons a commencé, sous Jean sans Terre, par un conflit autour de la nomination des évêques et par la partie de bras de fer qui s'est déroulée entre le pape, l'archevêque Etienne Langton d'un côté et le roi de l'autre.

— respect de la coutume féodale pour la transmission des terres tenues en chef - *in capite* - (2) ;

— rappel du principe de consentement à l'aide par le grand conseil (12) ;

— procédures à respecter pour semondre (convoquer) les tenants en chef à participer au commun conseil du royaume (14) ;

— limite des aides dues par les francs tenanciers, [ceux qui relèvent directement du roi et échappent à la hiérarchie des tenants en chef] (15) ;

— empêchement fait au roi d'intervenir dans la garde des terres en ferme, en socage et en bourgage, ou en fief de sergenterie à obligation militaire, qui sont tenues d'un autre seigneur, même si c'est une terre noble (37) ;

— idem pour la garde des abbayes tenues des barons qui les ont fondées (46) ;

— conditions de garde des terres des héritiers mineurs par les représentants du roi (3, 4, 5) ;

— respect des règles de parentèle (6) ;

— droits d'héritage des veuves (7 et 8) ;

— respect des procédures habituelles en cas de dette, notamment en cas de dettes à des Juifs (9 à 11) ;

— respect des privilèges fiscaux et caractère raisonnable des aides et écuage (*scutagium*) lorsqu'ils sont exceptionnellement levés (12 et 14) ;

— rappel du jugement des pairs qui fait qu'un homme libre ne peut être jugé que par ses pairs et conformément à la loi locale (39, voir aussi 56, 59) ;

— contre la procédure des brefs (*writs*), qui offre des garanties judiciaires, la charte fait droit à l'exigence des barons d'avoir à connaître seuls des actions de propriété qui concernent leurs tenanciers (34) ; c'est un véritable verrouillage du contrôle des tenures, excluant l'intervention de la justice royale, et il faudra un siècle avant que cette clause ne cesse (avec le statut *Quia emptores* en 1290) ;

— libres coutumes de la cité de Londres et des autres cités (13) ; exprimée en termes très généraux, cet article de la charte n'a qu'une valeur conservatoire et démontre que là n'est pas l'essentiel ;

— limite portée au service des tenants d'un fief de chevalier (16) ;

— garanties apportées par le roi aux tenues de la cour des plaids communs et à la cour du comté (17 à 22) ;

- respect des coutumes de hommes libres, des villes et des comtés, centaines et *wapentakes* pour la levée des rentes (*firmæ*), la perception des dettes, la fourniture de grains, le service de garde des châteaux, le charroi (26 à 30) ;
- retour aux situations antérieures chaque fois que le roi a empiété sur ses droits fonciers, de pêche, d'exploitation des forêts (33, 47 et 48, 53) ; il y a dans ces articles, comme dans les articles 28-31 qui interdisent les réquisitions, l'amorce d'une protection de la population contre la tyrannie des officiers royaux ; mais c'est un rééquilibrage au service des seigneuries ;
- respect des libertés des marchands et recours uniquement aux péages réguliers (41) ;
- garanties apportées aux Gallois, au sujet de leurs terres et de leurs libertés (56-57), aux Écossais (59).
- les clercs et les laïcs (comprendre les seigneurs ou les hommes du roi, mentionnés à l'article 62) observeront envers leurs tenanciers les mêmes coutumes que le roi envers les siens (60).
- liberté des clercs de sortir du royaume pour se rendre à Rome (42) ;
- évacuation des officiers, principalement des Tourangeaux, qui avaient servi comme sheriffs, châtelains ou forestiers, et qui ont trop défendu les intérêts de la monarchie (50) ;
- L'article 31 mérite une explication plus détaillée. En 1215, le roi possède les baronnies ou honneurs de Wallingford, de Boulogne, de Nottingham, de Lancastre, notamment parce que s'y posent, de façon circonstancielle, des problèmes de succession et que le roi se substitue au baron momentanément manquant : ce sont des échoites. La rédaction de l'article 31 de la *Magna Carta* suggère que le roi y a développé, vis-à-vis des vassaux de chaque baron, des clauses inhabituelles et excessives en matière de relief et de services, puisqu'il doit s'engager à ne pas aller au delà de ce que le baron exigeait. La réserve finale sur l'exception des tenants en chef présente beaucoup d'intérêt car la structure paramontale est rappelée et préservée : le roi ne se substitue pas au baron si celui-ci n'est pas tenant en chef de lui, mais tenant par la médiation d'un autre (tenant en chef) ; mais si le baron qu'il remplace momentanément est tenant en chef du roi, alors le roi se substitue complètement à lui dans les relations avec les vassaux.

« Si quelqu'un possède une tenure dans une échoite, comme les honneurs de Wallingford, de Boulogne, de Nottingham, de Lancastre ou d'autres échoites, qui sont entre nos mains et qui sont des baronnies, et s'il meurt, son héritier ne nous donnera d'autre relief ou d'autre service que ceux qu'il aurait donnés au baron, si elle était restée entre les mains du baron. Et nous voulons la tenir de la même manière que le baron la tenait. Nous ne prétendons pas, au motif d'une telle baronnie ou échoite, avoir l'échoite ou la garde noble de l'un de nos vassaux, sauf si celui qui a une tenure d'une baronnie ou d'une échoite, est aussi notre tenancier en chef. »

(*MCarta*, §31)

La charte de la forêt de 1217

Passé le temps du *Domesday Book*, deux textes importants traitent des *forestae* royales. Les *Assizes* de Woodstock (*Wudestocke*) ou de la forêt, de 1184, sont les premières assises à avoir légiféré dans ce domaine, sous Henri II (Stubbs p. 150-152). Ces articles répriment les atteintes faites aux forêts royales. L'article 5 soumet les bois des seigneurs inclus dans les limites d'une *foresta* royale (*omnes qui habent boscos infra metas forestae regis*) au contrôle des agents royaux. Cela revenait à étendre la surface des forêts royales. Le texte institue un collectif de douze chevaliers pour garder les forêts (art. 7) et soumet les barons à la semonce du *magister forestarii* pour juger des forfaits (art. 11). Cela revenait à instituer une loi spéciale pour les forêts et à les retirer du champ du droit ordinaire.

Mais le texte le plus fameux est celui de 1217 connu sous le nom de *Carta de Foresta*.⁹³ Les circonstances de son adoption sont connues. Dans la *Magna Carta* de 1215, quelques articles concernaient les forêts (44, 45, 47, 48), repris dans la charte de 1217. Cette dernière a été accordée par le roi Henri III (au tout début de son règne), notamment pour une raison technique, parce qu'on avait enlevé de la *Magna Carta* de 1215 les articles qui s'y trouvaient et qui concernaient la forêt et qu'il y avait donc besoin de disposer d'un texte réglementant les *forestae* royales. Mais ce texte, intervenant après la révolte des barons et l'octroi de la grande charte de 1215, effectuait un spectaculaire retrait par rapport à la politique d'extension des forêts et des droits afférents, qui avait été la politique des souverains du XII^e siècle, et notamment de Henri II qui avait statué sur les forêts royales en leur accordant une qualification juridique privilégiée. La charte sera régulièrement dénoncée par les souverains.

Analyse sommaire du contenu des articles.

Les articles initiaux de la charte précisent l'objectif qui est d'examiner la légalité des afforestation réalisées par Henri Ier (*CForesta* 1, 3). Pour cela, il s'agit :

- d'empêcher la convocation par les juges forestiers d'hommes vivant hors de la forêt (2) ;
- de garantir les bois des barons et autres tels qu'ils étaient au début du règne de Henri Ier (4 ; 17) ;
- de rappeler que la surveillance soit faite comme au temps du roi Henri (5) ;
- de préciser législation sur les chiens de chasse (6) ;
- de réguler de l'action des forestiers (7) ;
- de fixer le règlement des assemblées dites *suanimotes* (8) ;
- de dire les modalités d'accès aux bois particuliers dans la *foresta* royale (9),
- de dire le droit des barons en chemin (9, 11) ;
- de fixer les peines contre ceux qui prennent du gibier (10) ;
- de rappeler les droits des hommes libres dans leurs propres bois (12, 13) ;
- de régler la perception du cheminage (14) ;
- de décider ce qui concerne les peines antérieures (15) ;
- enfin de rappeler que les plaids forestiers sont du ressort des forestiers en chef et non des châtelains ou autres (16).

La *Carta de foresta* revient sur les afforestation jugées excessives pratiquées par les prédécesseurs de Henri III. Les forêts créées durant le règne de Jean ont déjà été supprimées par l'article 47 de la Grande Charte (*MCarta* 1215, §47) ; celles créées plus anciennement par Henri doivent faire l'objet d'une enquête et être éventuellement désafforestées, si elle l'ont été indûment (*CForesta* 1).

Afforestare ou "afforester" (*CForesta* 1), c'est créer juridiquement des forêts, c'est-à-dire qualifier un espace agraire en *foresta* royale et le faire bénéficiaire du statut [condition agraire] dérogoire de ce type d'espace, donc exactement le sens d'une condition agraire⁹⁴. Le contraire, *deafforestare*, « désafforester », c'est retirer à une *foresta* royale sa qualité juridique d'exception et faire retourner cet espace à une qualification ou condition agraire précédente (forêt seigneuriale, communaux, terroirs de villages, etc.) ; ainsi que la faire revenir aux droits de pâturage et d'usage antérieurs.

Juridiquement, la *foresta* comprend des espaces différents :

⁹³ Le premier est désigné par Woodstock, suivi du numéro de l'article ; et le second par *CForesta*, suivi de l'article. Le texte de Woodstock est dans Stubbs, p. 157-159 ; le texte de 1217 est dans Stubbs, p. 348-351, et en version digitale dans *Digithèque MJP*, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/uk1217.html>.

⁹⁴ L'explication de Niermeyer, *sv.*, « donner à un territoire le caractère d'un *forestum* » n'est pas inexacte, mais est évidemment trop peu juridique.

- des bois royaux ;
- des manoirs, royaux ou concédés à des tenants en chef qui eux-mêmes sous-inféodent ;
- des bois dépendant de ces manoirs concédés⁹⁵ ;
- des parcs royaux, dont il arrivait qu'on brise le mur d'enclos lorsque le parc était inclus dans la *foresta* (Ley Bazeley, p. 143-144).

Or le fait que le roi puisse afforester ses propres bois ou ses parcs, suggère bien que la *foresta* n'est pas un simple bois, mais un statut ou, mieux, une condition agraire particulière, différente d'un bois qui serait pertinence d'un manoir ou d'une *villa*. La différence porte sur le statut domanial ; l'existence de *forestarii* qui disposent d'un pouvoir considérable, notamment du fait qu'ils ont la garde des bois royaux (Woodstock 5, 8, 11); sur l'exercice de la justice et l'existence de Cours spécifiques (Woodstock 11 ; *CForesta* 1, 2, 3, 5, 14, 15, 16). L'acte d'afforester des bois et autres espaces (et l'acte contraire de désafforester) est issu d'une décision des juges (*legales homines* dans *CForesta* 1). La *foresta* royale dispose d'un droit et d'une justice dérogatoires. Les forestiers du roi peuvent semondre les tenants, y compris les plus importants (comtes et barons sont nommément désignés), à paraître aux plaids qu'ils tiennent (Woodstock 11).

Les espaces qualifiés de "forêts" sont des espaces soustraits au *common law* du royaume, échappant à tout contrôle autre que le contrôle royal, faisant partie du domaine du roi. Ce sont des espaces enclos, donc délimités et bornés (Woodstock 4), et les hommes sont dits en dedans ou en dehors de la forêt (*CForesta* 2 : *extra forestam*). Mais on peut avoir un bois à l'intérieur d'une *foresta* royale et la coexistence entre le statut royal de l'ensemble de la *foresta* et les bois particuliers (de *milites*, mentionnés dans l'article Woodstock 6) est l'un des sujets principaux de l'assise de 1184. Dans ce cas le possesseur doit avoir ses propres forestiers, différents des *forestarii* du roi (Woodstock 4 ; *CForesta* 4). Les officiers du roi doivent ne pas porter atteinte à ces bois de particuliers (Woodstock 5).

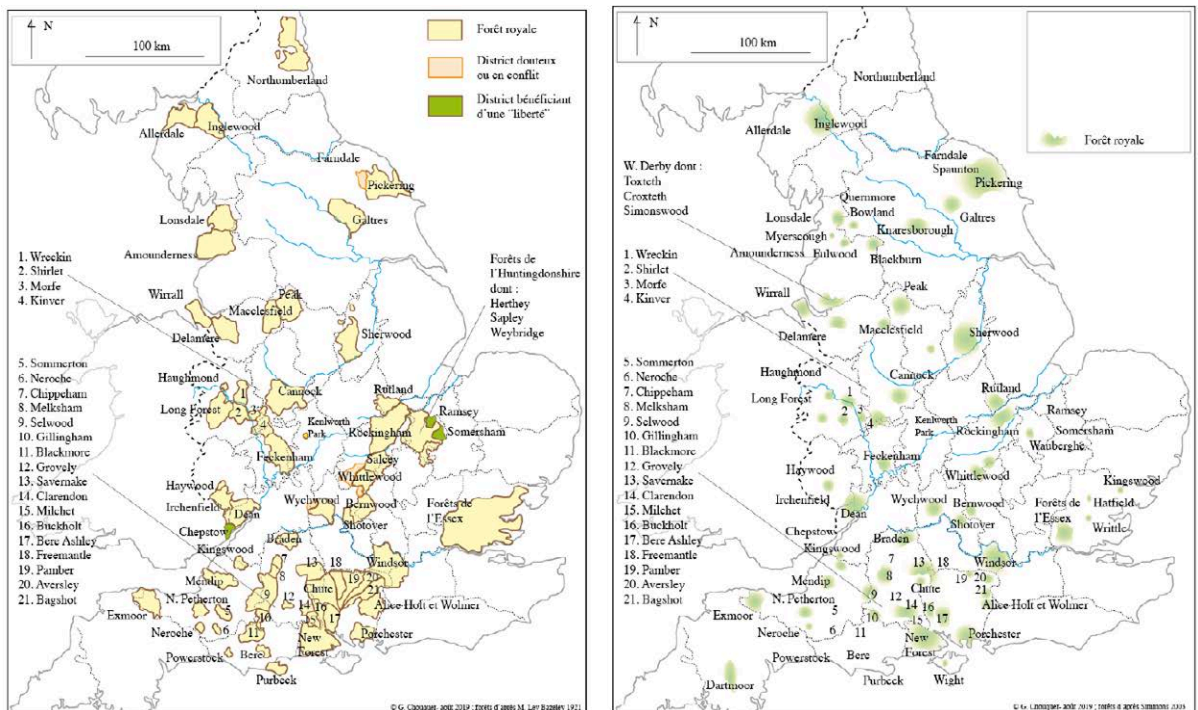


Fig. 80 et 81 - Deux cartographies des forêts anglaises au Moyen Âge

⁹⁵ M. Ley-Bazeley parle de forêts "privées" : mais en régime de domanialité paramontale, le terme reste toujours ambigu et je préfère l'éviter. Les catégories ne sont pas public ou privé, mais royal ou tenu du roi.

Le roi a le pouvoir de créer des essarts, qualifiés d'anciens ou nouveaux et de prendre des terres vacantes pour les mettre en valeur (*purprestura*), et de faire en sorte qu'elle soient recensées par une *inbreviatio* (Woodstock 10).

Les habitants des *forestae* (*infra pacem venationis*) sont tenus à prêter serment, dès l'âge de douze ans, de même que les clercs tenant un fief laïc (Woodstock 13).

Les *forestae* sont gérées par un personnel nombreux et diversifié que nomme la Charte de 1217 : des *reguardores* (CForesta 5), *forestarii*, *viridarii*, *bedelli* (7), *agistores* (8). Ces officiers et agents sont placés sous l'autorité d'un *capitalis forestarius* (16)⁹⁶.

Les hommes libres ont des droits à créer des moulins, parcs à gibier, étangs, marnières, fossés, labours y compris en dehors de ce qui est compris dans les terres arables (*cooperatum in terra arabili*) (12) ; ils ont des droits de chasse (13). Les plaids forestiers portent soit sur la végétation (*sive viridi*), soit sur le gibier (*sive venacione*) (16).

Des chartes reconnaissant le rôle de la haute aristocratie

Le but de ces chartes, du moins de celles qui étaient imposées par les barons aux souverains, a été de maintenir fermement l'organisation paramontale des investitures afin que l'étage des grands aristocrates ou *tenants in chief* ne puisse pas être contourné par le roi dans la gestion des terres et des forêts. Elles sont donc principalement des chartes de défense des droits des grands aristocrates ecclésiastiques et laïcs. Elles rappellent, et le bilan est important, le statut immune de l'Église, limitent les cas d'intervention du roi dans la succession des grands fiefs, dans la gestion des arrière-fiefs, dans la fixation de nouvelles taxes, dans la primauté de la *law* sur les décisions royales, dans le déroulement des procédures judiciaires, dans la possibilité d'afforester (placer sous régime foncier particulier) de nouvelles étendues de forêts ou, au contraire, de revenir sur des afforestations contestées (*disafforestation*). Les chartes rappellent aussi les formes d'adscriptio des hommes et des terres aux lieux, et le rôle que joue la centaine ou *hundred* dans ces formes de solidarités contraintes.

Les chartes du début du XIII^e siècle témoignent d'une évolution de la perspective. La structure paramontale qui avait servi à asseoir la dynastie normande à la fin du XI^e et au XII^e siècles, et au maintien de laquelle le roi avait tout à gagner, est désormais défendue par l'étage des hauts tenants, qui voient dans le paramontalisme strict le moyen de ne pas être contournés. Au contraire, à la fin du XIII^e siècle, le statut *Quia emptores* démontre que cette construction pyramidale ne convient plus à la monarchie, laquelle entend nouer des relations plus directes avec les aristocraties locales.

Une réalité historique faussée par les débats postérieurs

La représentation historique de ces chartes et surtout de la *Magna Carta* de 1215 a créé un rail interprétatif postérieur, qui est loin d'être sans fondement pour certains aspects, mais qui, d'un autre côté, cache d'autres réalités. Rappelons quelques évidences.

Pas plus que la notion de *res publica* à Rome n'était un projet « républicain » au sens où on entend ce mot de nos jours, la Charte des libertés de 1215 n'a été un projet de démocratisation et de séparation des pouvoirs au sens moderne de ces notions. Mais, en

⁹⁶ Le *reguardor*, ou encore *forestarius*, est membre assermenté d'un collectif de douze chevaliers institués comme surveillants, chargés d'une inspection de la forêt tous les trois ans ; le *bedellus* est un agent forestier au service du bailli ; le *viridarius* ou « verdier » s'occupe du contrôle de la végétation ; l'*agistor* ou « agistour » est l'officier chargé de la surveillance du bétail et de la perception du droit de paissance ou *agistement*.

imposant au pouvoir royal des limites considérables, sous la forme d'une reconnaissance par celui-ci de la hiérarchie des tenures et du rôle intermédiaire des tenants en chef, de la coutume féodale, du respect d'espèces d'immunités ou d'exceptions (des églises, des seigneuries, des villes), de la limitation du pouvoir fiscal du souverain, de garanties accordées à des nations particulières (Gallois, Écossais), etc., la charte a donné des matériaux juridiques à partir desquels il était possible d'imaginer des extensions et des transferts de droits à d'autres catégories, et donc la genèse d'un régime juridique et social très différent de celui de la monarchie féodale des XIIe et XIIIe siècles, un régime protecteur des libertés.

Il n'est donc pas étonnant que la *Magna carta* ait pris, avec le temps, la première place dans la liste des avancées que la société anglaise a acquises au cours des siècles, ni qu'elle soit devenue le symbole d'une résistance aux pouvoirs puisqu'elle paraît initier un long processus de transfert du pouvoir du roi en direction du peuple, via ses élites. Cependant, c'est une genèse reconstruite après coup⁹⁷.

Car on ne saurait oublier les puissantes contradictions de la Charte, à la fois novatrice (les avancées en question) et réactionnaire (par le retour aux pratiques féodales antérieures aux extensions royales qu'avaient promues des souverains comme Henri II et Richard). En outre, comme on sait, la Charte n'aurait pas eu cette résonance moderne si elle n'avait pas fait l'objet d'une réinterprétation par le juriste et homme politique Edward Coke à la fin du XVIe et au début du XVIIe s. Car depuis le XIIIe s., la charte avait connu un effacement sensible, justifiant qu'on puisse parler de « renaissance » de la Charte et de ses principes à l'époque moderne.

Aujourd'hui, la charte continue à susciter l'intérêt et elle est souvent incluse dans la généalogie des Communs, car on considère qu'elle aurait institué les biens communs dans le droit anglo-saxon. Faute d'une analyse juridique serrée, on lit souvent des approximations, notamment que la Charte de la forêt, annexée à la *Magna carta* en 1217, portait la revendication essentielle selon laquelle les *commons*⁹⁸, devaient être protégés des pouvoirs extérieurs ; et qu'elle imposait des limites à la privatisation. C'est un raccourci qui confine au contresens, puisque la charte avait pour but de revenir sur le transfert, au profit du roi et sous le statut royal et fiscal des *forestae*, de bois seigneuriaux dans lesquels les hommes libres avaient des droits d'usage. Ce n'était pas le fait de ces usages communs qui était principalement en ligne de mire, mais le fait de savoir qui, du roi ou des grands aristocrates fonciers (les tenants en chef ou barons), aurait le contrôle et les revenus de ces espaces. On ne voit pas pourquoi les espaces accaparés au XIIe siècle par les souverains et juridiquement définis comme *forestae*, auraient soudain été exclus des pratiques communes et des droits d'usage : comment auraient-ils été exploités dans ce cas ? Le roi ne vidait pas les espaces qu'il afforetait de leurs habitants ! Le roi, au XIIe siècle, n'avait pas pratiqué des *enclosures* afin de développer un autre modèle agronomique, ce qui se produira bien plus tard. Il avait pris, repris ou accaparé des bois et des forêts, dans le cadre de l'extension de grands fiefs — j'ai fait l'étude de cette extension des droits royaux forestiers dans différentes régions anglaises⁹⁹ —, et d'une

⁹⁷ Pierre Dardot et Christian Laval, qui ont très bien perçu la nature profonde des deux chartes et l'anachronisme des lectures modernes, parlent de cette réinterprétation de la *Magna Carta* à l'époque de Coke, et de son inscription dans une espèce de récit organique de la formation du droit anglais, comme « d'un document en attente d'accomplissement ? ». Le point d'interrogation souligne le fait qu'il attribuent cette lecture à la réinterprétation moderne et téléologique du texte. Ils relèvent à plusieurs reprises le fait qu'on a sollicité le texte au delà de ce qu'il dit pour le faire servir à d'autres actualités que la sienne (Dardot et Laval, 2014, p. 297-318).

⁹⁸ Les commentateurs traduisent « biens communs » sans voir qu'on franchit les siècles et qu'on change de concept.

⁹⁹ Voir mon ouvrage *Paramount England, Etudes sur le système foncier anglais aux XIe-XIIIe s.*, éd. Publi-Topex 2020 (en ligne), p. 81-87, 215-235.

politique de mise en valeur de terres nouvelles qui se traduit par d'assez nombreux nouveaux villages de colonisation agraire.

Le conflit entre le paramontalisme et les conditions agraires

Il m'apparaît ainsi nécessaire de mieux situer le conflit dont ces chartes portent témoignage. Il se situe entre deux structures, et ceci dans une assez grande contradiction.

En effet, les souverains, à partir de Guillaume le Conquérant, ont trouvé opportun de conserver et de développer la structure paramontale ou hiérarchique des tenures, en ce qu'elle résolvait la question de l'organisation des prélèvements et des services, problème constant des États ne disposant pas d'une administration développée et de fonctionnaires capables d'assurer cette gestion. Le schéma était tardo-antique et altomédiéval, celui d'une structure foncière et fiscale à la fois, d'un emboîtement d'unités d'évaluation, et d'une aspiration progressive des prélèvements jusqu'au souverain pour ses besoins militaires, administratifs et économiques les plus fondamentaux : faire la guerre, rendre la justice, tenir son rang.

Mais les souverains ont aussi trouvé et également maintenu voire renforcé des statuts concernant des territoires donnés, dans lesquels des privilèges, des immunités, des statuts ouvraient autant d'opportunités pour créer des isolats. Dans ces enclaves, il serait tentant de s'abstraire de la structure paramontale, théoriquement universelle. À la domanialité globale, répondaient ainsi diverses conditions agraires. Et la contradiction a été que les souverains n'ont pas été en reste pour les concevoir et les exploiter. L'exemple des *forestae* est le plus significatif. Les souverains du XII^e siècle n'auraient pas joué à ce point de l'afforestation s'ils n'y avaient pas vu l'opportunité d'augmenter les espaces qu'ils contrôlaient directement.

C'était le signe que la machinerie paramontale connaissait des ratés, en ce sens qu'elle devenait dangereuse pour la royauté, et que la stricte hiérarchie des tenures et des mises en saisine n'empêchait pas la formation de territoires plus ou moins indépendants. Les souverains ont donc réactivé un certain nombre de « conditions agraires » afin de pallier les déficiences d'un système qui ne rendait pas les services qu'on attendait de lui. D'où ces interventions agressives contre les coutumes, cette propension à étendre le domaine, ces choix très politiques entre des structures qu'on protège et d'autres qu'on cherche à réduire, l'extension de territorialités juridiquement spécifiques. D'où cette profonde contradiction d'une *common law* qui n'est commune qu'en apparence, puisqu'elle est le nom qui couvre une opération de récupération de la justice par le pouvoir, à des fins de diffusion d'un modèle plus commun, c'est-à-dire plus administratif de monarchie.

Dès lors, les objectifs différents des deux chartes de 1215 et 1217 s'expliquent : elles vont dans le même sens, mais ne s'en prennent pas à la même structure.

La charte de 1215, imposée au roi par les barons, entend restaurer la verticalité du paramontalisme, non pas pour s'en remettre au roi, mais pour lui rappeler qu'il ne peut en aucun cas contourner les niveaux de la haute aristocratie, et que tout doit être médiatisé par les échelons supérieurs de la hiérarchie qu'ils représentent. C'est interdire au roi le recours à des méthodes de féodalisation directe qui ne passeraient pas par eux et par la chaîne des sous-inféodations. Les rois ne manqueront pas d'y revenir, une fois passé la dépression politique de la monarchie que représente les années 1210 et cela aboutit, à terme, au statut *Quia emptores* de 1290 qui interdit les sous-inféodations de manière radicale.

Par ailleurs, la charte de 1217 sur les forêts, entend, en parallèle, s'en prendre à l'horizontalité territoriale que représente l'extension des *forestae* royales, c'est-à-dire de la sphère fiscale ou publique telle qu'on l'entend en droit agraire, et qui compromet le fonctionnement vertical

des hiérarchies sociales. En restituant à la grande aristocratie de nombreuses seigneuries que l'afforestation lui avait enlevées, la charte de la forêt a marqué (pour un temps), le rééquilibrage qu'exigeaient les barons. Ils eurent alors tout intérêt à rappeler au roi que c'était à eux à garantir le fonctionnement coutumier de leurs seigneuries, ceci dans le cadre du manoir, et à mettre au contraire en évidence le fait que la gestion royale des *forestae* s'était payée de grandes difficultés pour les populations villageoises soumises alors à de nouvelles règles. La défense des coutumes servait très opportunément la défense du pouvoir seigneurial.

Bibliographie

Documentations : chartes et diplômes

H.-François. DELABORDE, *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France, Tome I, années 1179-1194*, Paris Imprimerie Nationale, 1916, 552+6 p.

Léopold DELISLE, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, Paris 1856, 656 p.

—, *Essai de restitution d'un volume perdu des Olim*, Paris 1863

Robert FAWTIER, *Comptes royaux, 1285-1314*, tome III, Paris 1956, 588 p.

Jean GLENISSON et Jean GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes, tome I, règne de Philippe le Bel, Inventaire analytique*, Paris, Imprimerie nationale, 1958, 692 p.

Enric GUINOT RODRIGUEZ, *Cartes de poblament medievals valencianes*, éd. Généralité de Valence, 1991, 844 p.

E. de LÉPINOIS et Lucien MERLET, *Cartulaire de Notre Dame de Chartres*, tome I, Chartres 1862 ; tome II, Chartres 1863 ; tome III, Chartres 1865.

Auguste LONGNON, *Rôle des fiefs du comté de Champagne sous le règne de Thibaud le Chansonnier (1249-1252)*, vol. Texte, Paris 1877, 418 p.

—, *Documents relatifs au Comté de Champagne et de Brie, 1172-1361, tome I, Les fiefs*, Paris 1901, 809 p. ; *tome II, Le domaine comtal*, Paris 1904, 744 p.

Achille LUCHAIRE, *Études sur les actes de Louis VII*, éd. Picard, Paris 1885, 540 p.

—, *Louis VI le Gros. Annales de sa vie et de son règne (1081-1137)*, Paris 1890, 398 p.

Lucien MERLET, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Eure-et-Loir, archives ecclésiastiques, série G, I*, Chartres 1890, 372 p..

J. MONICAT et J. BOUSSARD, *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France, Tome III, années 1206-1215*, Paris Imprimerie Nationale, 1966, 558 p.

Ordonnances des rois de France de la 3e race, vol. 1, Imprimerie royale, Paris 1723

Ordonnances des rois de France de la 3e race, vol. XI, Imprimerie royale, Paris 1769

Danby PICKERING, *The Statutes at Large, from Magna Carta to the end of the Eleventh Parliament of Great Britain, 1761*, Cambridge 1762, 539 p.

Disponible sur archive.org.

William STUBBS, *Select Charters and other illustrations of English constitutional History from the earliest times to the reign of Edward the First*, Oxford 1870.

Suger, *Vie de Louis VI le Gros*, éd. et trad. Henri Waquet, Les Belles Lettres, Paris 1964

Source des cartes et plans cadastraux

— Carte de Cassini, Géoportail IGN

— Carte de l'État-Major, Géoportail IGN
<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/carte-de-letat-major-1820-1866>

— Tournainville
Archives Départementale d'Eure-et-Loir, en ligne ; commune de Néron, section D

— Auwilliers
Archives Départementale d'Eure-et-Loir, en ligne ; commune de Montainville

— Colonne, Jura
Source: Archives Départementales du Jura, plan cadastral de 1834, section B1, dite Le Village
<http://archives39.fr/ark:/36595/a011423564278aq3r2O/cbffd4dd9e>
Licence ouverte etalab

— La Chassagne, Jura
Source: Archives Départementales du Jura, plan cadastral de 1829, section B1 dite de la Prairie
<http://archives39.fr/ark:/36595/a011423564274YaTuGv/18a00c8937>
Licence ouverte etalab

— Les Deux Fays, Jura
Source: Archives Départementales du Jura, plan cadastral de 1829, section C2 dite le Grand Étang
<http://archives39.fr/ark:/36595/a011423564281hpUşJu/5e0bb4c616>
Licence ouverte etalab

— Bersaillin, Jura
Source: Archives Départementales du Jura, plan cadastral de 1834, section A3, dite du Village
<http://archives39.fr/ark:/36595/a011423564268fbdg7Y/1ae98c7377>
Licence ouverte etalab

Ouvrages et articles

(Anonyme) *The Law of Commons and Commoners, or a treatise shewing the original and nature of commons and the severall kinds thereof...*, 1698 ; la seconde édition de 1720 est disponible sur le net.

Marie-Thérèse ALLEMAND-GAY, *Le pouvoir des comtes de Bourgogne au XIIIe siècle*, Annales Littéraires de l'Université de Besançon, 1988, 495 p.

Robert BARTLETT, *England under the norman and angevin kings, 1075-1225*, The New Oxford history of England, Oxford University Press, 2000, 772 p.

Michel BALARD et Alain DUCELLIER (dir.), *Coloniser au Moyen Âge : méthodes d'expansion et techniques de domination*, Armand Colin, Paris 2000.

Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, texte édité par Am. Salmon, 2 tomes, éd. Picard, Paris 1970, 516 et 554 p.

James Barry BIRD, *Selections of the Laws of England*, comprenant une édition de *The Laws respecting Commons and Commoners*, Londres 1806.

Etienne BRAIDY. Parc naturel régional de la montagne de Reims. *Corpus microtoponymique : cadastre « napoléonien », Marne*, sous la direction de Michel Tamie. Tome I *Corpus* ; tome II, *index*, 2000 (non consulté)

Nicole BROCARD, « Les circonstances de l'élaboration du cartulaire de Bourgogne », dans Xavier HÉLARY, Jean-François NIEUSS, Alain PROVOST, Marc SUTTOR (dir.), *Les archives princières, XIIe-XVe siècles*, Artois Presse Université, 2016, p. 181-203 (sur *OpenEditionBooks*, 2019).

Marie-Pierre BUSCAIL, *Archéogéographie du domaine royal : l'exemple de la prisée de 1332 en Gâtinais*, thèse, Université de Paris I-Sorbonne, Paris 2011, 2 tomes.

Raoul Charles van CAENEGEM, *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill. Studies in the early history of the Common Law*, Londres 1959, 557 p.

Jean-Marie CARBASSE, « Les grandes mutations de l'Histoire du droit », conférence, Université Pierre Mendès-France, Grenoble 2011, en ligne.

André CHÉDEVILLE, *Chartres et ses campagnes, XIe-XIIIe siècles*, Paris 1973, 576 p.

Gérard CHOUQUER, « Traitements d'images et paysages médiévaux », dans *Archéologie médiévale*, année 1985, n° 15, p. 7-30.

—, La Klee des champs. Structures mentales et histoire des paysages, dans *Mélanges Pierre Lévêque, tome 2*, Besançon 1989, pp.95-135.

—, *Cadastrés et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.

—, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne. Centuriations et trames coaxiales. Morphologie et droit agraire*, livre électronique, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 330 p. ISBN 978-2-919530-20-5
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/06ParcellairesMedieviauxEmilieRomagne.pdf>

—, « *Paramount England* », *Études sur le système foncier anglais aux XIe-XIIIe siècles*, éditions Publi-Topex, Paris 2020, 294 p. ISBN 978-2-919530-21-2
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/07ParamountEngland.pdf>

—, *Dominer et tenir la terre dans le haut Moyen Âge*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2020, 564 p.

—, *Les conditions de genèse d'une forme intermédiaire dans une planimétrie parcellaire*, juillet 2011, revu en 2021, 14 p., <https://manoma.hypotheses.org>

— *Code de Droit Agraire Romain, Référents antiques pour le pluralisme et les anciens régimes fonciers*, éd. Publi-Topex, Paris 2022, 884 p.

John Charles COX, *The royal forests of England*, éd. Methuen, Londres 1905, 450 pages.

Pierre DARDOT et Christian LAVAL, *Commun*, Essai sur la révolution au XXI^e siècle, éd. La Découverte, Paris 2014, 598 p.

Hélène DEBAX, *La seigneurie collective. Pairs, pariers, paratge, les coseigneurs du XI^e au XII^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes, 2012, 464 p.

Jean-Pierre DEVROEY, *Libres et non-libres sur les terres de Saint-Rémi de Reims : la notice judiciaire de Courtisols (13 mai 847) et le polyptyque d'Hincmar*, dans *Journal des Savants*, 2006, p. 65-103. disponible sur internet : https://www.persee.fr/doc/jds_0021-8103_2006_num_1_1_1698.

—, *Perception de la nature productive et aspects des paysages ruraux à Saint-Rémi de Reims au IX^e siècle*, dans *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, 2011, n° 89-1, p. 267-294. disponible sur : https://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_2011_num_89_1_8172

—, *La Nature et le roi. Environnement, pouvoir et société à l'âge de Charlemagne (740-820)*, éd. Albin Michel, Paris 2019, 592 p.

Pierre DUPARC, « Les tenures en hébergement et en abbergement », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1964, n° 122, p. 5-88.

Guy FOURQUIN, *Le domaine royal en Gâtinais d'après la prisée de 1332*, Paris 1963, 404 p.

Vivian Hunter GALBRAITH, *The making of Domesday Book*, 1961

Marie-Thérèse GAY, « La maison forte dans le comté de Bourgogne au Moyen Âge : aspects juridiques », dans Michel BUR (dir.), *La maison forte au Moyen Âge*, éd. du CNRS, Paris 1986, p. 215-227.

Enric GUINOT RODRIGUEZ, « Chartes de peuplement, seigneuries et rente dans le royaume de Valence (XIII^e-XIV^e siècles) », dans Monique Bourin et Pascual Martinez Sopena (éd), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècles). Réalités et représentations paysannes*, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 497-515.

—, « De los fueros locales al fuero de Valencia en el marco del proceso de instauracion de la sociedad feudal del siglo XIII en el reino de Valencia », éd. Universidad de Salamanca, *Studia historica, Historia medieval*, 35 (2), 2017, p. 37-62 ; disponible sur internet.

Olivier GUYOTJEANNIN, *Archives de l'Occident, tome I, Le Moyen Âge Ve-XVe s.*, Paris 1992, 800p.

Mary HAIGH, *Open Field farming in Laxton*, publication du Laxton History Group, 2016, disponible sur internet, 120 p.

Xavier HÉLARY, Jean-François NIEUSS, Alain PROVOST, Mard SUTTOR (dir.), *Les archives princières, XIIIe-XVe siècles*, Artois Presse Université, 2016, 344 p (sur OpenEditionBooks, 2019).

Charles HIGOUNET, *Les Allemands en Europe centrale et orientale au Moyen Âge*, éd. Aubier, Paris 1989 (trad. de l'original en allemand), 454 p.

—, *Défrichements et villeneuves du bassin parisien (XIe-XIVe siècles)*, éd. du CNRS, Paris 1990, 386 p.

Yves JEANNIN, « Colonne (Jura) », dans M. FIXOT et E. ZADORA-RIO (dir.), *L'église, le terroir*, Monographie du CRA, n° 1, CNRS, Paris 1990, p. 53-55

JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, tome 1, Paris,

M. Firmin. LAFFERRIÈRE, *Histoire du droit français*, t. 4, Droit public et droit privé du Moyen Âge, Paris 1852.

Cédric LAVIGNE, *Essai sur la planification agraire au Moyen Âge*, éd. Ausonius, Bordeaux 2002, 300 p.

—, « De nouveaux objets d'histoire agraire pour en finir avec le bocage et l'openfield », dans *Études rurales* n° 167-168, juillet-décembre 2003, p. 133-186.

—, « Assigner et fiscaliser les terres au Moyen Âge. Trois exemples », dans *Études rurales*, juillet-décembre 2005, n° 175-176, p. 81-108.

—, « Étude archéogéographique d'un espace de colonisation. La huerta de Murcie au milieu du XIIIe siècle (bilan d'une recherche) », dans *Mélanges de la Casa de Velázquez*, nouvelle série, n° 37-2, 2007, p. 293-302.

—, « Les transformations de l'espace agraire andalou lors de la colonisation chrétienne : l'exemple du territoire valencien à l'époque de Jacques Ier d'Aragon (XIIIe siècle) », article en cours de parution aux Presses Universitaires de Rennes.

Reginald LENNARD, *Rural England 1086-1135, A study of social and agrarian conditions*, Oxford 1959 (réédition 1997), 416 p.

Samuel LETURCQ, « La route et le paysage. Dynamique et stabilité des réseaux routiers beaucerons entre Étampes et la forêt d'Orléans », dans G. Chouquer (dir.), *Les formes du paysage, t. 3. L'analyse des systèmes spatiaux*, éd. errance, Paris 1997, p. 78-87.

Margaret LEY-BAZELEY, « The extent of the english forest in the thirteenth century », dans *Transactions of the Royal Historical Society*, vol. 4, 1921, p. 140-172.

William LEYBOURN, *Compleat Surveyor*, éd. de 1722.

Valérie MENÈS, «La colonisation dans le royaume de France au Moyen Âge : la politique de colonisation des Capétiens», dans Eric Gojosso, David Kremer et Arnaud Vergne (dir.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, éd. LGDJ, Paris et Poitiers 2014, p. 115-128

Fabrice MOUTHON, « Moines et paysans sur les alpages de Savoie (XIe-XIIIe siècles) : mythe et réalité », dans *Cahiers d'histoire*, t. 46, n° 1, Lyon 2001, p. 9-25.

J. F. NIERMEYER, *Mediae latinitatis Lexicon minus*, ed. E. J. Brill, Leiden, 1976, 1138 p.

Susan OOSTHUIZEN, « The roots of the common fields : linking prehistoric and medieval field systems in West Cambridgeshire », dans *Landscapes*, vol. 1, 2003, p. 40-64.

—, « Medieval field system and settlement nucleation : common or separate origins ? », dans N. HIGHAM (éd.), *The landscape archaeology of Anglo-saxon England*, éd. Woodbridge, Boydell and Brewer, 2010, p. 107-131.

—, « New light on the origins of open-field farming ? », dans *Medieval Archaeology*, vol. 49, 2005-1, p. 165-193.

—, « The Anglo-saxon kingdom of Mercia and the origins and distribution of common fields », dans *Agricultural History Review*, n° 55, 2007, p. 153-180.

—, « Debate : the emperor's old clothes and the origins of medieval nucleated settlements and their open fields », dans *Medieval Settlement Research*, 28, 2013, p. 97-98. publié sur internet.

Marcel PACAUT, *Louis VII et son royaume*, Paris 1964, 258 p.

Marie-France PAPANDREOU-DETERVILLE, *Le droit anglais des biens*, éd. LGDJ, Paris 2004, 748 p.

Pierre PEGEOT, « Les destinées des maisons fortes à la fin du Moyen Âge. Exemples franc-comtois », dans Michel BUR (dir.), *La maison forte au Moyen Âge*, éd. du CNRS, Paris 1986, p. 243-251.

Sir F. POLLOCK et F. W. MAITLAND, *The history of english Law before the time of Edward I*, 2e éd., 2 vol.

Maurice PROU, *Les coutumes de Lorrain et leur propagation aux XIIIe et XIIIe siècles*, Paris 1884, 176 p. (disponible sur gallica).

Maximilien QUANTIN *Cartulaire général de l'Yonne*, I, Auxerre 1854.

Jean-Pierre REDOUTEY, « Le comté de Bourgogne de 1295 à 1314. Problèmes d'administration », dans *Mémoires de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons*, t. 33, Dijon 1977, p. 7-65.

—, « Philippe le Bel et la Franche-Comté », dans *Provinces et États dans la France de l'Est. Le rattachement de la Franche-Comté à la France*, Cahiers de l'association interuniversitaire de l'est, n° 19, 1977, p. 207-231.

Stephen RIPPON, « Early planned landscapes in South-East Essex », dans *Essex Archaeology and History*, 22, 1991, p. 46-60.

Stephen RIPPON, Chris MART, Ben PEARS, Fiona FLEMING, « Inherited Landscapes. The fields of Britannia : interim report », dans *Medieval Settlement Research*, 27, 2012, p. 57-64.

Stephen RIPPON, Chris MART, Ben PEARS, Fiona FLEMING, « The fields of Britannia : continuity and discontinuity in the Pays of Roman Britain », dans *Landscapes*, Vol. 14/1, juin 2013, p. 33-53.

Sandrine ROBERT, “Le parcellaire du plateau de Sénart (Seine-et-Marne)”, dans G. Chouquer (dir.), *Les formes du paysage, tome 1- Études sur les parcellaires*, éd. errance, Paris 1996, p. 11-26.

Joseph Reese STRAYER, *The royal domain in the baillage of Rouen*, Princeton university Press 1936, 275 p.

Anna Laura TROMBETTI BUDRIESE, Tommaso DURANTI, Valeria BRAIDI, *I patti di Altedo, 24 giugno 1231*, ed. Edifir, Florence 2009, 256 p.

Aimeric VACHER, *Continuité et rupture dans la tradition du droit anglo-saxon après la conquête normande : 1066-1189*, thèse, Paris IV, 2004, 430 p.

G. VIGNAT, *Cartulaire du chapitre de Saint-Avit d'Orléans*, Orléans 1886, 306 p.

Magali WATTEAUX, « La colonisation agraire médiévale en Alentejo (Portugal) », dans *Études rurales*, juillet-décembre 2011, n° 188, p. 39-72.

Ann WILLIAMS et G. H. MARTIN (éd.), *Domesday Book. A complete translation*, Alecto Historical Editions, éd. Penguin Books, Londres 2003, 1436 p.

Charles R. YOUNG, *The royal forests of Medieval England*, University of Pennsylvania Press 1979, 224 p.

Liste des figures

- Fig. 1 - Typologie parcellaire de Faronville et “Acbouille” en 1829 : parcellaires polygonaux et parcellaires coaxiaux (p. 11)
- Fig. 2 - L'hostise de Bois Richeux, d'après les plans parcellaires de la première moitié du XIXe s. (p. 15)
- Fig. 3 - L'hostise de Tournainville (commune de Néron), d'après le plan cadastral du XIXe siècle (p. 16)
- Fig. 4 - L'hostise d'Auvilliers, d'après le plan cadastral du XIXe siècle (p. 17)
-
- Fig. 5 - Les territoires de condition agraire d'exception dans les vallées de l'Yonne et de l'Orvanne (p. 23)
-
- Fig. 6 - Lieux composant la prévôté royale d'Orléans en 1178-1180 (p. 29)
- Fig. 7 - Les trois types de domaines royaux à Orléans à la fin du XIIe siècle (p. 30)
- Fig. 8 - Schématisation des réseaux et des territoires de la prévôté royale d'Orléans à la fin du XIIe siècle (p. 31)
-
- Fig. 9 - Carte des communes étudiées dans la Champagne de Châlons (p. 33)
- Fig. 10 - Nuisement-sur-Coole. Dessin du parcellaire en 1805 (p. 36)
- Fig. 11 et 12 - Expression dividuelle et individuelle de la forme coaxiale (p. 37)
- Fig. 13 et 14 - Identification de quatre bandes de largeur identique (à gauche) ; montage artificiel permettant de voir qu'on peut en caser huit dans la section (à droite) (p. 37)
- Fig. 15 - Écurey-sur-Coole : deux trames coaxiales régulières à scansion périodique dans la zone des emblavures (p. 39)
- Fig. 16 - Courtisols, Plan cadastral de 1811, section F2-2e partie. Allées et venues de la limite entre deux quartiers de culture. (p. 40)
- Fig. 17 - Essai de reconstitution d'une trame coaxiale de lotissement à Pogny (p. 41)
- Fig. 18 - Forme parcellaire coaxiale semi-régulière à Breuvery-sur-Coole (p. 42)
- Fig. 19 - Faux-sur-Coole, section C2 (ancienne commune ; aujourd'hui, commune de Faux-Vésigneul) (p. 43)
- Fig. 20 - Recy, Cadastre de 1826, section B3 (p. 44)
- Fig. 21 - Saint-Hilaire-au-Temple, 1839, section B (p. 45)
- Fig. 22 - Vitry-la-Ville, cadastre de 1808, section C, feuille unique (p. 46)
- Fig. 23 - Mairy, cadastre ancien, section A1 (p. 47)
- Fig. 24 - Breuvery-sur-Coole, Plan cadastral de 1822, section A (extrait) (p. 48)
- Fig. 25 - Marson, plan cadastral de 1812, section D, 1e feuille (extrait) (p. 49)
- Fig. 26 - Cernon, plan cadastral de 1839, section A3 (p. 50)
- Fig. 27 - Les types de dessin parcellaire dans la région de Châlons-sur-Marne (p. 51)
- Fig. 28 - Évaluation de la mobilité du parcellaire dans un quartier parcellaire de Pogny entre 1742 et 1811 (p. 55)
- Fig. 29 - Les microtoponymes en *Terme*, *Éty*, *Ouches* et *Champ* dans la fenêtre d'étude (p. 57)
- Fig. 30 - Courtisols. Schématisation symétrique de l'espace autour de la rivière (p. 59)
- Fig. 31 - Localisation des *termes*-haies du territoire de la commune de Sogny (d'après le plan géométrique de 1805) (p. 61)

- Fig. 32 - La microtoponymie liée à la division coaxiale géométrique de Vésigneul-sur-Coole (p. 64)
- Fig. 33 - L'emploi du vocable *terme* dans les noyaux de planification géométrique dans les territoires des communes de la vallée de la Coole (p. 65)
- Fig. 34 - Les lignes de force des formes coaxiales territoriales et les communes dont le territoire est en forme d'étroit corridor (p. 66)
- Fig. 35 - L'ensemble en éventail de la Vesle (p. 70)
- Fig. 36 - Typologie parcellaire de l'ensemble en éventail de la Vesle (p. 71)
- Fig. 37 - L'organisation schématique du terroir de Courtisols (Marne) (p. 72)
- Fig. 38 - Courtisols. Schématisation de la symétrie des formes par un transect sud-nord (p. 73)
- Fig. 39 - Courtisols, Section A, 2e feuille du plan cadastral de 1811 (p. 74)
- Fig. 40 - Courtisols, Section A 2e feuille : proposition de restitution des bandes coaxiales (p. 74)
- Fig. 41 - Cantons, bans et dixmeries d'après un plan terrier de 1780 (p. 77)
- Fig. 42 - Les microtoponymes du document de 1780 (p. 78)

- Fig. 43 - Royaume de Valence. Les dispositions des chartes de concession dans la première moitié du XIII^e s. (p. 94)
- Figure 44 - Organisation géographique et juridique des concessions dans le nord du Royaume de Valence dans la première moitié du XIII^e siècle (p. 100)
- Fig. 45 - Typologie du parcellaire d'Albocasser : parcellaire polygonal, curviligne et parcellaire en bandes coaxiales formant des trames individualisées (p. 102)

- Fig. 46 - Fiefs tenus du comte de Bourgogne au début du XIV^e s. (p. 116)
- Fig. 47 - La garde des églises par le comte de Bourgogne et l'évaluation de leur base fiscale (p. 117)
- Fig. 48 - Les prévôtés du domaine comtal à la fin du XIII^e ou au début du XIV^e s. (p. 119)
- Fig. 49 - Les informations domaniales tirées du dépouillement des actes du Cartulaire des Comtes de Bourgogne (p. 123)
- Fig. 50 - Carte de compilation des informations sur les domaines directs des comtes de Bourgogne au XIII^e siècle (p. 124)
- Fig. 51 - Répartition régionale des noms des entités administratives des domaines comtaux : prévôté, val et terre à l'ouest, châtelainie et terre à l'est (p. 126)
- Fig. 52 - Recherche des aires et réseaux des prévôtés comtales au XIII^e siècle (p. 128)
- Fig. 53 - Le réseau de la prévôté de Colonne, d'après les étangs identifiés (p. 131)
- Fig. 54 - Plan cadastral de Colonne en 1834 (p. 133)
- Fig. 55 - La Chassagne. La forteresse du XIII^e siècle (p. 134)
- Fig. 56 - La planimétrie du village déserté de La Chassagne dans la vallée de la Brenne, d'après un cliché aérien de 1981 (p. 135)
- Fig. 57 - Les deux mottes sur une mission satellitale de mars 2020 (p. 135)
- Fig. 58 - Le plan cadastral de La Chassagne de 1829 (p. 136)
- Fig. 59 - La superposition du plan du village disparu sur le plan cadastral de 1829 (p. 137)
- Fig. 60 - Le site fortifié des Deux Fays (p. 138)
- Fig. 61 - Synthèse sur la prévôté de Colonne (p. 139)

- Fig. 62 - Formes de la mainmise royale sur les seigneuries autour d'Aschères, par le biais des droits de châtelainie portant sur l'hommage et la justice (p. 148)

Fig. 63 - Carte des fiefs dépendant du seigneur du Puiset et constituant 3 fiefs et 140 arrière-fiefs du roi de France répartis dans un peu plus d'une quarantaine de lieux (p. 153)

Fig. 64 - Les autres fiefs rattachés à la châtelainie de Janville (p. 154)

Fig. 65 - Comparaison du réseau du grand fief du Puiset avec certains autres réseaux de fiefs de la châtelainie de Janville (p. 155)

Fig. 66 - Le pouvoir de justice du roi sur les domaines d'église rattachés au siège de Janville (basse et haute justice ; haute justice ; ressort de justice) (p. 159)

Fig. 67 - Carte des fiefs de la baillie de Janville en 1218-1220 (p. 160)

Fig. 68 - Structure de la prévôté de Janville face au grand fief du Puiset (p. 161)

Fig. 69 - Le contact des fiefs au début du XIV^e siècle dans la région de Janville-Le Puiset (p. 162)

Fig. 70 - Deux hypothèses pour l'aire d'extension de la prévôté de Janville (p. 164)

Fig. 71 - Les différentes réalités se rapportant à Janville en 1332 : la prévôté (deux hypothèses d'extension), la châtelainie, le ressort de justice, exprimées en nuages de points et en zones (p. 165)

Fig. 72 - Des héritages et des situations non commensurables (p. 166)

Fig. 73 - La diffusion de la Charte de Lorris en Gâtinais, Orléanais, Champagne, Brie, Yonne, Beauce, Berry et Sologne (p. 176)

Fig. 74 - Chronologie sommaire de la diffusion de la charte de Lorris (p. 177)

Fig. 75 - Zonage par périodes de la diffusion de la charte de Lorris (p. 178)

Fig. 76 - Carte de diffusion du code coutumier de Lorris-Montargis (p. 182)

Fig. 77 - La Rocca de Cento : le site rappelle opportunément que Cento est une seigneurie (p. 183)

Fig. 78 et 79 - À gauche: carte de la colonisation agraire médiévale ; à droite, carte de localisation des zones qui sont gérées par la *Partecipanza agraria* de Cento (p. 186)

Fig. 80 et 81 - Deux cartographies des forêts anglaises au Moyen Âge (p. 193)

(information)

Récents ouvrages de l'auteur

Les Éditions Publi-Topex ont décidé d'éditer les nouveaux ouvrages de l'auteur et de rééditer les séries de l'auteur sur le droit agraire, la propriété, le cadastre, l'arpentage et la morphologie agraire, séries qui proposent des ouvrages de référence sur ces sujets. Jusqu'à ce jour, certains de ces livres étaient édités sur un site désormais supprimé (*Observatoire des formes du foncier dans le monde*).

Ceux qui viennent de paraître et sont édités pour la première fois par Publi-Topex sont les n° 7 sur l'Angleterre ; n° 8 sur l'Amérique du Nord ; n° 30 sur l'Amazonie et le Chaco.

Preennent aussi place dans la première série de « droit agraire historique », trois livres édités en version imprimée chez d'autres éditeurs, et dont les références ont été insérées à leur place (n° 4, accessible gratuitement sur *openedition* ; n° 5 et n° 12 encore en vente).

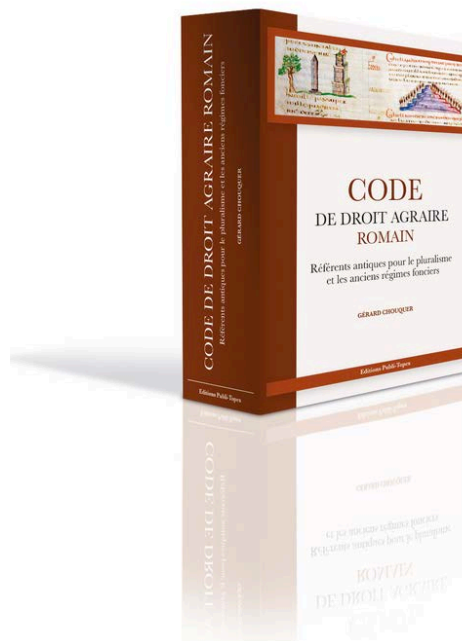
Au total, ce sont une trentaine de livres dont l'accès est libre.

Série « Droit agraire historique »

Il s'agit d'une dizaine de livres qui proposent d'organiser l'histoire foncière selon le droit agraire et qui posent les fondements d'une histoire renouvelée de l'arpentage et de la propriété. Les numéros 4 et 5 sont édités en version imprimée aux *PUR* de Tours, le n°4 étant également accessible en édition électronique libre sur *openedition.org* ; le n° 12 aux éditions *Actes-Sud-Errance*.

[10] Chouquer, *CDAR*, 2022 =

Gérard CHOUQUER, *Code de droit agraire romain. Référents antiques pour le pluralisme et les anciens régimes fonciers*, Éditions Publi-Topex, Paris juin 2022, 884 p.



[1] Chouquer, *Terres...*, 2020 =

Gérard CHOUQUER, *Terres et propriétés dans le monde romain*. (mise à jour de l'ouvrage paru en 2010, « La terre dans le monde romain »), éd. Publi-Topex, Paris 2020. ISBN 978-2-919530-17-5 :

<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/01TerresProprietesMondeRomain.pdf>

[2] Chouquer, *Catégories...*, 2020 =

—, *Les catégories de droit agraire à la fin du IIe s. av. J.-C. (sententia Minuciorum de 117 av. J.-C. et lex agraria de 111 av. J.-C.)*, éd. Publi-Topex, Paris 2020 (reprise de l'édition de 2016), 255 p. ISBN 978-2-919530-18-2
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/02CategoriesDroitAgraireIIsiecleAvJC.pdf>

[3] Chouquer, *Liber...*, 2020 =

—, *Études sur le Liber coloniarum*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 236 p. ISBN 978-2-919530-19-9
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/03EtudeLiberColoniarum.pdf>

[4] Chouquer, *Cadastres...*, 2014 =

—, *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p. Livre désormais en accès libre sur : <https://books.openedition.org/pufr/13503>

[5] Chouquer, *Dominer...*, 2020 =

—, *Dominer et tenir la terre dans le haut Moyen Âge*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2020, 564 p.

[29] Chouquer, *Droit...*, 2020 =

—, *Droit et juridicité dans les sociétés agraires du haut Moyen Âge occidental*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 160 p.
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/29DroitJuridiciteSocietesAgrairesHautMoyenAgeOccidental.pdf>

[6] Chouquer, *Parcellaires...*, 2020 =

—, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne. Centuriations et trames coaxiales. Morphologie et droit agraire*, livre électronique, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 330 p. ISBN 978-2-919530-20-5
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/06ParcellairesMedievauxEmilieRomagne.pdf>

[7] Chouquer, *Paramount...*, 2020 =

—, « *Paramount England* », *Études sur le système foncier anglais aux XIe-XIIIe siècles*, éditions Publi-Topex, Paris 2020, 294 p. ISBN 978-2-919530-21-2
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/07ParamountEngland.pdf>

[8] Chouquer, *Amérique...*, 2020 =

—, *Territoires et parcellaires en Amérique du Nord du XVIIe au XXe s. Droit et morphologie agraires*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 290 p. ISBN 978-2-919530-22-9
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/08TerritoiresParcellairesAmeriqueNordXVIIeXXeS.pdf>

[9] Ouvrage sur la domanialité (en cours)

Série « Documents de Droit Agraire »

Les volumes rassemblent des dizaines de commentaires de documents majeurs de l'histoire du droit foncier, de la propriété et de l'arpentage.

[13] Chouquer, *Documents 1...*, 2020 =

Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 1. La République romaine*, éd. Publi-Topex, Paris 2020 - ISBN 978-2-919530-23-6
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/13DDA-vol1-EpoqueRepRomaine.pdf>

[14] Chouquer, *Documents 2...*, 2020 =

- , *Documents de droit agraire. 2. L'Époque impériale romaine (Ier-IIIe s.)*, éd. Publi-Topex, Paris 2020 - ISBN 978-2-919530-24-3
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/14DDA-vol2-EpoqueImpRomaine.pdf>

[15] Chouquer, *Documents 3...*, 2020 =

- , *Documents de droit agraire. 3. Textes, plans et schémas des agrimensores*, éd. Publi-Topex, Paris 2020 - ISBN 978-2-919530-25-0
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/15DDA-vol3-TextesPlansShemasAgrimensores.pdf>

[16] Chouquer, *Documents 4...*, 2020 =

- , *Documents de droit agraire. 4. L'Antiquité tardive*, éd. Publi-Topex, Paris 2020 - ISBN 978-2-919530-26-7
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/16DDA-vol4-AntiquiteTardive.pdf>

[17] Chouquer, *Documents 5...*, 2020 =

- , *Documents de droit agraire. 5. Le Haut Moyen Âge*, éd. Publi-Topex, Paris 2020 - ISBN 978-2-919530-27-4
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/17DDA-vol5-HautMoyenAge.pdf>

[24] Chouquer, *Documents 6...*, 2022 =

- , *Documents de droit agraire. 6. Études de droit foncier et de morphologie agraire. XIe-XVe siècles*, éd. Publi-Topex, Paris mai 2022, 212 p. - ISBN 978-2-919530-40-3

Série : « Dictionnaires de droit foncier »

Cette série d'outils de travail est constituée par six dictionnaires qui proposent, dans l'état actuel, près de 8000 définitions ayant trait à l'histoire du foncier. Des versions mises à jour sont et seront périodiquement mises en ligne.

[18] Chouquer, *DDAAA...*, 2020 =

- , *Dictionnaire du droit agraire antique et altomédiéval (DDAAA)*, éd. de décembre 2018, 660 p. (5374 définitions et notices en avril 2020), éd. Publi-Topex. ISBN 978-2-919530-28-1
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/18DictionnaireDroitAgraireAntiqueAltomedieval.pdf>

[19] Chouquer, *DFMM...*, 2020 =

- , *Dictionnaire du foncier médiéval et moderne XIe-XVIIIe siècles. France-Italie-Angleterre-Espagne-Pays scandinaves (DFMM)*, version d'avril 2020, 1374 notices, éd. Publi-Topex. ISBN 978-2-919530-29-8
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/19DictionnaireFoncierMedievalModerneXIeXVIIIeS.pdf>

[20] Chouquer, *Common law...*, 2020 =

- , *Termes et expressions du droit foncier anglais, Common law et Equity*, version de mai 2018, 350 notices, 50 pages. ISBN 978-2-919530-30-4
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/20TermesExpressionsDroitFoncierAnglais.pdf>

[21] Chouquer, *Algérie...*, 2020 =

- Gérard Chouquer, *Dictionnaire des questions foncières pendant la colonisation de l'Algérie au XIXe s.*, version de février 2018, 320 notices ISBN 978-2-919530-31-1
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/21DictionnaireQuestionsFoncieresColonisationAlgerieXIXeS.pdf>

[22] Chouquer, *Publicité...*, 2020 =

- , *Lexique comparé de la publicité foncière*, 400 notices, mai 2018, 76 p. ISBN 978-2-919530-32-8

<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/22LexiqueComparePubliciteFonciere.pdf>

[23] Chouquer, *Acquisitions...*, 2020 =

Gérard Chouquer, *Glossaire des acquisitions massives de terres et de l'agriculture de firme*, 240 notices, 2012 - ISBN 978-2-919530-33-5

<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/23GlossaireAcquisitionsMassivesTerresAgricultureFirme.pdf>

Série : « Foncier contemporain »

Ces ouvrages regroupent, par thèmes, des études qui ont été publiées sur le site *Observatoire des formes du foncier*, dans les années 2010-2018.

[11] Chouquer, *Terres porteuses...*, 2012 =

Gérard CHOUQUER, *Terres porteuses. Entre faim de terres et appétit d'espace*, éd. Actes-Sud/errance, Paris septembre 2012, 248 p.

[12] Chouquer, *Acquisitions...*, 2012 [postface de 2020]

Gérard Chouquer, Les acquisitions massives de terres dans le monde, Bulkle foncière ou opportunit de développement ?, Entretien en 2012 avec Charlotte Castan, éd. FIEF et Publi-Topex, rééd. électronique en 2020

<https://publi-topex.com/librairie/28>

25. Gérard Chouquer, *Études de droit foncier en Afrique subsaharienne*, éd. Publi-Topex 2020, 114 p. ISBN 978-2-919530-36-6

<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/25FC-vol1-EtudesDroitFoncierAfriqueSubsaharienne.pdf>

26. Gérard Chouquer, *Études de cas sur les acquisitions massives de terres en Afrique subsaharienne*, éd. Publi-Topex 2020, 121 p. ISBN 978-2-919530-37-3

<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/26FC-vol2-EtudesCasAcquisitionsMassivesTerresAfriqueSubsaharienne.pdf>

27. Gérard Chouquer, *Les transformations du foncier en Afrique : fronts pionniers, agriculture de firme et risques (Bénin, Burundi, République du Congo, Guinée, Sénégal, Kenya, Mozambique, Madagascar)*, éd. Publi-Topex à paraitre, 130 p.

28. Gérard Chouquer, *Les transformations du foncier en Amérique latine : fronts pionniers, agriculture de firme et risques (Brésil, Bolivie, Paraguay, Mexique, El Salvador)*, éd. Publi-Topex à paraitre, 110 p.

Série : « Morphologie agraire »

Chouquer, *Amazonie...*, 2021 =

30. Gérard Chouquer, *Sous la nature, l'histoire. L'ancienne morphologie agraire de l'Amazonie occidentale, des Llanos et du Chaco (Brésil - Bolivie - Pérou)*, éd. Publi-Topex, Paris 2021, 242 p.

<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/30MA-AncienneMorphologieAgraireAmazonieOccidentale.pdf>

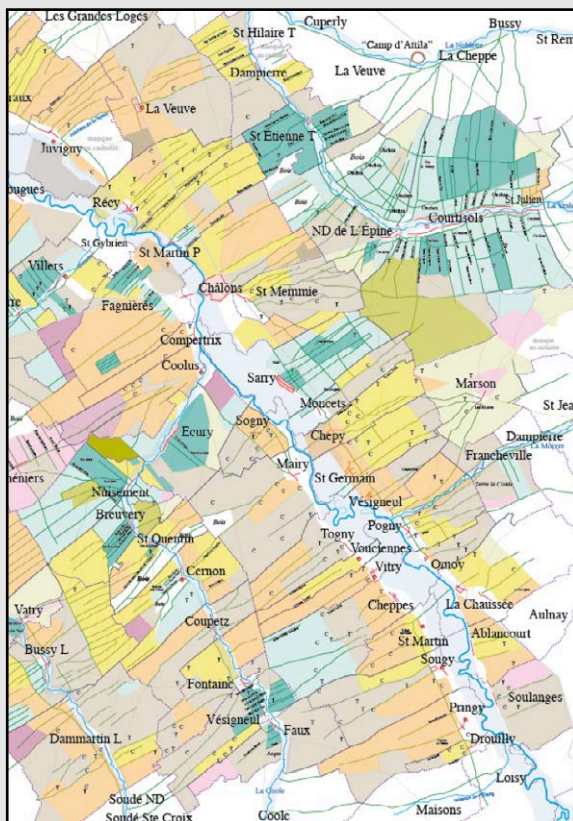
Autre ouvrage disponible en ligne

Gérard CHOUQUER, *Quels scénarios pour l'histoire du paysage ? Orientations de recherche pour l'archéogéographie*, Préface de Bruno Latour, Coimbra 2013, 404 p.

<https://digitalis->

[dsp.uc.pt/bitstream/10316.2/27087/6/Quels%20sc%C3%A9narios%20pour%20l%20C2%B4histoire%20du%20paysage.preview.pdf](https://digitalis-dsp.uc.pt/bitstream/10316.2/27087/6/Quels%20sc%C3%A9narios%20pour%20l%20C2%B4histoire%20du%20paysage.preview.pdf)

Documents de Droit agraire - volume 6



Cet ouvrage regroupe douze études portant sur quatre pays de l'Europe de l'ouest (France, Italie, Angleterre, Espagne), organisées autour de trois thèmes :

Thème 1 - Ordinaire et agraire au Moyen Âge

Thème 2 - Dominer la poussière des droits

Thème 3 - Coutumes et communs

Études de Droit foncier et de morphologie agraire XIe - XVe siècles

Éditions Publi-Topex - Paris mai 2022